

Scot des Rives du Rhône

*Rapport de présentation Partie 3/3**

Approuvé le 28 novembre 2019

**Le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement (parties 1 et 2 du rapport de présentation) sont présentés dans des rapports indépendants pour la version approuvée du Scot mais seront fusionnés en un seul document « Rapport de présentation » dans le cadre de la mise en forme graphique du Scot.*

SOMMAIRE

Partie 1 : Diagnostic

Partie 2 : Etat Initial de l'Environnement

Partie 3 : Articulation du Scot avec les autres schémas, plans et programmes

Partie 4 : Justification des choix retenus

4.1. Justification des grandes ambitions du PADD

4.1.1. Ambition 1 – Les Rives du Rhône : territoire dynamique de la moyenne vallée du Rhône

4.1.2. Ambition 2 – Intensifier les efforts pour faire évoluer les modes de développement

4.2. Justification des dispositions thématiques du PADD et du DOO

4.2.1. Valoriser les différentes formes d'économies locales

4.2.2. Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire

4.2.3. Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises

4.2.4. Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité

Partie 5 : Evaluation Environnementale

5.1. Analyse des effets prévisibles du Scot sur l'environnement - Approche par composantes du projet

5.2. Analyse des effets prévisibles du Scot sur l'environnement - Approche thématique

5.3. Analyse des effets prévisibles du Scot sur l'environnement - Incidences spécifiques à certains projets

5.4. Méthode employée pour l'évaluation environnementale

5.5. Résumé non technique

Partie 6 : Modalités de mise en œuvre du Scot

Partie 3 :

Articulation du Scot avec les autres schémas, plans et programmes

1. Analyse de la compatibilité du Scot avec les autres schémas, plans et programmes

L'article L111-1-1 du code de l'urbanisme précise les schémas, plans et programmes avec lesquels le Scot doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il s'agit entre autres des SDAGE, des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), des Schémas Départementaux des Carrières (SDC), des Schémas Régionaux Climat-Air-Énergie (SRCAE) et des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'« un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ». Ainsi un Scot est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » avec les orientations des documents de niveau supérieur.

1.1. Compatibilité du Scot avec la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise a été approuvée en date du 9 janvier 2007 et couvre les agglomérations de Lyon, de Saint-Etienne et du Nord-Isère. Seule la partie nord du territoire du Scot (Vienne Condrieu Agglomération) est couverte par la DTA.

Elle fixe :

- Les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et la mise en valeur des territoires ;
- Les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Renforcer l'armature urbaine du territoire et lutter contre l'étalement urbain

La DTA fixe pour objectif de renforcer l'armature urbaine et de lutter contre l'étalement urbain :

- En affirmant le rôle des pôles d'équilibre comme relais du développement urbain et en développant les relations en transports collectifs ;
- En construisant les deux tiers au moins des logements nouveaux dans les secteurs déjà urbanisés et en accueillant prioritairement la population, les services, les pôles d'emplois tertiaires et les équipements dans les pôles urbains bénéficiant d'une bonne desserte ;
- En mettant en place une politique foncière forte en faveur d'une meilleure maîtrise de l'étalement urbain, d'une diversification des typologies de logements, d'une plus grande qualité architecturale et urbaine...

Compatibilité du Scot avec la DTA :

Le Scot donne un rôle prépondérant aux agglomérations et aux villes du territoire en matière d'accueil de nouveaux habitants, dans un objectif de densification, de lutte contre l'étalement urbain et de renforcement du lien urbanisme/transport :

- Dans le secteur de Vienne Condrieu Agglomération, concerné par la DTA, l'agglomération viennoise doit accueillir environ 56% des nouveaux logements prévus sur le territoire à l'horizon 2040. Cela représente une augmentation du poids de population de l'agglomération, qui accueillent aujourd'hui environ 53% des habitants du territoire ;
- La ville ou « polarité intermédiaire » de Condrieu, et les polarités locales (bourgs ruraux) doivent accueillir environ 12% des nouveaux logements de l'EPCI, ce qui permettra de maintenir leur poids de population sur le territoire ;
- Les villages (communes rurales) doivent accueillir une part limitée des nouveaux logements et habitants (33% maximum) à l'horizon 2040. Cette proportion est inférieure à leur poids de population actuel à l'échelle de l'EPCI (36%).

Le Scot prolonge également les orientations de la DTA :

- En imposant un volume maximal de logements à produire dans les secteurs ruraux et périurbains ;
- En fixant des objectifs minimaux de production de logements « sans foncier », que ce soit en renouvellement urbain, via la rénovation du bâti existant, les changements d'usage ;
- En favorisant la diversification des typologies de logements et la densification (densités minimales selon le type de commune allant de 15 à 35 logements/ha) ;
- En interdisant l'extension des hameaux au-delà de leur enveloppe actuelle et en priorisant le développement urbain en renouvellement et dans les dents creuses ;
- En imposant la réalisation d'orientations d'aménagement pour les zones à urbaniser des PLU.

Développer une offre en transports plus durable et réaliser certains grands projets d'infrastructures

En matière de transports la DTA se fixe plusieurs objectifs :

- Renforcer le lien urbanisme/transport et développer une desserte ferroviaire de qualité
- Donner la priorité aux modes de transports alternatifs à la route (fer, fleuve) et favoriser la complémentarité et la connexion entre les différents modes (transport voyageurs et marchandises)
- Réaliser les contournements routiers et ferroviaires de l'agglomération lyonnaise (Contournement Ouest de Lyon et Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise)
- Prendre en compte les transports en commun interurbains dans les volets transports des Scot et des Plans de Déplacements Urbains (PDU)

Compatibilité du Scot avec la DTA :

Le modèle de développement retenu pour le Scot permettra d'accueillir une partie importante de la population attendue dans les secteurs déjà urbanisés de la vallée du Rhône, à proximité des axes de transports et notamment des lignes ferroviaires de transports voyageurs (TER). Au total, à l'échelle de Vienne Condrieu Agglomération, les agglomérations et villes de la vallée (agglomération viennoise, ville de Condrieu) doivent accueillir 67% des nouveaux logements prévus à l'horizon 2040.

Au final, l'accueil de plus des deux tiers des nouveaux logements est prévu dans les polarités de la vallée, qui bénéficient de l'offre de transports en commun la plus développée.

Partout ailleurs, le développement de l'urbanisation prioritairement dans les centres-bourgs facilitera la mise en place de réseaux de transports en commun dont le développement sera étudié au niveau intercommunal.

Au-delà des choix d'accueil de populations, le Scot fixe de nombreux objectifs qui permettent de développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, comme par exemple :

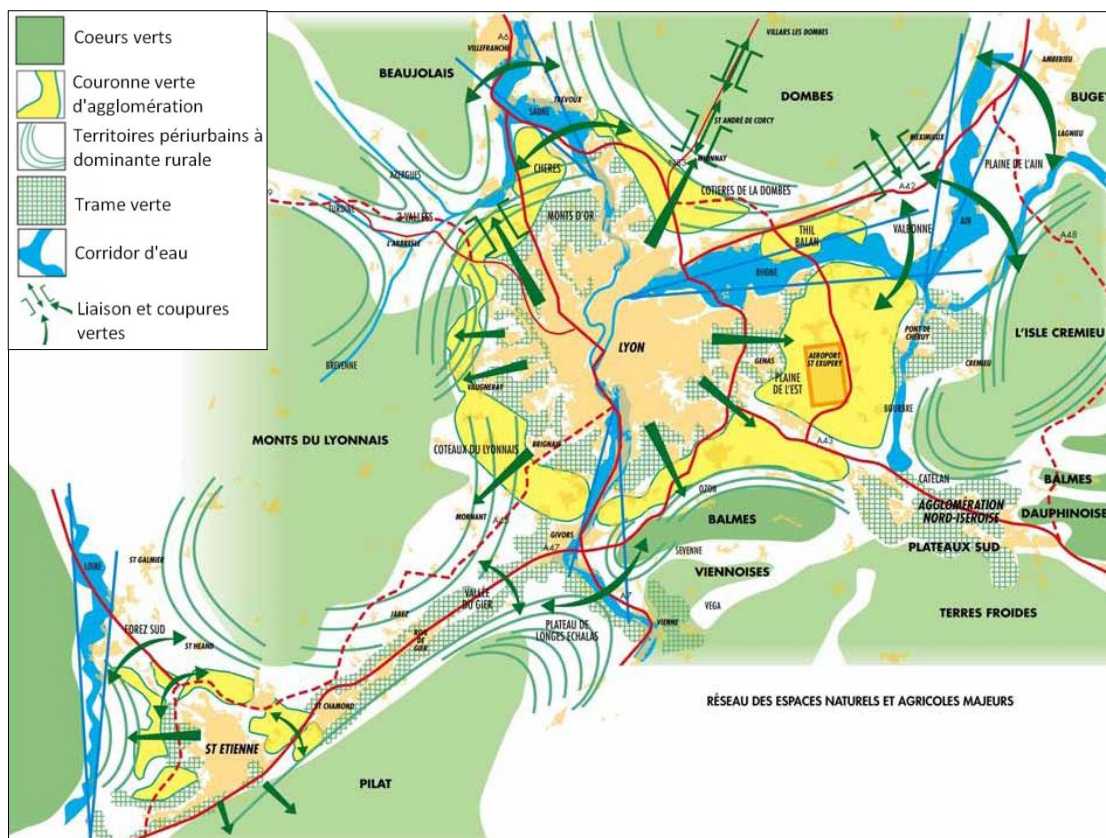
- Le développement des modes doux, en intégrant le plus possible de nouveaux maillages dans les opérations d'aménagement.
- Le développement des transports à la demande et du covoiturage, en complément de l'offre en transports en commun.
- La réduction des motifs de déplacements, en rapprochant les habitants de l'offre de services, de commerces et d'emplois.

En matière de transport de marchandises, le Scot fixe des objectifs en matière de développement de la multimodalité, avec notamment l'aménagement des grands sites économiques permettant d'accueillir des activités liées à ce secteur (Site Industriale-Portuaire de Loire-sur-Rhône dans le périmètre de la DTA, Zone Industriale-Portuaire INSPIRA, Axe 7 plus au Sud).

Par ailleurs, le Scot se réfère explicitement aux grands projets d'infrastructures identifiés dans la DTA.

Préserver les espaces naturels et agricoles et gérer les risques

- Délimiter clairement et protéger les espaces naturels et agricoles dans les documents d'urbanisme, notamment dans les territoires périurbains à dominante rurale comme le plateau de Longes-Échalas ; sur ces secteurs, le développement résidentiel doit se faire en densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur des noyaux urbains existants, sur la base des besoins liés à la décohabitation et au renouvellement du parc ancien ;
- Promouvoir un développement plus qualitatif que quantitatif dans les cœurs verts (balmes viennoises, Pilat). Les espaces de liaison entre ces cœurs verts ne doivent accueillir ni développement résidentiel, ni développement économique, ni grandes infrastructures de transports sauf exception dûment justifiée, afin de favoriser les échanges écologiques ;
- Assurer une transition non urbaine entre la vallée du Rhône et le massif du Pilat ;
- Préserver les corridors d'eau (ressources naturelles, loisirs et tourisme verts, valorisation des milieux naturels...);
- Maintenir les trames vertes (secteur viennois et rive droite du Rhône dans la région de Condrieu), afin de répondre aux enjeux de pénétration de la nature en ville, de maintien des corridors écologiques, de qualité du cadre de vie, d'accessibilité aux sites naturels en périphérie ;
- Mettre en place les conditions d'une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau ;
- Gérer les risques naturels et technologiques.



Source : Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire métropolitaine lyonnaise - 2007

Fig 3.1.1.1 - Réseau des espaces naturels et agricoles majeurs

Compatibilité du Scot avec la DTA :

L'environnement est au cœur du projet Scot. Le DOO identifie des espaces naturels remarquables (cœurs verts, réservoirs de biodiversité), des corridors écologiques, des coupures vertes. Des transitions non urbaines sont maintenues dans le Scot entre la vallée du Rhône et le massif du Pilat, par la protection d'espaces naturels, la prise en compte des réseaux écologiques et des enjeux paysagers, ainsi que par la limitation de l'expansion urbaine des communes du Scot.

Préservation des cœurs verts et des liaisons entre les cœurs verts

L'objectif de préservation des cœurs verts est clairement affirmé dans le Scot, puisque des prescriptions spécifiques sont inscrites dans le DOO en faveur d'un développement plus qualitatif que quantitatif de ces espaces, clairement identifiés et délimités.

Il précise bien que le développement des cœurs verts du massif du Pilat, des balmaises viennoises ainsi que de la forêt de Mantaille et son prolongement sur le massif de Chambaran sera plutôt qualitatif (à des fins touristiques et de loisirs) que quantitatif, privilégiant les terres agricoles et la biodiversité.

Les mesures de renforcement des centres villes et bourgs par le renouvellement urbain, la densification et les objectifs de densité permettant de limiter les besoins en extension sont favorables à la préservation des cœurs verts. L'intégration paysagère des nouvelles constructions de qualité au sein des villes et villages fait également l'objet d'une orientation dans le Scot.

Par ailleurs, les unités paysagères des cœurs verts et les continuités écologiques sont également conservées dans le cadre du Scot. Un ensemble d'éléments paysagers à préserver sont repérés graphiquement dans le Scot au niveau des cœurs verts (poches visuelles, coupures vertes...). Les espaces participant aux continuités écologiques et aux cœurs verts, du Pilat notamment (réservoirs de

biodiversité à protection forte, réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local) sont protégés ou préservés, au même titre que les axes de déplacements identifiés graphiquement dans le DOO et les éléments naturels qui y participent (boisements, ripisylves, haies...).

Finalement le Scot favorise la préservation des cœurs verts par les orientations en faveur de l'agriculture (préservation des espaces agricoles stratégiques, interdiction d'implanter des installations de production d'énergie solaire sur les terres de production agricole), la limitation de la périurbanisation (densification, objectif de densité, renouvellement urbain) ainsi que la valorisation et la préservation de la biodiversité (protection des réservoirs de biodiversité à protection forte et préservation des réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local).

On note néanmoins que le projet de contournement nord-est de Vienne, dont l'objectif est de désengorger le centre-ville de Vienne, viendrait traverser le cœur vert des balmes viennoises. La localisation précise de ce projet et sa pertinence ne sont pas encore connues. Ce projet n'entrave toutefois aucune liaison ou coupure entre cœurs verts mise en évidence dans la DTA.

Préservation des corridors d'eau

Le Rhône est identifié comme un corridor d'eau dans le cadre de la DTA. Le champ d'expansion des crues du Rhône est préservé de l'urbanisation par l'intermédiaire des mesures d'inconstructibilité ou de constructions sous conditions imposées par le PPRi lorsque présent ou correspondant aux mesures de précaution liées à la connaissance des zones inondables, visant à limiter l'exposition de la population.

Deux projets de franchissement sont prévus sur le cours du Rhône (au sud de Vienne et entre Saint-Rambert-d'Albon et Saint-Vallier). Les incidences restent difficiles à évaluer mais une modification de l'écoulement du Rhône pourrait avoir une incidence sur la fonctionnalité du corridor.

Mise en œuvre de la trame verte d'agglomération

La notion de nature en ville fait l'objet d'une prescription dans le Scot. Il est question de valoriser la trame verte en préservant ou en renforçant les espaces publics, parcs, jardins, haies et alignements d'arbres. Dans les secteurs d'extension, les opérations d'aménagement doivent préserver une part minimale d'espaces verts non bâtis. Le Scot souligne la nécessité de préserver la biodiversité en ville et l'objectif de tendre vers un gain écologique dans le cadre des opérations d'aménagement.

Le maintien d'une trame verte aux abords de Vienne sera garanti par la protection des espaces naturels et agricoles, le maintien d'espaces de respiration et la protection de certains espaces naturels.

Promouvoir un développement durable des zones d'activités économiques et commerciale

La DTA fixe les objectifs suivants en matière de développement des zones d'activités économiques et commerciales :

- Proposer une hiérarchisation des zones d'activités économiques en distinguant notamment des zones d'envergure métropolitaine (site de Givors – Loire-sur-Rhône) et des zones intercommunales ;
- Localiser les nouveaux pôles d'emplois, grands équipements et centres commerciaux majeurs le long des principaux axes de TC urbains ou à proximité des gares et desservir les zones d'activités logistiques par au moins deux modes de transports ;
- Assurer une desserte en transports en commun des zones d'activités.

Compatibilité du Scot avec la DTA :

Le Scot a proposé, conformément aux dispositions de la DTA, une hiérarchisation des zones d'activités, en distinguant 3 types de sites d'activités : les sites métropolitains, les sites d'échelle Scot, les sites de bassin de vie. D'autres sites d'envergure « locale » peuvent être définis dans les PLUi, dans le respect des enveloppes foncières du Scot, basées sur une analyse tendancielle des besoins d'implantation. La hiérarchisation utilisée a été calibrée en fonction de la nomenclature utilisée à l'échelle de l'inter-Scot lyonnais, afin de tendre vers une cohérence à l'échelle de l'aire métropolitaine. Elle concerne tout le territoire du Scot mais s'applique sur les communes directement concernées par la DTA (Vienne Condrieu Agglomération notamment).

Le territoire est doté de plusieurs zones d'activités multimodales, existantes ou en projet, qui seules pourront accueillir des activités logistiques. Le SIP de Loire-sur-Rhône, identifié comme zone d'envergure métropolitaine dans la DTA fait l'objet d'une attention particulière dans le Scot. Le renouvellement du site, et son développement sur des espaces non encore artificialisés, est prévu dans le cadre du Scot et a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs études et actions opérationnelles.

D'une manière générale, le Scot comporte deux prescriptions pour encadrer la qualité du développement logistique, qui concernent tout le territoire et donc les communes situées dans le périmètre de la DTA :

- Les intercommunalités priorisent l'accueil de ces activités dans des zones desservies au minimum par deux modes de transports, et dans des zones dans lesquelles l'impact sur les espaces résidentiels (nuisances) sera réduit ;
- Le développement des zones à vocation logistique (de type entrepôt de distribution européen, entrepôt à vocation régionale ou plate-forme de groupage-éclatement) est lié à la présence d'une offre de service multimodale dans un périmètre de 10 km.

Concernant le développement de la desserte des sites économiques par les transports en commun, le Scot prévoit que les choix de localisation des sites économiques métropolitains ou de niveau Scot, intègrent les possibilités de desserte en transport collectif. Les documents d'urbanisme concernés prévoient la réalisation de cette desserte (arrêt, liaison douce), en fonction des niveaux d'avancement des projets.

Enfin, en matière de développement commercial, une réflexion importante et coordonnée a été menée dans le cadre de la révision du Scot. Les élus ont fait le choix de consolider l'armature commerciale existante sur le territoire, en limitant les possibilités de développement des nouvelles « zones commerciales ». L'objectif est de renforcer les espaces existants et notamment les centralités commerciales, ce qui est cohérent avec la DTA en matière de rapprochement de l'offre commerciale par rapport aux outils de transport collectif.

Le Scot est compatible avec les objectifs de la DTA, même si certains projets d'infrastructures pourraient venir impacter les composantes du réseau des espaces agricoles et naturels de la DTA.

1.2. Compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional du Pilat

La Charte du Parc Naturel Régional du Pilat (octobre 2012) décrit le projet de territoire pour le Pilat à l'horizon 2025, elle guide les actions dans le Parc. En cinq axes, elle propose des règles du jeu communes aux collectivités qui l'ont approuvée et à l'Etat, pour un développement durable du massif.

L'analyse de la compatibilité du Scot avec les principaux axes de la Charte du Parc (axes 1 à 3), avec lesquelles il rentre en interaction, est développée ci-après :

Axe 1 Une gestion maîtrisée des espaces et des ressources

1.1 Conforter un réservoir de biodiversité riche et connecté

1.1.2 Protéger et gérer les espaces naturels remarquables

Les espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type 1, les sites d'intérêt patrimonial du Pilat, le site classé des crêts du Pilat, les réserves naturelles, les habitats concernés par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les sites Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) et les espaces naturels sensibles du Département de l'Isère) font l'objet d'une protection en tant que réservoirs de biodiversité à protection forte.

Ces espaces sont rendus inconstructibles par le Scot, mais certains aménagements (voiries, équipements, liaisons douces, bâtiments agricoles, ...) sont toutefois autorisés et pourraient avoir des incidences sur les milieux naturels.

Les sites écologiques prioritaires du Parc du Pilat, les pelouses sèches et les zones humides font l'objet d'une préservation en tant que réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local : interdiction de détruire les habitats naturels à enjeu inclus au sein de ces entités.

A noter que certains réservoirs de biodiversité, à protection forte ou d'enjeu régional, sont localisés à proximité ou au contact même des espaces urbanisés des communes de Chavanay, Lupé, Maclas, Malleval, Pélussin, Saint-Appolinard, Vérin, Saint-Michel-sur-Rhône et Saint-Pierre-de-Bœuf.

1.1.3. Préserver la trame verte et bleue

Le Scot demande à ce que les connexions entre les cœurs verts et les liaisons entre les réservoirs de biodiversité participant au réseau écologique soient préservées.

Les corridors écologiques d'importance régionale sont identifiés graphiquement sur la carte de principe de préservation des fonctionnalités écologiques dans le Scot, en tant que corridor d'enjeu régional. En outre, les corridors écologiques issus de la cartographie de la trame verte et bleue du Parc du Pilat ont été reportés en tant que corridors écologiques d'enjeu local. Ces corridors seront déclinés à l'échelle parcellaire dans les documents d'urbanisme et seront maintenus par une protection stricte les rendant inconstructibles.

Le Scot s'assure notamment de la conservation de la connexion entre les affluents forestiers du Pilat et le Rhône en rive droite.

Le développement urbain attendu pourrait par ailleurs accroître le trafic sur la RD124 entre Ampuis et Chavanay, la RD503 entre Saint-Pierre-de-Bœuf et Maclas, ou encore la RD19 entre Bessey et Pélussin et engendrer des collisions plus fréquentes.

Enfin, afin de répondre aux objectifs de préservation de la trame verte et bleue de la charte 2025, le Scot maintient et consolide la matrice naturelle sur le territoire du Parc (70% du territoire est en matrice naturelle) et plus particulièrement dans les Sites Ecologiques Prioritaires (SEP), en favorisant la reconquête de naturalité dans les espaces situés « hors matrice ».

1.2 Recréer un lien favorable entre urbanisme et paysages

1.2.1 Mettre en valeur les éléments structurants du paysage

Le Scot intègre des objectifs de protection et de valorisation des éléments structurants du paysage, conformément aux dispositions de la charte du parc, avec en particulier :

- La protection des sites identitaires du Pilat (sites naturels ou paysagers, sites bâtis remarquables) ;
- La protection des ensembles paysagers emblématiques (crêts en particulier) ;
- La protection des principaux cols à maintenir ouverts localisés dans le Plan de Parc.

Le Scot prévoit, afin de contribuer à la mise en valeur de ces sites, que les documents d'urbanisme :

- Identifient et protègent les principaux points de vue permettant leur découverte ;
- Définissent des orientations réglementaires pour garantir la qualité des aménagements (espaces publics, constructions) réalisés en co-visibilité ;
- Intègrent des dispositions pour préserver les conditions de découverte des paysages depuis les routes en balcon, en limitant en particulier l'urbanisation linéaire le long de ces axes ;
- Préservent les respirations vertes existantes au niveau de la RD19 entre Pélussin et Maclas, sur la RD34 entre Pélussin et Roisey, sur la RD503 entre Maclas et le hameau de Choron.

Les éléments de paysages à protéger sont cartographiés dans le DOO, afin de décliner les orientations du Plan de Parc.

1.2.2 Systématiser l'approche d'un urbanisme durable

Le Scot prévoit des objectifs spécifiques, cohérents avec la charte du Parc, afin de promouvoir un urbanisme durable. En particulier, les objectifs suivants peuvent être soulignés :

- Priorisation de l'urbanisation en renouvellement urbain, en densification, et en réhabilitation avant d'urbaniser en extension ;
- Densification des opérations de production de logements, en respectant des objectifs de densité adaptés aux différentes typologies de communes ;
- Urbanisation prioritaire de la polarité intermédiaire de Pélussin et des polarités locales de Saint-Pierre-de-Bœuf, Maclas et Chavanay mieux desservies en équipements et services que les autres communes du Pilat (objectifs de production de logements plus importants).
- Préservation des continuités écologiques mises en évidence dans le Scot ;
- Préservation des espaces agricoles par l'identification d'espaces agricoles stratégiques à protéger de l'urbanisation, et facilitation des activités (accueil de bâtiments, mobilités) dans le cadre des politiques d'urbanisme. Interdiction d'installation de production d'énergie solaire au sol sur les terres de production agricole ;
- Identification dans les documents d'urbanisme des secteurs (habitat, activités) pour lesquels une production minimale d'énergie renouvelable sera imposée. Identification des secteurs pouvant accueillir des dispositifs d'énergie renouvelable (éolien, solaire...) ;
- Limitation de l'imperméabilisation des sols par le maintien d'espaces verts non bâtis dans les secteurs d'extension notamment ;
- Limitation des besoins en déplacements en favorisant le rapprochement des habitants par rapport aux services / emplois, et en favorisant la revitalisation des centralités ;
- Développement des modes de déplacements « doux » en prévoyant les aménagements nécessaires dans les opérations d'aménagement ;
- Inscription des espaces bâtis dans leur site, en veillant en particulier au développement d'un urbanisme « regroupé », à l'encadrement des constructions dans la pente, au traitement qualitatif des limites entre le bâti et la campagne, les entrées et les traversées de bourgs ;
- Valorisation de l'architecture traditionnelle remarquable et valorisation des patrimoines bâtis.

1.3 Garantir une utilisation raisonnée des ressources locales

1.3.1 S'assurer de la bonne gestion de l'eau et des milieux associés

Le Scot assure à la fois une protection des espaces stratégiques pour la ressource en eau (zones humides, abords des cours d'eau et zones de sauvegarde des alluvions du Rhône), mais également une meilleure gestion de l'eau potable (en exigeant l'adéquation entre les besoins et les capacités d'approvisionnement), des eaux usées (en exigeant l'adéquation entre les besoins et les capacités d'épuration) et des eaux pluviales (en mettant en place différents outils permettant de gérer les eaux pluviales à la source et de réduire les volumes de ruissellement).

Le territoire du Pilat dispose des capacités en eau potable nécessaires à l'accueil du développement urbain envisagé (source : bilan besoins ressources dans le cadre du schéma directeur en eau potable).

En revanche, certaines communes (Pélussin, Mallevall, Lupé) disposent actuellement de dispositifs de traitement des eaux usées avec des problématiques de capacités et d'autres communes risquent de connaître ces problématiques d'ici 2040. Une pollution potentielle des milieux récepteurs (le Batalon, La Valencize), constituant entre autres des réservoirs de biodiversité du SDAGE, pourrait ainsi survenir.

Enfin, une soixantaine d'hectares pourrait être imperméabilisée dans le cadre du développement urbain du Pilat rhodanien envisagé dans le Scot, risquant de générer des conséquences sur les volumes de ruissellement en pied de cote et sur la qualité des eaux des affluents du Rhône.

1.3.2 Protéger à long terme les espaces agricoles, forestiers et naturels

La rationalisation de la consommation foncière, par la densification et le renouvellement urbain, permettra de limiter les atteintes aux espaces agricoles, forestiers et naturels. En outre, les principaux espaces naturels du territoire du parc (les hêtraies, hêtraies à houx, sapinières et forêts mixtes des crêts, les milieux ouverts des crêtes, les forêts de pente et les vallons rhodaniens) seront préservés.

Le Scot fixe également un objectif de préservation des espaces agricoles stratégiques et de maintien de la SAU, nombreux sur le territoire du Parc (côte viticole, plateaux arboricoles, versants d'élevage). La consommation foncière au sein du Parc du Pilat sera toutefois de l'ordre de 100 ha.

Le développement du Pilat rhodanien envisagé dans le cadre du Scot risque toutefois de porter atteinte à certains espaces naturels et d'exercer des effets d'emprise sur des espaces agricoles, notamment au droit de Pélussin et de Maclas où les développements attendus sont les plus importants.

1.3.3. Maîtriser l'exploitation des ressources géologiques et minérales

Le Scot autorise l'implantation de nouvelles carrières si ces dernières sont cohérentes avec les enjeux de protection et de valorisation des espaces naturels et agricoles, des espaces stratégiques pour la ressource en eau, des paysages du massif du Pilat et plus globalement avec le projet de charte du Parc.

Axe 2 Des modes de vie plus sobres et plus solidaires

2.1 S'assurer d'un habitat durable

2.1.1 Adapter en priorité l'habitat existant

Le Scot fixe, en cohérence avec les dispositions de la charte, des objectifs de développement de la rénovation et du renouvellement urbain, en recherchant à produire une part minimale de logements en s'appuyant sur les espaces urbanisés existants. L'objectif est de produire a minima :

- 30% de logements sans foncier à Saint-Romain en Gal, Loire sur Rhône ;
- 20% de logements sans foncier à Pélussin et Condrieu ;
- 15% de logements sans foncier à Chavanay, Saint-Pierre-de-Bœuf, Maclas, Ampuis ;
- 10% de logements sans foncier dans les autres communes du Parc.

Ces pourcentages intègrent la rénovation, le renouvellement et la reconquête de friches, les changements de destination de bâtiments existants, les divisions parcellaires (dents creuses non comprises).

L'objectif est que les documents d'urbanisme précisent de manière fine, au cas par cas, les capacités d'accueil de nouveaux logements en s'appuyant sur le bâti existant, comme le prévoit le code de l'urbanisme (analyse des capacités de mutation et de densification des tissus bâtis).

2.1.2 Construire autrement en favorisant la sobriété foncière et énergétique et le lien social

Différentes orientations du Scot concourent à réduire la consommation de foncier et les consommations énergétiques :

- Mise en place d'objectifs de densité : polarité intermédiaire (Pélussin) : 30 logements par hectare ; polarité locales (Chavanay, Maclas, Saint-Pierre-de-Bœuf) : 25 logements par hectare ; villages : 15 logements par hectare ;
- Intégration du concept de bâtiment bioclimatique ;
- Possibilité d'exiger des performances énergétiques supérieures ;
- Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) favorisant l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables ou la création (ou le raccordement) d'un réseau de chaleur ou de froid, la réalisation de liaisons douces...

Toutefois, l'objectif de maintenir 70% du Parc en matrice naturelle est difficile à évaluer à travers les orientations du Scot.

2.2 Prendre des initiatives pour une mobilité durable

2.2.1 Développer et promouvoir l'écomobilité

Différentes orientations du Scot concourent à développer les alternatives à la voiture individuelle et à favoriser leur utilisation :

- Le développement prioritaire des polarités urbaines et rurales mieux desservies en équipements et services, pour limiter les besoins en déplacements : Saint-Romain-en-Gal, Loire-sur-Rhône, Pélussin, Condrieu, Saint-Pierre-de-Bœuf, Chavanay, Maclas, Ampuis. La présence de zones d'activités de bassin de vie à Pélussin, Chavanay, Maclas va également dans le sens de limiter les déplacements ;
- Le développement des déplacements doux, en intégrant dans les OAP des liaisons douces en direction des centres bourgs/villes. Le Scot conditionne le développement des nouvelles opérations urbaines à la mise en place de maillages en déplacements doux. En outre, le Scot intègre les projets de développement des itinéraires doux structurants (liaison Chavanay-Pélussin, optimisation de la Via Rhôna, voie verte des confluences dans la vallée du Gier) ;
- Le renforcement des secteurs desservis par les transports en commun ;
- Le développement des outils de mobilité alternatifs dans les secteurs moins outillés en matière de transport en commun : co-voiturage, Transport à la Demande, en particulier.

2.2.2 Garantir des aménagements d'infrastructures compatibles avec les enjeux du territoire

Le Scot ne prévoit pas de nouvelles infrastructures traversant le territoire du Parc.

Dans le cadre du Scot, les élus ont indiqué leur souhait de rechercher des alternatives aux projets d'infrastructures susceptibles de traverser le territoire, notamment le projet de CFAL.

2.3 Promouvoir des usages de loisirs doux

Le Scot intègre des dispositions par rapport au développement des activités touristiques et de loisirs, en insistant, en cohérence avec les dispositions de la charte de parc, sur :

Le développement de l'offre culturelle et patrimoniale ;

- Le développement d'une offre touristique et de loisirs autour de la nature et des paysages (« tourisme vert ») ;
- Le développement des activités sportives et de plein air ;
- Le développement de l'offre liée au terroir, et de l'agritourisme.

Le Scot n'intègre pas de dispositions relatives à la régulation de la circulation des engins à moteurs, ce sujet n'entrant pas dans son champ d'action.

2.4 Valoriser les patrimoines et renforcer les échanges culturels

Le Scot intègre des dispositions pour encourager le développement des politiques culturelles associées aux patrimoines (événements culturels, sites à valeur patrimoniale particulière, patrimoine bâti ancien, Rhône,...).

En outre, le Scot prévoit des orientations pour favoriser l'offre touristique et de loisirs autour de la nature et des paysages, en sus de nombreuses orientations visant à préserver la qualité environnementale et paysagère du territoire.

Axe 3 Des modes de production durable en lien avec la consommation locale

3.2 Renforcer l'exploitation et la production forestière dans le respect de l'environnement

3.2.1 Garantir une gestion sylvicole durable anticipant les évolutions du climat

Se faisant le relais de la Charte du Parc, le Scot fixe comme objectif de garantir une gestion sylvicole durable :

- En anticipant les évolutions du climat ;
- En conciliant les vocations des différents types d'espaces forestiers ;
- En favorisant les actions collectives ;
- En augmentant la valeur naturelle des différents types d'espaces forestiers ;
- En limitant le risque incendie et en cherchant à s'adapter aux évolutions climatiques.

Il faut souligner que la gestion des espaces forestiers ne peut être véritablement encadrée dans le cadre des documents d'urbanisme (hors du champ d'action réglementaire), c'est pourquoi les dispositions du Scot sur le sujet restent générales et en recommandations.

3.2.2 Rechercher une valorisation plus locale de la ressource bois

Le Scot vise à optimiser le rôle économique du bois à travers la préservation des accès aux forêts et des parcelles bénéficiant d'investissements, de document de gestion durable ou de financements publics pour la réorganisation foncière ou de la desserte.

La filière bois-énergie est également encouragée en recommandant la mise en place de réseaux de chaleur renouvelable.

3.3 Poursuivre le développement de l'écotourisme

Le Scot définit des orientations diversifiées relatives au développement et à l'aménagement touristiques.

D'une part, le Scot rappelle les grands objectifs de développement des filières, en insistant sur le développement de filières plus « vertueuses » :

- Le tourisme culturel et patrimonial ;
- Le tourisme « vert » valorisant la qualité de l'environnement et des paysages ;
- Le tourisme « sportif et de plein air », en insistant sur la diversité de l'offre existante sur le territoire ;
- Le tourisme « terroir » et l'agritourisme, en cherchant à valoriser les productions locales.

Le développement des politiques touristiques et de loisirs autour du Rhône est également un objectif important souligné dans le Scot. Cet objectif, qui doit se traduire par des aménagements de mise en valeur dans les documents d'urbanisme, est cohérent du point de vue de la valorisation des patrimoines, le Rhône représentant un patrimoine paysager majeur sur le territoire du Scot.

Enfin, le Scot définit des objectifs en matière de développement des itinéraires touristiques « doux », en veillant à la prise en compte des projets d'aménagement dans le cadre des documents d'urbanisme (Via Rhôna, voie verte des confluences, liaison Chavanay – Pélussin,...).

3.4 Accompagner la création de biens et services ancrés territorialement

3.4.1 Améliorer la performance environnementale et sociale des collectivités et des entreprises

Ce volet de la charte ne relève que partiellement des documents d'urbanisme, et est plutôt associé au développement de politiques opérationnelles (animation économique, politiques de coordination des collectivités,...).

Toutefois, le Scot incite de manière diffuse sur les objectifs d'amélioration de la performance environnementale et sociale des collectivités et entreprises, avec par exemple des objectifs sur les points suivants :

- Le développement des réflexions de mobilité par les entreprises (Plan de Déplacements Entreprise ou Inter-Entreprises) ;
- Le développement de l'économie circulaire et de la mise en synergie des entreprises, dans le cadre des politiques d'animation économique ;
- L'exemplarité environnementale et énergétique des projets d'aménagement pilotés par les collectivités : bâtiments publics, zones d'activités (multiples critères de qualité définis dans le Scot), par exemple.

3.4.2 Mener une politique concertée de développement économique et de services

Le Scot intègre des orientations relatives aux politiques d'aménagement économique, qui visent à :

- Mettre en cohérence les aménagements à l'échelle du Scot, avec en particulier la définition de principes partagés pour l'élaboration des schémas de développement économique, et la hiérarchisation des sites économiques au regard de leur importance et de leurs vocations ;
- Améliorer la qualité des espaces économiques (qualité environnementale, énergétique, paysagère, pour les entreprises,...), avec la définition de règles du jeu communes sur tout le territoire (critères de qualité qui s'imposeront dans le cadre des projets d'aménagement).

Au-delà de la question des aménagements économiques, le Scot a défini des objectifs relatifs au maintien du maillage de l'offre de services sur le territoire, pour répondre au mieux aux besoins du territoire :

- D'une part, le Scot vise à consolider le réseau des polarités de services, en renforçant les objectifs de production de logements dans les polarités urbaines et rurales. Ces objectifs doivent permettre de rapprocher les habitants de l'offre de services, et de faciliter le maintien de l'offre dans les polarités ;
- D'autre part, le Scot définit un objectif d'accueil prioritaire des nouveaux services dans les centralités, afin de contribuer à la revitalisation de ces dernières. Ces orientations doivent permettre de faciliter l'accès aux services pour les populations.

3.4.3 Maintenir et créer des activités génératrices d'emplois non délocalisables

Ce volet de la charte relève avant tout des politiques de développement et d'animation économiques, et ne concerne le Scot qu'indirectement. Toutefois, il peut être souligné que le Scot intègre des objectifs relatifs au développement des activités économiques « vertueuses » ou liées à l'environnement :

- La volonté du territoire de développer l'économie circulaire, et les industries « vertes », est clairement exprimée dans le PADD. Le développement de certains grands sites économiques comme la ZIP INSPIRA et Axe 7 s'inscrit dans cette logique ;
- Le développement des filières agricoles « courtes » représente également un souhait exprimé par les élus dans le cadre du Scot, afin d'augmenter la valeur ajoutée des productions locales ;
- Le développement de la production d'énergies renouvelables « locales » représente également un objectif souligné dans le Scot, qui va dans le sens de la création de richesses non délocalisables.

3.5 Viser la sobriété et l'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables

3.5.1 Rechercher prioritairement la sobriété et l'efficacité dans la consommation énergétique

3.5.2 Développer localement les énergies renouvelables dans le respect de l'environnement et des paysages

Différentes prescriptions permettront d'atteindre ces deux objectifs :

- Intégration de la conception bioclimatique dans le règlement et les OAP des documents d'urbanisme (orientation du bâti, compacité de formes, choix des matériaux) ;
- Identification potentielle dans les PLU/PLUi des secteurs pour lesquels des performances énergétiques renforcées seront exigées ou des secteurs (habitat, activités) pour lesquelles une production minimale d'énergie renouvelable sera imposée ;
- Identification des secteurs pouvant potentiellement accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable ;
- Encadrement du développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable :
 - Les centrales solaires au sol s'implanteront prioritairement sur des surfaces stériles ou non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, délaissés d'emprises inutilisables) n'ayant aucun enjeu agricole, écologique ou paysager ;
 - Le bois est une ressource à valoriser sur le territoire du Pilat. Le Scot souhaite ainsi encourager le rôle économique du bois. Pour cela le Scot recommande que les projets développés sur le Pilat participent à l'atteinte des objectifs affichés par le projet de

charte 2013-2025 en s’efforçant d’atteindre 50 MW de puissance installée en chaufferies bois sur l’ensemble du territoire du Parc. Le potentiel de bois d’œuvre et de bois de chauffage peut également être valorisé.

Analyse des dispositions pertinentes de la Charte du Parc

Dispositions pertinentes	Transposition dans le Scot
Urbanisme durable	
<p>Economiser l’espace en privilégiant le renouvellement urbain, la réhabilitation des locaux vacants et l’urbanisation dans les dents creuses</p>	<p>Le Scot fixe des orientations relatives à l’économie d’espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le renouvellement urbain et la réhabilitation constituent des priorités par rapport à la consommation de foncier – le Scot fixe un « cap » de logements à produire sans foncier, adapté en fonction des typologies de communes. - Pour les espaces économiques, le renouvellement urbain représente également un objectif prioritaire par rapport aux extensions, comme cela est rappelé dans le DOO, qui liste les principaux sites à enjeux en matière de renouvellement. <p>L’urbanisation des dents creuses représente une priorité par rapport aux extensions, comme dans le Scot précédent.</p>
<p>Assurer le développement dans le respect de la hiérarchie urbaine déterminée (centralités d’agglomération, centralités prioritaires, villages), et autour des noyaux centraux identifiés</p>	<p>Le Scot respecte les orientations de la charte en matière de valorisation de la hiérarchie urbaine. L’objectif fixé dans le Scot est de renforcer les polarités (agglomérations, villes, bourgs ruraux) en matière de logements (objectifs quantitatifs plus élevés), et de services et d’équipements.</p>
<p>Mettre en œuvre une densité vivable avec un minimum de 15 logements/hectare pour les villages et de 25 logements/hectare pour les centralités prioritaires</p>	<p>Le Scot respecte les orientations de la charte en définissant des objectifs minimums de densité variant, pour le territoire du Parc, de 15 logements par hectares à 30 logements par hectare (pour Pélussin et Condrieu).</p> <p>Le Scot prévoit un assouplissement de la densité dans les communes de moins de 500 habitants, mais sans ouverture de foncier supplémentaire par rapport aux objectifs chiffrés ci-dessus.</p>
<p>Préserver et conforter les respirations vertes identifiées entre les espaces urbanisés</p>	<p>Le Scot respecte les orientations de la charte en matière de protection des respirations vertes, qui sont à protéger dans le cadre d’une prescription du DOO. Les respirations sont localisées sur la carte des orientations paysagères.</p>

<p>Créer des trames végétales et/ou paysagères jusqu'au cœur des zones urbanisées</p>	<p>Le Scot respecte les dispositions de la charte en matière de végétalisation des zones urbanisées, via la mise en place des prescriptions visant à développer la biodiversité urbaine.</p>
<p>Favoriser la mixité des usages</p>	<p>Le Scot favorise la mixité des usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En donnant la priorité au renouvellement urbain, à la rénovation et à la valorisation des dents creuses, avant d'envisager des extensions ; - En donnant la priorité à l'accueil des commerces et des services dans les centralités urbaines et villageoises, en limitant la délocalisation de ces fonctions dans des zones de « flux ». <p>En donnant la priorité à l'accueil des bâtiments économiques dans les tissus mixtes existants, avant d'envisager le développement des espaces d'activités « monofonctionnels ».</p>
<p>Mobilité</p>	
<p>Faire des villages de courtes distances et favoriser des modes de déplacement alternatifs à l'usage individuel de la voiture</p>	<p>Le Scot fixe de nombreuses orientations permettant de développer les usages alternatifs à la voiture individuelle, avec en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement de l'offre en transport collectif et le rapprochement des populations par rapport aux réseaux de transport (objectifs de logements plus élevés dans les agglomérations et villes, objectifs de renforcement de la densité aux abords des gares et des arrêts de transport en commun...); - Le développement des aménagements adaptés pour les déplacements doux, en veillant à la bonne connexion entre les quartiers et à l'intégration systématique de cette question dans les OAP ; - Le développement des outils de mobilités alternatifs dans les zones rurales peu denses, comme par exemple le Transport à la Demande ou le covoiturage. <p>Le Scot, en fixant des objectifs de rapprochement des populations par rapport aux polarités urbaines et rurales, et par rapport aux centralités de chaque commune, va dans le sens d'une limitation des besoins en déplacements et d'un développement des villes et villages « de courtes distances ».</p>
<p>Patrimoine</p>	
<p>Mettre en valeur le patrimoine bâti existant et lui donner un nouvel usage</p>	<p>Le Scot respecte cette orientation de la charte, en fixant, dans son chapitre sur les paysages, des objectifs en</p>

	<p>matière de valorisation des patrimoines bâtis et de l'architecture locale.</p> <p>Le Scot fixe, en outre, des objectifs de production de logements « sans foncier » qui intègrent les capacités de rénovation du bâti existant, l'objectif étant de promouvoir la rénovation en priorité par rapport à la construction neuve.</p>
Paysage	
(Main)tenir la limite ville-campagne cartographiée	<p>La limite ville campagne ne concerne qu'une partie très limitée du territoire du Scot (secteur de Saint-Romain-en-Gier).</p> <p>Le Scot prévoit, pour le secteur concerné (plateau d'Echalas), un objectif de production de logements relativement modeste (4 logements / an / 1000 habitants) qui devrait permettre de limiter le développement des villages outre mesure, et donc de tenir la limite entre la vallée du Gier urbanisée et les plateaux.</p>
<p>Préserver et valoriser les sites d'enjeu paysager fort :</p> <p>→ valoriser les sites identitaires</p> <p>→ préserver et valoriser les ensembles paysagers emblématiques</p> <p>→ protéger les structures paysagères identifiées</p>	<p>Le Scot intègre les dispositions de la charte en matière de protection des sites identitaires, d'ensembles paysagers emblématiques et de structures paysagères.</p> <p>Le volet « paysages » du DOO intègre à cet effet de nombreuses orientations prescriptives, ainsi qu'un sous-chapitre spécifique à la déclinaison des orientations de la charte du Parc.</p> <p>Enfin, les principaux éléments à protéger sont localisés sur la carte des orientations paysagères du DOO.</p>
Préserver l'allure des silhouettes identifiées de centre-bourg ou hameau	La préservation des silhouettes identifiées dans le plan de Parc (Pélussin, Malleval) est traduite dans le Scot qui localise les silhouettes à protéger dans la carte des orientations paysagères, et qui fixe des prescriptions relatives à leur protection.
<p>Préserver et mettre en valeur les points de vue et ouvertures sur le grand paysage identifiés :</p> <p>→ garder dégagés les points de vue identifiés</p> <p>→ mettre en valeur les vues en balcon des routes identifiées</p> <p>→ maintenir ouverts les cols identifiés</p>	<p>La préservation des points de vue sur le grand paysage fait l'objet d'orientations spécifiques dans la partie « Paysages » du DOO, qui localise les principaux points de vue (sur la cartographie des orientations paysagères, qui intègre les points de vue du Plan de Parc) et qui définit les modalités de leur protection.</p> <p>Les routes en balcons, et les cols à maintenir ouverts, sont également localisés dans le Scot et font l'objet de prescriptions dédiées.</p>
Environnement biodiversité	
Préserver l'usage agricole des espaces et la fonctionnalité des exploitations agricoles, reconquérir les secteurs	<p>Le Scot demande à ce que les espaces agricoles stratégiques soient identifiés à l'échelle de chaque document d'urbanisme et préservés.</p> <p>Des prescriptions/recommandations sont également définies afin d'assurer la fonctionnalité des</p>

<p>identifiés et maintenir les surfaces forestières au niveau de 2011</p>	<p>exploitations : circulation des engins agricoles, changement de destination des bâtiments à vocation agricole, évolution des périmètres de réciprocity,...</p> <p>Les espaces forestiers ayant bénéficié d'investissements importants ou faisant l'objet de gestion durable sont préservés.</p>
<p>Ne pas ouvrir ou étendre de carrières sur les Sites d'Intérêt Patrimonial, Sites Ecologiques Prioritaires et ensembles paysagers emblématiques identifiés, sur les périmètres de protection des captages d'eau</p>	<p>Le Scot demande à ce que les documents d'urbanisme autorisent l'implantation de carrières uniquement en dehors des réservoirs de biodiversité (intégrant les Sites d'Intérêt Patrimonial et les Sites Ecologiques Prioritaires) et des zones de sauvegarde pour la ressource en eau potable.</p>
<p>Préserver la trame verte et bleue</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité à forte protection sont préservés de l'urbanisation par un principe d'inconstructibilité, tandis que les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local bénéficient d'une préservation moins stricte. Les milieux d'intérêt tels que les pelouses sèches et les milieux humides sont protégés en tant que réservoir de biodiversité d'enjeu régional ou local.</p> <p>Les principes de continuités écologiques ont également été définis et doivent être déclinés à l'échelle des documents d'urbanisme afin de bénéficier d'une inconstructibilité. Des zooms cartographiques ont également été réalisés afin d'assurer la préservation des corridors écologiques sous pression (liaisons entre côtère rhodanienne et vallée du Rhône essentiellement)</p>
<p>Protéger les espaces de sensibilité ou d'intérêt écologique forts :</p> <p>→ protéger les sites d'intérêt patrimonial identifiés</p> <p>→ préserver les sites écologiques prioritaires identifiés</p> <p>→ préserver 100 % des surfaces en zones humides</p>	<p>Les sites d'intérêt patrimonial sont protégés en tant que réservoir de biodiversité à forte protection. Les sites écologiques prioritaires sont protégés en tant que réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local.</p> <p>Les zones humides sont protégées ou doivent faire l'objet de compensation.</p>
<p>Préserver et conforter les espaces naturels, notamment en atteignant l'objectif de 70% du territoire du Parc en « matrice naturelle » (espace dont la naturalité est à préserver)</p>	<p>Le Scot rappelle la prescription spécifique fixant un objectif de préservation de la trame verte et bleue en maintenant et consolidant la matrice naturelle (70% du territoire en matrice naturelle)</p>
<p>Energie</p>	
<p>Réserver uniquement les zones de types friches industrielles, décharges, délaissés de route pour les projets de centrales photovoltaïques au sol</p>	<p>L'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol est interdite sur toute terre de production agricole et plus précisément sur tout terrain situé en zone agricole d'un PLU ou sur tout terrain cultivé ou pâturé dans une commune non couverte par un PLU. Le Scot demande ainsi à ce que les centrales solaires au sol s'implantent prioritairement sur des surfaces stériles ou</p>

	non valorisées n'ayant aucun enjeu agricole, écologique ou paysager.
Côtière rhodanienne	
<p>Préserver et mettre en valeur les caractéristiques écologiques et paysagères de la Côtière Rhodanienne :</p> <p>→ mettre en oeuvre des formes urbaines denses et à proximité des tissus traditionnels locaux</p> <p>→ ne pas urbaniser le rebord du plateau</p> <p>→ préserver l'ensemble des éléments structurants d'un paysage en balcon</p> <p>→ requalifier les abords des RD 1086 et 386</p>	<p>Dans la continuité du Scot en vigueur, le DOO limite les possibilités de développement résidentiel sur les « balcons » et rebords de plateau, via des prescriptions qui ne permettent le développement de l'urbanisation qu'en continuité des centres bourgs.</p> <p>Une exception est prévue pour le développement du faubourg perché de Saint-Romain-en-Gal – Sainte-Colombe, qui était inscrit dans le schéma de secteur de la Côtière Rhodanienne (précédent Scot). Cette exception fait l'objet de justifications spécifiques dans le rapport de présentation du Scot.</p> <p>Enfin, le Scot prévoit la requalification des abords des RD 1086 et 386, avec des prescriptions dédiées dans le chapitre relatif aux mobilités (DOO).</p>

Fig 3.1.1.2 – Analyse des dispositions pertinentes de la Charte du Parc

1.3. Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le Scot doit être compatible avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection, définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur par arrêté le 3 décembre 2015. Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 développe 9 orientations fondamentales avec lesquelles le Scot doit être compatible.

Sont présentées ci-dessous uniquement les orientations et dispositions en interaction avec le Scot.

Orientations relatives à la gestion qualitative de la ressource en eau :

OF1-Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ; **OF4** : Renforcer la gestion par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau, **OF5**-Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses pour la santé, **OFa5**-Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ; **OFc5**-Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ; **OFe5**-Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.

Compatibilité du Scot avec ces orientations :

Certains projets économiques peuvent présenter un risque d'incidence sur la qualité de la ressource en eau (impact potentiel sur des captages, zones de sauvegarde ou sur des cours d'eau) et par conséquent un risque d'incompatibilité avec les orientations du SDAGE (ex : la ZIP INSPIRA, Axe 7 ou encore la zone d'activités de Lombardières / Le Mas à proximité du ruisseau d'Aumas). Des projets routiers sont également susceptibles de présenter un impact sur la qualité de la ressource en eau par des incidences potentielles sur des cours d'eau tels que le Rhône ou la Galaure (ex : échangeurs en Porte de DrômArdèche, les franchissements routiers sur le Rhône).

Néanmoins, les prescriptions du Scot permettront de limiter les risques d'atteinte à la ressource en eau.

Alimentation en eau potable

- Le Scot assure la protection des zones de sauvegarde via les documents d'urbanisme en mettant en œuvre les mesures permettant leur protection à long terme, en assurant leur prise en compte par une identification au parcellaire, en privilégiant la mise en place de zones compatibles avec la préservation de la ressource, en réduisant l'imperméabilisation et en réglementant certaines activités ;
- Le Scot demande à mettre en place une protection règlementaire à proximité des captages. La vocation agricole ou naturelle des aires d'alimentation des captages sera préservée au maximum.

Gestion des eaux usées et pluviales

- Le Scot assure une gestion optimale des eaux usées et pluviales afin de privilégier des rejets de qualité dans les masses d'eau. Les PLU/PLUi doivent conditionner le développement à la capacité des milieux récepteurs à supporter les rejets en lien avec le développement urbain et à la capacité de traitement des systèmes d'épuration. Le Scot spécifie que les documents d'urbanisme prennent en compte les flux maximum admissibles dans leurs projets de développement ;
- Les nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- Une approche intégrée des eaux pluviales est exigée à l'échelle des opérations et doit être traduite dans les OAP sectorielles. Un zonage d'assainissement pluvial est demandé.

Orientations relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau :

OF0-S'adapter aux effets du changement climatique, **OF4** : Renforcer la gestion par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ; **OF7**-Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Compatibilité du Scot avec ces orientations :

Le territoire dispose majoritairement d'une ressource suffisante pour assurer les besoins liés au développement résidentiel. Quelques secteurs de vigilance où les besoins en eau nécessitent d'être réduits ont cependant été mis en évidence. La disponibilité de la ressource en eau n'a pas pu être évaluée vis-à-vis du développement économique. Une vigilance est donc à apporter sur ce point. En effet, certains projets économiques pourraient présenter une incompatibilité avec les orientations du SDAGE au regard des incidences potentielles sur la gestion quantitative de la ressource en eau (ZIP INSPIRA en lien avec les conflits d'usage de la nappe alluviale du Rhône court-circuité).

Néanmoins, le Scot s'assure de la disponibilité de la ressource en eau en garantissant l'adéquation des besoins générés par le développement urbain avec les capacités de la ressource avant toute ouverture à l'urbanisation. Par ailleurs, il est préconisé que l'accueil de nouvelles entreprises soit conditionné à des faibles besoins.

Enfin, l'imperméabilisation des bassins versants sera limitée (mise en place d'un coefficient d'emprise au sol et de pleine terre, de revêtements poreux, infiltration ou rétention des eaux pluviales...).

Orientations relatives à la qualité des milieux aquatiques

OF2-concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux ; **OF6**-Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et zones humides.

Compatibilité du Scot avec ces orientations :

Certains projets routiers sont susceptibles d'impacter le fonctionnement hydrologique de zones humides ou des cours d'eau (ex : échangeurs en Porte de DrômArdèche, les franchissements sur le Rhône, le contournement sud-est Annonay et nord-est de Vienne).

Le Scot édicte toutefois des prescriptions visant à limiter les incidences sur la qualité des milieux aquatiques :

- Les zones humides inventoriées ou non sont préservées par un zonage ou une protection surfacique dans les PLU/PLUi, et compensées à 200% en cas d'atteinte. Par ailleurs, les ripisylves sont protégées également ;
- Les écoulements d'eau seront préservés ou restaurés dans les bassins d'alimentation des zones humides. L'imperméabilisation y sera réduite au maximum ;
- En l'absence de zone inondable limitant la constructibilité, une bande tampon inconstructible de 10 m en dehors des zones urbanisées (possibilité de légers aménagements réversibles) est mise en place de part et d'autre des berges des cours d'eau.

Orientations relatives à la gestion des risques :

OF1-Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ; OF8-Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Compatibilité du Scot avec ces orientations :

Le développement urbain va entraîner une augmentation de l'imperméabilisation non négligeable dans les sous-bassins versants de la Sévenne, du Baraton, de la Véga, de la Gère, du Saluant, de la Sanne et des Collières et de la Doliure, de la Cance et du Torrenson, de la Galaure ou encore de la Valencize et de l'Oron. Le développement sur les plateaux du territoire (plateau péluissinois, plateau d'Annonay, balms viennoises, ...) aura pour effet d'augmenter les risques de ruissellement en aval liés à une imperméabilisation des secteurs localisés en amont.

Le Scot émet toutefois des prescriptions qui permettront de limiter les incidences vis-à-vis des risques d'inondation :

- Le Scot prévoit la gestion des ruissellements en limitant l'imperméabilisation par la réduction de la consommation foncière et par la mise en place d'outils de gestion des eaux pluviales ;
- Les documents d'urbanisme doivent inclure des mesures/dispositifs limitant les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et cours d'eau (coefficient d'imperméabilisation, gestion des eaux à la source...);
- Les champs d'expansion des crues sont préservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant ;
- La prise en compte du PPRi pour éviter l'aménagement des zones les plus exposées. En l'absence de PPRi, les PLU/PLUi doivent se référer au PGRI vis-à-vis de l'aménagement des zones (interdiction de construire en aléa fort, en zone inondable non urbanisée...). Les zones concernées par les plus hautes eaux doivent être prises en compte, en l'absence de PPRi et d'études disponibles.

Bien que certains projets de développement urbain et routier puissent présenter des impacts potentiels sur la ressource en eau, la mise en œuvre du Scot reste compatible avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée, au regard des prescriptions énoncées permettant de réduire voire d'éviter les incidences.

1.4. Compatibilité avec les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée demande la mise en place de modalités de partage de l'eau sur tous les bassins-versants du territoire. À cette fin, 7 études de volumes prélevables sur les eaux superficielles ont été engagées sur les différents bassins versants : Bièvre-Liers-Valloire, Galaure, 4 vallées du Bas Dauphiné, Ay-Ozon, Gier, Drôme des collines et Cance.

Elles visent à déterminer les volumes qui pourront être prélevés dans les eaux superficielles de façon à pouvoir satisfaire les usages 8 années sur 10 tout en assurant un débit dans le cours d'eau compatible avec le maintien de la vie biologique. À terme, les autorisations de prélèvement seront mises en cohérence avec les résultats de ces études suite à la réalisation des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

A l'heure actuelle, un seul PGRE a été approuvé sur le territoire du Scot : le PGRE des 4 vallées pour la période 2018-2022. Les PGRE des autres bassins versants sont en cours d'élaboration.

Les actions identifiées dans le cadre du PGRE des 4 vallées visent :

- Une diminution des prélèvements par les usagers du territoire ;
- Une modernisation / optimisation des équipements d'utilisation/gestion de la ressource en eau ;
- Une amélioration de connaissance et de fonctionnalité des réseaux d'eau ;
- Une sensibilisation / réduction des consommations domestiques et collectives ;
- Une amélioration de connaissance de l'état / fonctionnalité de la ressource et des prélèvements réalisés sur celle-ci ;
- Une sécurisation des usages de l'eau ;
- Une communication adaptée pour une prise de conscience efficace ;
- Une substitution de la ressource en eau, si nécessaire ;
- Assurer la considération de la disponibilité de la ressource dans les politiques d'urbanisation ;
- Préserver les milieux aquatiques pour favoriser le bon état quantitatif de la ressource.

Certains objectifs du PGRE rentrant dans le champ d'action du Scot sont ainsi déclinés au travers des mesures suivantes :

- Le Scot s'assure de la disponibilité de la ressource en eau potable avant toute ouverture à l'urbanisation (à vocation résidentielle ou économique). L'adéquation entre la disponibilité quantitative de la ressource et le développement urbain a été vérifiée de manière globale dans le cadre de l'élaboration du Scot mais fera l'objet d'une attention particulière à l'échelle des PLU/PLUi afin de s'assurer de la réelle disponibilité dans le cadre de projets de développement urbain plus précis ;
- Des mesures visant la préservation de l'eau potable sont prises dans le cadre du Scot vis-à-vis de la protection des zones de sauvegarde qui seront protégées notamment par la mise en place de zonages compatibles avec la préservation de la ressource en eau. Par ailleurs, la préservation de ces zones sera garantie par une réduction de l'imperméabilisation et la réglementation des activités dans les secteurs concernés ;
- Plus globalement, le Scot assure une gestion efficiente des eaux usées (capacités des systèmes de traitement et des milieux récepteurs à accueillir les effluents liés au développement urbain, raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif) et des eaux

pluviales (mesure de limitation d'eau rejetée dans les réseaux et cours d'eau) afin de limiter les pollutions des masses d'eau ;

- Les zones humides du territoire et les ripisylves, participant à l'épuration des eaux, seront protégées. Une bande tampon inconstructible (en dehors de quelques aménagements légers) de 10 m sera mise en place de part et d'autre des berges des cours d'eau. Enfin les champs d'expansion des crues font également l'objet d'une préservation ;
- Enfin, le Scot incite à la mise en place de politiques favorables aux économies d'eau ou visant la réduction des consommations d'eau, ainsi que l'usage de ressources alternatives.

Dans le cas du PGRE Bièvre Liers Valloire, les volumes disponibles ont déjà été définis et répartis entre les différents usages. **Ils peuvent d'ores-et-déjà être pris en compte dans les documents d'urbanisme** conformément à la disposition de mise en compatibilité des autorisations de prélèvements définis dans le SAGE.

Ainsi, les volumes disponibles suivants ont été définis :

- Pour les eaux souterraines : un volume moyen disponible annuel global à respecter sur 7 ans (moyenne glissante) de 54 736 000 m³, pour lequel la CLE calculera annuellement les volumes disponibles de l'année pour chaque catégorie d'utilisateur et en informera les représentants des usagers ;
- Pour les eaux superficielles : un volume maximum disponible annuel global de 5 071 000 m³.

Le tableau suivant présente un récapitulatif des volumes disponibles (*extrait du SAGE Bièvre Liers Valloire*) :

		Volumes en m ³				
		Tous usages	Production d'eau potable	Usages industriels	Usages agricoles	Usages des piscicultures
Eaux souterraines	Volume moyen disponible	54 736 000	6 718 000	1 479 000	15 763 000	30 776 000
	Volume maximum disponible	<i>non défini</i>	7 030 000	1 479 000*	26 953 000	34 074 000
Eaux superficielles	Volume maximum disponible	5 071 000	4 057 000	362 000	652 000	0

* Pour les usages industriels : volume maximum disponible = volume moyen disponible

Source : SAGE Bièvre Liers Valloire

Fig 3.1.1.3 – Récapitulatif des volumes disponibles sur le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire

1.5. Compatibilité du Scot avec le PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ». Le cadre de travail que cette dernière définit permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités pour enfin élaborer le PGRI.

Le Scot se doit d'être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.

Le PGRI prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée et 52 dispositions faisant l'objet d'une classification afin d'identifier plus clairement leur portée.

Les dispositions D1-6 « éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques » et D2-1 « Préserver les champs d'expansion des crues » ont été clairement intégrées dans le DOO. En effet, bien que certains projets puissent être situés en zone inondable et avoir un impact potentiel sur celle-ci (ex : le SIP de Loire-sur-Rhône, les échangeurs en Porte de DrômArdèche, le demi-diffuseur autoroutier au sud de Vienne), le Scot veille ainsi à limiter les effets sur la population. A cet effet, il interdit notamment, les constructions en zone d'aléa fort et en limitant les zones d'équipements et établissements en zone inondable pour ne pas aggraver le risque.

Plus spécifiquement, le territoire du Scot est concerné par le Territoire à Risque d'Inondations sur Vienne (32 communes) relatif au risque d'inondation du fleuve du Rhône. Les objectifs de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du fleuve du Rhône ont été répartis en 5 catégories établies en cohérence avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée.

Les orientations et dispositions du PGRI Rhône-Méditerranée et plus localement du TRI de Vienne pouvant s'appliquer au Scot et avec lesquels le Scot doit être compatible sont précisées ci-dessous.

GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.

1.1 : Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations

1.2 : Limiter le ruissellement dans les zones imperméabilisées et les zones agricoles

1.3 : Connaissance et réduction de la vulnérabilité du territoire

Au regard de la connaissance actuelle, le Scot interdit ou limite les constructions en fonction de l'exposition des secteurs et tenant compte de la présence ou non de PPRi.

Par ailleurs, l'imperméabilisation des bassins versants sera limitée par la mise en place de mesures spécifiques dans les PLU/PLUi (coefficient d'emprise au sol et de pleine terre, système d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales). Il préconise d'inclure dans les secteurs, où les possibilités techniques et les risques de mouvements de terrain le permettent, des mesures/dispositifs limitant les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et cours d'eau.

Les mesures renforcées de densification et de renouvellement urbain seront favorables à la limitation de l'imperméabilisation dans les zones agricoles.

GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

2.3 : Rhône : favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement

2.4 : Gère et bassin versant des quatre vallées : redonner aux cours d'eau les espaces de bon fonctionnement pour restaurer des zones inondables et favoriser les mesures de ralentissement dynamique

Les champs d'expansion des crues sont préservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant. En outre, dans l'attente de la définition des espaces de bon fonctionnement, une bande tampon de 10 m est maintenue inconstructibles (légers aménagements réversibles autorisés) de part et d'autre des cours d'eau si aucune zone inondable n'a été identifiée au préalable.

Enfin, les zones humides et les ripisylves sont préservées.

Le champ d'action du Scot ne permet de couvrir l'ensemble des dispositions et objectifs du PGRI et TRI. Néanmoins, le Scot reste compatible avec les orientations sur lesquels il peut avoir une incidence.

1.6. Compatibilité du Scot avec les SLGRI

Le PGRI Rhône-Méditerranée demande que soit mise en œuvre une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur la période 2017-2021 pour les TRI de Lyon et une partie du TRI de Saint-Etienne (bassin du Gier). La Stratégie Locale de Gestion des Risques d’Inondation (SLGRI) est un outil de mise en œuvre de la Directive Inondation. Elle permet de centrer la réflexion sur la gestion des inondations en fonction des priorités et des enjeux locaux. Compatibles avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, les stratégies locales ont vocation à encadrer les actions PAPI, celles du volet inondation des contrats de milieux ou des SAGE. Le territoire est concerné par la SLGRI de l’aire métropolitaine lyonnaise (approuvée en juin 2017) et par celle de Vienne (arrêtée en 2017).

Le tableau suivant présente les quelques actions/objectifs entrant dans le champ d’action du Scot.

Actions/Objectifs des SLGRI	Prescription du Scot
<p>VIENNE Respecter les principes d’un aménagement du territoire intégrant les risques d’inondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les champs d’expansion des crues (correspond en partie à l’objectif « Redonner aux cours d’eau leur espace de fonctionnement. • Intégrer les risques connus dans les documents d’urbanisme (bassin versant des 4 vallées) <p>Limitier le ruissellement dans les zones imperméabilisés et les zones agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Scot préserve le champ d’expansion des crues de l’ensemble des cours d’eau du bassin versant. Il définit, dans l’attente de la définition des espaces de bon fonctionnement, une bande tampon de 10 m, inconstructible (légers aménagements réversibles autorisés) de part et d’autre des cours d’eau si aucune zone inondable n’a été identifiée au préalable. • Le Scot prend en compte le PPRi pour éviter l’aménagement des zones les plus exposées. En l’absence de PPRi, le Scot préconise que les PLU/PLUi doivent se référer au PGRI vis-à-vis de l’aménagement des zones (interdiction de construire en aléa fort, en zone inondable non urbanisée...).
<p>AIRE METROPOLITAINE DE LYON Intégrer le risque de ruissellement dans les démarches d’aménagement <i>Perspective sur l’Axe Rhône dans le cadre de la poursuite du Plan Rhône pour la période 2015-2020 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Agir sur l’aléa : préserver les champs d’expansion des crues pour réduire l’impact des inondations sur les secteurs densément urbanisés</i> - <i>Réduire la vulnérabilité des territoires : maîtriser le développement urbain, réduire au maximum les dommages en cas de crues en adaptant les constructions et activités existant en zone inondable</i> 	<p>En l’absence de PPRi et d’études disponibles, Les zones concernées par les plus hautes eaux doivent être prises en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Scot limite l’imperméabilisation des bassins versants par la mise en place de mesures spécifiques dans les PLU/PLUi. Il préconise d’inclure dans les secteurs, où les possibilités techniques et les risques de mouvements de terrain le permettent, des mesures/dispositifs limitant les volumes d’eau rejetés dans les réseaux et cours d’eau. • Les mesures limitant la consommation d’espace (densification, renouvellement urbain) sont favorables à la limitation de l’imperméabilisation dans les zones agricoles.

Fig 3.1.1.4 – Actions / Objectifs des SLGRI entrant dans le champ d’action du Scot

Le Scot est compatible avec les objectifs et actions des SLGRI de l’Aire métropolitaine de Lyon et de Vienne.

1.7. Compatibilité avec le SAGE Bièvre Liers Valloire

Le SAGE se compose de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et le règlement, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Le PAGD est opposable à l'administration dans un rapport de compatibilité. Le règlement est quant à lui opposable à l'administration et aux tiers dans un rapport de conformité.

Le SAGE Bièvre Liers Valloire a été validé en décembre 2018. La stratégie du SAGE est déclinée autour de 3 enjeux, eux-mêmes déclinés en différents objectifs. Les enjeux/objectifs et dispositions du SAGE Bièvre Liers Valloire cités ci-dessous, constituent ceux pour lesquels le Scot dispose d'un champ d'action.

Enjeu n°1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau – Volet « quantité »

Objectif général QT 1 : Assurer un équilibre au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Le Scot préconise un développement urbain en adéquation avec la disponibilité de la ressource. Dans les études de volumes prélevables, le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire est concerné par un gel des prélèvements.

Par ailleurs, afin de tenir compte au mieux de l'ensemble des usages de la ressource en eau et des besoins associés, le Scot se veut compatible avec le SAGE qui définit des volumes disponibles de la ressource en eau, en fonction des usages (eau potable, industries, agriculture, pisciculture).

Objectif général QT 3 : Préserver les sources de Manthes et de Beaufort et leurs écosystèmes associés

Le Scot entend préserver les zones de sauvegarde en veillant à mettre en place les mesures visant à éviter ou limiter les risques de dégradation et la protection à long terme de ces espaces stratégiques. Le Scot veille à ce que l'occupation des sols soit compatible avec la préservation de la ressource en privilégiant la mise en place de zones naturelles et agricoles dans les secteurs concernés. Les documents d'urbanisme règlementeront certaines activités afin d'assurer la préservation des zones de sauvegarde.

Le Scot précise que dans les zones de sauvegarde, des actions doivent être menées pour éviter ou limiter les pressions sur la qualité et la quantité des ressources et permettre pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages d'eau potable ou champs captants.

Enjeu n°2 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante – Volet « Qualité »

Objectif général QL 1 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire

Objectif général QL 2 : Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain

Objectif général QL 3 : Prévenir les pollutions émergentes

Afin de prévenir les risques sur les nappes et la ressource en eau potable, le Scot préconise l'adéquation entre le développement urbain envisagé et les capacités de traitement des systèmes d'épuration ainsi que les capacités des milieux récepteurs à accepter les effluents. Une vingtaine de communes (majoritairement des villages) présentent déjà des problématiques de capacité de leur dispositif de traitement.

Conformément à la disposition du SAGE, les zones de sauvegarde sont préservées dans le cadre du Scot. Des préconisations vis-à-vis de l'occupation du sol (mise en place préférentielle de zone N et A, règlementation des activités ; réduction de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales et usées pour une meilleure qualité des rejets dans les nappes...) sont énoncées dans le Scot. Les carrières seront interdites dans les zones de sauvegarde sauf si la préservation de la ressource en eau peut être assurée par le pétitionnaire.

Enjeu n°3 : Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques – Volet « Milieux aquatiques »

Objectif général ML 1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Compléments de l'ENJEU N°1 - Objectif général QT 2 : Préparer l'avenir en retrouvant un fonctionnement naturel optimum pour augmenter la ressource en eau du territoire

L'augmentation des surfaces imperméabilisées (environ 270 ha des territoires concernés par le SAGE) est susceptible d'accroître le risque d'inondation. Au regard du développement résidentiel (environ 8800 habitants supplémentaires sur les communes concernées par le SAGE), économique ainsi que des projets routiers envisagés (échangeurs en Porte de DrômArdèche), l'imperméabilisation sera importante dans les sous-bassins versants des Collières et de la Doliure, de la Galaure ou encore de l'Oron.

Néanmoins, la limitation de la consommation foncière encouragée dans le Scot vise une réduction de l'imperméabilisation, et par conséquent une préservation des capacités d'infiltration de l'eau dans le sol. Le Scot insiste aussi sur la nécessité de développer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations (traduite dans les OAP sectorielles). Le ruissellement des eaux, venant alimenter les zones déjà inondables, sera limité. Par ailleurs, d'autres mesures favorables à la limitation de l'imperméabilisation et à l'infiltration des eaux pluviales sont préconisées dans le Scot (coefficients d'emprise au sol, revêtement poreux...).

Afin d'être compatible avec le sous objectif du SAGE visant à limiter les risques d'inondation dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques, le Scot entend préserver les champs d'expansion de crues. Le Scot prescrit ainsi un ensemble d'orientations afin de réduire de la vulnérabilité des biens et des personnes aux inondations, notamment : l'application des PPRi et du PGRI en absence de PPRi, l'interdiction de construire au sein des zones non urbanisées concernées par un aléa inondation fort...

Enfin, la fonctionnalité des cours d'eau sera préservée par le maintien d'une bande tampon de 10 m inconstructible de part et d'autre des berges des cours d'eau (en dehors de zones urbanisées) où de légers aménagements réversibles restent autorisés. Les **espaces de bon fonctionnement des cours d'eau**, définis dans le cadre du SAGE Bièvre Liers Valloire seront reportés dans les documents d'urbanisme locaux afin d'être préservés.

Objectif général ML 2 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

Le Scot préserve les zones humides et leur fonctionnalité à long terme en tant que réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local. A ce titre, il est interdit de détruire les habitats naturels les composant. Par ailleurs, en compatibilité avec le SDAGE, lorsque suite à l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser », des impacts résiduels persistent sur les zones humides, ces dernières seront compensées à hauteur de 200% de la surface atteinte.

Afin de préserver la fonctionnalité des zones humides, les écoulements d'eau au sein des bassins d'alimentation des zones humides seront préservés ou restaurés, et l'imperméabilisation sera réduite au maximum dans ces espaces.

Enfin, la mise en évidence et la préservation dans le Scot, de certaines des zones à enjeux du SAGE (espaces de bon fonctionnement, zones de sauvegarde, zones humides), permettent de répondre à **l'enjeu n°4 du SAGE** – Objectif GV.2 « Assurer la prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire » - sous-objectifs : GV.2.1 (relatif à la protection des zones à enjeux), GV.2.2 (relatif à l'amélioration et préservation de l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau) et GV.2.3 (relatif à la gestion des eaux pluviales).

Le Scot répond ainsi aux enjeux mis en évidence dans le cadre du SAGE et est donc compatible avec les orientations entrant dans son champ d'action.

1.8. Compatibilité avec le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence

Le SAGE Bas Dauphiné est en cours d'approbation. Les dispositions du SAGE citées ci-dessous, sont celles pour lesquelles le Scot dispose d'un champ d'action :

B7 : Favoriser la recharge des nappes en limitant le ruissellement à la source en milieu rural

B8 : Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes via la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

B9 : Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes en expérimentant et favorisant les techniques d'urbanisme alternatives

B10 : Favoriser la recharge des nappes en lien avec la gestion du risque inondation

Le territoire du SAGE est concerné par le projet d'infrastructure de demi-échangeur à Saint-Barthélémy-de-Vals ainsi que par un développement résidentiel (environ 1600 habitants supplémentaires attendus d'ici 2040).

Par ces mesures de renouvellement urbain, le Scot limite les besoins de foncier et par conséquent d'imperméabilisation des sols, qui préserve ainsi les capacités d'infiltration de l'eau. Le Scot insiste aussi sur la nécessité de développer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations (traduite dans les OAP sectorielles). Par ailleurs, d'autres mesures favorables à la limitation de l'imperméabilisation et à l'infiltration des eaux pluviales sont préconisées dans le Scot (coefficients d'emprise au sol, revêtement poreux...).

Le projet de demi-échangeur à Saint-Barthélémy-de-Vals pourrait avoir un impact sur la zone inondable de la Galaure et modifier le périmètre des zones soumises aux inondations.

Afin de limiter ce risque, le Scot veille à ce que le champ d'expansion des crues soit préservé de l'urbanisation.

B18 : Assurer le suivi et la mise en œuvre des PGRE

B21 : Intégrer l'enjeu de gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme

B23 : Développer la réduction des fuites sur les réseaux AEP

B26 : Promouvoir le développement de process industriels économes en eau

B36 : Intégrer les besoins des industriels dans les projets de territoire dans la limite des volumes disponibles

Les problématiques de gestion quantitative de la ressource en eau entre tous les usages sont bien intégrées dans le Scot qui préconise un développement urbain en adéquation avec la disponibilité de la ressource. Au regard des objectifs de réduction de la consommation d'eau mis en évidence dans les études de volumes prélevables sur le secteur de la Galaure (-40% sur tous les usages), bien qu'un moratoire soit en cours, les objectifs démographiques de ce secteur ont été légèrement revus à la

baisse. Il est par ailleurs préconisé que l'accueil de nouvelles entreprises soit conditionné à des faibles besoins en eau.

Des mesures d'amélioration des rendements des réseaux (de limitation de la consommation des usagers) sont d'ailleurs vivement conseillées conformément au décret fixant les objectifs de rendement.

C41 : *Intégrer les Zones de Sauvegarde dans les documents d'urbanisme et les documents de planification*

C45 : *Adapter l'occupation des sols pour préserver les Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)*

C46 : *Lutter activement contre les pollutions diffuses et les pollutions ponctuelles sur les secteurs les plus vulnérables des Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)*

C49 : *Retranscrire les zones d'alimentation de la molasse dans les documents d'urbanisme et les Procédures d'instruction des dossiers IOTA, ICPE afin de les préserver*

Le Scot entend préserver les zones de sauvegarde en veillant à mettre en place les mesures visant à éviter ou limiter les risques de dégradation et la protection à long terme de ces espaces stratégiques. Le Scot veille à ce que l'occupation des sols soit compatible avec la préservation de la ressource en privilégiant la mise en place de zones naturelles et agricoles dans les secteurs concernés. Les documents d'urbanisme règlementeront certaines activités afin d'assurer la préservation des zones de sauvegarde.

Le Scot précise que dans les zones de sauvegarde, des actions doivent être menées pour éviter ou limiter les pressions sur la qualité et la quantité des ressources et permettre pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages d'eau potable ou champs captants.

Afin de prévenir les risques sur les nappes et la ressource en eau potable, le Scot préconise l'adéquation entre le développement urbain envisagé et les capacités de traitement des systèmes d'épuration ainsi que les capacités des milieux récepteurs à accepter les effluents.

Le Scot identifie les zones d'alimentation de la molasse qui concernent notamment les communes de Hauterives et du Grand Serre, afin de veiller à une gestion optimale des eaux de ruissellements.

C64 : *Intégrer la protection des zones humides connectées dans les documents d'urbanisme*

Le Scot préserve les zones humides et leurs fonctionnalités à long terme en tant que réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local. A ce titre, il est interdit de détruire les habitats naturels les composant. Par ailleurs, en compatibilité avec le SDAGE, lorsque suite à l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser », des impacts résiduels persistent sur les zones humides, ces dernières seront compensées à hauteur de 200% de la surface atteinte.

Néanmoins, le projet de demi-échangeur à Saint-Barthélémy-de-Vals pourrait avoir un impact sur les zones humides associées à la Galaure. En outre, ces dernières étant localisées à proximité de zones urbaines (La Motte-Galaure, Châteauneuf-de-Galaure, Hauterives), des effets d'emprise pourraient survenir dans le cas du développement urbain.

1.9. Compatibilité avec le PEB de l'aérodrome de Vienne

Le territoire du Scot est concerné par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Vienne, qui concerne les communes de Chonas-l'Ambellan et de Reventin-Vaugris. La maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes est directement liée à l'existence d'un PEB et repose sur un ensemble de règles définies à l'article L147-5 du code de l'urbanisme. 4 zones de niveau d'intensité sonore sont définies dans le cadre du PEB :

- Zone A : zone de bruit fort ($L_{den} > 70$) ;

- Zone B : zone de bruit fort ($62 < L_{den} < 70$) ;
- Zone C : zone de bruit modéré ($55 < L_{den} < 62-65$) ;
- Zone D : zone de bruit faible ($50 < L_{den}$).

Une trentaine d'habitations est incluse dans la zone C, de bruit modéré, dans le secteur de « Champ Sever » à Chonas-l'Amballan. Environ 70 habitations dans le même secteur de « Champ Sever » à Chonas-l'Amballan et moins d'une dizaine d'habitations dans le secteur de « La Plaine » à Reventin-Vaugris sont quant à elles concernées par la zone D, de bruit faible. Enfin, la zone d'activités de Saluant est à la fois concernée par la zone de bruit modéré et par la zone de bruit faible.

Le Scot demande à ce que les nuisances sonores liées aux infrastructures soient intégrées dans les choix d'aménagement. Le développement de l'urbanisation restera relativement modéré dans ce secteur et les nouvelles constructions pourront alors se réaliser en dehors des zones de bruit, même si différents projets (potentiel demi-échangeur sur l'A7 et développement de la ZA du Saluant) viendront accroître les nuisances sonores à proximité.

Le Scot reste compatible avec les objectifs de réduction au bruit en lien avec la présence du PEB de l'aérodrome de Vienne.

1.10. Compatibilité avec le PEB de l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon

- Le PEB concerne les communes de Saint-Rambert-d'Albon, Albon, Andancette, Beausemblant. 4 zones de niveau d'intensité sonore sont définies dans le cadre du PEB :
- Zone A : zone de bruit fort ($L_{den} > 70$) ;
- Zone B : zone de bruit fort ($62 < L_{den} < 70$) ;
- Zone C : zone de bruit modéré ($55 < L_{den} < 62$) ;
- Zone D : zone de bruit faible ($50 < L_{den} < 55$).

Une vingtaine d'habitations est incluse dans la zone C, de bruit modéré, principalement dans le secteur du « Creux de la Thine » à Saint-Rambert-d'Albon. Un peu moins d'une centaine d'habitations sont quant à elles concernées par la zone D, de bruit faible à Saint-Rambert-d'Albon et Andancette.

Le Scot demande à ce que les nuisances sonores liées aux infrastructures soient intégrées dans les choix d'aménagement. Le développement de l'urbanisation restera relativement modéré dans ce secteur et les nouvelles constructions pourront alors se réaliser en dehors des zones de bruit, même si différents projets (développement du parc d'activité Axe 7) viendront accroître les nuisances sonores à proximité.

Le Scot reste compatible avec les objectifs de réduction au bruit en lien avec la présence du PEB de l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon.

2. Analyse de la prise en compte par le Scot des autres schémas, plans et programmes

2.1. Prise en compte des orientations du SRCE Rhône-Alpes

La Région Rhône-Alpes a adopté en 2014 son Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Il identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient à l'échelle de la région

(cartographie 1/100000ème). Il comprend un plan d'actions visant à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques identifiées.

Prise en compte des réservoirs de biodiversité dans le Scot

Le SRCE identifie les ZNIEFF de type I, les sites Natura 2000 du territoire en tant que réservoirs de biodiversité. Le Scot repère cartographiquement, dans le DOO, les ensembles écologiques du territoire correspondant au ZNIEFF de type I, les sites d'intérêt patrimonial du Pilat, le site classé des crêts du Pilat, les réserves naturelles, les habitats concernés par des arrêtés de protection de biotope, les sites Natura 2000 ZSC (Zones Spéciales de Conservation) et les Espaces Naturels Sensibles du Département de l'Isère) et les protège en tant que réservoirs de biodiversité à protection forte. Ils sont inconstructibles en dehors de quelques aménagements (équipements liés à l'assainissement/eau potable, infrastructures d'intérêt général...) cités dans le Scot.

Les zones humides à préserver ou à restaurer, dans le cadre du SRCE, sont préservés dans le Scot en tant que réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local. Une éventuelle ouverture à l'urbanisation doit être justifiée et doit argumenter du maintien du bon fonctionnement écologique de ces espaces. Les ripisylves sont protégés et restaurés dans le cadre du Scot.

Le Scot prend bien en compte les réservoirs de biodiversité du SRCE et étend même les mesures de préservation à d'autres espaces.

Prise en compte des corridors écologiques dans le Scot

L'ensemble des corridors écologiques d'importance régionale (corridors fuseaux et corridors axes) sont déclinés sur la carte de principe de préservation des fonctionnalités écologiques dans le DOO, en tant que corridor d'enjeu régional.

Un ensemble de corridors écologiques dit « d'enjeu local » sont également cartographiés. Ils correspondent notamment aux cours d'eau d'intérêt écologique reconnu (à préserver ou à restaurer) dans le SRCE, mais aussi à la trame verte et bleue du Parc du Pilat.

Ces corridors seront déclinés à l'échelle parcellaire dans les documents d'urbanisme et seront maintenus par une protection stricte les rendant inconstructibles. Les ripisylves sont également préservées dans le cadre du Scot.

Le Scot prend bien en compte les corridors écologiques du SRCE.

Prise en compte des espaces agricoles dans le Scot

Le SRCE identifie de grands espaces agricoles participant à la fonctionnalité écologique, ainsi que des espaces de perméabilité moyenne correspondant à des espaces ouverts à semi-ouverts.

Le Scot identifie des espaces agricoles perméables sur la carte de principe de préservation de la trame verte et bleue dans le DOO et veille à la préservation et au maintien de ces espaces agricoles via des mesures favorisant la préservation de l'agriculture et la limitation de la périurbanisation.

Prise en compte des espaces boisés dans le Scot

Les espaces de perméabilité forte (supports de la fonctionnalité écologique) identifiés dans le SRCE, correspondent à des ensembles boisés. Ces ensembles boisés sont repérés dans le Scot sur la carte de principe de préservation de la trame verte et bleue. Les communes doivent veiller à préserver ces zones boisées afin de conserver les continuités naturelles entre les vallées du Rhône, la forêt de Bonnevaux, le plateau de Chambaran. Par ailleurs, les haies devant faire l'objet de protection sont à identifier dans le cadre des documents d'urbanisme.

En outre, le massif du Pilat, les balmes viennoises, la forêt Mantaille et son prolongement sur le massif de Chambaran sont identifiés également en tant que cœurs verts et constituent des espaces à préserver dans le cadre du Scot.

Le Scot prend en compte les orientations visant à préserver la trame verte et bleue régionale.

2.3. Prise en compte des orientations des schémas régionaux des carrières

Les cinq départements concernés par le Scot sont dotés d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC) daté de 1998 pour la Drôme, 2001 pour le Rhône, 2004 pour l'Isère et 2005 pour l'Ardèche et la Loire. Ces schémas sont relativement anciens et les objectifs fixés ne sont donc plus d'actualité.

Le cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Rhône-Alpes en 2013, sert de document de référence dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux et fixe les grandes orientations de l'approvisionnement régional en matériaux.

Face au constat qu'en l'état actuel des autorisations et en considérant une stabilisation des besoins en matériaux au cours des prochaines années, la région ne serait plus autosuffisante dès 2016 2017, le besoin d'assurer un taux de renouvellement constant des capacités de production afin de satisfaire la demande constitue l'un des enjeux primordiaux de ce document cadre. Plusieurs objectifs sont donc définis afin de répondre à l'orientation principale visant à assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.

Le Scot prend en compte cette orientation de poursuite de l'approvisionnement en matériaux sur le long terme en autorisant les exploitations de carrières et leurs extensions dès lors qu'elles respectent les préconisations environnementales de ces documents, qu'elles ne sont pas incohérentes avec les autres prescriptions du DOO tendant à la protection et la valorisation des espaces naturels et agricoles, à la préservation des espaces stratégiques pour la ressource en eau, à la préservation de l'identité des grandes unités paysagères, avec la nécessité de limiter les nuisances au droit des zones urbanisées ou à urbaniser, ainsi qu'avec le projet de charte 2013-2025 du Parc du Pilat.

Ces préconisations prennent ainsi en compte également l'orientation de moindre impact environnemental en orientant l'exploitation des gisements vers les secteurs à moindres enjeux environnementaux et en favorisant l'extension des carrières sur les sites existants.

A cet égard, le Scot précise que l'implantation ou l'extension de carrières dans les secteurs cartographiés, devra faire l'objet d'étude d'impact prenant en compte l'ensemble des enjeux décrits dans le paragraphe précédent.

L'implantation de nouvelles carrières sera uniquement autorisée dans les secteurs qui présenteront les caractéristiques suivantes :

- Être situés en dehors d'un réservoir de biodiversité à forte protection;
- Être situés en dehors des zones de sauvegarde pour la ressource en eau potable, hormis si le pétitionnaire démontre qu'il est en mesure de préserver la ressource en eau ;
- Être situés à moins de 20 km d'un axe routier structurant ou d'une desserte multimodale (fer, fleuve) afin de satisfaire l'orientation du document cadre visant à intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.

Le Scot prend bien en compte l'orientation première (relative à la poursuite de l'approvisionnement en matériaux sur le long terme en tenant compte des enjeux environnementaux) développée dans le cadre régional des « matériaux et carrières ».

A noter par ailleurs qu'un ensemble de recommandations, spécifiques au territoire du Parc du Pilat, ont été inscrites dans le DOO, afin de prendre en compte les dispositions de la Charte du Parc.

2.4. Prise en compte des Plans Climat Energie Territoriaux

Sur le territoire du Scot, les PCET du Pays Viennois, du Pays Roussillonnais, du Parc du Pilat, ainsi que les PCET des 5 départements ont été réalisés. Les PCAET des territoires de Vienne Condrieu Agglomération, Annonay Rhône Agglo, Entre Bièvre et Rhône sont en cours d'élaboration.

Les objectifs chiffrés poursuivis dans le cadre des PCET sont différents en fonction des territoires concernés mais sont tous en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la baisse de consommation d'énergie finale et la hausse de production d'énergie d'origine renouvelable.

Les orientations du Scot pouvant concourir à ces objectifs sont les suivantes :

- **Réduction des émissions de gaz à effet de serre**
 - Limitation des changements d'affectation des sols (puits de carbone) par la limitation des extensions (renouvellement urbain, densification) et la préservation des terres agricoles en frange urbaine ;
 - Mesures de renforcement des pôles desservis en transports en commun, densité plus élevée dans les pôles gares et dans un périmètre de 500 m autour des points d'arrêt des transports collectifs ;
 - Réalisation d'une desserte en transport en commun dans le cas de l'aménagement des nouveaux quartiers résidentiels ;
 - Mesures de renforcement des centres villes et des bourgs (développement dans la continuité du bâti existant) limitant les trajets et leurs distances ;
 - Choix de localisation des sites économiques métropolitains ou de niveau Scot afin qu'ils puissent être desservis par les transport collectif ;
 - Développement des modes doux, dans le cas des projets d'extension ou des projets de nouvelles voiries.

- **Baisse des consommations énergétiques**
 - Intégration de principes de conception bioclimatique (règlement et OAP des documents d'urbanisme) : orientation par rapport au soleil, compacité des formes, choix des matériaux...
 - Identification possible des secteurs pour lesquels des performances énergétiques renforcées seront exigées ;
 - Objectifs de construction selon les niveaux de polarités intégrant la réhabilitation ;
 - Végétalisation des espaces urbains (parcs, alignements d'arbres, trame verte urbaine) afin de limiter les îlots de chaleur ;
 - Développement de nouvelles infrastructures afin de désengorger le trafic sur certains axes (ex : contournement Nord Vienne) et par conséquent les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre induites ;
 - Valorisation de la multimodalité dans le cas des zones d'activités notamment (SIP Loire-sur-Rhône, ZIP INSPIRA à Salaise-sur-Sanne) par l'accueil d'activités utilisant un mode de transport non routier.

- **Hausse de la production d'énergie renouvelable**

- Identification possible pour les PLU/PLUi des secteurs pour lesquels une production minimale d'énergie renouvelable sera imposée ;
- Identification dans les PLU/PLUi des secteurs pouvant accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable (avec prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et économiques) ;
- Intégration de critères énergétiques renforcés dans le règlement des zones d'activités métropolitaines ;
- Possibilité d'implantation d'éoliennes, dans la vallée du Rhône particulièrement favorable, avec prise en compte des différents schémas territoriaux existants ou à venir.

A noter que des recommandations spécifiques au Parc du Pilat ont été inscrites dans le DOO, s'agissant du développement des systèmes de production d'énergie renouvelable. Ces recommandations, issues de la Charte du Parc, doivent notamment permettre une bonne intégration paysagère des projets et garantir la prise en compte des enjeux environnementaux.

Bien que le Scot ne fixe pas d'objectifs de réduction des consommations énergétiques ou de production d'énergies renouvelables, ce dernier, par différentes prescriptions, facilitera la mise en œuvre des objectifs des différents PCET.

2.5. Prise en compte des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés

Les Plans Départementaux des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) des cinq départements concernant le territoire ont été révisés (PDEDMA Loire révisé en 2010, Drôme et Ardèche en 2005, Isère en 2005 et Rhône en 2014), mais ils restent relativement anciens.

Les principaux enjeux des PDEDMA et les mesures de prise en compte dans le Scot sont les suivants :

Enjeux des PDEDMA	Prise en compte dans le Scot
<ul style="list-style-type: none"> • Le développement et le renforcement des collectes sélectives et le tri en vue de la valorisation des déchets ; • La réduction de la proportion de refus de tri ; • La stabilisation de la fraction résiduelle avant stockage en centre d'enfouissement technique ; • La réduction des déchets à la source ; • La résorption des décharges ; • La valorisation des déchets verts ; • Le développement des usines de méthanisation ; • La limitation des trajets interdépartementaux en favorisant le traitement de proximité 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Scot recommande le développement de la collecte et du tri sélectif, notamment dans les nouvelles opérations d'aménagement ; • Les mesures de renouvellement urbain participeront au recyclage des matériaux de construction ; • La gestion des déchets sera prise en compte dans le cadre de l'aménagement des sites métropolitains (ZIP INSPIRA, Axe 7) ; • Le Scot recommande la mise en place des démarches visant à réduire la production de déchets à la source ; • Le Scot recommande de compléter le réseau de déchetteries par l'extension et l'aménagement de nouveaux sites afin d'assurer une desserte optimale de proximité ; • Le Scot encourage au concept d'économie circulaire dans une optique de mise en relation d'entreprises peu distantes entre elles, pour lesquelles les déchets de l'une

	d'entre elles pourraient servir de matières premières à l'autre (type d'action dans le cadre du Grand Projet Régional Rhône médian autour de la ZIP INSPIRA).
--	---

Fig 3.1.2.1 – Enjeux des PDEDMA et prise en compte dans le Scot

Partie 4

Justification des choix retenus

Cette partie explique donc les choix retenus pour établir le PADD et le DOO (conformément à l'article L141-3) ainsi que les motifs des changements apportés par rapport au précédent Scot (conformément à l'article R141-4).

Préambule : les objectifs de la révision

Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 30 mars 2012 sur un territoire de 80 communes et 5 EPCI regroupant 167 000 habitants (à l'époque). Comme cela est rappelé dans le cadre de la délibération de prescription du 11 juin 2013, plusieurs paramètres ont conduit à engager la révision du document :

- D'une part, le territoire du Scot a largement évolué, avec une augmentation d'environ 50% du nombre de communes et de la superficie du territoire. Le périmètre a une nouvelle fois évolué à la hausse durant la procédure de révision, pour atteindre aujourd'hui un total de 153 communes, réunies en 6 EPCI (après diverses fusions), et accueillant aujourd'hui une population d'environ 273 000 habitants ;

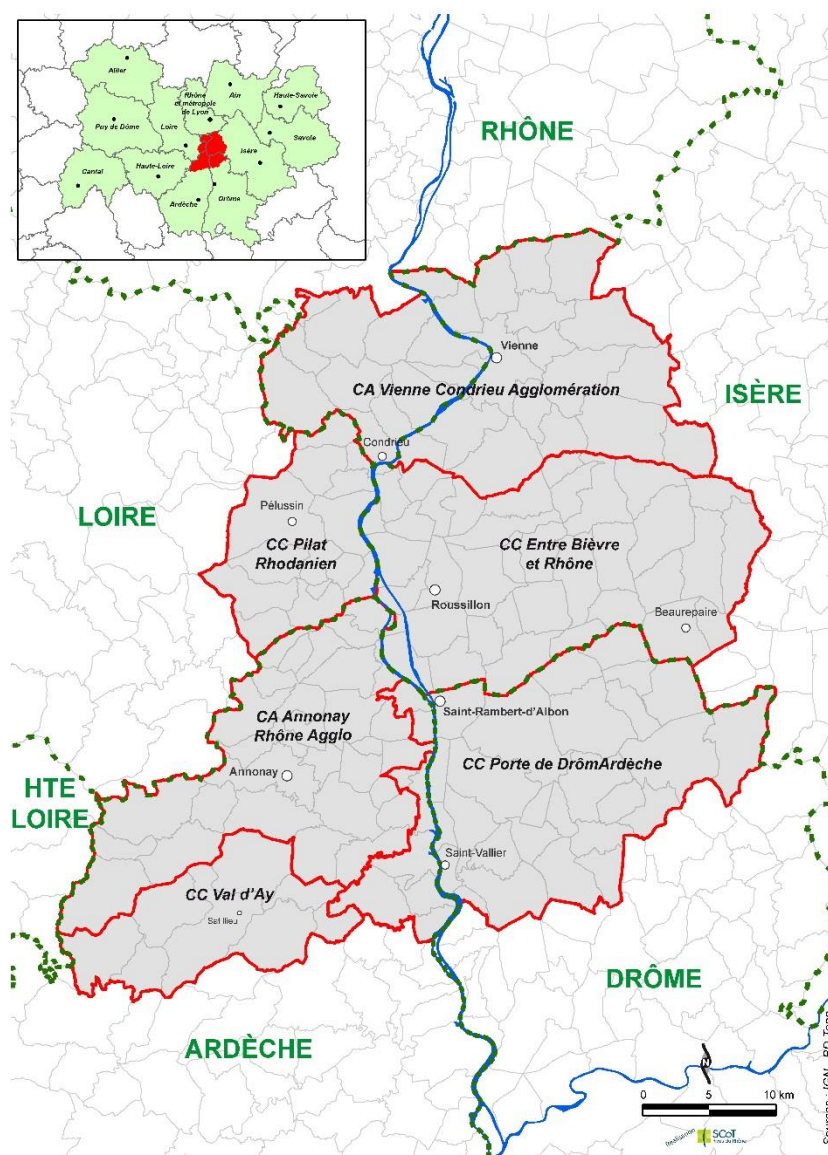


Fig 4.1.1.1 – Organisation administrative en 2019

- D'autre part, la révision a également été engagée afin de prendre en compte des évolutions législatives importantes, avec notamment la loi Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle 2) qui a fait évoluer les attentes nationales par rapport aux Scot.

La délibération prescrivant la révision du Scot a fixé plusieurs objectifs structurants, qui ont guidé la procédure de révision. En particulier, l'ambition était d'offrir un cadre de vie de qualité aux habitants, en intervenant en particulier sur le renforcement de l'offre d'emplois et de services, le développement de l'offre de logements, la prévention des risques et nuisances, la préservation et la valorisation de la « trame verte », la gestion raisonnée des ressources, la transition énergétique du territoire, la valorisation des énergies renouvelables.

Dans le cadre de la délibération, il a été souligné que l'objectif était de repartir du Scot en vigueur, en s'inspirant et en adaptant quand nécessaire les principes et orientations de ce dernier. Ce paramètre est important, car il a largement guidé le processus d'élaboration du PADD comme du DOO. C'est notamment pour cela que le PADD « révisé » a été construit en repartant des dispositions du PADD en vigueur, et non en partant de « nouveaux » scénarios d'aménagement et de développement.

La délibération de prescription insiste sur la nécessité de bien prendre en compte les spécificités territoriales des différents secteurs du Scot, le territoire étant nettement plus vaste et donc diversifié. La structure du territoire est rappelée dans la délibération, avec notamment les principales agglomérations, villes, et les principaux secteurs ruraux (massif du Pilat, vallée de la Cance, vallées de la Valloire et de la Galaure...).

Enfin, la délibération souligne l'importance de tendre vers un Scot qui soit « opérant », en veillant à son pragmatisme et à son opérationnalité. La prise en compte des dynamiques en cours et liées à l'aménagement du territoire représente un objectif fort (SRCE, SAGE...).

1. Justification des grandes ambitions du PADD

L'objectif n'étant pas de repartir de zéro, mais bien de valoriser et d'adapter les choix fondamentaux du précédent Scot, la méthodologie choisie a été de réexaminer les sujets les uns après les autres, de préférence à une méthode de scénarios contrastés d'évolution du territoire, déjà utilisée dans le précédent Scot.

Des notes et documents ont rythmé des réunions de travail au sein du Syndicat Mixte (Bureau, Comités Syndicaux...), puis des propositions transmises aux EPCI membres, à chaque étape. Les échanges ont été nombreux et importants avec ces derniers et ce Scot intègre sans doute mieux que le précédent leurs souhaits et objectifs. Cela paraît indispensable à l'heure où les EPCI sont devenus des acteurs incontournables de l'aménagement du territoire et, par-là, de la mise en œuvre du Scot.

Le PADD cherche à répondre aux enjeux mis en évidence dans la synthèse du Diagnostic :

- « le nouveau cadre à prendre en compte dans la révision du Scot », liés à l'élargissement géographique de son territoire, aux évolutions socio-économiques locales et à la montée en puissance des défis liés au changement climatique et traduits dans le Code de l'Urbanisme ;
- « les enjeux croisés liés aux différents sujets de l'aménagement » résidentiels, économiques, environnementaux et concernant les déplacements ;
- « les questionnements structurants pour la révision » qui doivent porter la conception spatiale et urbaine de ce nouveau Scot.

Rebondissant sur cette synthèse du diagnostic, le PADD s'ouvre d'abord sur des ambitions de développement concernant le territoire dans sa globalité, de façon transversale et spatiale. Ces premières ambitions innervent les objectifs plus thématiques qui suivent et qui sont présentés dans le chapitre 4.2 avec les orientations et mesures qui les traduisent dans le DOO.

1.1. Ambition 1 – Les Rives du Rhône : territoire dynamique de la moyenne vallée du Rhône

L'élargissement du territoire -au Sud et à l'Est- et l'intégration d'une importante agglomération (Annonay) ont amené à développer une vision des Rives du Rhône moins longiligne et moins rattachée à la métropole lyonnaise. La force structurante de la vallée du Rhône et l'influence de la métropole continuent de jouer leur rôle, mais l'intégration des territoires plus éloignés, moins soumis à leur influence a provoqué ou amplifié de nouvelles questions. Le PADD a donc repris et adapté les choix du Scot précédents avec :

- La volonté plus affirmée d'inscrire les dynamiques économiques des trois agglomérations et du tissu d'entreprises locales dans le contexte de la moyenne vallée du Rhône, intégré au Nord dans l'aire métropole lyonnaise, mais plus ouvert qu'auparavant aux échanges vers Grenoble et le sillon alpin à l'Est, Valence et le Rhône méridional au Sud, Saint-Etienne et le massif central à l'ouest ; au service d'un développement local plus autonome ;
- Le besoin d'améliorer les liaisons Est-Ouest, en sus des objectifs du précédent Scot sur l'axe Nord-Sud qui concentre les infrastructures lourdes (fleuve, routes, fer). L'amélioration des liaisons concerne à la fois l'aménagement des infrastructures structurantes, et l'optimisation de l'offre de mobilités en contexte rural, les espaces « péri-rhodaniens » se caractérisant par des conditions de mobilité moins performantes que dans la vallée du Rhône ;

- L'adaptation des objectifs démographiques et de production de logements au contexte (ralentissement du desserrement résidentiel de la métropole lyonnaise, intégration des territoires ardéchois et drômois moins soumis à cette pression résidentielle). Le modèle OMPHALE de l'INSEE a été utilisé pour estimer les ambitions démographiques du nouveau Scot (cf. encadré ci-après) ;
- Une organisation du territoire s'appuyant toujours sur une armature urbaine permettant aux habitants et entreprises de trouver au plus près les commerces, services, équipements et activités dont ils ont besoin. L'armature précédente a été harmonisée et étendue. Des objectifs différenciés ont été fixés pour s'adapter aux contextes, tant urbain (Annonay ayant plus de logements vacants à reconquérir que Vienne par exemple) que ruraux (la Côtière rhodanienne ayant beaucoup moins de capacités physiques d'accueil que le secteur du Roussillonnais).

La présence de ces grandes ambitions dans le PADD se justifie pleinement, le diagnostic ayant souligné, entre autres enjeux :

- Les enjeux d'ancrage territorial des activités économiques, de renforcement des coopérations économiques et territoriales, de positionnement économique des Rives du Rhône dans l'espace régional ;
- Les besoins d'amélioration du fonctionnement des grandes infrastructures de transport ;
- Les besoins de mise en place de politiques publiques coordonnées (transports, équipements, commerce, économie) pour permettre l'accueil des nouvelles populations sur le territoire.

Elle se justifie également de par les attentes que le code de l'urbanisme fixe vis-à-vis du PADD, qui doit « fixer les objectifs des politiques publiques de logement, de transport et de déplacements, d'équipements structurants, de développement économique et culturel » (article L. 14164 du code de l'urbanisme).

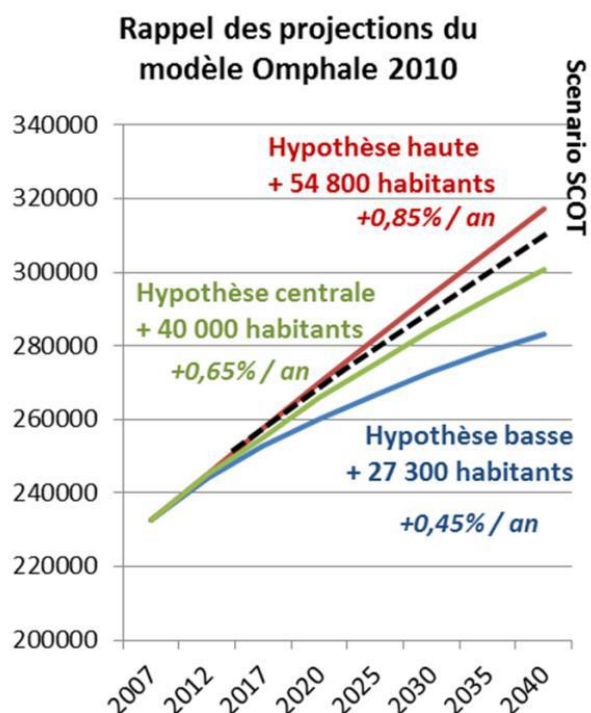
Zoom sur l'ambition démographique et de production de logements

Dans le cadre de l'élaboration du PADD, les besoins en logements ont été estimés de manière globale à l'échelle du Scot, en s'appuyant sur des hypothèses démographiques légèrement différentes de celles du Scot en vigueur.

Les dernières projections OMPHALE disponible auprès de l'INSEE ont été utilisées pour revoir le positionnement démographique par rapport au Scot en vigueur, le modèle OMPHALE ayant montré que les perspectives de croissance étaient légèrement moins fortes qu'à l'époque de l'élaboration du premier Scot. Le choix des élus a été de fixer un taux de croissance d'environ 0,7% par an à l'horizon 2040, soit un scénario situé entre l'hypothèse centrale et l'hypothèse haute du modèle OMPHALE.

Ce choix fondamental a permis d'envisager des rythmes de production de logements moindres par rapport au Scot précédent (au prorata de la population). Cela s'est traduit, dans les faits, par :

- La mise en place de secteurs ruraux avec des plafonds de production de logements à 4 logements / an / 1000 habitants, contre 5,5 logements par an minimum dans le précédent Scot;
- Une réduction de l'ambition de production de logements au niveau de l'agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon, de 9 à 7 logements / an / 1000 habitants.



Source : INSEE Omphale 2010

Fig 4.1.1.2 – Rappel des projections du modèle Omphale 2010

1.2. Ambition 2 – Intensifier les efforts pour faire évoluer les modes de développement

Le précédent Scot appelait déjà à rompre avec le modèle de développement urbain du XX^{ème} siècle, basé sur l'éclatement et l'étalement urbain, et générateur de consommation foncière excessive, d'allongement des temps de déplacements et d'accroissement des émissions de Gaz à Effet de Serre.

Constatant l'aggravation du dérèglement climatique et environnemental d'une part, l'augmentation de la vacance des logements dans la plupart des villes et bourgs et le vieillissement accéléré des zones d'activités ou commerciales des années 1950-2000 d'autre part, les élus ont voulu appuyer sur l'accélérateur pour produire un mode de développement et d'aménagement plus vertueux, en :

- développant les objectifs de protection des ressources à long terme. Les dernières informations sur la biodiversité, les sols, l'eau, l'air, les sources d'énergies... ont permis de préciser, compléter et nuancer par secteurs s'il le fallait, des objectifs environnementaux nombreux ;
- poursuivant le portage de projets économiques ambitieux, afin de développer l'emploi sur place, les circuits courts et la réduction des temps de déplacements domicile-travail ;
- se fixant de nouveaux objectifs volontaristes sur la reconquête des centres urbains et sur le renouvellement urbain.

Ces orientations fondamentales sont cohérentes par rapport aux constats effectués dans le cadre du diagnostic, qui a souligné les enjeux de protection des ressources naturelles et agricoles, et les enjeux croissants de rénovation et de renouvellement des espaces urbains existants (montée en puissance des politiques de renouvellement, développement problématique de la vacance dans le bâti ancien...).

Elles sont justifiées compte tenu des évolutions législatives ayant eu lieu depuis l'approbation du précédent Scot (loi Grenelle 2, loi ALUR en particulier). Le code de l'urbanisme demande clairement au PADD de « fixer les objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain et de préservation / remise en état des continuités écologiques » (article L. 141-4 du code de l'urbanisme).

2. Justification des dispositions thématiques du PADD et du DOO

Afin de faciliter la lecture des justifications associées aux différentes dispositions thématiques du Scot, la présente partie du Rapport de Présentation reprend la structure du sommaire du DOO.

2.1. Valoriser les différentes formes d'économies locales

Mettre en œuvre des politiques d'aménagement économique innovantes, dans une logique de performance environnementale

Les orientations générales du PADD

Le PADD fixe des orientations fondatrices qui se traduisent ensuite dans le DOO, avec en particulier des objectifs de renouvellement des espaces économiques existants, mais également des objectifs de qualification de l'offre foncière et immobilière pour mieux répondre aux attentes des entreprises. Il s'agit, d'une manière générale, d'inscrire les politiques d'aménagement des espaces économiques dans les exigences qualitatives et environnementales du XXI^{ème} siècle (amélioration de la desserte des sites économiques par les différents modes de déplacements, intégration environnementale et paysagère des aménagements, promotion de l'économie circulaire...).

Ces différentes orientations sont justifiées au regard du code de l'urbanisme qui précise que le PADD doit fixer les objectifs des politiques publiques de développement économique, mais également des transports et déplacements, de qualité paysagère, de préservation des ressources et des continuités écologiques...

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de garantir la qualité des espaces économiques.

Le DOO demande aux documents d'urbanisme de préciser les sites économiques à enjeux de renouvellement, et de donner la priorité à la densification et au renouvellement par rapport aux créations / extensions d'espaces d'activités.

Ces dispositions sont pertinentes au regard du code de l'urbanisme, qui demande notamment au Scot de déterminer les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés. Elles sont également pertinentes par rapport aux constats du diagnostic, qui a montré que les modèles de développement des espaces économiques méritaient d'être repensés, avec la présence de friches industrielles et commerciales à réinvestir sur le territoire.

Le DOO définit des orientations variées relatives à la qualité des projets d'espaces économiques, avec en particulier des objectifs d'efficacité foncière, d'optimisation des déplacements, des conditions de

qualité environnementale et paysagère, des critères de qualité pour mieux répondre aux attentes des entreprises.

Ces différentes dispositions sont tout à fait justifiées au regard du code de l'urbanisme, qui demande au Scot, en particulier, de définir les grandes orientations de la politique de transport et de déplacements (en favorisant en particulier le développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports en commun), de préciser les objectifs de qualité paysagère, de gestion économe de l'espace, de protection des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.

Ces dispositions sont également cohérentes par rapport aux constats effectués dans le diagnostic, qui a montré en particulier les besoins d'amélioration qualitative des espaces économiques (desserte partielle en transports en commun, possibilités d'amélioration au regard de la biodiversité et des paysages, enjeux de limitation des consommations énergétiques).

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Le nouveau Scot reprend l'essentiel des dispositions du précédent Scot en matière de qualité environnementale, paysagère, foncière des espaces d'activités, qui étaient déjà relativement bien détaillées et répondaient aux attentes du code de l'urbanisme. Les critères de qualité pour les entreprises ont été renforcés dans le texte du nouveau Scot, afin de mieux prendre en compte les enjeux d'attractivité du territoire pour les implantations économiques.

La principale évolution du nouveau Scot par rapport au précédent Scot concerne les objectifs de renouvellement et de densification des espaces d'activités existants. Ces objectifs ont été renforcés pour prendre en compte les dispositions législatives nouvelles (loi ALUR notamment), et pour répondre aux enjeux de renouvellement observés dans le cadre du diagnostic de territoire.

Prévoir le développement des espaces de développement économique, aux différentes échelles

Les orientations générales du PADD

En matière d'aménagement des espaces économiques, le PADD fixe des ambitions importantes, avec en particulier :

- Une ambition de développement d'une offre répondant aux besoins de filières diversifiées : grands groupes industriels déjà présents sur le territoire, activités artisanales diffuses, filières innovantes susceptibles de se développer ces prochaines années (industrie verte, bois énergie, recyclage et valorisation des déchets...);
- Une ambition de qualification et de mise en cohérence de l'offre foncière et immobilière sur le territoire, pour mieux répondre aux besoins d'implantation des entreprises ;
- Une ambition de développement de filières spécifiques, en particulier les industries vertes et la multimodalité, en s'appuyant sur les deux sites majeurs de la ZIP INSPIRA et d'Axe 7.

L'expression de ces différentes ambitions dans le PADD est justifiée, car elle permet de préciser le projet de développement économique du territoire, en ciblant les principales filières à conforter les principaux sites à développer (sites métropolitains notamment). Le code de l'urbanisme prévoit en effet que le PADD fixe les objectifs des politiques publiques de développement économique. Les ambitions du PADD font écho aux enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic, qui a notamment montré :

- Les besoins d'organisation de l'offre économique (foncière et immobilière) à l'échelle du Scot, pour plus de cohérence territoriale ;

- L'existence de besoins « endogènes » importants liés à la présence de nombreux sites et activités locales, en particulier industrielles ;
- Les perspectives de développement de certaines filières : logistique multimodale (transport de marchandises), industries vertes, valorisation des ressources locales.

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent d'encadrer les modalités de développement des espaces économiques aux différentes échelles :

Le DOO localise les principaux sites économiques identifiés à l'échelle du Scot, en se basant sur les typologies de sites développées par l'inter-Scot lyonnais. Il précise pour chaque site métropolitain ou Scot les possibilités d'accueil sur les différents sites (capacités résiduelles ou possibilités d'extensions). Il précise également les conditions de développement envisagées pour chacun des sites métropolitains.

Ces dispositions sont cohérentes par rapport au code de l'urbanisme, qui précise en particulier que le DOO doit fixer les conditions d'un développement équilibré entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Elles font écho aux enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic, qui a permis d'esquisser l'identification des principaux sites économiques à l'échelle du Scot, et qui a souligné en particulier l'importance de définition d'une stratégie globale d'aménagement des espaces économiques.

Le DOO précise, pour les sites métropolitains, les conditions d'aménagement permettant de garantir la qualité des projets de développement. Ces prescriptions concernent différents contextes en fonction des sites : critères d'intégration paysagère, de qualité environnementale, activités préférentielles le cas échéant, demandes de phasages... Un focus particulier est proposé sur la complémentarité entre les sites d'INSPIRA et d'Axe 7, du fait de la proximité et de l'envergure de ces deux grands projets.

Ces dispositions se justifient, car elles permettent de donner à voir les enjeux et objectifs d'aménagement propres aux différents « grands sites » dont le développement est permis par le Scot. En particulier, elles traduisent la volonté et les modalités d'accueil des activités logistiques, en particulier multimodales (SIP Loire sur Rhône, INSPIRA, Axe 7), le développement de la logistique étant un enjeu identifié dans le cadre du diagnostic.

Le DOO fixe les principales « règles du jeu » en matière de développement des espaces économiques pour les activités locales (hors sites métropolitains et sites Scot). Le parti retenu est de donner la priorité à l'accueil dans les secteurs déjà bâti, et de fixer des enveloppes foncières « maximales » par EPCI à l'horizon 2040. Le Scot conforte les schémas de développement économiques comme outils structurants pour répartir les enveloppes foncières au sein des EPCI, et il précise le contenu attendu pour ces schémas.

Ces dispositions sont justifiées, car elles permettent de préciser de manière claire les possibilités foncières « maximales » pour les activités locales, ce qui est attendu au regard du code de l'urbanisme (le DOO devant fixer les conditions du développement lié à l'activité économique, et des objectifs chiffrés de consommation économie de l'espace). La définition d'enveloppes pour les activités locales, sans chiffrer le développement prévu site par site, se justifie car elle permet de laisser une marge de manœuvre aux documents d'urbanisme dans les choix de développement d'échelle locale.

Enfin, l'encadrement du contenu attendu pour les schémas de développement économique se justifie également, car il permet de garantir que les choix effectués à l'échelle locale seront effectués selon des « règles du jeu » précises, en veillant en particulier à toujours prévoir un développement au regard d'une estimation des besoins.

ZOOM sur la justification des objectifs fonciers pour l'accueil des activités économiques

Les volumes fonciers prévus pour le développement des différents types d'espaces d'activités ont été pensés au regard des dynamiques passées (approche « tendancielle »), et au regard des projets connus au moment de l'élaboration du Scot.

Une analyse fine des projets de développement des espaces économiques a été réalisée par le Syndicat Mixte, parallèlement à la révision du Scot. Cette analyse a conduit à l'élaboration d'un « atlas » des capacités d'accueil et des disponibilités foncières sur le territoire.

Globalement (tous types de sites confondus), le DOO prévoit un développement maximal de 910 hectares pour le développement économique et commercial (en intégrant les surfaces prévues dans le DAAC, mais qui restent marginales en proportion), sur une période de 20 ans. Ce développement maximal équivaut à une consommation théorique « maximale » de 45,5 hectares par an, environ, soit un développement supérieur à la tendance 2005-2015 qui s'élevait à environ 31 hectares par an. Toutefois, ce rythme maximum d'ouverture à l'urbanisation ne correspond pas ex-nihilo à la commercialisation de parcelles à vocation économique, mais intègre l'aménagement des sites, la constitution de réserves foncières dépassant l'horizon 2040, la mobilisation de friches industrielles non bâties, la constitution d'un « éventail » foncier pour créer une diversité d'offre.

En outre, il faut souligner que les surfaces identifiées dans le SCOT ne constituent pas un droit à consommer sans contrepartie, mais un cadre (surfaces « plafonds ») qui pourront être consommées si les justifications sont apportées par les EPCI dans le cadre de leur schéma de développement économique.

Les besoins pour l'accueil d'activités à l'horizon 2040

Comme cela est souligné ci-avant, les tendances passées montrent une consommation d'espace pour l'activité de l'ordre de 31 hectares par an (période 2005-2015), cette tendance étant relativement conforme aux tendances observées dans les décennies précédentes (données du Scot remontant à 1990).

En termes de typologies d'activités, les données des permis de construire montrent l'importance des secteurs industriel (25% des m² de locaux implantés entre 2006 et 2015), agricole (17%), du commerce (14%) et des entrepôts (10%) en matière de besoins.

Il faut souligner que la tendance de ces dernières années est à la densification et à l'optimisation des projets d'implantation malgré les normes contraignantes (ICPE notamment). Chaque projet est accompagné afin de dimensionner le terrain au plus juste de son besoin et d'étudier la mutualisation de certaines fonctions avec les entreprises voisines. De plus, les règles d'implantation et de recul des PLU permettent de limiter la consommation foncière.

Les besoins liés à l'accueil d'activités économiques sont de plusieurs nature :

D'une part, il s'agit d'anticiper les besoins « endogènes », liés au développement et à la modernisation des tissus économiques d'ores et déjà présents sur le territoire. Ces besoins sont répartis sur les pôles d'emploi du territoire, et il est important de pouvoir proposer des solutions foncières et immobilières au plus près des tissus existants, afin de leur trouver des solutions à proximité. Il s'agit en outre de localiser au mieux l'offre d'accueil en lien avec la localisation de la main d'œuvre, afin d'éviter les déplacements domicile-travail trop importants et générant des flux et des saturations d'infrastructures.

Les besoins « endogènes » ont été estimés sur la base des tendances passées (cf. ci-après). L'objectif est de répondre à ces besoins principalement via les sites de bassin de vie et les enveloppes « locales », en laissant de la souplesse aux schémas économiques des EPCI pour préciser la localisation fine des besoins des entreprises.

D'autre part, il s'agit d'anticiper les besoins « exogènes », liés aux grands projets qui sont portés sur le territoire depuis plusieurs années. Ces grands projets doivent permettre d'accueillir principalement des activités nouvelles ou complémentaires aux grands donneurs d'ordres présents sur le territoire, avec quelques secteurs d'activités « clé » comme la logistique multimodale, ou encore l'industrie et les activités liées à l'économie circulaire. Ils doivent apporter des solutions dans un contexte de saturation de l'aire métropolitaine lyonnaise et du sud de la Vallée du Rhône, qui génère un desserrement. Le territoire des Rives

du Rhône est particulièrement bien positionné pour accueillir ce type de desserrement, tout en offrant plusieurs sites multimodaux embranchés rail et fleuve, ce qui constitue un atout majeur en matière d'accueil d'entreprises à long terme.

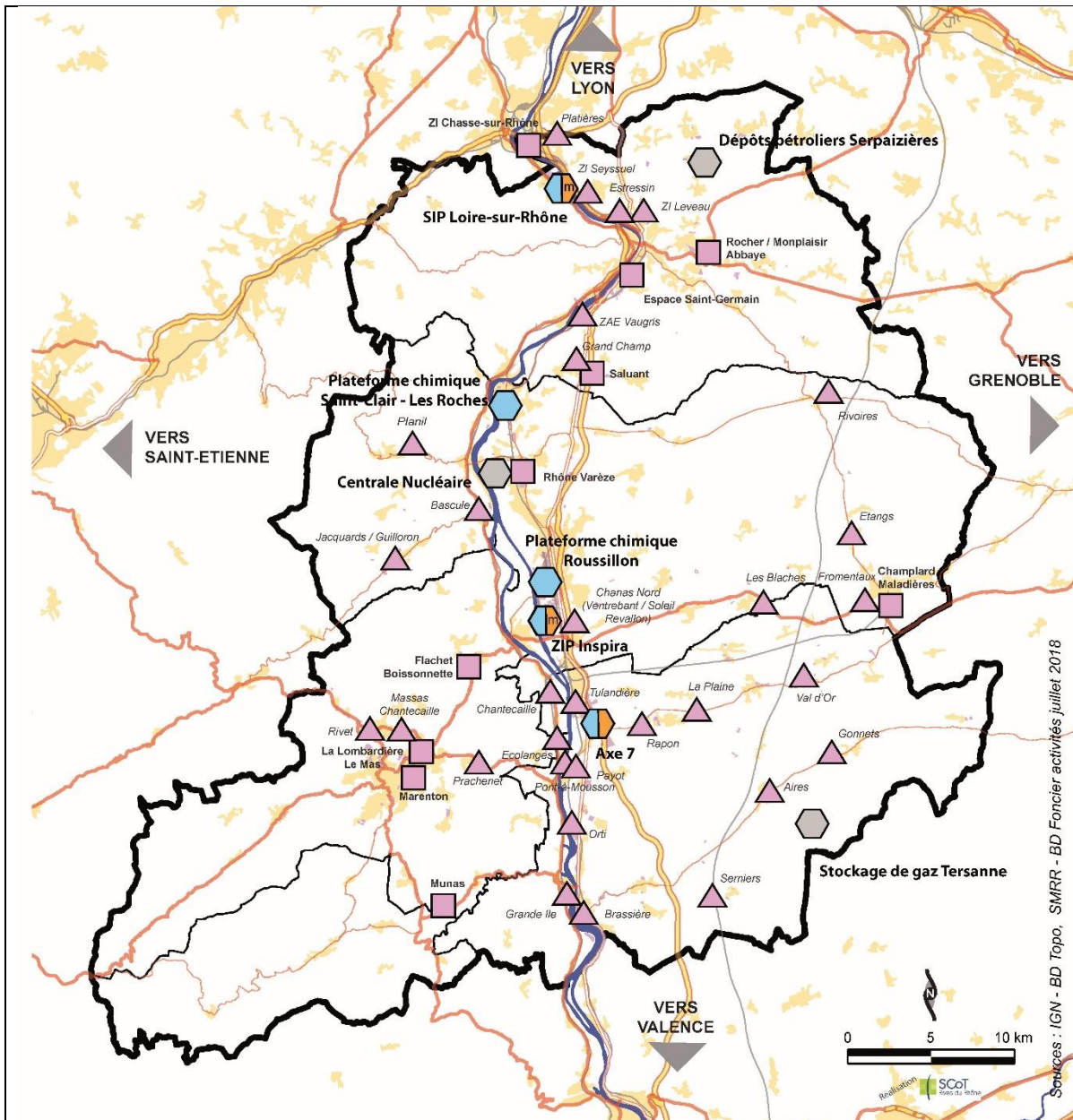
Les objectifs fonciers affichés dans le Scot pour ces activités correspondent aux grands projets sur lesquels les collectivités ont investi ces dernières années. Les grands projets reposent sur les grandes tendances économiques au niveau national et européen. Toutefois, il est plus difficile de quantifier des « besoins » pour justifier les volumes fonciers affichés, car en matière d'accueil d'activités exogènes c'est bien le développement de l'offre concurrentielle et différenciée qui génèrera les implantations, parallèlement aux politiques de promotion et d'animation économique, et non la demande comme pour les besoins endogènes.

Les élus ont fait le choix d'affirmer la volonté de prévoir des capacités foncières relativement importantes, pour répondre aux choix de développement et aux besoins de l'accueil d'activités à l'horizon 2040. Il s'agira :

- D'anticiper un développement des dynamiques d'implantation sur le territoire à l'horizon 2040, en lien avec la mise en œuvre des grands projets, notamment métropolitains, en construction depuis près de 40 ans (renouvellement du SIP de Loire sur Rhône, développement de la ZIP INSPIRA et d'Axe 7). Le développement des activités logistiques et des nouveaux modes de production industrielle sur les sites métropolitains, en particulier, devrait générer des consommations plus importantes au cours des prochaines années en permettant au territoire de disposer de « nouvelles » capacités d'accueil.

L'inscription des grands projets dans le Scot, même si une partie des projets se concrétisera à long terme (cf. informations de phasage ci-après), doit permettre d'anticiper au mieux le déploiement de l'offre foncière, les temps nécessaires à l'aménagement et à la mise à disposition du foncier pour les entreprises étant relativement longs. En effet, le développement d'un espace foncier à un espace foncier commercialisé peut prendre plusieurs dizaines d'années : négociations foncières, Plan Prévention des Risques, biodiversité, archéologie, concertation, autorisations administratives puis commercialisation, le tout dans un environnement de raréfaction des financements publics et de cycles économiques incertains ;

- De permettre le développement de l'emploi sur place et l'accueil d'entreprises « exogènes », dans les différents secteurs d'activités qui doivent porter le développement local : industrie, artisanat, services aux personnes et aux entreprises, centres de formation, logistique (notamment multimodale) ...
- De maintenir un équilibre entre le développement démographique et le développement des activités et de l'emploi sur place, afin d'éviter les phénomènes de résidentialisation dans un contexte de croissance démographique relativement forte. Le maintien de cet équilibre suppose une croissance de l'emploi proportionnelle à la croissance de la population. C'est-à-dire un passage au modèle d'économie de proximité ;
- De disposer, dans le cadre des politiques de commercialisation du foncier et de l'immobilier économique, d'une offre diversifiée, afin de pouvoir proposer aux entreprises un « éventail » de solutions d'implantations, afin de répondre aux mieux aux besoins des porteurs de projets.



Niveau des zones et sites économiques (hors zones et sites locaux)

- | | | | |
|---|---------------------------------|---|---|
|  | Zones et sites métropolitains |  | Zones et sites de niveau Scot / à grand rayonnement |
|  | Vocation dominante industrielle |  | Zones et Sites de bassin de vie |
|  | logistique | | |
|  | logistique multimodale | | |
|  | sites spécifiques | | |

Fig 4.2.1.1 – Carte des principaux sites et zones d’activités

Définitions des types de zones d'activités issues du cahier de recommandations graphiques de l'InterScot

Niveau 1 : sites métropolitains

« Un site métropolitain occupe une place majeure dans le développement économique de l'aire métropolitaine. Son poids en termes d'emplois est bien souvent considérable ou à vocation à le devenir. Il bénéficie généralement d'une bonne accessibilité par un ou plusieurs modes de transports (route, fer, voie d'eau, ...) et est à même de gérer d'importants flux de personnes et/ou de marchandises. Il est porté par des ambitions fortes, aussi bien au niveau de l'EPCI que du Scot. Ainsi, il concentre fréquemment des investissements publics et assure un haut niveau de services aux entreprises (très haut débit, ...). Des sites de taille plus réduite peuvent également être stratégiques à l'échelle métropolitaine. Il s'agit notamment des espaces dédiés à des filières stratégiques ou innovantes (liens avec la recherche, l'université, ...) et capables d'accueillir des entreprises exogènes. »

Niveau 2 : sites de niveau Scot /à grand rayonnement

« Le site de niveau Scot rayonne sur plusieurs EPCI sans toutefois disposer des caractéristiques majeures d'un site métropolitain. Il accueille ou a vocation à accueillir de grandes et moyennes entreprises, mais il est rarement positionné sur une filière unique. Il peut se distinguer des sites de bassin de vie par sa taille, son volume d'emplois, son niveau de services et/ou sa desserte. Dans certains cas, il peut concerner des sites de taille moyenne mais disposant de possibilités de développement très importantes. Il est considéré comme particulièrement stratégique par l'EPCI et par le Scot. »

Niveau 3 : sites de bassin de vie

« Un site de bassin de vie structure le développement économique à l'échelle l'EPCI et peut rayonner sur une partie du Scot. Il a vocation à concentrer une part importante de la création d'emplois du bassin de vie grâce à une accessibilité relativement performante. Il est généralement destiné à accueillir une majorité de petites et moyennes entreprises et industries. »

Niveau 4 : sites locaux (non représentés ici)

« Le site local accueille des petites entreprises productives ou artisanales importantes à l'échelle de la commune ou du bassin de vie de proximité. Ce type de site a vocation à maintenir un tissu diversifié d'activités à l'échelle locale et s'étend sur une petite surface. Les activités accueillies engendrent un trafic limité et la zone peut être localisée à distance des principaux axes de communication. »

Les sites métropolitains

Les sites disposent de grands tènements fonciers et font l'objet de politiques d'aménagement au niveau des EPCI depuis plusieurs années, voire plusieurs décennies.

Pour ces sites, les objectifs affichés dans le Scot n'ont pas été calibrés sur les dynamiques passées, mais bien sur les projets de développement des grands sites économiques. L'objectif est que ces sites accueillent en priorité des entreprises exogènes, et des dynamiques « supplémentaires » dans le cadre de tendances nationales et européennes sur des activités clé pour la dynamique économique du territoire. Ils doivent permettre d'accueillir un développement nouveau et spécifique, qui ne relève pas des besoins « locaux », et qui doit de ce fait dépasser les analyses tendancielle d'implantations.

Les surfaces de développement envisagées par les collectivités à l'horizon 2040 sur les sites métropolitains ont été intégrées dans les objectifs du DOO, que ce soit des zones disponibles (déjà en zones U), des zones déjà réservées dans les documents d'urbanisme (AU), ou des zones de projets non encore classées (cas moins fréquent). Les surfaces prévues dans le DOO correspondent aux projets connus, pour lesquels des réflexions avaient déjà été engagées au moment de l'élaboration du Scot. Le bilan des surfaces concernées et le type de surfaces (disponibles, réservées dans les documents d'urbanisme, en projet et non encore classées) est présenté dans le tableau ci-dessous.

Il faut souligner que le développement des sites métropolitains sera phasé dans le temps, dans des conditions qui sont d'ores et déjà définies dans le cadre des projets d'aménagement : sur les 368 hectares projetés dans le Scot à l'horizon 2040, environ 150 hectares correspondent à des tranches à moyen / long terme sur

les sites d'INSPIRA et d'Axe 7. Ces surfaces ne pourront être ouvertes à court terme à l'urbanisation et ne seront déployées que lorsque les premières tranches des sites auront été développées (cf. détail des phasages ci-après). En outre, 51 hectares correspondent à des surfaces au sein des plateformes chimiques de Roussillon et des Roches, surfaces contraintes n'étant pas susceptibles d'être mobilisées à court terme ((sites privés sans maîtrise de la collectivité, impacts des zonages des PPRT, dynamique économique de filière). Ces dernières ont optimisé l'usage du foncier en requalification et ainsi obtenu une croissance du nombre d'emplois.

EPCI	Surface totale classée dans PLU (hors zonage DAAC et futurs déclassements)	Dispo U ouvert	Dispo AU ouvert	Dispo AU fermé	TOTAL Dispo classé dans PLU	Non classé dans les PLU (demande des EPCI localisées)	Enveloppe foncière maximale prévue dans Scot	Phasage du développement		
								Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
SIP Loire-sur-Rhône	110	24	0	0	24	0	24	24	-	-
ZIP Inspira	310	18,3	73,6	35	127	0	128	53	24	51
Plateforme chimique Roussillon	190	45,7	0	0	46	0	26	26	-	-
Plateforme chimique des Roches	75	25,4	0	0	25	0	25	25	-	-
Axe 7	267	10	85	49,7	145	0	145	71	54	20

Fig 4.2.1.2 – Bilan des surfaces et phasages projetés sur les ZAE de niveau métropolitain

Dans le cadre de l'analyse « site par site » ci-dessous, des localisations des projets et de leurs phasages éventuels sont présentées. Ces schémas sont indicatifs et ne reflètent pas forcément les projets définitifs, car les collectivités pourront ajuster les projets, en particulier en fonction de l'avancement des études pré opérationnelles (études d'impact environnemental, démarche ERC, études techniques, par exemple).

Justification des sites métropolitains – SIP de Loire-sur-Rhône

Le site de Loire sur Rhône représente un site stratégique pour le développement des activités portuaires et multimodales. Il s'agit en partie d'un ancien site industriel (site EDF lié à la production d'énergie) dont la reconversion fait l'objet de réflexions depuis de nombreuses années, et en partie d'un site concédé à la CNR.

Les surfaces prévues dans le Scot correspondent à des surfaces de développement du site qui doivent accompagner la reconversion des espaces déjà artificialisés. En tout, le site de projet concerne une surface de 110 hectares, avec des terrains appartenant à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et des terrains appartenant à EDF. Le foncier disponible correspond soit à des dents creuses, soit à du foncier résultant d'opérations de démolition. Aucune de ces surfaces n'a aujourd'hui de vocation agricole ou naturelle.

Le développement du site est inscrit dans le cadre du schéma portuaire du pôle métropolitain lyonnais.

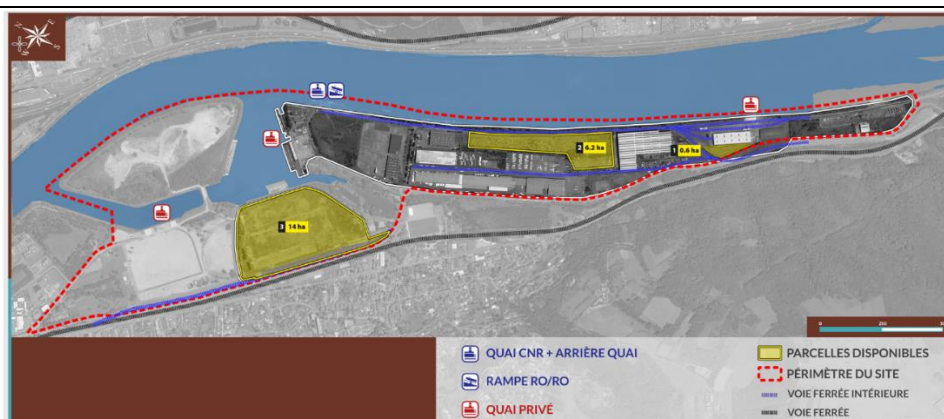


Fig 4.2.1.3 – Le SIP de Loire-sur-Rhône

Justification des sites métropolitains – ZIP INSPIRA

Le développement de la ZIP INSPIRA fait l'objet de réflexions et d'implantations depuis 1976 regroupant aujourd'hui près de 1 000 emplois et 22 entreprises sur une surface occupée de 90 ha. Le site a vocation à accueillir des activités principalement exogènes et à rayonnement dépassant l'échelle intercommunale : en premier lieu des activités industrielles y compris pouvant avoir recours aux services multimodaux, en second lieu, des activités utilisant directement le fleuve ou le rail (sur environ 67 hectares, plus 10 hectares dont la

consommation est liée au développement des infrastructures multimodales), mais également les activités de services industriels. Il est à noter que le foncier à vocation multimodale est un atout et une opportunité majeure à l'échelle régionale pour l'usage du transport ferroviaire et fluviale. Plusieurs études ont permis de dimensionner les services et leurs aires de chalandises dépassant largement le périmètre du SCOT. Les activités logistiques multimodales favorisent le report modal de marchandises de la route vers des modes moins émetteurs de CO₂ à l'échelle régionale, ces activités présentent l'inconvénient d'être peu pourvoyeurs d'emplois et de valeurs ajoutées. C'est pourquoi INSPIRA s'appuie sur la forte dynamique industrielle présente en son sein, sur la plateforme chimique et en proximité pour accueillir des activités industrielles nécessitant un haut niveau de services.

Le périmètre d'INSPIRA tel que défini aujourd'hui est inscrit dans les documents de planification depuis le SDAU Givors Vienne Roussillon.

Le développement des surfaces envisagées dans le Scot à l'horizon 2040 (128 hectares) doit se faire de manière progressive, avec trois tranches autorisées à ce jour : une première tranche de 53 hectares (sous condition de cohérence avec le PPRI), une seconde tranche de 24 hectares, une troisième tranche de 51 hectares. Actuellement, seuls 2 hectares environ sont commercialisables et 12 ha font l'objet de Permis de Construire en cours d'instruction.



Fig 4.2.1.4 – La ZIP INSPIRA

Justification des sites métropolitains – Plateformes chimiques de Roussillon et des Roches

Les industries chimiques ou liées à la chimie sont présentes historiquement sur le territoire, et ont généré progressivement des sites à renouveler, en particulier les plateformes chimiques de Roussillon et des Roches qui constituent des tènements industriels privés. Ces sites offrent un foncier privé dont les conditions d'accès sont définies par les PPRT et les propriétaires. Ce foncier ne peut pas changer de destination et reste en grande partie non maîtrisable par les collectivités car au cœur du tissu industriel et pour partie des terrains pollués : cela représente une surface disponible évaluée à 51 ha.

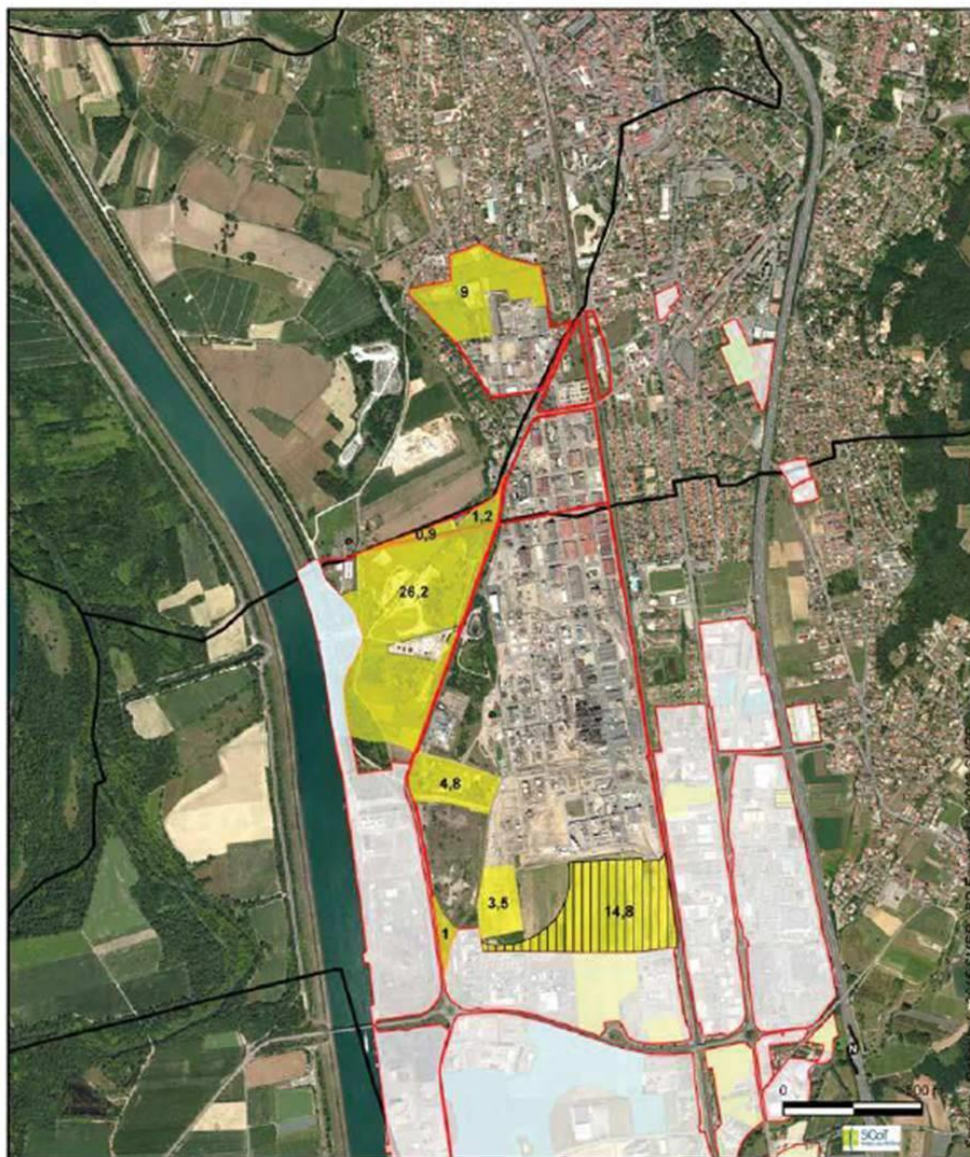
Toutefois, le rayonnement de la plateforme chimique au niveau national est un atout fort pour le territoire. La Direction Générale des Entreprises l'a notamment classé comme 1^{ère} plateforme française en matière d'attractivité.

Dans le cadre du Scot, ces sites n'ont pas été ciblés comme prioritaires pour l'accueil de nouvelles activités, car :

- Les possibilités d'implantation y sont très contraintes : problématiques d'accès, contraintes liées au PPRT, conditions d'accès au regard du haut niveau de services, absence de maîtrise publique, filière thématique, concurrence sur l'accueil de start'ups avec la Vallée de la Chimie ;
- Les sites ont peu évolué ces dernières années en termes d'occupation foncière, ce qui montre leur caractère relativement figé.

Concernant la plateforme des Roches, 25 hectares sont disponibles sur le site privé, dont la moitié suite à la démolition de bâtiments existants, avec une vocation possible pour la logistique, l'industrie, et des possibilités de multimodalité sont envisageables en lien avec le fleuve et le fer.

Concernant la plateforme de Roussillon, 26 hectares sont identifiés pour accueillir potentiellement des activités industrielles, sous réserve d'accord du GIE gérant le site. Une partie des bâtiments et terrains sont pollués.



Le foncier mobilisable

<u>Propriété</u>		<u>Foncier non disponible</u>	
	EPCI / Commune		Construction en cours
	Autre public / Parapublic		Réserve extension d'entreprise
	Privé		

Fig 4.2.1.5 – La plateforme chimique de Roussillon

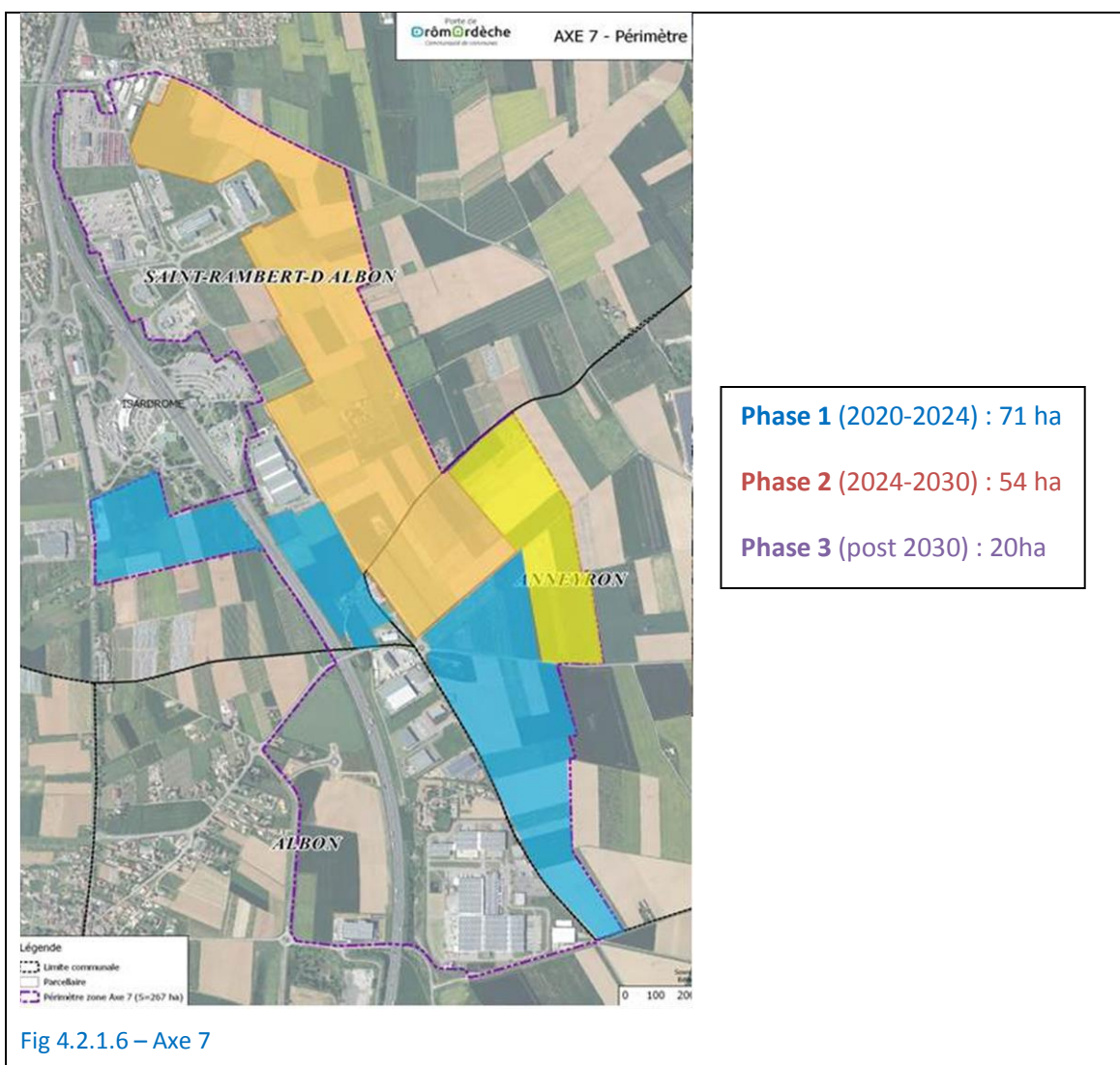
Justification des sites métropolitains – Axe 7

Le développement du site Axe 7 fait l'objet de politiques d'aménagement depuis plusieurs années, l'objectif du site étant d'accueillir des activités à dominante exogène, de rayonnement dépassant l'échelle intercommunale. En termes de vocations, l'accueil d'activités industrielles et nécessitant de grands tènements constitue une priorité.

Le Scot prévoit à l'horizon 2040 un développement d'environ 145 hectares sur le site d'Axe 7. Ce développement se fera de manière progressive, une première tranche de 71 hectares étant ouverte à l'urbanisation et en cours de conception. Deux tranches de développement (respectivement 54 et 20 hectares) sont envisagées à plus long terme, une fois que le développement de la première tranche aura été effectué.

Le développement du site d'Axe 7 est d'ores et déjà en cours, et des implantations sur d'importants tènements fonciers ont été réalisées ces dernières années, ce qui illustre les rythmes conséquents d'implantation qui sont à anticiper sur le site (implantation des entreprises Argan et Bert sur des surfaces d'environ 8 hectares chacune).

A noter qu'une quarantaine d'hectares a été retirée du projet afin de préserver les terres agricoles stratégiques. L'emprise totale du parc d'activités Axe 7 a été validée dans le cadre d'une concertation étroite avec les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture de la Drôme.



Les sites de niveau Scot

Les sites Scot disposent de grands tènements fonciers et font l'objet de politiques d'aménagement au niveau des EPCI depuis plusieurs années, voire plusieurs décennies. Ils ont principalement vocation à accueillir des activités d'envergure moyenne à importante : PME/PMI, projets industriels... Il s'agira comme pour les sites métropolitains majoritairement de nouvelles entreprises, d'entreprises exogènes, ou d'entreprises déjà présentes sur le territoire. En cas de déplacement d'une entreprise déjà présente sur le territoire vers un site

de niveau Scot, celui-ci se fasse prioritairement comme pour les sites métropolitains au sein des limites intercommunales.

A l’instar des sites métropolitains, les objectifs affichés dans le Scot n’ont pas été calibrés sur les dynamiques passées, mais bien sur les projets de développement à venir. Les surfaces de développement envisagées par les collectivités à l’horizon 2040 sur les sites Scot ont été intégrées dans les objectifs du DOO, que ce soit des zones disponibles (déjà en zones U), des zones déjà réservées dans les documents d’urbanisme (AU), ou des zones de projets non encore classées (cas moins fréquent). Les surfaces prévues dans le DOO correspondent aux projets connus, pour lesquels des réflexions avaient déjà été engagées au moment de l’élaboration du Scot. Le bilan des surfaces concernées et le type de surfaces (disponibles, réservées dans les documents d’urbanisme, en projet et non encore classées) est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le développement des sites Scot sera phasé dans le temps, dans des conditions qui sont d’ores et déjà définies dans le cadre des projets d’aménagement : sur les 260 hectares identifiés dans le DOO, des superficies non négligeables correspondent à des tranches de développement prévues à moyen / long terme, pour un total cumulé de 130 ha environ soit la moitié des surfaces ouvertes par le Scot (cf. détails site par site ci-après). Ces surfaces ne seront mobilisées qu’une fois les premières tranches réalisées.

EPCI	Surface totale classée dans PLU (hors zonage DAAC et futurs déclassements)	Dispo U ouvert	Dispo AU ouvert	Dispo AU fermé	TOTAL Dispo classé dans PLU	Non classé dans les PLU (demande des EPCI localisées)	Enveloppe foncière maximale prévue dans Scot	Phasage du développement		
								Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Rocher / Monplaisir / Abbaye	120	2,9	11,1	15	29	0	29	13	16	-
Saluant	45	0	29	0	29	0	29	10	10	9
Rhône Varèze	110	5,8	21,1	8,2	35	34,9	70	20	8	42
Champlard / Maladières	47	0	4,8	23,2	28	0	28	13	8	7
Flacher / Boissonnette	55	6,5	0,8	11	18	10,6	23	18	5	-
Marenton	105	4,2	0	0	4	50	54	30 à 40	10 à 20	-
Lombardières / Le Mas	75	1,8	0	0	2	0	2	2	-	-
Munas	55	11,9	12,8	0	25	0	25	10 à 20	5 à 15	-

Fig 4.2.1.7 – Bilan des surfaces et phasages projetés sur les ZAE de niveau Scot

Dans le cadre de l’analyse « site par site » ci-dessous, des localisations des projets et de leurs phasages éventuels sont présentées. Ces schémas sont indicatifs et ne reflètent pas forcément les projets définitifs, car les collectivités pourront ajuster les projets, en particulier en fonction de l’avancement des études pré opérationnelles (études d’impact environnemental, démarche ERC, études techniques, par exemple).

Justification des sites SCOT – ZA du Rocher

L’extension de la zone d’activité du Rocher à Estrablin est inscrite dès le premier Projet d’Agglomération du Pays Viennois et le Scot approuvé en 2012. Sa vocation, au départ commerciale, a été modifiée suite au schéma de développement commercial réalisé par ViennAgglo en 2008 pour être destinée uniquement à l’accueil d’activités artisanales et industrielles. Les études pour la première extension ont débuté en 2007. Les travaux ont été engagés en 2015 afin d’étendre la zone d’activité du Rocher sur environ 13 ha au nord-est de la zone existante, représentant 9 hectares aménagés en 21 lots maximum d’une superficie allant de 1 400 m² à 32 000 m² environ (représentée par la zone AU1 sur la carte). La commercialisation de cette zone est en cours.

En tant qu’aménageur de la zone d’activités du Rocher et pilote de la stratégie énergétique du territoire (territoire labellisé Territoire à Énergie Positive), Vienne Condrieu Agglomération a impulsé un partenariat visant à équiper tous les bâtiments de la zone en panneaux photovoltaïques. Ce sont près de 40 000 m² de toitures de bâtiments qui seront ainsi équipés pour atteindre, à terme, une autonomie énergétique du site. La zone du Rocher est ainsi la première zone d’activités 100% photovoltaïque en France.

Un second secteur est identifié en zone d’urbanisation future, zone AU2 qui fera l’objet d’études une fois la commercialisation de la première extension achevée.

A plus long terme, comme mentionné dans le Scot approuvé en 2012, une extension à l'est de la zone AUi2 en direction du « plateau de La Pape » reste inscrite dans les documents de planification. Il est entendu qu'il s'agit plutôt de préserver l'avenir, et que toute ouverture devra être justifiée en termes de besoins et d'absence d'autres disponibilités (dans les autres ZAE et en renouvellement urbain).

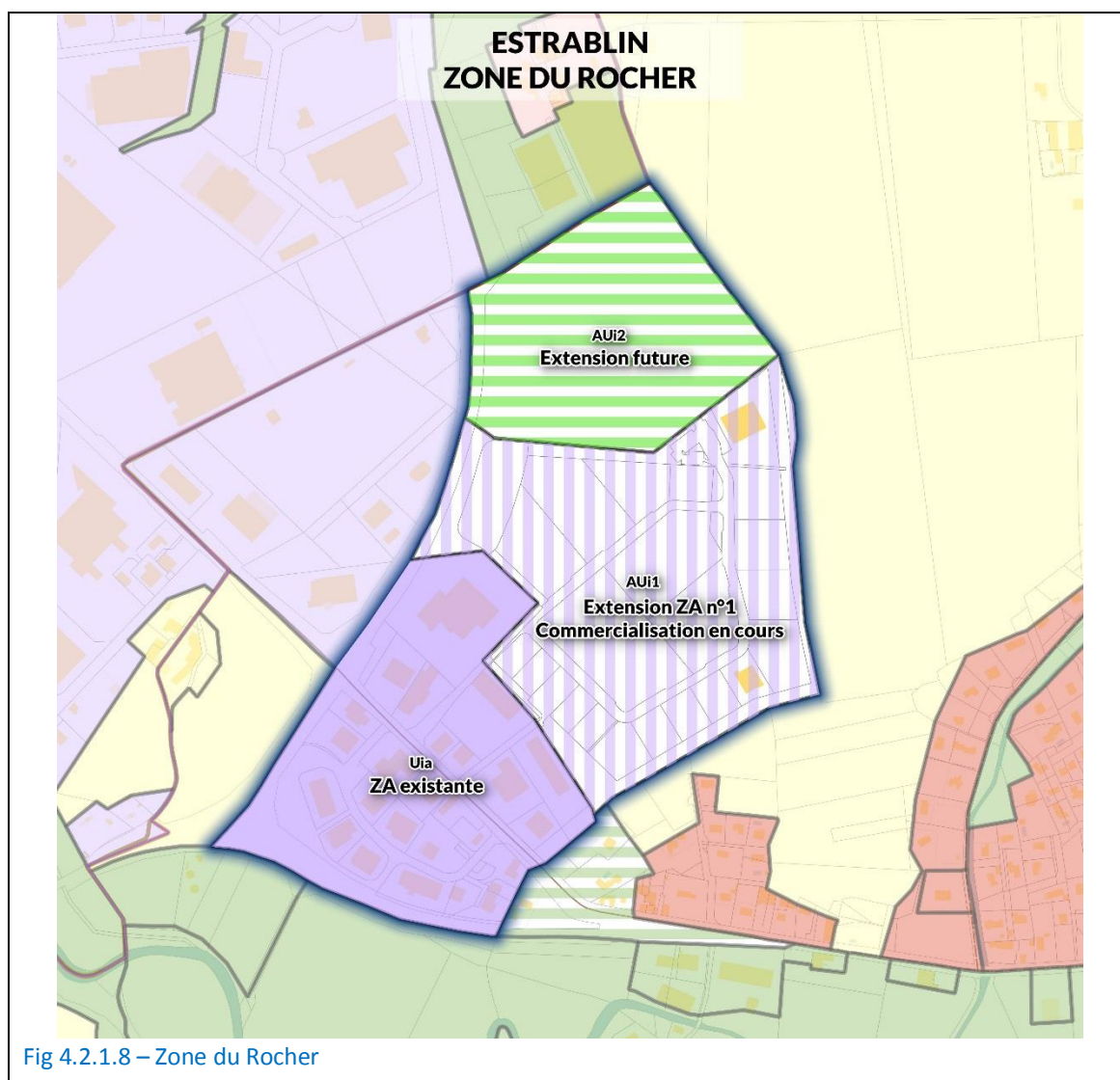


Fig 4.2.1.8 – Zone du Rocher

Justification des sites Scot – ZA du Saluant

En entrée sud de l'agglomération, la zone du Saluant située à Reventin-Vaugris est une zone d'activités économiques aménagée en bordure d'A7 à la hauteur du péage autoroutier. Une extension de cette zone sur la partie sud (inscrite dans le Scot en vigueur) a été identifiée comme pouvant participer à la constitution d'une offre foncière de qualité, la partie nord demeurant hors contexte. L'agglomération a souhaité donner à ce site un caractère exemplaire dans ses principes d'aménagement et dans sa mise en œuvre. Ainsi, une étude d'urbanisme a été conduite en 2011 avec un objectif d'intégration environnementale. En 2012 une étude sur le foncier et sur les impacts agricoles a été confié à la SAFER et à la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

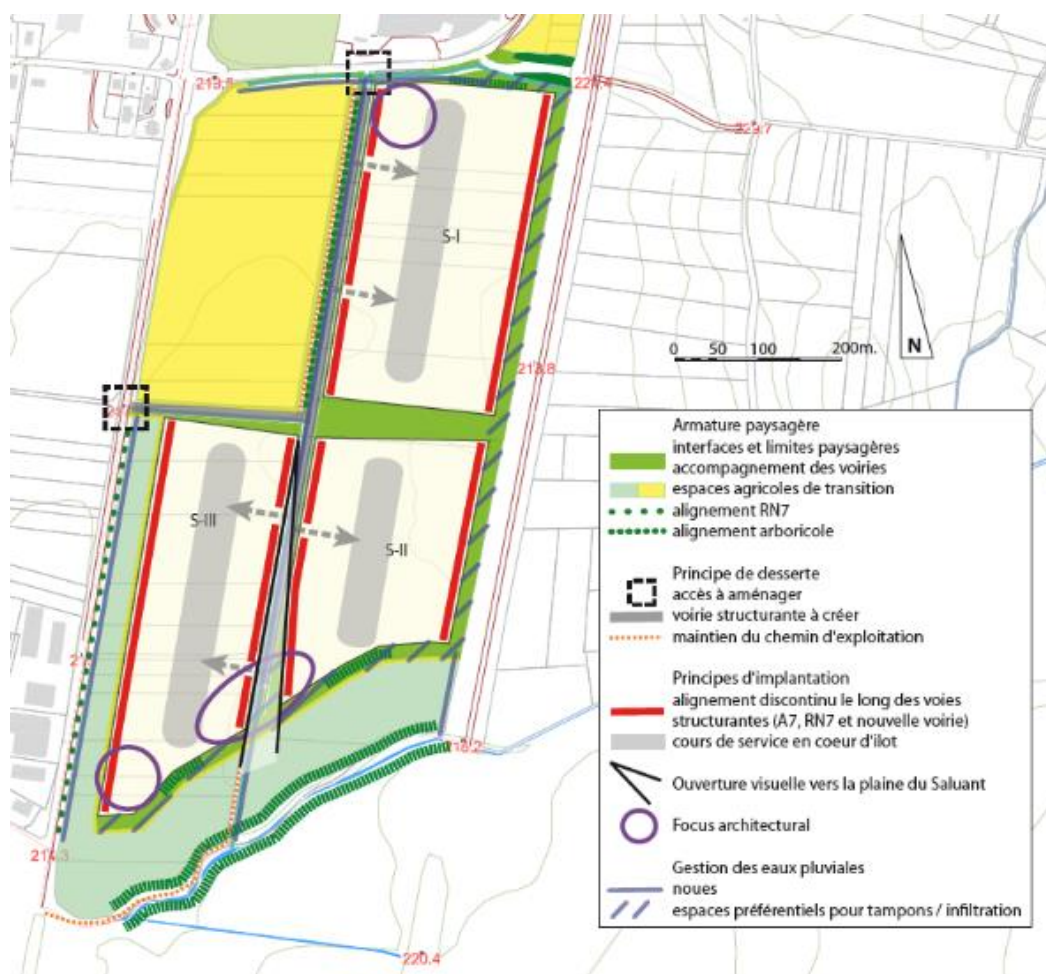
L'étude conduite a répondu aux objectifs de mise en œuvre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme dit amendement Dupont, inclus dans la loi Barnier du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ces études ont eu pour objectifs d'évaluer la faisabilité de l'extension (justification et motivation des règles d'urbanisme au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère), de veiller aux conditions d'intégration, d'optimisation foncière et de maîtrise foncière du périmètre d'extension.

L'étude a permis d'affirmer des grands principes d'aménagement et le phasage. Ces principes visent :

- La constitution à terme d'une enveloppe paysagère qui contribue à l'image globale de la zone d'activités du Saluant ;
- Le maintien de porosités (corridors écologiques, dégagements visuels) à l'échelle du site et du territoire ;
- Une efficacité foncière et environnementale des aménagements et des constructions à réaliser qui se réfléchit et se met en œuvre à l'échelle du site et se déploie sur 3 types d'espaces : espaces publics (ou assimilés), espaces communs et lots cessibles.

Le schéma ci-dessous représente, à titre d'illustration, les orientations d'aménagement préconisées.



Source : Extrait de l'Etude Extension de la Zone d'Activités Economiques du Saluant – 2011

Fig 4.2.1.9 – Zone du Saluant

Il est prévu une mise en œuvre progressive du projet par tranches successives du projet ; la tranche 1, correspondant à l'îlot S-1 sur le graphique (10 hectares environ). Il est expressément convenu que les mises en œuvre des tranches 2 et 3 devront être décidées une fois la tranche 1 réalisée.

Justification des sites Scot – Rhône Varèze

Le développement du site de Rhône Varèze doit permettre l'accueil d'activités industrielles et de services de rayonnement Scot, au niveau de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, dans une logique de complémentarité avec le développement de la ZIP INSPIRA mais aussi de la Zone du Saluant.

La Zone d'Activités Rhône Varèze a fait l'objet ces dernières années, d'une densification sur les tènements privés tant pour des activités industrielles que des activités de services aux industriels mais aussi de l'artisanat. Cette densification a atteint ses limites, EBER a donc choisi une nouvelle phase de développement tout en réalisant une étude de requalification de l'existant pour mieux répondre aux 1 000 salariés déjà présents et aux exigences des entreprises.

Le développement des surfaces prévues dans le Scot (70 hectares à l'horizon 2040) se fera de manière progressive. Environ 28 hectares seraient ouverts à l'urbanisation dans un premier temps (20 ha devant faire l'objet d'une Autorisation Unique, et 8 hectares supplémentaires inscrits dans les documents d'urbanisme). 42 hectares supplémentaires représentent des surfaces à plus long terme, dont le développement ne sera effectif qu'une fois les premières tranches réalisées. Ces 42 hectares sont actuellement classés en zone A dans le PLU de Clonas-sur-Varèze approuvé en septembre 2018. Ils pourront être ouverts à l'urbanisation en plusieurs phases avec des surfaces non définies aujourd'hui.

Actuellement, seul 1 hectare est commercialisable sur le site.

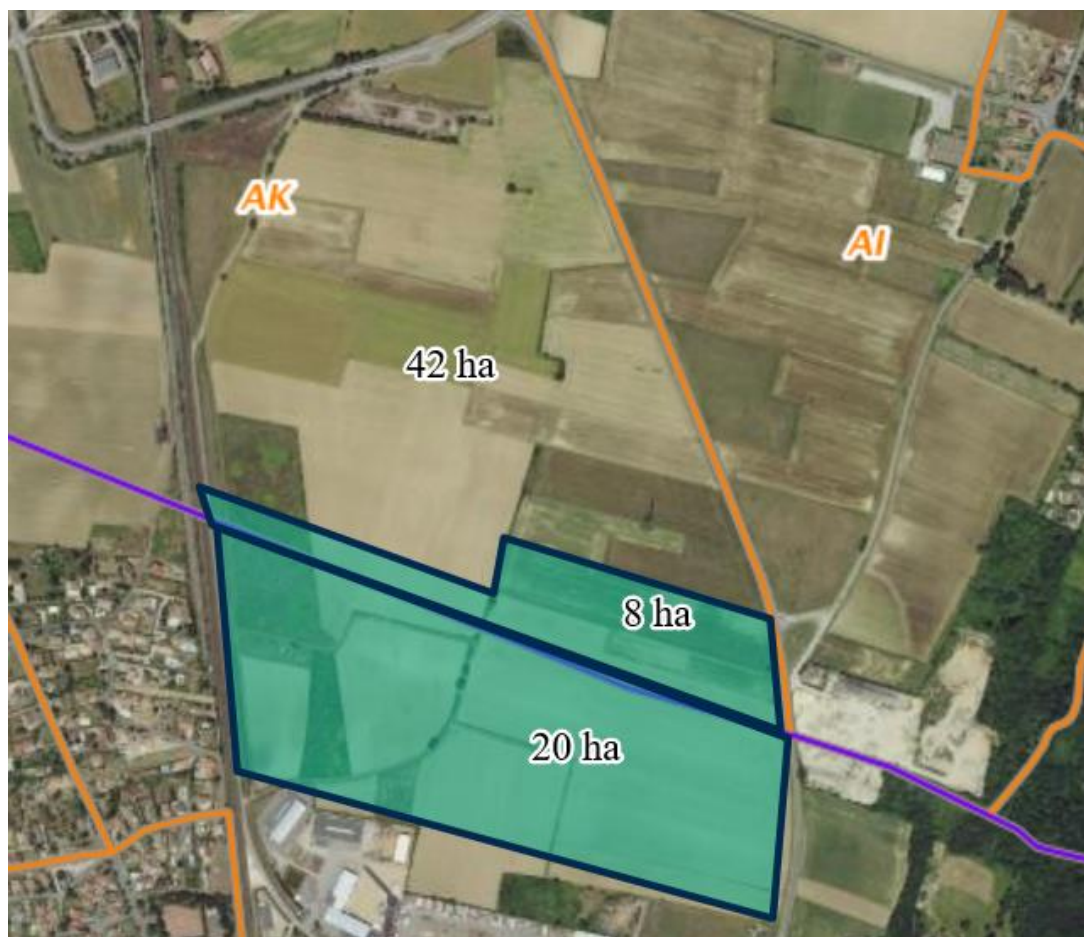


Fig 4.2.1.10 – Zone Rhône Varèze

Justification des sites Scot – Champlard / Maladières

Le développement du site de Champlard / Maladières doit permettre l'accueil d'activités industrielles et de services de rayonnement Scot, au niveau du pôle de Beaurepaire, dans une logique de complémentarité avec le développement des sites économiques dans la vallée du Rhône.

Le site de la Maladière est aujourd'hui en proximité immédiate du bâtiment Pichon, friche bâtie de 12 000 m² pour laquelle le territoire investit pour sa remise sur le marché immobilier industriel.

En complémentarité, la disponibilité foncière sur Beaurepaire est faible. Ainsi, le territoire a souhaité consolider ses activités endogènes et exogènes par l'aménagement de la ZA de Champlard

Le Scot prévoit des surfaces de développement à hauteur de 28 hectares à l'horizon 2040, mais le développement de cette offre sera progressif. A court terme, l'ouverture de 13 hectares à l'urbanisation est envisagée. Deux tranches sont prévues à plus long terme sur le site de Champlard, avec respectivement 8 hectares et 7 hectares. Le développement de ces tranches ne sera effectif qu'une fois les premières tranches réalisées.

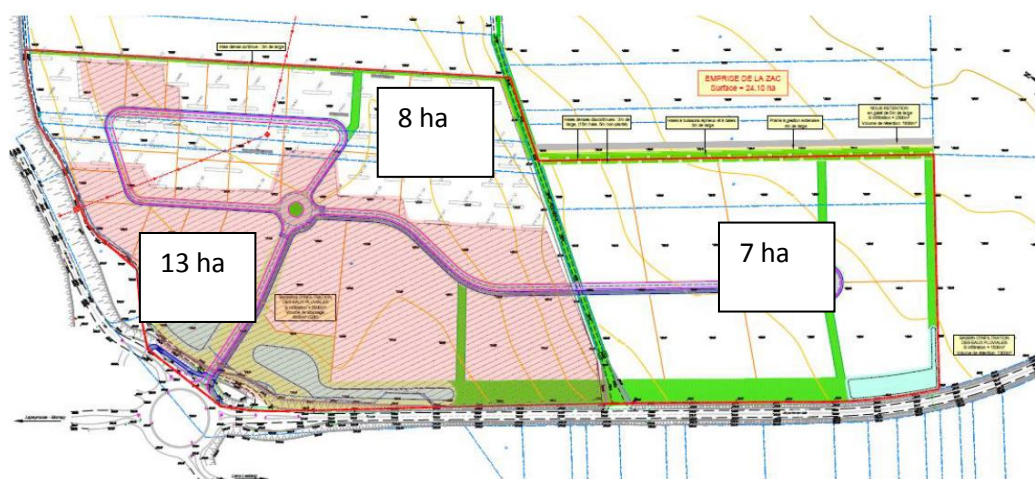


Fig 4.2.1.11 – Zone de Champlard

Justification des sites Scot – Marenton

Le site de Marenton est l'un des sites prioritaires de développement de l'agglomération Annonay Rhône Agglo. Il doit permettre de développer de grands tènements pour l'accueil d'entreprises sur le plateau d'Annonay qui représente un secteur géographique à fort rayonnement économique, organisé autour de la ville centre d'Annonay.

Le site de Marenton doit offrir des tènements fonciers importants supérieurs à 1ha, dans l'optique d'accueillir des activités à **dominante industrielle et logistique**. Les études environnementales nécessaires et les négociations foncières sont déjà engagées sur le site.

Le développement de l'offre foncière doit se faire de manière progressive, avec une première tranche envisagée de 30 à 40 hectares, qui sera suivie d'une seconde tranche de 10 à 20 hectares (tranche à plus long terme une fois que la première tranche aura été réalisée).

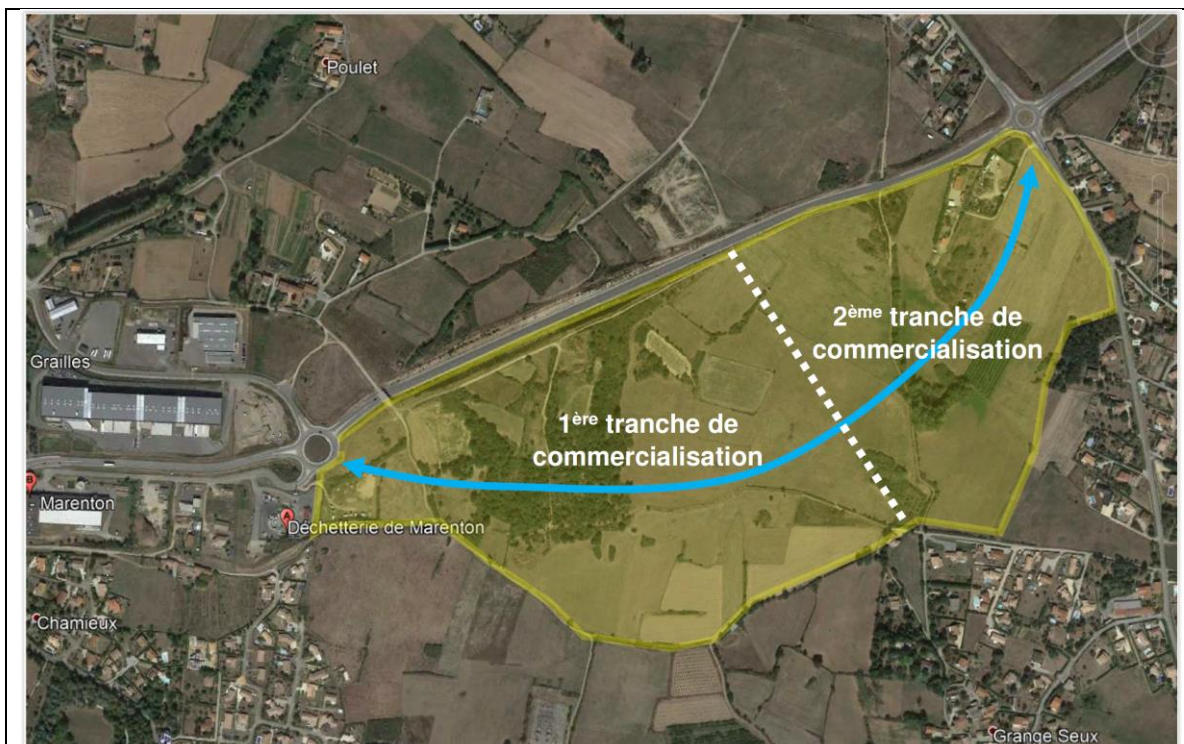


Fig 4.2.1.12 – Zone de Marenton

Justification des sites Scot – Flacher Boissonnette

Le site de Flacher Boissonnette représente également un des sites prioritaires de développement au niveau de l'agglomération Annonay Rhône Agglo, dont le développement est envisagé en complément du site de Marenton.

En effet, l'objectif est de déployer sur ce site des tènements de taille plus limitée, à destination principale des PME. Le site, comme celui de Marenton, vise à accueillir des activités de rayonnement Scot sur le plateau d'Annonay.

Le développement du site, disposant d'environ 23 hectares disponibles, se fera de manière progressive, avec deux tranches actuellement prévues (une première tranche de 18 hectares, puis une seconde de 5 hectares). La moitié des surfaces prévues dans le Scot correspondent donc à des surfaces mobilisables une fois que la première tranche sera réalisée.

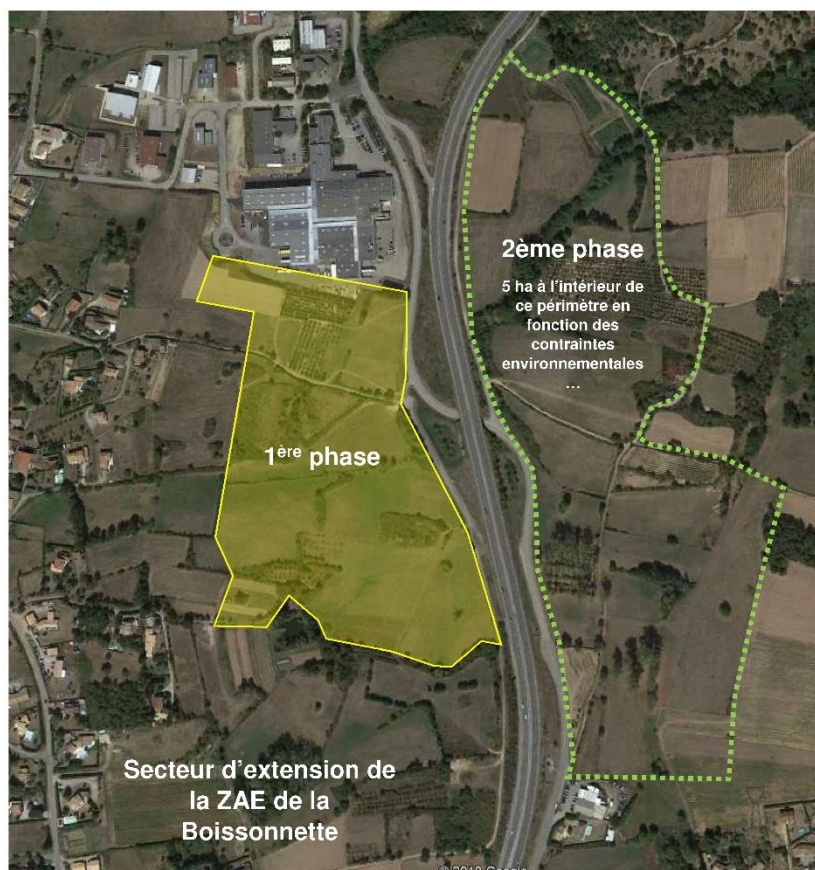


Fig 4.2.1.13 – Zones de Flacher Boissonnette

Justification des sites Scot – Lombardière / Le Mas

Le site économique de la Lombardière / Le Mas est affiché dans le Scot car il s'agit d'un site de grande ampleur au niveau de l'agglomération d'Annonay, à destination principale commerciale et industrielle (zone mixte).

Le Scot ne prévoit pas de développement notable de ce site, l'objectif étant de promouvoir le renouvellement et la densification du secteur, en lien avec les ambitions de limitation des extensions commerciales dans les zones périphériques. Le site a vocation à se renouveler, à être requalifié et à monter en qualité.

Aucun foncier agro-naturel ne doit être consommé sur ce site.

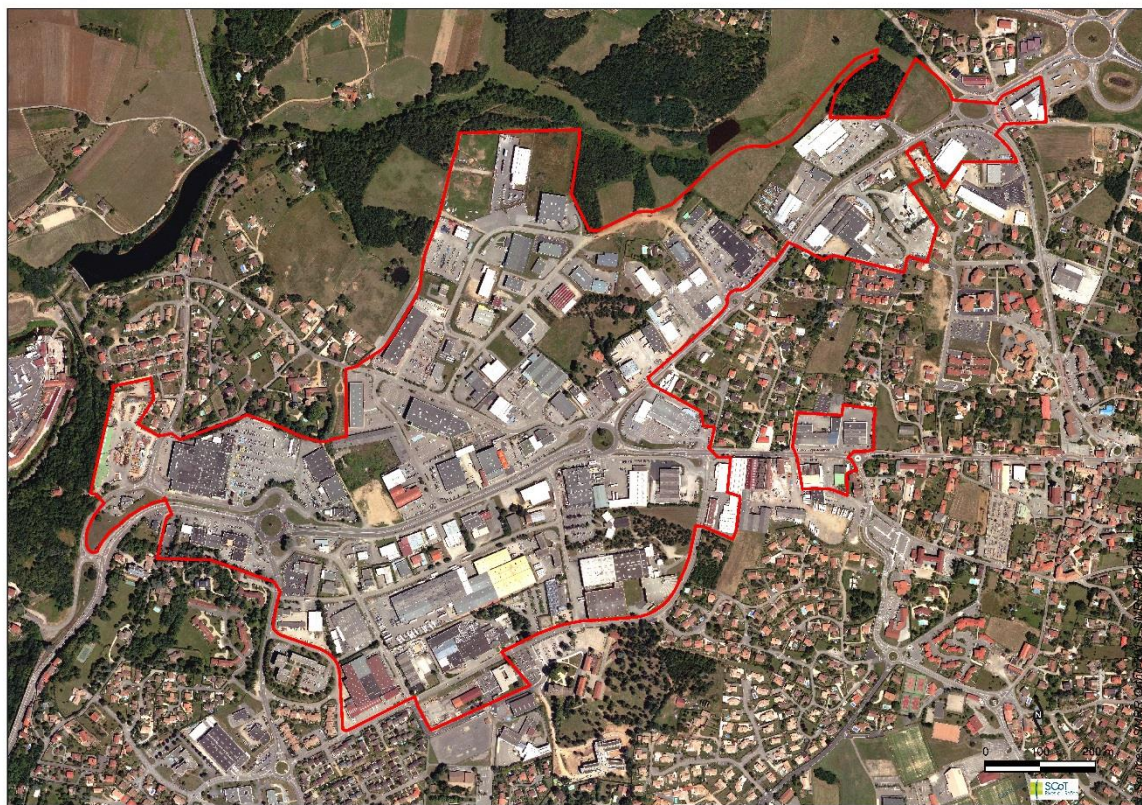


Fig 4.2.1.14 – Zones de la Lombardière et du Mas

Justification des sites Scot - Munas

La zone de Munas (dont 50% est propriété de l'intercommunalité) représente une réserve foncière au sud du territoire et répond notamment à des besoins d'entreprises historiques déjà implantées. Sa proximité avec la vallée du Rhône et les futurs demi-échangeurs sur l'A7 peuvent laisser envisager une attractivité renouvelée pour cette zone.

Le développement du site doit se faire de manière progressive, avec une première tranche envisagée à hauteur de 10 à 20 hectares. Le reste des surfaces sera ouvert dans le cadre d'une seconde tranche, une fois la première tranche réalisée.

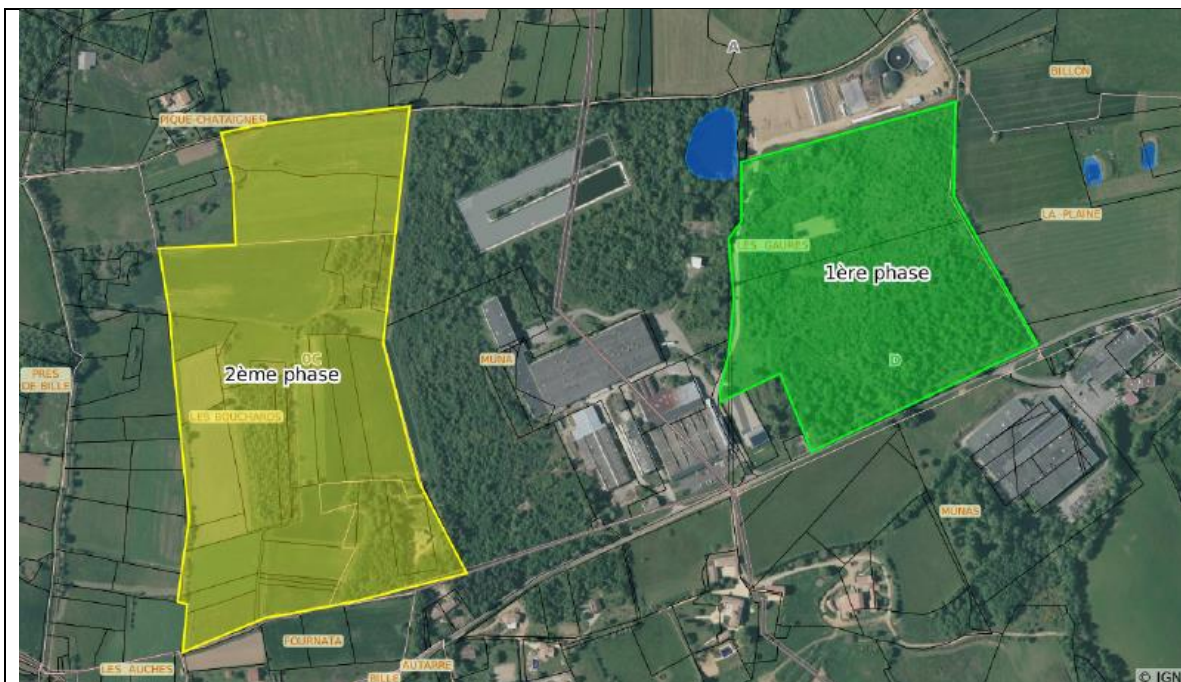


Fig 4.2.1.15 – Zone de Munas

Les sites de bassin de vie et les enveloppes « locales »

Pour les sites de bassin de vie et les enveloppes « locales », la construction des objectifs a pris en compte plus fortement les dynamiques passées, car il est plus facile d’estimer les besoins pour les activités à accueillir, majoritairement endogènes (modernisation et développement d’entreprises d’envergure locale). Un travail spécifique a été réalisé pour calibrer les objectifs fonciers en envisageant une réduction par rapport aux tendances passées (cf. tableau ci-après). La référence pour estimer la tendance passée a été calculée en utilisant un pas de temps plus long que 10 ans, afin d’avoir une vision plus lissée des tendances d’implantation.

Consommation passée 2002 – 2018 (consommation économique totale, hors commerce, sites métropolitains et sites Scot)	Objectif maximal prévu dans le Scot pour les sites Bassin de Vie et Locaux
15 ha / an	13 ha / an

Fig 4.1.2.16 – Consommation passée et objectifs pour les sites de bassin de vie et locaux

La répartition des enveloppes « locales » et « bassin de vie » entre EPCI a été fait au regard de l’analyse des tendances passées, afin de proposer des objectifs les plus proches possibles des besoins des entreprises, comme le tableau ci-dessous permet de le préciser. L’objectif du Scot a été adapté en prenant en compte les contextes locaux, en réduisant plus fortement l’ouverture de foncier économique dans les territoires où le potentiel de densification est plus important, et où la rareté foncière peut limiter les possibilités de développement.

	Consommation passée 2002 – 2018 (consommation économique totale, hors commerce, sites métropolitains et sites Scot)	Objectif maximal prévu dans le Scot pour les sites Bassin de Vie et Locaux
Vienne Condrieu Agglomération	3,2 ha / an	1,6 ha / an
Entre Bièvre et Rhône	4,6 ha / an	3,5 ha / an
Annonay Rhône Agglo	1,4 ha / an	2 ha / an

Porte de DrômArdèche (*)	4,8 ha / an	4,6 ha / an
Pilat Rhodanien (*)	1,1 ha / an	1,1 ha / an
Val d'Ay (*)	0,02 ha / an	0,2 ha / an
TOTAL	15,1 ha / an	13 ha / an

(*) EPCI n'accueillant pas de sites SCOT

Fig 4.2.1.17 – Consommation passée et objectifs pour les sites de bassin de vie et locaux par EPCI

Un bilan des projets connus dans les sites de « bassin de vie » et « locaux » a également été effectué et est présenté dans le tableau ci-dessous. Toutefois, les enveloppes foncières pour le développement des activités d'envergure « locale » et de bassin de vie ont été évaluées en premier lieu par rapport à l'analyse des tendances passées, sans se limiter au recensement des projets connus identifiés dans l'atlas. Les disponibilités existantes sont bien à intégrer dans les objectifs du Scot, sauf s'il est envisagé des déclassements / repositionnement de capacités dans les schémas de développement économique des EPCI.

L'enveloppe globale de chaque EPCI correspond non seulement au développement envisagé des ZAE à plus long terme mais aussi aux besoins d'extension sur site des entreprises déjà implantées hors ZAE. Afin de respecter cette enveloppe, les secteurs à vocation économique des PLU devront être relocalisés sur les ZAE ou rationalisés pour correspondre aux stratégies de développement des EPCI.

Il faut souligner que, si les surfaces inscrites au Scot sont proches des disponibilités et projets observés aujourd'hui dans les documents d'urbanisme, le pas de temps du Scot est différent de celui des PLU(i). Les plafonds définis dans le Scot sont définis pour une durée de 20 ans, soit environ 2 PLU(i).

	Surface totale classée dans le PLU (hors zonage DAAC et futurs déclassements)	Dispo U ouvert	Dispo AU ouvert	Dispo AU fermé	TOTAL Dispo classé dans PLU	Non classé dans les PLU (demande des EPCI localisées)	Enveloppe foncière maximale prévue dans le Scot
Vienne Condrieu Agglomération	265	15,9	1,8	14,6	32	0	32
Entre Bièvre et Rhône	291	30,7	32,4	5,3	68	0	70
Porte de DrômArdèche	446	50,8	18,8	3,5	73	3,7	92
Annonay Rhône Agglo	196	13,9	16,2	2,5	33	7	40
Pilat Rhodanien	85	5,2	10,1	6,9	22	0	22
Val d'Ay	6	1,8	0	0	2	0	4
Total	1288	118	79	33	230	11	260

Fig 4.2.1.18 – Bilan des projets connus – sites de bassin de vie et locaux

Récapitulatif des possibilités ouvertes par le Scot en matière de foncier économique, par EPCI :

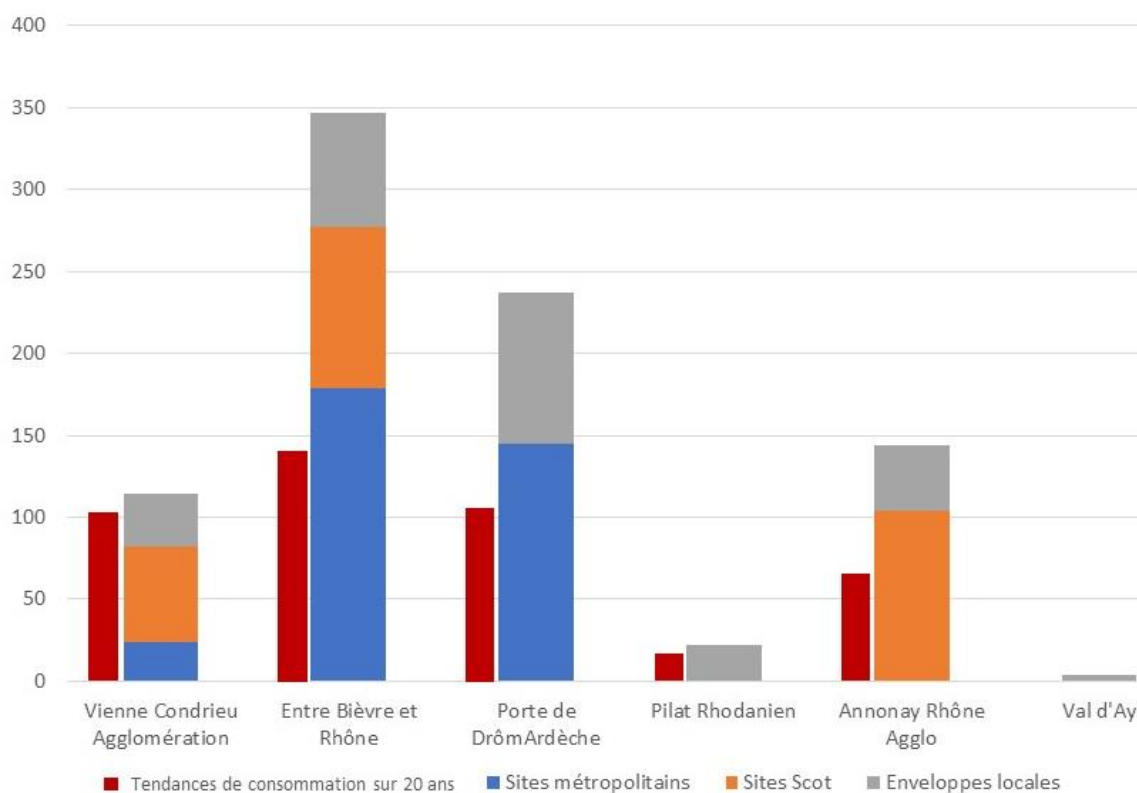


Fig 4.2.1.19 – Possibilités foncières ouvertes par le Scot en matière de foncier économique

	Sites métropolitains	Sites Scot	Enveloppes locales
Vienne Condrieu Agglomération	24	58	32
Entre Bièvre et Rhône	179	98	70
Porte de DrômArdèche	145	0	92
Pilat Rhodanien	0	0	22
Annonay Rhône Agglo	0	104	40
Val d'Ay	0	0	4

Fig 4.2.1.20 – Possibilités foncières ouvertes par le Scot en matière de foncier économique

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Le nouveau Scot intègre une identification des principaux sites économiques, qui s'appuie largement sur le Scot en vigueur pour la partie du territoire concernée par ce dernier. Les capacités foncières ont été revues à la baisse par rapport au précédent Scot sur le Saluant (-20 ha), la Plateforme chimique des Roches-Roussillon -20 ha) et sur Axe 7 (ex-PANDA), site pour lequel le périmètre a été modifié en lien avec un travail de concertation avec les agriculteurs.

L'identification des principaux sites économiques a été actualisée (y compris en matière de perspectives de développement) par rapport au précédent Scot, et surtout étendue afin de couvrir tout le territoire du nouveau Scot.

L'identification des sites économiques est plus précise, en distinguant 3 typologies de sites économiques (métropolitains, de niveau Scot / à grand rayonnement, de bassin de vie), pour intégrer les réflexions qui ont été développées depuis le précédent Scot à l'échelle de l'inter-Scot lyonnais.

Enfin, afin de mieux garantir les objectifs de gestion économe des espaces dans le Scot, en cohérence avec le code de l'urbanisme et les dispositions de la loi ALUR, le nouveau Scot intègre une vision plus précise :

- Des volumes fonciers maximums potentiellement urbanisables pour les sites métropolitains et Scot, par EPCI et en identifiant chaque site ;
- Des modalités de réalisation des schémas de développement économique ou d'accueil des entreprises dans les EPCI (attentes en matière de contenu des schémas, identification d'enveloppes foncières pouvant être déployées via les schémas).

Au final, l'objectif est d'identifier clairement le foncier potentiellement mobilisable par le développement des espaces économiques, afin d'alimenter les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces.

Faciliter le développement des activités tertiaires et de services

Les orientations générales du PADD

Le PADD définit des ambitions relatives à l'accueil des activités tertiaires et de services, qui représentent une part croissante de l'emploi local. L'objectif est de développer l'accueil des filières tertiaires notamment dans les 3 agglomérations du territoire, et en particulier dans l'agglomération viennoise, dans une logique de renforcement des fonctions métropolitaines du pôle de Vienne. Le PADD encourage également, à une échelle plus modeste, l'accueil d'activités tertiaires dans les polarités intermédiaires, locales, et dans les villages.

Il est tout à fait justifié que le PADD aborde la question des activités tertiaires et de services sous l'angle économique, le code de l'urbanisme demandant au PADD de fixer les objectifs des politiques publiques de développement économique et d'équipements structurants.

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent d'encadrer les modalités d'accueil des activités tertiaires et de services :

- Le DOO prévoit l'accueil des activités tertiaires et de services dans certains espaces à enjeux : centres urbains, secteurs desservis par les transports en commun et notamment pôles gares, grandes zones d'activité, secteurs de reconversion urbaine. Ces dispositions sont légitimes, car elles permettent de traduire plusieurs grandes ambitions du PADD (revitalisation des

centralités, réduction des déplacements motorisés, renforcement des pôles gares, en particulier) ;

- Le DOO prévoit de « pôles » tertiaires spécifiques dans les agglomérations, et en particulier dans l'agglomération viennoise du fait du potentiel particulier en lien avec la proximité de métropole lyonnaise. Cette disposition est également cohérente par rapport au PADD qui identifie spécifiquement les agglomérations comme des lieux prioritaires d'accueil des activités tertiaires.

Ces différentes dispositions ont été établies au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic, qui a montré les besoins de structuration de l'offre d'accueil des activités tertiaires, qui sont en forte progression sur le territoire. Le diagnostic a également mis en évidence la place importante de Vienne pour l'accueil des projets tertiaires (avec en particulier le projet de l'espace Saint Germain), et le potentiel du développement du tertiaire sur le territoire, qui a connu des hausses d'activités moins fortes que d'autres territoires périphériques de la métropole lyonnaise.

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Les dispositions du nouveau Scot sont relativement proches de celles du Scot en vigueur :

- Des compléments ont été apportés au regard de l'extension du périmètre du Scot, en donnant en particulier la priorité aux trois agglomérations pour l'accueil des activités tertiaires structurantes (dans le PADD et dans le DOO).
- Des compléments ont été apportés pour intégrer dans les secteurs d'accueil prioritaires les secteurs de reconversion urbaine, afin de prendre en compte l'accent mis dans le nouveau Scot sur le renouvellement urbain, en lien avec l'intégration des dispositions de la loi ALUR.

Equilibrer et stabiliser l'offre commerciale

Les orientations générales du PADD

L'ambition du PADD est bien d'apporter des réponses aux principaux enjeux issus du diagnostic prospectif :

- Une croissance des surfaces commerciales importante sur les dernières années, allant bien au-delà des besoins générés par la croissance démographique, dans un contexte d'évolution des comportements d'achat vers des formes de commerce dématérialisées et vers davantage de proximité.

Les élus ont donc affirmé à travers le PADD, la volonté de remettre en adéquation le rythme de création des surfaces commerciales et l'évolution des besoins de consommation, notamment dans l'optique de limiter la consommation foncière et de prévenir l'apparition des friches. Les élus ont en ce sens affirmé l'objectif de « stopper l'extension des espaces commerciaux de périphérie », d'« anticiper la croissance démographique tout en s'adaptant aux évolutions de consommation » et de « conforter l'armature commerciale dans son organisation actuelle ». Ce dernier point exclut la montée en puissance des pôles commerciaux via une création importante de surface, et exclut l'émergence de pôles de rayonnement métropolitain sur les Rives du Rhône (là aussi via la création de surfaces importantes et l'accueil de concepts de très fort rayonnement, en lien avec la proximité de la Métropole de Lyon notamment).

- Une dévitalisation progressive des centralités et des phénomènes de délocalisation de l'offre de centre-ville / centre-bourg vers la périphérie et les axes de flux.

Le PADD intègre des objectifs visant à faire des centralités LES localisations préférentielles pour le développement commercial, s'agissant notamment des achats les plus fréquents (alimentaire et services de proximité) qui génèrent beaucoup de déplacements. Les localisations de périphérie sont fléchées pour accueillir principalement du commerce non alimentaire, dans l'optique de poursuivre la diversification opérée sur les dernières années qui a permis de limiter significativement l'évasion commerciale, et en conséquence les déplacements pour un motif achat. Le PADD prévoit également de limiter fortement les possibilités d'implantation des commerces en dehors des centralités (en entrée de ville, en bord d'axe de flux...), ces implantations fragilisant significativement la vitalité économique des centres-villes et centres-bourgs. Le développement commercial est donc priorisé en centralité et la croissance des surfaces alimentaires limitée en périphérie. Enfin, le projet politique prévoit le confortement de la fonction commerciale des centralités en cohérence avec leur positionnement dans l'armature urbaine.

- Des espaces commerciaux de périphérie pour certains vieillissants, nuisant à la qualité environnementale, des paysages et de l'urbanisme notamment en entrée de ville.

Le PADD prévoit de « régénérer les espaces de périphérie » pour répondre à plusieurs objectifs :

- Densifier ces espaces et limiter la consommation foncière ;
- Encourager la modernisation des équipements commerciaux afin qu'ils restent attractifs dans un contexte de dématérialisation des achats et limiter ainsi l'apparition des friches ;
- Améliorer la fonctionnalité, la qualité architecturale, paysagère et environnementale des zones commerciales.

Il est tout à fait justifié que le PADD intègre ce type d'objectifs, le code de l'urbanisme lui imposant de fixer les objectifs en matière d'implantation commerciale.

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et définit les localisations préférentielles des commerces. A ce titre il fixe des dispositions s'imposant aux commerces quelle que soit leur taille ou leur importance. Le DOO du Scot des Rives du Rhône veille cependant bien à fixer des dispositions plus strictes pour les commerces qui ont un impact plus fort sur l'aménagement et l'organisation du territoire.

Le commerce « d'importance »

Le DOO définit un seuil au-delà duquel les commerces sont dits « d'importance » car ils ont un impact significatif sur l'organisation du territoire, notamment au regard de leur aire d'influence et des déplacements qu'ils génèrent. Ce seuil est fixé à 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher). Le Scot définit de manière exhaustive les localisations qui ont vocation à accueillir ces équipements, particulièrement impactants sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Seuls les pôles ou communes qui apparaissent dans l'armature commerciale du PADD peuvent accueillir ces équipements.

Les « principales localisations préférentielles » c'est-à-dire celles qui peuvent accueillir du commerce d'importance sont identifiées dans une cartographie dans le DOO et localisées dans le DAAC. Ce sont les centralités des communes qui apparaissent dans la hiérarchie des polarités commerciales du PADD ainsi que les pôles de périphérie existants sur ces mêmes polarités. Conformément aux objectifs du PADD visant à maîtriser la création de surfaces commerciales et conserver l'armature actuelle, la création de nouveaux pôles commerciaux de périphérie est exclue dans le DOO. Le développement des équipements « d'importance » en dehors des « principales localisations préférentielles » et très encadré du fait de l'impact de ces équipements sur l'aménagement et l'organisation du territoire.

Il s'agit bien, à travers ces dispositions, d'assurer la cohérence entre la fonction urbaine des communes et leur fonction commerciale, de répondre à des objectifs de limitation des obligations de déplacements, de consommation économe de l'espace et de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, conformément à la législation. Ces dispositions s'appliquent notamment dans le cadre des autorisations et avis délivrés par la CDAC, mais peuvent également trouver une traduction dans les documents d'urbanisme locaux (documents graphiques, occupations du sol autorisées, interdites, autorisées sous conditions...).

Les autres activités commerciales et artisanales

Le DOO laisse davantage de marge de manœuvre aux documents d'urbanisme locaux s'agissant des équipements qui ne sont pas considérés comme des commerces « d'importance ».

L'ensemble des centralités, urbaines ou villageoises, sont identifiées par le DOO comme des lieux préférentiels pour le développement des activités commerciales et artisanales. Cela signifie que toutes les communes peuvent rendre possible le développement du petit commerce dans leur(s) centralité(s), y compris celles qui n'apparaissent pas dans l'armature commerciale du PADD. Cette disposition se met en œuvre essentiellement via les documents d'urbanisme locaux. La notion de centralité est définie par le Scot pour aiguiller les documents d'urbanisme dans ce travail et éviter les implantations d'opportunité en bord d'axes de flux routiers conformément aux objectifs du PADD.

En conséquence, les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en place des dispositions favorables à l'accueil des petits commerces dans les centralités identifiées comme « principales localisations préférentielles » dans le DOO, et peuvent rendre possible l'accueil des commerces dans les centralités qui ne sont pas identifiées dans la cartographie du DOO et les documents graphiques du DAAC.

Parallèlement, le DOO indique bien qu'en dehors des « principales localisations préférentielles » et de ces centralités qui peuvent être identifiées par les documents d'urbanisme, les nouvelles implantations commerciales doivent être évitées. En déclinaison des objectifs du PADD visant à limiter les

implantations d'opportunité en bord d'axes de flux, et à qualifier la vocation des zones d'activités économiques, les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des dispositions pour ne pas autoriser les implantations commerciales liées à des captages de flux routiers et dans les zones d'activités économiques non commerciales.

Le DOO prévoit également des dispositions spécifiques aux localisations de périphérie, veillant à contraindre le développement du petit commerce répondant notamment à des besoins courants dans les zones commerciales (qu'il s'agisse de cellules « isolées » ou intégrées dans un ensemble commercial de type galerie marchande par exemple). Ce sont bien ces commerces qui composent l'essentiel de l'offre de centralité, et qui génèrent des déplacements très fréquents. Il est opportun d'encourager leur maintien et leur développement dans les centralités pour ces raisons.

Le DOO demande donc aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un travail spécifique pour répondre aux enjeux commerciaux et maîtriser le développement des équipements commerciaux, notamment ceux qui ne font pas l'objet d'une AEC¹. Ces dispositions veillent à polariser le commerce dans les centralités, conformément aux orientations du PADD. Elles répondent aux objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, conformément à la législation.

La vocation des localisations

Le PADD hiérarchise les polarités commerciales des Rives du Rhône en lien avec l'armature urbaine, leur niveau d'équipement commercial actuel et recherché, les catégories de besoins auxquelles elles répondent et leur aire d'influence. Afin de garantir le respect de cette hiérarchie, le DOO donne une vocation préférentielle aux principales localisations préférentielles. Ces orientations s'appliquent aux commerces « d'importance » uniquement, et constituent une feuille de route notamment pour les avis et autorisations délivrées en CDAC². Elles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Niveau hiérarchie commerciale	Plafond de surface par unité commerciale en surface de vente (et surface de plancher)			
	Hebdomadaire	Occasionnel lourd	Occasionnel léger	Exceptionnel
Pôle majeur de périphérie		4 000 m ² (5 000m ²)	1 500 m ² (2 200m ²)	4 000 m ² (5 500m ²)
Pôle d'agglomération de périphérie		4 000 m ² (5 000m ²)	1 500 m ² (2 200m ²)	2 000 m ² (3 500m ²)
Pôle de bassin de vie de périphérie	2 500 m ² (3 500m ²)	3 000 m ² (4 000m ²)	1 200 m ² (2 000m ²)	800 m ² (2 000m ²)
Pôle de proximité intercommunal de périphérie	1 500 m ² (2 200m ²)	1 500 m ² (2 200m ²)		

Fig 4.2.1.21 – Plafond de surface par unité commerciale en surface de vente par niveau de pôle commercial

¹ Autorisation d'exploitation commerciale

² Commission Départementale d'Aménagement Commercial

	Localisation préférentielle
	Localisation préférentielle sous conditions. Les conditions sont précisées dans le DAAC et prennent notamment en compte les enjeux spécifiques à chaque pôle.
	Localisation non préférentielle

La vocation préférentielle des localisations est exprimée via deux types de leviers :

- Les fréquences d’achat :

Ces fréquences d’achat sont établies au regard des exigences d’aménagement du territoire, de revitalisation des centres-villes, de maintien d’une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l’espace et de préservation de l’environnement, des paysages et de l’architecture, spécifiques à certaines parties du territoire du Scot conformément aux articles L141-16 et L141-17 du code de l’urbanisme.

Fréquences d’achats		Types d’activités concernées	Aire d’influence minimale	Formats de vente concernés	Modes principaux d’accès et de transports pour les achats
Régulière	Quotidienne	Boulangerie, boucherie – charcuterie, tabac – presse, fleurs, alimentation, services ...	Entre 1 200 à 2 500 habitants	Commerces traditionnels sédentaires et non sédentaires	Modes doux Transports en commun Voiture
	Hebdomadaire	Supermarchés / hypermarchés, alimentaire spécialisé...	> 8 000 habitants (1 000 m ²).	Moyennes surfaces alimentaires	Modes doux Transports en commun Voiture
Occasionnelle « lourde »		Bricolage, jardinage, petits matériaux	> 10 000 à 15 000 habitants	Grandes et moyennes surfaces spécialisées (GSS) non alimentaires	Voiture
Occasionnelle « légère »		Habillement, chaussures, parfumerie, bijouterie, librairie papeterie CD/DVD, jeux - jouets, petite décoration, ...	> 10 000 à 20 000 habitants		Modes doux Transports en commun Voiture
Exceptionnelle		Mobilier, électroménager, aménagement, de la maison (cuisines, salles de bains), ...	> 40 000 à 50 000 habitants > 200 000 habitants pour concepts métropolitains / d’envergure métropolitaine / atypique (pas d’activités spécifiques)		Voiture

Fig 4.2.1.22 – Les fréquences d’achat

Les différentes fréquences d’achats renvoient à des typologies d’activités qui n’induisent pas toutes les mêmes contraintes d’implantation (emprise foncière, modes d’accès...) et les mêmes comportements de déplacements (fréquence des déplacements, origine de la clientèle...).

A titre d’exemple, l’offre répondant aux achats hebdomadaires nécessite une zone de chalandise relativement restreinte pour fonctionner et va générer des déplacements très fréquents, souvent de courte distance. Afin de répondre à un enjeu de rationalisation des déplacements, il est préférable que cette offre soit maillée finement sur le territoire, au plus près des secteurs urbains denses (habitats, emplois, équipements). Une telle logique d’implantation permet une desserte optimale des populations sur ces achats très fréquents, mais favorise également le recours à des modes de déplacements doux. Cette offre contribue également particulièrement à l’animation des centralités urbaines et villageoises.

A contrario, l'offre répondant aux achats « exceptionnels » rayonne sur un périmètre large. Elle nécessite de très bonnes conditions d'accessibilité et renvoie à des équipements dont l'emprise foncière est importante, difficiles à intégrer en centralité. Il est par ailleurs pertinent de concentrer cette offre sur un nombre restreint de sites, pour permettre au consommateur de satisfaire des besoins de comparaison souvent associés à ce type d'achats, sans parcourir une multitude de sites. La concentration de cette offre répond également à une logique de développement favorisant la lisibilité de l'offre à l'échelle du Scot des Rives du Rhône, et son attractivité.

Le DOO n'encadre pas la vocation des centralités, l'objectif étant de limiter au maximum les contraintes dans ces lieux. Il détermine la vocation commerciale des sites de périphérie d'une part au regard de leur niveau hiérarchique (majeur, d'agglomération, bassin de vie, proximité intercommunale), et d'autre part dans l'objectif de développer des complémentarités avec les centres-villes. Ce travail permet de mettre en cohérence l'aire d'influence de l'offre correspondant à chaque fréquence et l'aire d'influence des polarités telle que définie dans le PADD. En ce sens, les pôles de proximité intercommunaux ne peuvent accueillir que certaines fréquences d'achat (hebdomadaire, et occasionnel lourd), correspondant à une offre de rayonnement limité.

Conformément aux objectifs du PADD et aux objectifs de revitalisation des centres-villes, le développement des achats hebdomadaires est limité en périphérie. Seules les extensions limitées de l'existant sont possibles dans des conditions précisées par le DAAC pour tenir compte des enjeux propres à chaque pôle. Il en est de même pour les achats occasionnels légers. Il s'agit donc de réserver les localisations de périphérie à des développements peu compatibles avec une insertion en centralité.

- Le format des équipements commerciaux :

L'aire d'influence des équipements commerciaux est variable selon leur format. Les objectifs chiffrés fixés par le DOO concernant la limitation du format de chaque « unité commerciale » visent à :

- Dans les pôles majeurs, garantir qu'il n'y aura pas d'évolution de ces pôles vers une fonction métropolitaine ;
- Sur l'ensemble des pôles, garantir que les équipements développés resteront « à l'échelle » du rayonnement recherché des pôles ;
- Privilégier des logiques de maillage sur des formats modérés sur l'alimentaire plutôt que la concentration sur des formats plus importants.

Ces dispositions sur la vocation des localisations visent donc à répondre à des objectifs de revitalisation des centres-villes, de limitation des obligations de déplacement et des émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises conformément à la législation.

La qualité des équipements commerciaux

Le DOO fixe des dispositions visant à améliorer la qualité urbaine, architecturale et environnementale des polarités commerciales et à garantir leur accessibilité multimodale. Il s'agit de mettre les nouveaux développements au service de l'amélioration qualitative des pôles et des équipements, conformément aux objectifs du PADD et aux objectifs de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture énoncés dans le code de l'urbanisme.

Le DAAC

Conformément à l'article L. 141-17 du code de l'urbanisme, le DAAC localise les centralités urbaines et secteurs d'implantation périphérique soumis à des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Ces secteurs correspondent aux principales localisations préférentielles identifiées dans le DOO. Ces dernières présentent en effet un ou plusieurs des cinq enjeux suivants :

- Revitalisation des centres-villes, centres-villages et quartiers ;
- Maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises ;
- Consommation économe de l'espace ;
- Préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Le DAAC localise donc l'ensemble des centralités et pôles de périphérie qui peuvent accueillir du commerce « d'importance », via des documents graphiques réalisés en tenant compte des objectifs énoncés au L. 141-16 et au L. 141-17 du code de l'urbanisme.

Le DAAC décline le projet politique affirmé dans le PADD de maîtriser le développement des équipements commerciaux et le rythme de création des m² commerciaux en périphérie, en localisant et en dimensionnant les espaces fonciers mobilisables pour du commerce en dehors des centralités. L'analyse des documents d'urbanisme locaux couvrant le périmètre du Scot des Rives du Rhône met en évidence que plus de 370 ha de foncier à vocation non commerciale (foncier occupé par d'autres destinations que le commerce³ ou libre de toute occupation) sont ouverts au commerce dans les zones d'activités économiques. Le foncier à vocation non commerciale identifié dans le présent chapitre comme pouvant être mobilisé pour du commerce en dehors des centralités est réduit à 16,3 ha dont 9,8 ha libres de toute occupation. Les dispositions du DAAC s'inscrivent donc dans un objectif de limitation de la consommation foncière et de densification des équipements sur les emprises existantes.

Le DAAC prévoit également, conformément à l'article L. 141-17 du code de l'urbanisme, des « conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable ». « Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux. » « Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. »

Le DAAC des Rives du Rhône prévoit, en application de la réglementation :

- Des conditions d'implantation générales, visant l'ensemble des projets d'implantation et d'extension des commerces « d'importance », faisant l'objet d'une autorisation ou d'un avis de la CDAC. Ces exigences sont toutefois rattachées au niveau hiérarchique des pôles dans l'armature commerciale et en conséquence à l'importance des équipements concernés. Les conditions applicables aux pôles majeurs et d'agglomération sont plus nombreuses que celles rattachées aux pôles de bassin de vie et de proximité intercommunale ;
- Des conditions d'implantation spécifiques aux différents secteurs localisés, prenant en compte les enjeux propres à chaque pôle.

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Le volet commercial des Scot a été significativement renforcé par plusieurs épisodes législatifs postérieurs au précédent Scot. Le volet commercial du Scot des Rives du Rhône a significativement

³ Tel que défini au chapitre 4 de la partie 1 du DOO

évolué en lien avec ce contexte réglementaire mais aussi en lien avec l'évolution de la stratégie d'aménagement commercial. La ligne forte de ce nouveau Scot est de maîtriser le développement des m² commerciaux en périphérie, qui ce sont fortement accrus sur les dernières années, comblant les « lacunes » constatées lors du précédent Scot.

L'armature commerciale a peu évolué si ce n'est en lien avec l'élargissement du périmètre du Scot et un degré de finesse un peu supérieur. Le DOO précise davantage la vocation des pôles commerciaux de l'armature par rapport au DOG, mais sans changer significativement les leviers utilisés (fréquences d'achat et formats de vente). Les formats de vente sont précisés pour chaque fréquence, quand le DOG donnait des formats de vente uniquement sur l'alimentaire.

Le Scot a été significativement étoffé sur plusieurs aspects :

- Il contraint de manière claire le développement du petit commerce (commerce de moins de 300 m² de surface de vente) et des galeries marchandes dans les localisations de périphérie ;
- Il va plus loin sur la réglementation du petit commerce (hors grandes et moyennes surfaces de plus de 300 m²), en s'appuyant sur les documents d'urbanisme locaux pour mettre en œuvre ses objectifs. Il élargit également le champ des orientations s'appliquant au petit commerce avec l'intégration des services et de la restauration notamment dans le champ d'application ;
- Il précise les localisations préférentielles des commerces au sein de chaque polarité de l'armature commerciale (localisation de centre-ville et/ou de périphérie) et les marges de manœuvre en dehors de ces localisations, pour le développement du petit commerce mais aussi des commerces « d'importance ».
- Il intègre un DAAC qui :
 - Comporte des documents graphiques localisant plus finement les centralités et secteurs d'implantation périphérique amenés à accueillir du commerce « d'importance » ;
 - Définit des objectifs quantitatifs quand au volume de foncier mobilisable sur chaque secteur d'implantation périphérique, qu'il s'agisse de foncier libre de toute occupation ou de changement de destination de foncier à vocation non commerciale vers une vocation commerciale ;
 - Intègre des conditions d'implantation des commerces « d'importance » générales et spécifiques aux centralités et secteurs d'implantation périphérique localisés.

Soutenir et consolider l'activité agricole et sylvicole

Les orientations générales du PADD

Le PADD fixe les grandes orientations relatives au maintien et au développement des activités agricoles et sylvicoles. L'ambition affirmée est d'assurer le maintien d'une agriculture multifonctionnelle, en rationalisant notamment la consommation foncière afin de protéger les terroirs agricoles et leurs fonctionnalités. Une cartographie identifiant les principaux espaces à dominante stratégique a été réalisée afin de prendre en compte les enjeux agricoles dans le cadre des futurs aménagements.

Le soutien des activités sylvicoles passe par un maintien des surfaces forestières et une prise en compte des enjeux de desserte des massifs.

La présence de ces dispositions dans le PADD est cohérente avec le code de l'urbanisme qui demande au PADD de fixer des objectifs de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers. Ces ambitions ont été établies au regard des grands enjeux identifiés dans le diagnostic agricole et forestier, qui relèvent de la consommation encore importante des espaces agricoles au profit de

l'urbanisation, mais également des difficultés de maintien des exploitations en lien avec leurs fonctionnalités (circulation des engins, possibilité d'extension,...).

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD et qui permettent de prendre en compte les besoins liés au développement des activités agricoles et sylvicoles sur le territoire :

- La réalisation d'un diagnostic agricole en collaboration avec la profession agricole, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, afin d'intégrer les enjeux agricoles à l'échelle de la planification ;
- La prise en compte des espaces agricoles revêtant un certain intérêt (AOP, production labellisée, parcelles ayant bénéficié d'investissements, ...) dans le cadre des choix d'urbanisation ;
- La délimitation des espaces agricoles stratégiques, afin de les protéger de l'urbanisation. Les documents d'urbanisme devront préciser à l'échelle parcellaire les espaces agricoles stratégiques et les protéger. Plusieurs projets de zones d'activités s'inscrivent toutefois au sein de secteurs à dominante d'espaces agricoles stratégiques et auront probablement des incidences sur les activités agricoles ;
- La limitation du développement de nouvelles constructions dans un périmètre de 100 à 150 mètres autour des bâtiments agricoles concernés par des périmètres sanitaires est préconisée.

Ces différentes dispositions se justifient en raison de l'existence de pressions urbaines importantes sur le foncier agricole, réduisant de fait les capacités de production et limitant le développement des exploitations, mais également en raison des nombreux conflits d'usage observés entre l'urbanisation et les exploitations agricoles dans le cadre de leur fonctionnalité (circulation, extension des bâtiments, ...).

Le Scot propose également de nombreuses recommandations visant à faciliter et soutenir les exploitations et valoriser les productions agricoles :

- Recommandations spécifiques à chaque grande filière ;
- Recommandations visant à mettre en place des outils de protection du foncier agricole et des compensations agricoles à l'échelle collective.

Concernant l'optimisation du rôle économique du bois, les prescriptions se justifient en raison des difficultés d'accessibilité pour l'exploitation des massifs et des besoins de préserver les parcelles de production qui ont fait l'objet d'investissements ou qui bénéficient d'une gestion durable.

Des recommandations visant la valorisation économique de la filière bois sont proposées en réponse aux constats identifiés concernant la structuration de l'offre, l'absence de gestion durable, des réglementations de boisements inadaptées, ...

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Les principales dispositions du DOO étaient déjà présentes dans le précédent Scot. La cartographie des espaces agricoles à dominante stratégique a été actualisée pour prendre en compte l'évolution du périmètre. Les périmètres d'inconstructibilité autour des bâtiments bénéficiant d'un périmètre sanitaire ont été revus à la hausse afin de mieux correspondre aux configurations possibles d'extension des bâtiments d'élevage, mais leur prise en compte est simplement recommandée.

Les recommandations ont également été réduites dans leur nombre afin de mieux les cibler sur les réflexions en lien avec les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme.

Promouvoir le tourisme et la culture comme outil de développement économique du territoire

Les orientations générales du PADD

Le PADD fixe des grandes orientations relatives au développement touristique et culturel. L'ambition affirmée est d'intégrer au maximum les problématiques et enjeux touristiques dans les politiques d'aménagement, en veillant en particulier à plusieurs points comme la préservation des paysages et du cadre environnemental des secteurs sensibles en rive droite, l'anticipation des besoins d'aménagement liés au développement touristique, le renforcement du maillage des itinéraires cyclables à vocation touristique. Le PADD définit également des orientations pour optimiser l'offre d'hébergement touristique sur le territoire, et pour mettre en cohérence les politiques de développement touristique et culturel.

La présence de ces dispositions dans le PADD est cohérente par rapport au code de l'urbanisme, qui demande au PADD de définir les politiques publiques de développement touristique et culturel. Ces ambitions ont été établies au regard des grands enjeux identifiés dans le volet tourisme du diagnostic (cf. détail dans la partie ci-après sur le DOO).

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de prendre en compte les besoins liés à l'aménagement et au développement touristique sur le territoire.

Le DOO définit des objectifs liés au développement touristique, qui restent au niveau de recommandations, afin de faire ressortir les différentes filières clés à conforter, et les sites associés (culture et patrimoine, nature et paysages, sport et plein air, terroir et agrotourisme). Des recommandations sont également formulées concernant le renforcement de l'offre d'hébergement, en particulier dans les secteurs à dimension touristique forte.

Ces dispositions, si elles restent de l'ordre des recommandations, se justifient car elles permettent de donner à voir les principaux axes des politiques de développement touristique sur le territoire, dont la prise en compte dans les documents d'urbanisme peut déboucher sur des actions d'aménagement concrètes. Elles précisent les ambitions générales affichées dans le PADD en matière de développement touristique (en particulier les ambitions d'intégration des enjeux touristiques dans les politiques d'aménagement, d'optimisation de l'offre d'hébergement, et de mise en cohérence des politiques de développement touristique et culturel à l'échelle du Scot). Elles ont été définies au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic, qui a montré en particulier l'importance de l'économie touristique en matière d'emploi, la diversité des sites et terroirs à valoriser à l'échelle du Scot, et les perspectives de développement de l'offre d'hébergement, qui peut gagner à être étoffée (répartition de l'offre hétérogène).

Le DOO fixe des objectifs pour intégrer dans les documents d'urbanisme les principaux projets d'itinéraires touristiques doux, qui sont relativement nombreux sur le territoire (Via Rhône, voies vertes des confluences, Via Fluvia, voie verte de la Galaure, de la Valloire, liaison Chavanay – Pelussin – Bourg Argental). L'aménagement des espaces associés au Rhône (sites naturels, haltes fluviales, espaces de loisirs, berges...) représente également un objectif fort du Scot. Ces dispositions viennent traduire l'ambition générale affichée dans le PADD de développement du maillage des itinéraires cyclables à vocation touristique. Elles viennent en réponse aux enjeux identifiés dans le diagnostic, qui a en particulier mis en évidence la vocation structurante des vélo-routes existantes sur le territoire, et le potentiel de développement du tourisme fluvial en lien avec l'axe du Rhône.

Le DOO définit des dispositions spécifiques aux communes concernées par la loi Montagne, comme le prévoit le code de l'urbanisme. Il est précisé que le Scot ne prévoit la création d'aucune unité touristique nouvelle structurante, aucun projet de ce type n'ayant été recensé sur le territoire.

Enfin, le DOO intègre des recommandations pour renforcer l'accessibilité pour tous aux grands équipements culturels et de loisirs, en mettant en cohérence le développement de l'offre d'équipements avec la croissance de la population. Il est également demandé d'accueillir en priorité les grands équipements culturels, sportifs et de loisirs dans les agglomérations et les pôles urbains, ce qui permettra de renforcer leurs fonctions polarisantes. Ces orientations viennent décliner les dispositions du PADD, qui fixe une ambition de mise en cohérence des politiques de développement touristique et culturel sur le territoire.

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

La partie touristique du Scot a été adaptée par rapport au précédent Scot, pour prendre en compte l'évolution des politiques de développement sur le territoire, l'extension du périmètre du Scot, et l'évolution des dispositions législatives concernant les attentes pour les communes concernées par la loi Montagne.

Les principaux sites touristiques à enjeux d'aménagement ont été actualisés pour intégrer l'extension du périmètre, et une partie a été rajoutée dans le DOO concernant l'aménagement du maillage des itinéraires doux, du fait de l'existence de nombreux projets sur le territoire et du développement des politiques touristiques ciblées sur les itinérances.

La formulation des objectifs du Scot pour les communes de la loi Montagne a également été actualisée, la définition des Unités Touristiques Nouvelles et le rôle des Scot dans leur identification ayant évolué depuis le précédent Scot. Le nouveau Scot ne fixe pas d'objectif particulier concernant la rénovation de l'immobilier de loisirs en zone de montagne, aucun besoin n'ayant été spécifiquement identifié sur le territoire.

2.2. Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire

Préserver les grands équilibres du paysage

Les orientations générales du PADD

Le PADD fixe une ambition de préservation et mise en valeur des paysages très variés de son territoire, avec des objectifs différents selon qu'ils soient à dominante urbaine ou rurale :

- Dans la conurbation de la vallée du Rhône, qui abrite les agglomérations viennoise et de Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon, et pour l'agglomération d'Annonay, les objectifs relèvent principalement de la requalification (axe de la RN7, entrées et traversées de ville, sites stratégiques, limites et franges de l'urbanisation), de la sauvegarde des grands points de vue, co-visibilités et grandes coupures vertes encore existantes entre les parties urbanisées ; et de la mise en valeur du Rhône ;
- Sur le reste du territoire, l'objectif est de préserver les qualités rurales dominantes et visibles à cette grande échelle (grandes poches visuelles, routes et points de vue en balcon, silhouettes villageoises) et de limiter l'urbanisation sur les côtières, visible de loin.

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO prescrit :

- La protection des grandes perceptions visuelles sur les paysages et des coupures vertes citées au PADD et telles qu'elles sont portées sur une carte schématique et dans les zooms sur les polarités d'agglomérations, polarités intermédiaires et sur la côtière rhodanienne situés à la fin du DOO. Une attention particulière est apportée à la qualité paysagère dans les communes du Parc du Pilat, le DOO reprenant les mesures prévues par la Charte du Parc en la matière (sites identitaires, ensembles paysagers remarquables, points de vue, principaux cols, routes en balcon, respirations vertes) ;
- Des orientations pour bien inscrire les espaces bâtis dans leur site : regroupement de l'urbanisation, insertion dans la pente, non densification des côtières peu denses, préservation des silhouettes urbaines remarquables ;
- Des orientations pour requalifier les entrées et les traversées de ville médiocres repérées -qui sont un défi repéré au diagnostic ; ainsi que le traitement des limites ville / campagne.

L'ensemble de ces orientations visent à atteindre « la préservation [...] des sites, des milieux et des paysages » et la recherche de « la qualité urbaine, architecturale et paysagère » inscrits à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Le DOO reprend et précise les « coupures vertes » inscrites dans la DTA de l'Aire métropolitaine lyonnaise.

Ils répondent aussi aux nombreux défis repérés au diagnostic :

- « Préserver et valoriser les vues sur les grands paysages, sur les silhouettes de bourg et le patrimoine remarquable ;
- Maintenir des espaces de respiration paysagère ;
- Préserver et valoriser les paysages structurants et emblématiques ;
- Mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords, en particulier le Rhône ;
- Améliorer la qualité des entrées d'agglomérations, villes et villages, et des abords des axes structurants ».

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Le nouveau Scot reprend l'essentiel des contenus du précédent Scot, les étend aux nouveaux territoires du périmètre et les développe avec :

- La prise en compte renforcée des orientations de la Charte du Parc du Pilat ;
- Des précisions sur certaines dispositions pour en faciliter la mise en œuvre (fenêtres paysagères, inscription des constructions dans leur site...) ;
- Quelques nouveaux objectifs (grandes enveloppes visuelles, côtières peu denses...) ;
- L'intégration de précisions cartographiques localisées surtout sur les zooms de la Côtière Rhodanienne, de l'agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon, des autres polarités d'agglomérations et intermédiaires.

Maintenir voire améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire

Les orientations générales du PADD

L'état initial de l'environnement met en avant la grande richesse écologique du territoire, notamment au droit de la vallée du Rhône et de ses affluents, mais également au droit du massif du Pilat. Les pressions urbaines sur ces milieux sont plus ou moins fortes selon les secteurs, mais ils accueillent des habitats naturels et des espèces animales ou floristiques qui revêtent un enjeu de protection. Des enjeux de continuités écologiques apparaissent, notamment de part et d'autre des axes de transport, mais également le long des principales vallées, ou bien encore entre les principaux massifs boisés (Bonnevaux/Chambarans ou au sein du massif du Pilat).

Au regard de ces enjeux, le PADD fixe des objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, conformément au code de l'urbanisme. Les principes de préservation des fonctionnalités écologiques sont déclinés selon deux niveaux de réservoirs de biodiversité pour lesquels le DOO apporte des précisions quant à leur protection. La prise en compte des enjeux écologiques dans le choix de développement urbain et dans le cadre des aménagements constitue un axe important.

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD (inconstructibilité des réservoirs de biodiversité à protection forte, préservation des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional ou local, identification et préservation des corridors écologiques, valorisation et développement de la trame verte et bleue dans le cadre des aménagements, ...).

Ces prescriptions répondent aux enjeux de protection des espaces naturels remarquables reconnus par des inventaires ou mesures de gestion, mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Le principe d'inconstructibilité associé à ces espaces se justifie par la richesse écologique présente, qui pourrait être dégradée par l'urbanisation.

Certains aménagements (listés dans la prescription) sont néanmoins possibles dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux milieux et pour lesquels aucune autre alternative n'est possible. La réalisation d'aménagements concourant à la valorisation des sites et à leur gestion (sylviculture, agriculture) justifie ces exceptions.

Des exceptions sont également prévues en lien avec des projets de requalification de sites au sein d'un espace naturel remarquable.

Une prescription spécifique sur les zones humides permet de retranscrire les orientations fondamentales du SDAGE qui visent la non dégradation des milieux humides. L'état initial de l'environnement met en avant la présence de nombreux milieux humides sur le territoire et les menaces qui pèsent sur ceux-ci. Ces milieux fragiles et fortement menacés nécessitent la mise en place d'une protection forte (inconstructibilité). Une démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) est toutefois mise en place dans les cas où la zone humide ne peut être protégée. La prise en compte de la présence des zones humides dès le stade du PLU(i) évitera le report de cette problématique à l'échelle de l'opération d'aménagement et garantira ainsi une meilleure opérationnalité du PLU(i).

Les pelouses sèches sont intégrées dans les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional ou local et bénéficient ainsi d'un niveau modéré de protection, malgré la fragilité et la rareté de ces milieux. L'état initial de l'environnement met en évidence la forte responsabilité du territoire en lien avec l'importante continuité d'échelle supra-régionale au droit de la côtière rhodanienne.

La prescription vise également à prendre en compte l'enjeu de continuité du réseau de pelouses sèches, primordiale pour le maintien de l'intérêt écologique de ces milieux, dans la définition des zones d'urbanisation future. Cette prescription se justifie du fait de l'observation du réseau fragmenté de pelouses, dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Un second niveau de réservoir de biodiversité est proposé afin d'adapter la protection selon l'intérêt écologique des milieux. La diversité et l'intérêt des milieux naturels sont développés dans l'état initial de l'environnement. Le principe d'inconstructibilité associé aux réservoirs de biodiversité à protection forte ne peut être appliqué aux réservoirs de biodiversité d'intérêt régional ou local, du fait des plus grandes superficies concernées. Les nouvelles constructions sont autorisées, mais les habitats naturels à enjeu doivent être préservés.

La demande de justification pour l'ouverture d'une zone à urbaniser devrait limiter également les effets d'emprise sur ces espaces qui participent à la qualité et la fonctionnalité du réseau écologique du territoire.

La mise en place de ces prescriptions se justifie par l'intérêt écologique de ces éléments naturels, qu'il est important de préserver. L'intérêt des espaces boisés et des haies dans les continuités écologiques est mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Les nombreux rôles (hydraulique, écologique, paysager) associés aux ripisylves et aux haies justifient leur préservation dans le cadre des documents d'urbanisme.

Les fonctionnalités écologiques ont été analysées dans le cadre de l'état initial de l'environnement, qui démontre alors un enjeu de préservation des corridors écologiques. La prescription associée permet d'assurer les échanges écologiques entre les réservoirs de biodiversité. Le principe d'inconstructibilité des corridors écologiques se justifie par le besoin de milieux naturels ou agricoles sans obstacle pour le déplacement de la faune.

Certains secteurs où la pression d'une urbanisation linéaire venait menacer les corridors écologiques ont fait l'objet de zooms cartographiques afin de bien identifier les espaces à préserver. Ces coupures ont vocation à préserver les continuités écologiques entre les principales entités naturelles du territoire. La préservation, au sein de ces corridors écologiques, des éléments naturels (haies, boisements) est nécessaire pour assurer leur fonctionnalité.

Néanmoins, l'identification et la délimitation parcellaire des corridors écologiques sont laissées à la charge des PLU(i), en compatibilité avec ceux identifiés dans la carte du Scot ou dans les documents graphiques (zooms sur les polarités d'agglomération).

Au regard de l'intérêt des abords des cours d'eau dans les fonctionnalités écologiques, démontré dans l'état initial de l'environnement, l'objectif de la prescription est de préserver les continuités écologiques associées aux cours d'eau. Le principe d'inconstructibilité se justifie alors pour assurer un espace totalement perméable de part et d'autre des rivières.

La largeur fixée (10 mètres minimum) pour cet espace tampon (en l'absence d'autre délimitation) correspond, dans la bibliographie, à un espace suffisant pour permettre le déplacement de la faune. Cette largeur peut toutefois être adaptée selon les circonstances, notamment en zone urbaine.

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

La nomenclature des réservoirs de biodiversité a évolué depuis le Scot précédent pour prendre en compte la nomenclature de l'InterScot.

Sont alors définis deux niveaux de réservoirs de biodiversité :

- Les réservoirs de biodiversité à forte protection, reprenant les espaces naturels à protéger de l'ancien Scot auxquels ont été rajoutés les sites Natura 2000 afin de leur conférer un statut de protection plus fort qu'auparavant ;
- Les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional ou local reprennent les espaces naturels à préserver de l'ancien Scot (à l'exception des sites Natura 2000).

Une prescription permettant l'identification et la préservation des haies jouant un rôle important dans le réseau écologique a été rajoutée.

Les zooms sur les corridors écologiques ont été élargis aux nouvelles communes, mais leur principe de délimitation a également été revue pour insister sur les principes de continuité à assurer par l'intermédiaire de traits schématiques, alors qu'initialement, les corridors écologiques étaient délimités à l'échelle parcellaire ;

Les zooms cartographiques sur les corridors bleus, existants dans le Scot précédent, n'ont pas tous été repris, du fait que certaines prescriptions du DOO permettaient de les protéger (bande tampon de 10 m, protection de l'espace de bon fonctionnement des rivières ou du champs d'expansion des crues). N'ont donc été repris que les corridors nécessitant la délimitation d'espaces plus larges.

Par ailleurs, les prescriptions relatives aux principes de biodiversité positive ont été légèrement renforcées afin de trouver une transcription dans le cadre des documents d'urbanisme et des aménagements (identification des objectifs de valorisation de la trame verte et bleue, OAP permettant d'accroître la biodiversité, ...).

Diverses recommandations permettant d'aller plus loin dans la prise en compte de la biodiversité sont proposées : mise en place d'un coefficient de biotope, principes de biodiversité positive pour les bâtiments publics, ...

Prendre en compte la vulnérabilité de la ressource en eau dans les choix de développement

Les orientations générales du PADD

Les principales ambitions du PADD en matière de préservation de la ressource en eau concernent trois enjeux majeurs : la préservation des espaces stratégiques pour la ressource en eau, la disponibilité de la ressource en eau potable et l'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales.

Le PADD fixe des objectifs concernant principalement l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées, en ciblant les principes d'adéquation entre les besoins générés par le développement urbain et les capacités du territoire. Ces objectifs se justifient d'autant plus que l'état initial de l'environnement met en avant que de nombreuses stations d'épuration présentent des non conformités, certaines allant jusqu'à des problématiques de surcharge hydraulique ou polluante. L'absence de capacités de traitement pourrait alors être un facteur limitant le développement des communes concernées. De même, cette orientation se justifie du fait que certains secteurs présentent une fragilité vis-à-vis de l'approvisionnement en eau potable (sécurisation en période de pointe), ce qui pourrait également venir limiter le développement souhaité.

Les principales dispositions prescriptives du D00

Une prescription vise à préserver les zones stratégiques pour l'eau potable vis-à-vis des pressions associées à l'urbanisation. Il s'agit d'un rappel pour les captages faisant déjà l'objet de périmètres de protection car ils bénéficient de servitudes d'utilité publique. En revanche, la prescription permet de protéger des espaces (délimités à l'aide du rapport de l'hydrogéologue) qui ne bénéficient pas encore de servitude. L'objectif de cette prescription est d'apporter une attention particulière aux espaces identifiés comme stratégiques pour la ressource en eau potable, en donnant un certain nombre d'orientations visant à limiter l'éventuelle pollution associée aux projets d'urbanisme.

Une prescription porte une attention particulière aux zones de sauvegarde et se justifie sur le territoire du fait de la présence d'importants secteurs stratégiques (nappe alluviale du Rhône, mais également celle de Bièvre Valloire ou de la Molasse du Miocène). Elle permet de retranscrire les orientations du SDAGE, qui vise à assurer la non dégradation des ressources concernées pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité.

Une prescription traduit les dispositions du SDAGE en matière de préservation des zones humides et rappelle les principes de la démarche Eviter, Réduire, Compenser. Elle est justifiée par la présence de nombreuses zones humides sur le territoire, mises en avant par plusieurs inventaires (cf. état initial de l'environnement).

Une prescription demande à ce que soient intégrés les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme. La délimitation de ces espaces, qui devront revêtir une vocation naturelle, n'étant pas encore réalisée, il s'agit d'anticiper cette mesure de préservation par la mise en place d'une bande tampon. La largeur de 10 m correspond à la même largeur définie pour protéger les corridors écologiques liés aux cours d'eau. Les deux prescriptions poursuivent le même objectif de maintien d'espaces perméables de part et d'autre des cours d'eau.

Une autre prescription importante traduit les dispositions du SDAGE et vise à assurer une adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins générés par le développement. Cette prescription se justifie d'autant plus que certains secteurs du territoire présentent une certaine fragilité vis-à-vis de leur approvisionnement en eau potable.

Une prescription du même principe vise à assurer une adéquation entre les besoins générés par le développement et les capacités de traitement des eaux usées et d'épuration des milieux récepteurs. Cette prescription se justifie d'autant plus sur le territoire que certaines stations d'épuration présentent une non-conformité, pouvant générer dans certains cas des problématiques de surcharge hydraulique ou polluante.

Enfin, une prescription vise l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, qui génèrent de nombreuses problématiques sur le territoire (surcharge des stations d'épuration, aggravation des risques d'inondation en aval, ...) mises en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Ces problématiques identifiées justifient la mise en place de cette prescription dont le contenu devrait assurer une meilleure transparence hydraulique des projets. Le Scot s'appuie ainsi sur les outils du PLU (OAP et règlement) pour intégrer les éléments qui permettront d'encadrer les rejets d'eaux pluviales.

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Les prescriptions relatives à la protection de la ressource en eau ont été renforcées afin de mieux intégrer les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, ainsi que celles des SAGE Bièvre Valloire et Molasse Miocène.

Ont ainsi été renforcées les prescriptions suivantes :

- La protection des zones de sauvegarde ;
- Les modalités de protection des milieux humides ;

- La préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Le principe d'adéquation entre les besoins et les capacités du territoire en termes d'eau potable et de traitement des eaux usées ;
- Le principe d'une bande tampon de part et d'autre des cours d'eau ;
- La règlementation des eaux pluviales (dont mise en place d'un zonage eaux pluviales).

Par ailleurs, depuis le Scot approuvé, différentes études de volumes prélevables ont mis en évidence la fragilité de la ressource et les besoins de réduire les prélèvements. Le secteur de la Galaure est particulièrement vulnérable et le développement démographique associé a donc été adapté pour prendre en compte les capacités d'accueil du territoire.

De nombreuses dispositions des deux SAGE, en cours d'élaboration lors de la révision du Scot, ont été intégrées en anticipation mais il s'agira de bien prendre en compte l'ensemble des dispositions des SAGE, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Valoriser les diverses et nombreuses ressources du territoire

La consommation d'espace

ZOOM sur la justification des objectifs de réduction de la consommation d'espace

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L.141-6), le DOO définit des objectifs chiffrés de consommation d'espace. Ces objectifs sont déclinés à la fois pour l'habitat et pour le développement économique.

En comparaison avec la période 2005 – 2015 (période pour laquelle la donnée était disponible au niveau de l'observatoire du Syndicat Mixte), le Scot justifie d'une réduction d'environ 45% des consommations foncières pour ces deux postes.

	Consommation envisagée pour l'habitat (en ha par an)	Consommation envisagée pour le développement économique et commercial* (en ha par an)	Consommation envisagée totale (habitat et économie / commerce) en ha par an	Consommation passée 2005 - 2015 (habitat et économie / commerce) en ha par an	Effort de réduction
Vienne Condrieu Agglomération	15,6	5,7	21,3	33,5	-36%
Entre Bièvre et Rhône	12,6	17,5	30,1	47,5	-37%
Pilat Rhodanien	3,5	1,1	4,6	9,6	-53%
Annonay Rhône Agglo	8,6	7,2	16,0	33,2	-52%
Val d'Ay	1,3	0,2	1,5	8,3	-81%
Porte de DromArdèche	9,2	12,2	21,3	41,8	-49%
TOTAL SCOT	50,7	43,9	94,6	174,0	-46%

* En intégrant le foncier des plateformes chimiques, et le foncier libre de toute occupation identifié dans le DAAC
La consommation envisagée dans le SCOT a été annualisée en prenant un pas de temps de 20 ans (2020 - 2040)

Fig 4.2.2.1 – Objectifs de réduction de la consommation d'espace par EPCI

Les objectifs chiffrés de consommation d'espace liée à l'habitat

Le volet « Habitat » du DOO fixe des objectifs chiffrés permettant d'estimer le foncier nécessaire à l'accueil des nouveaux logements envisagés à l'horizon 2040 :

- Des objectifs chiffrés de production de logements ;
- Des objectifs chiffrés de densité minimale à atteindre dans les différents types de communes ;
- Des objectifs de production de logements « sans foncier » (cap).

En reprenant ces différentes données, il est estimé que la consommation maximale envisagée pour l'habitat à l'horizon 2040 sera de 50,7 hectares par an en moyenne (1015 hectares sur une période de 20 ans). Cette consommation intègre la construction neuve dans les dents creuses ou en extension. Le détail du calcul est présenté dans le tableau ci-après. Les choix effectués pour établir les trois données de base du calcul (volumes de logements à produire, densités, cap de production « sans foncier ») sont justifiés dans le volet « Habitat » de la justification des choix du projet.

A noter que les objectifs de production de logements « sans foncier » (cap de renouvellement urbain) peuvent être adaptés dans les documents d'urbanisme, en fonction des analyses approfondies des capacités locales, et toujours sur la base de justifications. Les volumes de logements produits « sans foncier » pourront donc être plus importants, ou moins importants, en fonction des contextes.

	Nouveaux logements par an prévus dans le Scot	Dont "Cap" de production de logements sans foncier	Objectif de densité (en logements / ha)	Besoin foncier maximum estimé sur 20 ans (en hectares)
Annonay Rhône Agglo	256			171
<i>Dont Agglomération d'Annonay</i>	139	20%	35	64
<i>Dont polarités locales</i>	34	15%	25	23
<i>Dont villages (secteurs à 20 logements / ha)</i>	49	10%	20	44
<i>Dont villages (secteurs à 15 logements / ha)</i>	34	10%	15	40
CC Entre Bièvre et Rhône	398			251
<i>Dont Agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon (Nord)</i>	203	20%	35	93
<i>Dont polarités intermédiaires (Beaurepaire, Saint-Barthélemy, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Clair-du-Rhône)</i>	69	15%	30	39
<i>Dont polarités locales</i>	22	15%	25	15
<i>Dont villages (secteurs à 20 logements / ha)</i>	70	10%	20	63
<i>Dont villages (secteurs à 15 logements / ha)</i>	34	10%	15	41
CC du Pilat Rhodanien	86			70
<i>Dont polarités intermédiaires (Pélussin)</i>	22	15%	30	13
<i>Dont polarités locales</i>	38	15%	25	26
<i>Dont villages (secteurs à 15 logements / ha)</i>	26	10%	15	31
CC du Val d'Ay	29			27
<i>Dont polarités locales</i>	9	15%	25	6
<i>Dont villages (secteurs à 20 logements / ha)</i>	13	10%	20	12
<i>Dont villages (secteurs à 15 logements / ha)</i>	7	10%	15	8
CC Porte de DrômArdèche	255			184
<i>Dont Agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon (Sud)</i>	69	20%	35	32
<i>Dont polarités intermédiaires (Saint-Vallier, Loveyron, Sarras)</i>	41	15%	30	23
<i>Dont polarités locales</i>	59	15%	25	40
<i>Dont villages (secteurs à 20 logements / ha)</i>	47	10%	20	43
<i>Dont villages (secteurs à 15 logements / ha)</i>	39	10%	15	46
Vienne Condrieu Agglomération	489			312
<i>Dont Agglomération viennoise</i>	273	20%	35	125
<i>Dont polarités intermédiaires (Condrieu)</i>	22	15%	30	12
<i>Dont polarités locales</i>	35	15%	25	24
<i>Dont villages (secteurs à 20 logements / ha)</i>	133	10%	20	120
<i>Dont villages (secteurs à 15 logements / ha)</i>	26	10%	15	31
Ensemble Scot	1514			1015

Fig 4.2.2.2 – Objectifs de réduction de la consommation d'espace

Les objectifs chiffrés de consommation d'espace liée à l'économie et au commerce

Le volet « Economie » du DOO fixe les objectifs fonciers d'accueil des activités économiques et commerciales (en lien avec le DAAC) pour la période 2020 -2040.

En tout, la consommation maximale possible d'environ 880 hectares est envisagée sur 20 ans pour l'économie et le commerce à l'échelle du Scot. Les modalités de calcul de ces volumes fonciers sont détaillées dans la partie « Economie » de la justification des choix du projet.

L'analyse des documents d'urbanisme en vigueur peut permettre d'estimer la nature des espaces économiques qui seront consommés à l'horizon 2040. Toutefois, il faut souligner que l'état actuel des documents (PLU(i), cartes communales) ne reflète pas l'affectation des objectifs du SCOT à l'horizon 2040, car les collectivités peuvent décider, dans le cadre de procédures de révision, de déclasser certains espaces et d'en ouvrir d'autres à l'urbanisation. En l'état actuel des documents d'urbanisme, environ 875 hectares d'espaces économiques « à urbaniser » à plus ou moins long terme sont identifiés. Parmi ces surfaces, on retrouve environ 760 hectares de zones agricoles, naturelles ou forestières, le reste des surfaces

correspondant à des espaces sans valeur agro-naturelle : anciennes friches industrielles, zones en chantier, réseaux...

Les enjeux propres à chaque secteur

Les différents secteurs du Scot présentent des enjeux variables en matière de consommation d'espace. Les principaux enjeux spécifiques sont présentés dans le tableau ci-dessous.

SECTEUR	CONSOMMATION ENVISAGÉE SUR 20 ANS (2020-2040)	ENJEUX PROPRES A CHAQUE SECTEUR
Vienne Condrieu Agglomération	426 ha	<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de la consommation d'espace pour l'habitat, dans un secteur de fortes pressions résidentielles (environ 75% des consommations envisagées) ; - Maîtrise de la consommation d'espace dans le secteur du Parc du Pilat ; - Maîtrise de l'étalement des villages localisés sur les principaux axes routiers Est-Ouest (RD75 et RD502 en particulier) ; - Maîtrise des dynamiques de développement linéaire le long de l'ex-RN86.
Entre Bièvre et Rhône	602 ha	<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de la consommation d'espace pour le développement économique, du fait des surfaces importantes ; prévues en développement (55 à 60% des consommations envisagées) - Maîtrise des dynamiques d'étalement linéaire en particulier sur les côtières / pieds de côtières (chapelets villageois) et le long de l'axe central de la RN7.
Pilat Rhodanien	93 ha	<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de la consommation d'espace pour l'habitat, dans un secteur attractif (75% de la consommation d'espace envisagée) ; - Maîtrise de la consommation d'espace pour un territoire qui plus est intégré dans le Parc du Pilat - Maîtrise des dynamiques de développement linéaire le long de l'ex-RN86.
Annonay Rhône Agglo	320 ha	<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de la consommation d'espace pour l'habitat notamment dans les villages en périphérie d'Annonay soumis à des rythmes de croissance passés très importants (50 à 55% de la consommation d'espace envisagée pour l'habitat à l'échelle de l'EPCI) ; - Maîtrise de l'étalement des villages et hameaux sur les coteaux et piémonts au niveau du plateau d'Annonay, à forts impacts paysagers ; - Optimisation de la consommation générée par les grands sites économiques d'échelle Scot (45 à 50% de la consommation d'espace envisagée pour les sites économiques à l'échelle de l'EPCI).
Val d'Ay	31 ha	<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de la consommation d'espace pour l'habitat, dans un secteur à forte dominance résidentielle (85 à 90% de la consommation d'espace envisagée) ; - Maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement linéaire dans les villages les plus proches d'Annonay, situés sur les axes de transit (RD578 et RD578A).
Porte de DrômArdèche	427 ha	<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de la consommation d'espace pour le développement économique, du fait des surfaces importantes prévues en développement (55 à 60% des consommations envisagées) - Maîtrise des dynamiques d'étalement linéaire le long de l'axe central de la RN7 ; - Maîtrise des dynamiques de consommation et d'étalement pour les villages situés sur les principaux axes Est-Ouest (RD1, RD51 en particulier).

Fig 4.2.2.3 – Enjeux propres à chaque secteur en matière de consommation d'espace

Les déchets

Les enjeux relatifs à la gestion des déchets étant relativement modérés sur le territoire et le Scot ayant une marge de manœuvre limitée en la matière, les objectifs du PADD reprennent ceux définis dans le cadre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, mais aucune prescription spécifique au territoire n'est identifiée.

Le concept d'économie circulaire est toutefois introduit et quelques recommandations sont proposées afin de faciliter sa mise en œuvre (organisation spatiale des activités, valorisation énergétique des déchets, ...).

Les carrières

L'ambition du Scot, traduite à la fois dans le PADD puis dans le DOO, vise à assurer une exploitation des carrières de manière respectueuse tout en garantissant un approvisionnement local.

Le DOO édicte ainsi une prescription visant à encadrer au mieux les activités d'extraction de matériaux, au regard des enjeux environnementaux et paysagers du territoire et des impacts négatifs de telles activités. En l'absence de projets définis et étudiés, il a été choisi de cadrer l'implantation des éventuelles nouvelles carrières selon des critères environnementaux (hors des réservoirs de biodiversité à forte protection, des zones de sauvegarde et accessible). Cette prescription permettra alors de mettre en place une réflexion sur les opportunités de développement de ces activités sur les communes.

Ces prescriptions s'appuient sur les enjeux, identifiés dans l'état initial de l'environnement, relatifs à la présence de carrières à proximité de secteurs sensibles d'un point de vue de l'environnement.

Limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances d'aujourd'hui comme de demain

Les orientations générales du PADD

Concernant les risques naturels, les objectifs définis correspondent, d'une part, à la préservation des champs d'expansion des crues et, d'autre part, à la gestion des risques en milieu urbanisé. En effet, d'après l'état initial de l'environnement, l'ensemble du territoire n'est pas couvert par un plan de prévention des risques et les modalités de construction nécessitent d'être homogénéisées. Outre la vallée du Rhône, ces enjeux de conciliation du développement urbain avec les risques d'inondation sont présents dans les différentes vallées adjacentes.

Au regard des risques industriels présents dans certaines communes et notamment de l'agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon, et mis en évidence dans l'état initial de l'environnement, le PADD rappelle les objectifs de réduction de l'exposition des habitants à ces risques qui se traduisent par un respect des documents de prévention règlementaires établis (PPRT notamment).

La prise en compte de la problématique des sols pollués constitue un objectif en soi, notamment dans les villes centres des polarités d'agglomération où le renouvellement urbain peut être confronté à ces enjeux (cf. état initial de l'environnement). Le besoin de connaissance est surtout mis en avant afin de faciliter leur prise en compte dans les projets de reconversion.

Les objectifs liés à la préservation de la qualité de l'air sont relativement limités, mais ciblent essentiellement la nécessité d'articuler le développement de l'urbanisation avec les transports collectifs. Toutefois, en dehors de la vallée du Rhône, où la desserte en transports collectifs est relativement structurée, cette articulation est plutôt difficile à mettre en œuvre et la voiture restera le mode de déplacement privilégié.

Le PADD rappelle les enjeux de prise en compte des nuisances acoustiques à proximité des grands axes de circulation, mis en évidence dans l'état initial de l'environnement, en incitant à la mise en œuvre

de mesures de protection. Toutefois, aucune prescription en lien avec l'aménagement du territoire n'est ciblée.

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le Scot rappelle la nécessité d'intégrer les documents de prévention des risques dans les documents d'urbanisme. En revanche, en l'absence de PPRI, les prescriptions reprenant les dispositions du SDAGE et du PGRI se justifient afin de préserver les champs d'expansion des crues et anticiper les éventuels risques. Le Scot s'appuie également sur les outils du PLU pour assurer la non aggravation des risques existants, avec la préservation des zones humides, la réduction de l'imperméabilisation et la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales.

Ces prescriptions s'appuient sur les enjeux importants liés aux risques d'inondation sur le territoire, mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Des prescriptions spécifiques aux risques de mouvement de terrain et de feux de forêt sont également justifiés vis-à-vis de la sensibilité de certains secteurs du territoire.

Les principales prescriptions relatives aux risques industriels et technologiques relèvent essentiellement de la mise en place de distances de recul entre les constructions nouvelles et secteurs de risques, lorsqu'aucun PPRT n'assure la maîtrise de l'urbanisation.

Cette prescription se justifie du fait de la mise en évidence, dans l'état initial de l'environnement, de risques industriels et technologiques sur le territoire et notamment dans l'agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon, mais également dans d'autres secteurs de la vallée du Rhône.

La bonne prise en compte des nuisances acoustiques et des pollutions atmosphériques dans le choix des secteurs de développement est rappelée par des recommandations dans le Scot, en lien avec la présence d'infrastructures majeures sources de nuisances sonores et de polluants atmosphériques, notamment au droit de la vallée du Rhône et notamment des polarités d'agglomération de Vienne et de Roussillon (cf. état initial de l'environnement).

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

L'évolution des différents périmètres de risques sur le territoire a été prise en compte, tout comme les dispositions du SDAGE et du PGRI Rhône Méditerranée concernant les risques d'inondation.

Hormis ces actualisations et quelques reformulations, les prescriptions du Scot précédent n'ont pas été modifiées.

Afin de limiter les effets du cumul de contraintes et de nuisances dans la vallée du Rhône (nuisances acoustiques et pollutions de l'air notamment), il est proposé de mettre en place, pour les villes centres des polarités d'agglomération, un plan de végétalisation permettant de créer ainsi de nouveaux espaces verts assurant des espaces de respiration, de rafraîchissement, de calme,...

Accompagner la transition énergétique et climatique

Les orientations générales du PADD

Face aux enjeux énergétiques croissants, le Scot constitue un des leviers d'action majeurs permettant de réduire la facture énergétique du territoire. Les objectifs du PADD concernent alors les domaines de la construction et des déplacements, qui constituent les deux principaux postes de consommations énergétiques. Les orientations se concentrent alors sur les logiques de proximité au sein des enveloppes urbaines pour limiter la distance et le nombre des trajets automobiles et sur les formes urbaines, mais également sur l'articulation entre les pôles de développement (polarités d'agglomération) et la desserte en transport collectif.

Le PADD fixe également un objectif de développement des énergies renouvelables, d'autant que la production est encore relativement limitée sur le territoire, malgré la diversité des potentiels. Au

regard de la richesse écologique et paysagère du territoire, le PADD promeut un mix énergétique dans un cadre respectueux de ces enjeux mis en exergue dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le Scot s'appuie sur les outils du PLUi (OAP et règlement) pour mettre en place un urbanisme économe en énergie, aussi bien pour les constructions neuves que pour la réhabilitation du bâti existant.

Pour répondre aux enjeux de réduction des consommations d'énergies fossiles et de limitation des émissions de gaz à effet de serre associées, mis en évidence dans l'état initial de l'environnement, les prescriptions cherchent à favoriser et renforcer l'utilisation des énergies renouvelables.

Le Scot s'appuie ainsi sur les outils offerts par le code de l'urbanisme pour favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables et renforcer l'autonomie énergétique. Sans imposer de prescription forte, le Scot oblige ainsi, dans le cadre des PLUi, à développer une réflexion sur les consommations énergétiques des projets envisagés ainsi que sur les modes de production/consommation.

Différentes prescriptions ont pour vocation d'encadrer le développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables, au regard des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Ces prescriptions se justifient par le fait que le développement des énergies renouvelables est attendu sur le territoire, et que certains sites ne sont pas propices à leur implantation. L'objectif de préservation des espaces agricoles justifie la prescription, tout comme les enjeux de préservation de la trame verte et bleue, identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Au regard de la vulnérabilité du territoire au changement climatique soulevée dans le cadre de l'état initial de l'environnement, les leviers d'action sont activés au travers des différentes orientations du DOO.

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

De nouvelles prescriptions ont été mises en place afin de renforcer la prise en compte des enjeux de transition énergétique dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les principes de conception bioclimatique ont été prescrits et il est demandé aux PLUi/PLU d'identifier les secteurs pour lesquels une production minimale d'énergie renouvelable ou des performances énergétiques renforcées seraient imposées. Des critères énergétiques renforcés sont également demandés pour le règlement de certaines zones d'activité.

2.3. Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises

Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

Les orientations générales du PADD

Le PADD définit des ambitions relatives au développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, avec en particulier :

- Des orientations pour pérenniser l'offre de transport en commun sur le territoire, en veillant à la rendre attractive et en l'appuyant sur l'armature urbaine du Scot, la valorisation des axes ferrés et des pôles gares représentant un objectif fort ;
- L'amélioration des conditions de mobilité dans les espaces péri-rhodaniens, en travaillant le développement d'outils adaptés à la ruralité et aux moindres densités ;

- Le développement des déplacements doux, que ce soit au niveau des déplacements urbains / de proximité ou au niveau des déplacements touristiques ;
- Le développement du covoiturage, en veillant en particulier à l'aménagement des espaces de stationnements mutualisés au niveau des points générateurs de déplacements.

La déclinaison de ces orientations dans le PADD est justifiée au regard des dispositions du code de l'urbanisme, qui demande au PADD de fixer les objectifs des politiques publiques des transports et des déplacements (article L141-4). Elle est cohérente au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic, comme cela est précisé ci-après.

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent d'encadrer les modalités de valorisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle :

Le DOO fixe un principe de rapprochement des nouvelles constructions par rapport aux centralités, en s'appuyant sur l'armature territoriale, avec pour objectif de réduire les besoins en déplacements des habitants. En complément, le développement des modes doux est demandé d'une manière générale, et en particulier dans certains secteurs stratégiques comme les centres urbains, à proximité des équipements, à proximité des gares et des arrêts de transport en commun, au niveau des parkings de covoiturage. Le DOO demande à intégrer, dans les OAP, des éléments permettant de garantir la desserte des sites de projets en déplacements doux. Enfin, le DOO intègre des dispositions pour encourager le covoiturage, et le développement des outils de mobilités alternatifs en milieu rural, comme le Transport à la Demande.

Ces dispositions sont cohérentes par rapport au code de l'urbanisme, qui demande au DOO de définir les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements (article L.141-13). Elles traduisent les ambitions affichées dans le PADD, notamment en termes d'amélioration des conditions de mobilité dans les espaces péri-rhodaniens, de développement des déplacements doux, de développement du covoiturage. Ces dispositions sont justifiées au regard des enjeux mis en avant dans le diagnostic, qui a mis en évidence la saturation régulière et les nuisances générées par le trafic routier et autoroutier, dense et en croissance. Le diagnostic a également permis de donner à voir les marges de manœuvre pour le développement des mobilités douces (vélo et marche à pieds), le maillage en itinéraires connaissant un essor important sur le territoire, et pour les pratiques de covoiturage qui se développent également.

Le DOO comporte des dispositions pour optimiser l'offre de transports en commun sur le territoire, en systématisant la desserte des opérations nouvelles au niveau des polarités d'agglomération, des principaux sites économiques, des principaux pôles commerciaux. Un zoom spécifique est proposé concernant l'aménagement des pôles gare, le DOO donnant des objectifs plus précis : densification, stationnement, intensification des activités... Des mesures d'ordre réglementaires sont proposées (traduction dans les PLU(i)(h)), ainsi que des mesures pour la conception des projets urbains. Le DOO intègre, en outre, des dispositions spécifiques (prescriptions et recommandations) permettant de préciser les enjeux et objectifs d'évolution des systèmes de transport collectif urbain des agglomérations.

Ces différentes dispositions sont cohérentes par rapport au code de l'urbanisme, qui demande au DOO de préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs, et le cas échéant de déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs (article L.141-14). Elles traduisent les ambitions du PADD, notamment en matière de renforcement de l'offre de transports en commun et de valorisation des axes ferrés et des pôles gares.

Ces dispositions ont été définies au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic du Scot. Ce diagnostic a notamment mis en évidence le rôle structurant de l'axe ferré de la vallée du Rhône pour les déplacements collectifs (domicile travail, domicile études), la croissance de la fréquentation des gares illustrant la demande en matière de pratiques par les habitants, mais également la faiblesse de l'offre en transports collectifs dans les espaces péri-rhodaniens et l'importance du développement de solutions pour les liaisons Est Ouest.

Le DOO comporte des orientations pour faciliter l'accessibilité aux transports et aux services des personnes à mobilité réduite. Ces orientations constituent un rappel réglementaire, afin de souligner le rôle des EPCI pour réaliser des schémas d'accessibilité de la voirie, des espaces publics et des équipements publics (loi du 11 février 2005).

Enfin, le DOO fixe des objectifs par rapport au développement de l'offre de stationnement, en veillant à limiter la consommation d'espace par le stationnement et en optimisant l'articulation de l'offre de stationnement par rapport aux dessertes en transports en commun et en modes doux. La prescription aborde les règles du jeu en matière de développement de l'offre de stationnement pour les voitures, mais fixe également des objectifs en matière de développement de l'offre de stationnement pour les vélos.

Ces dispositions sont cohérentes par rapport au code de l'urbanisme, qui permet au DOO de définir les grandes orientations de la politique de transports et de déplacements (article L141-13), et de préciser les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, en fonction de la desserte en transports en commun (L141-15).

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Les principales dispositions du précédent Scot ont été conservées dans le nouveau document, avec en particulier les dispositions visant à la densification de l'urbanisation aux abords des arrêts de transport en commun, au développement des modes doux, à l'aménagement et à la mise en valeur des pôles gares.

Le nouveau Scot a été complété avec différents éléments permettant de renforcer le niveau d'ambition du territoire en matière de développement des usages alternatifs à la voiture individuelle, tout en prenant en compte l'extension du périmètre du Scot:

- Des dispositions pour intégrer systématiquement dans les OAP des orientations permettant le développement des liaisons douces ;
- Des précisions concernant le contenu attendu des schémas de mobilité des EPCI (développement du covoiturage, facilitation des usages doux, développement des Plans de Développement Inter-Entreprises) ;
- Des dispositions pour imposer la desserte en transport collectif des quartiers des agglomérations, des principaux sites économiques et commerciaux.

Les recommandations concernant l'évolution des systèmes de transport collectif urbain des agglomérations ont également été actualisées et étendues à l'agglomération d'Annonay.

Améliorer les conditions d'accessibilité sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures

Les orientations générales du PADD

Le PADD définit différentes ambitions relatives à l'amélioration des conditions d'accessibilité sur le territoire. L'ambition affirmée dans le PADD est de valoriser l'axe Nord-Sud, véritable « dorsale » de la mobilité à l'échelle du Scot, mais également d'améliorer les liaisons Est-Ouest, afin de désenclaver les

espaces les moins accessibles. Plusieurs projets d'infrastructures sont intégrés dans le PADD afin de répondre à cette ambition : nouveaux demi-diffuseurs, aménagement d'un nouveau franchissement dans le secteur d'Andance et dans le secteur de Vienne, aménagement des « accroches » des axes Est Ouest à la vallée...

Le PADD fixe en outre une ambition d'organisation des flux de marchandises en promouvant la multimodalité. L'objectif est de développer le transport fluvial et ferré de marchandises, via la mise en œuvre de projets structurants (SIP de Loire-sur-Rhône, ZIP INSPIRA, Parc d'activités Axe 7, en particulier).

Ces différentes dispositions sont cohérentes par rapport aux dispositions du code de l'urbanisme, qui demande au PADD de fixer les objectifs des politiques publiques des transports et des déplacements, et le développement des équipements structurants (article L. 141-4). Elles ont été établies au regard des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic, comme cela est précisé ci-après.

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de définir les modalités d'amélioration des conditions d'accessibilité sur le territoire, en jouant en particulier sur l'aménagement des infrastructures :

Le DOO fixe des objectifs d'intégration des nouveaux projets de diffuseurs à l'échelle du Scot, afin de valoriser la dorsale « Nord Sud » du territoire. Il définit également les principaux projets envisagés sur le territoire afin d'améliorer les liaisons Est-Ouest : nouveau franchissement entre Serrières et Saint-Vallier, contournements Sud et Nord d'Annonay, nouveau franchissement au niveau de Vienne, amélioration des franchissements existants notamment en matière de déplacements doux, contournement Nord-Est de Vienne, en particulier.

Des différentes dispositions sont cohérentes par rapport au code de l'urbanisme, qui demande au DOO de définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements (article L141-13). Elles traduisent les ambitions affirmées dans le PADD en matière de renforcement des conditions d'accessibilité sur le territoire. Elles ont été établies au regard des constats effectués dans le diagnostic, ce dernier ayant en particulier montré que les infrastructures du territoire étaient fortement concentrées sur l'axe Nord Sud du territoire, et que les liaisons transversales « Est Ouest » méritaient d'être améliorées. Les besoins d'amélioration des franchissements ont également été soulignés dans le cadre du diagnostic.

Le DOO fixe des objectifs pour le développement des flux de marchandises, en promouvant la multimodalité. En particulier, les attentes par rapport aux différents projets liés à la logistique et à la multimodalité sont précisées (SIP de Loire sur Rhône, ZIP INSPIRA, site Axe 7). Le DOO précise que le développement des zones à vocation de logistique (de portée régionale / nationale) doit être lié à la présence d'une offre de service multimodale dans un périmètre de 10 km.

Ces dispositions sont cohérentes avec le code de l'urbanisme, le DOO devant définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements (article L141-13). Elles traduisent les ambitions affirmées dans le PADD, notamment en matière d'organisation des flux de marchandises promouvant la multimodalité. Elles font écho aux constats effectués dans le diagnostic, ce dernier ayant mis en évidence plusieurs enjeux forts : la priorisation de l'accueil d'activités logistiques sur les sites multimodaux, le développement des réseaux ferrés pour le transport de marchandises, la valorisation du potentiel de développement du transport fluvial de marchandises.

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Sur le volet des infrastructures, le nouveau Scot a été largement remanié par rapport au précédent Scot, afin de prendre en compte les nouveaux projets d'infrastructures (création ou amélioration des

franchissements, demi-diffuseurs en particulier), et d'intégrer les projets structurants envisagés sur le nouveau périmètre de Scot (liaisons Est-Ouest, contournements d'Annonay, en particulier).

Les dispositions du Scot en matière de développement de la multimodalité ont également été actualisées, en rappelant les grandes orientations du schéma portuaire, en précisant les modalités de développement du projet Axe 7 pour plus de lisibilité, et en mettant en avant le projet de réactivation de la connexion ferrée entre Beaurepaire et Saint-Rambert-d'Albon.

ZOOM sur la justification des grands projets d'infrastructures

Plusieurs grands projets d'infrastructures sont affichés dans le cadre du Scot et ont fait l'objet de réflexions locales au cours des dernières années :

- Concernant les réseaux autoroutiers, il convient de citer le projet de demi-diffuseur à Reventin-Vaugris, qui doit permettre de faciliter l'accès au réseau vers le Nord (Lyon) depuis la rive gauche, en limitant la nécessité de franchissement pour rejoindre l'échangeur d'Ampuis. Le développement des deux nouveaux demi-diffuseurs en partie sud du Scot se justifie sous plusieurs aspects, il doit permettre de faciliter l'accès au réseau autoroutier pour ce secteur (notamment la vallée de la Galaure), de mieux répartir les flux en provenance du plateau d'Annonay (en désengorgeant en particulier Serrière et l'échangeur de Chanas), d'optimiser l'accessibilité autoroutière du grand projet économique Axe 7 en lien avec le développement de la logistique multimodale ;
- Concernant les projets de contournements affichés dans le Scot (contournement Nord de Vienne, contournements Sud-Est et Nord d'Annonay), leur objectif est de fluidifier les flux au niveau des deux agglomérations concernées, en permettant surtout de limiter les flux de transit qui traversent les agglomérations. Cet objectif se justifie pleinement compte tenu des flux importants observés dans ces deux agglomérations, et compte tenu des impacts qu'ils génèrent (pollution, impact sur le cadre de vie) ;
- Concernant les projets de franchissements inscrits dans le Scot (secteur d'Andance, secteur de Vienne), ils doivent permettre d'améliorer les circulations entre les deux rives, dans des secteurs où les flux sont importants et générateurs de problématiques de circulations (engorgements). Dans le secteur d'Andance (entre Saint-Vallier et Saint-Rambert-d'Albon), il s'agit d'anticiper une augmentation des flux entre les deux rives, liée à la mise en place des nouveaux demi-diffuseurs autoroutiers en rive gauche. De ce point de vue, la création du nouveau franchissement, qui est liée à la création des demi-diffuseurs, doit permettre indirectement à la réduction des flux au niveau de Serrières et de l'échangeur de Chanas.

Atténuer les nuisances du trafic routier

Les orientations générales du PADD

Le PADD définit des ambitions relatives à l'atténuation des nuisances du trafic routier sur le territoire, en ciblant plusieurs enjeux importants :

- Le traitement des abords des grands axes routiers, et des grandes traversées urbaines, avec en premier plan le traitement de la traversée de la RN7 ;
- L'aménagement des traversées de bourgs le long de l'ex-RN86 en rive droite ;
- L'amélioration des conditions de circulation sur les principaux axes routiers desservant l'agglomération d'Annonay.

Ces orientations se justifient, le code de l'urbanisme demandant au PADD de fixer les objectifs des politiques publiques des transports et des déplacements (article L141-4).

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de contribuer à l'atténuation des nuisances du trafic routier :

Le DOO précise les objectifs et actions d'aménagement permettant d'améliorer les conditions de circulation au niveau de l'agglomération viennoise : création d'un nouveau demi-diffuseur au sud de Vienne, mise en place d'un nouveau franchissement, aménagement des voies sur berges, mise en place d'une nouvelle liaison Est-Nord entre la RN7 et la RD75-RD502, création d'une gare de rabattement à Reventin-Vaugris.

De la même manière, le DOO fixe des objectifs relatifs à l'amélioration des conditions de circulation au niveau de l'agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon, en ciblant des projets phares comme la mise en place des nouveaux demi-diffuseurs au sud de Saint Rambert d'Albon, la création d'un nouveau franchissement entre Saint Vallier et Saint Rambert d'Albon, la requalification de la RN7 et de ses abords, la requalification de linéaires de voiries structurants (RD4) permettant d'offrir des parcours alternatifs à la RN7.

Ces différentes dispositions sont justifiées au regard du code de l'urbanisme demandant au DOO de définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacement, et de définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs (article L141-3). Elles traduisent les ambitions affirmées dans le PADD, notamment en matière de traitement des grands axes routiers et des grandes traversées urbaines. Elles font écho aux enjeux mis en évidence dans le diagnostic, ce dernier ayant montré les phénomènes de concentration des flux dans la vallée du Rhône, et les problématiques de saturation au niveau des traversées d'agglomérations.

Le DOO fixe des objectifs de gestion des flux sur l'ex-RN86 en rive droite, en veillant en particulier à l'optimisation des aménagements urbains et paysagers dans les traversées de bourgs, et au développement des solutions alternatives permettant de limiter les flux sur l'axe routier (développement des transports en commun par exemple).

Le DOO fixe également des principes de non augmentation des circulations sur les axes d'accès au plateau insuffisamment calibrés, principes ayant conduit, entre autres, à limiter les objectifs de production de logements du Scot à hauteur de 4 logements / an / 1000 habitants dans les villages du massif du Pilat.

Ces dispositions sont cohérentes par rapport aux dispositions du code de l'urbanisme, qui demande au DOO de définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements (article L141-13). Elles viennent traduire les objectifs affichés dans le PADD notamment en matière d'aménagement des traversées de bourgs le long de l'ex-RN86 en rive droite. Elles ont été établies au regard des constats effectués dans le diagnostic qui a montré les phénomènes de concentration des flux au niveau de la vallée du Rhône, et l'augmentation des flux ces dernières années.

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Le nouveau Scot a été complété par rapport au Scot précédent sur ce volet relatif à l'atténuation des nuisances du trafic routier :

- Les volets sur l'aménagement des traversées de l'agglomération viennoise et de l'agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon ont été ajustés par rapport au précédent Scot, afin d'intégrer les nouveaux projets d'aménagement envisagés pour atténuer les nuisances du trafic ;
- Les volets concernant l'amélioration des flux sur l'ex-RN86 et concernant la limitation des flux sur les routes d'accès au plateau insuffisamment calibrées ont été rajoutés dans le Scot sur la base des éléments existants dans l'ancien Schéma de Secteur de la Côtière Rhodanienne.

2.4. Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité

Accueillir les habitants en ville et en campagne

Les orientations générales du PADD

Dans ce très vaste territoire, le PADD fixe des orientations pour permettre un développement équilibré entre villes et campagnes, et par secteur. Il s'agit :

- d'arrêter la perte d'habitants observée dans la plupart des bourgs et villes centres, puis de renouer avec la croissance dans la durée ; et de permettre le développement des communes rurales, selon un rythme modéré ;
- de différencier les objectifs par secteur pour s'adapter à la vitalité du marché (plus forte à l'approche de la métropole lyonnaise) ou à leur capacité d'absorption écologique (fragilité de la ressource en eau, richesse de la biodiversité, raréfaction du foncier).

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO, qui estime à 1500 le nombre moyen de logements à créer par an d'ici 2040 (soit 30 000 environ sur 20 ans), prend plusieurs dispositions importantes qui permettent de garantir équilibre et adaptation territoriale en fixant des objectifs de production de logements selon la typologie de l'armature urbaine choisie et les secteurs déterminés.

- Les ratios de référence fixant les objectifs de création de logements pour 1000 habitants vont croissant depuis les communes rurales jusqu'aux communes d'agglomérations (de 4 à 7). Ils permettront ainsi de relever le défi d'accroître l'offre en logements dans les polarités (appelées d'agglomération, intermédiaires et locales dans le DOO) ;
- Ils sont minorés (4 logements pour 1000 habitants) pour les villages compris dans les secteurs aux capacités moindres : rareté du foncier dans la côtère rhodanienne, richesses environnementales dans le massif du Pilat (motivait son classement en Parc), moindre pression urbaine dans la vallée de la Vocance, le Val d'Ay, le piémont de Bonnevaux, et incertitudes sur la ressource en eau dans la vallée de la Galaure.

Il faut souligner qu'en-dehors des villes centres des agglomérations, les objectifs de production de logements constituent des plafonds, « maximums » de production possible à l'horizon 2040. Le volume total de logements autorisé par le Scot ne sera donc pas forcément atteint.

Le Scot répond ainsi à l'article L141-5 du Code de l'Urbanisme, qui attend qu'il détermine l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et ruraux. Il répond aussi à l'article L101-2 6° qui demande la protection des ressources naturelles (et) de la biodiversité. Cette première notion est complétée par d'autres prescriptions ou recommandations du DOO sur l'habitat (objectifs différenciés concernant les densités urbaines, la mixité des logements à créer et les caps de renouvellement urbain à atteindre) ; le développement économique (tertiaire dans les polarités, espaces agricoles...) et sur les déplacements.

Elles permettent de répondre aux défis relevés dans la partie « habitat » du diagnostic de permettre un accroissement de l'offre en logements dans les polarités d'agglomération et un développement raisonnable des campagnes en renforçant les polarités locales.

Les objectifs de production de logements prennent en compte les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, les communes pour lesquelles les objectifs sont les plus élevés (agglomérations, villes, bourgs ruraux) étant les communes les mieux dotées en équipements et en offre de transport collectif (nombre de lignes, fréquences). Les dispositions du DOO permettent de ce

fait d'intensifier la production de logements à proximité des équipements et de l'offre de transports collectifs.

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Le nouveau Scot a harmonisé la typologie de l'armature urbaine du précédent Scot avec la typologie employée à l'échelle de l'InterScot lyonnais. Les termes de « agglomération, ville, bourg6centre et village » du précédent Scot sont remplacés par les termes (dans le même ordre décroissant) de « polarité d'agglomération (comprenant une ville centre et des communes liées), polarités intermédiaires (qui ont des communes liées à Saint-Vallier et Beaurepaire), polarités locales et villages ».

Il l'étend bien sûr au nouveau périmètre et intègre de ce fait une troisième polarité d'agglomération avec Annonay et trois communes liées.

Compte-tenu des opérations de densification réalisées ces dernières années et des difficultés constatées pour atteindre l'objectif ambitieux du Scot précédent, le nouveau Scot diminue l'objectif de production dans l'agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon de 9 à 7 logements à créer pour 1000 habitants, le ramenant à un rythme proche de celui des agglomérations de Vienne et Annonay (fixé à 6).

Il introduit un ratio d'objectif de création de logements plus modeste de 4 logements/an/1000 habitants dans certains villages pour s'adapter aux diversités de contextes évoqués dans le PADD (et ci-dessus).

Bâtir pour tous et pour mieux vivre ensemble

Les orientations générales du PADD

Le logement est un facteur majeur de cohésion sociale, aussi, conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, l'ambition est de répondre à la diversité des besoins selon les âges de la vie, les moyens et la composition des ménages. Les politiques locales doivent donc développer une offre diversifiée dans le statut d'occupation et la taille des logements proposés, en portant une attention particulière au vieillissement de la population.

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO traduit cette ambition par des prescriptions concernant :

- La part de logements abordables à intégrer dans la production globale de logements dans les polarités d'agglomération et intermédiaires, en particulier à proximité des gares et dans les secteurs bien desservis en transports en commun ;
- Des attendus dans les contenus des PLH des EPCI concernant les logements adaptés aux personnes âgées ou à mobilité réduite, aux jeunes adultes ;
- L'hébergement d'urgence et les gens du voyage.

Ces mesures permettront de relever les défis identifiés au diagnostic de "favoriser la mixité sociale et générationnelle en prévoyant des logements abordables et des logements adaptés aux publics spécifiques » et de répondre à l'article L101-2 3° du code de l'urbanisme de prévoir « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat... ».

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Le nouveau Scot reprend l'essentiel des dispositions du précédent Scot en matière de logements. Pour s'adapter aux réalités financières (baisse des financements, difficultés d'équilibre d'opération) et aux contraintes opérationnelles (absence d'opérateurs), il ne fixe plus de part obligatoire de logements

abordables dans les communes hors polarités d'agglomération et intermédiaire (recommandation uniquement) et apporte ainsi une réponse au défi relevé au diagnostic de « prévoir des objectifs de logements locatifs abordables par commune tenant compte des contraintes des bailleurs sociaux et des engagements de l'Etat ».

Donner la priorité au renouvellement urbain et à l'adaptation du parc existant

Les orientations générales du PADD

La production de logements est particulièrement concernée par l'objectif général du nouveau PADD d'accroître la part de production urbaine par renouvellement.

La reconquête des logements vacants, la démolition-reconstruction d'îlots dégradés, la poursuite de la requalification de quartiers sont autant de moyens fixés pour y parvenir. La rénovation et la réhabilitation des logements existants permettront par ailleurs d'adapter le parc existant aux exigences énergétiques actuelles, évitant ainsi la création de nouveaux logements vacants.

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO intègre un « cap » de référence de logements à créer sans foncier, nuancé selon la hiérarchie urbaine. Il fixe l'analyse attendue dans les PLU pour préciser, voire adapter, ce cap. Les espaces à fort potentiel dans les polarités d'agglomération et intermédiaires sont identifiés sur carte, comme demandé par l'article L141-3.

La méthode pour définir dans les PLU les capacités d'urbanisation dans les dents creuses et sur les parcelles déjà construites est fixée. Les recommandations sont faites pour que les EPCI poursuivent et développent leurs actions pour la rénovation du parc ancien et des quartiers « politique de la ville ».

Ces mesures visent à répondre aux défis du diagnostic de :

- « Accroître l'offre en logements des polarités d'agglomération en priorisant le renouvellement urbain » ;
- « Promouvoir le renouvellement urbain, dans les cœurs de villes et villages, pour renforcer leur attractivité » ;
- « Reconquérir et requalifier le tissu résidentiel et économique des anciennes vallées industrielles (Gère, Cance, Déôme,...) et « améliorer le cadre de vie dans les secteurs anciens » ;
- « Poursuivre la requalification des quartiers de logements sociaux dégradés au cœur des agglomérations ».

Elles permettent aussi de fixer l'équilibre entre « le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain » prévu à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Le nouveau Scot intègre la création de logements par renouvellement urbain dans la production de logements totale et non plus « en bonus » comme c'était le cas auparavant ; car il ne s'agit plus d'une production marginale mais bien d'un axe central de la production de ces 20 prochaines années, malgré toutes les difficultés foncières et opérationnelles aujourd'hui rencontrées.

Il va aussi plus loin dans ses prescriptions ou recommandations : méthode, cartes des secteurs à enjeux pour la mutation et la densification des tissus bâtis.

ZOOM sur l'évolution des objectifs de production de logements et des objectifs de densité par rapport au précédent Scot

Les choix suivants ont été effectués dans le cadre de la révision du Scot :

- Tempérer les objectifs de densité dans certains secteurs ruraux, dans les villages, de 20 à 15 logements par hectare. Parallèlement, les objectifs de production de logements ont été atténués dans ces secteurs (de 5,5 à 4 logements / an / 1000 habitants). Ces modifications ont été envisagées afin que le Scot ne génère pas, en dépit de la modération des objectifs de densité, une augmentation de la consommation d'espace dans les secteurs concernés (la diminution des objectifs de production de logements compensant la diminution des objectifs de densité) ;
- Tempérer les objectifs de densité dans les polarités locales à hauteur de 25 logements par hectare. Pour ces polarités, le Scot précédent fixait un objectif de 30 logements par hectare ;
- Clarifier l'objectif de densité des polarités d'agglomération à hauteur de 35 logements par hectares, le Scot précédant fixant un objectif de 40 logements par hectare « pouvant être mis en œuvre de manière progressive sur une base minimum de 30 logements par hectare dans les secteurs éloignés des centralités ».

Ces choix ont été faits au regard des enjeux de territoire identifiés dans le diagnostic, et du retour d'expérience du territoire en matière d'application du Scot précédent :

- La baisse des objectifs de densité dans certains secteurs ruraux a été proposée au regard des difficultés opérationnelles observées dans les villages pour produire des formes urbaines à hauteur de 20 logements par hectare. En effet, une telle densité est difficile à atteindre dans les secteurs les plus ruraux, du fait de la rareté des opérateurs privés pour porter de telles opérations, et du décalage par rapport au marché local.
Pour rappel, la baisse des objectifs de densité dans les villages a été faite en veillant à ne pas générer de consommation d'espace supplémentaire par rapport aux conditions du précédent Scot ;
- La baisse des objectifs de densité dans les polarités locales a été proposée pour tenir compte également des difficultés de production d'opérations à 30 logements par hectare. Si cette densité moyenne peut correspondre à la réalité du marché dans les polarité dites « intermédiaires » (villes), elle est élevée pour des polarités locales dont certaines sont situées dans des espaces à dominante rurale ;
- La clarification de l'objectif de densité des agglomérations a été proposée pour prendre en compte une difficulté d'application de la règle du précédent Scot. En effet, ce dernier fixait un objectif « fourchette » entre 30 et 40 logements par hectare, qui était difficile à appliquer dans les faits, se traduisant dans certains secteurs par une densité plus faible à hauteur de 30 logements / ha. La moyenne de 35 logements par hectare a été proposée dans le cadre du Scot révisé pour éviter toute difficulté d'interprétation. Cette modification ne devrait pas générer plus de consommation d'espace.

	Logements prévus dans le cadre du SCOT (sur 20 ans)	Part de production de logements "sans foncier" envisagée	Objectif de densité (en logements / ha)	Consommation d'espace envisagée pour l'habitat (en ha, maximum sur 20 ans)
Polarités d'Agglomération	13 700	20%	35	313
Polarités Intermédiaires	3 040	15%	30	86
Polarités Locales	3 940	15%	25	134
Villages à 5,5 logements / an / 1000 hab	6 340	10%	20	285
Villages à 4 logements / an / 1000 hab	3 240	10%	15	194

Fig 4.2.4.1 – Nombre de logements prévus et objectifs de densité

Optimiser l'efficacité foncière et la qualité architecturale et urbaines des nouveaux projets d'habitat

Les orientations générales du PADD

L'adaptation au changement climatique impose de construire de façon plus regroupée et plus dense, pour faire baisser les consommations énergétique et foncière. Le Scot renouvelle ses objectifs en la matière et les amplifie avec l'affirmation du cap de logements à créer sans foncier (voir ci-avant).

Ces objectifs, bien intégrés et traduits dans les PLU récemment révisés, concourront à la recherche de nouvelles formes urbaines et architecturales, performantes et contemporaines, répondant ainsi au défi de poursuivre la diversification et la densification des formes urbaines identifiées au diagnostic.

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le DOO prescrit des densités globales de logements à l'hectare :

- de façon croissante selon la hiérarchie urbaine, les villes des polarités ayant des densités plus élevées ;
- différenciées pour les villages dans les secteurs à moindre capacité, conformément aux objectifs d'équilibre territorial fixés précédemment ;
- avec une densité plus élevée que dans l'enveloppe urbaine existante dans les communes bien desservies en transports en commun (gares, lignes régulières).

Les extensions urbaines des communes ne peuvent s'opérer qu'en continuité du tissu bâti des centres bourgs ou centres villes.

Ces prescriptions visent à « une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels » (Art. L.101-2 1°) c) du code de l'urbanisme) et à « la lutte contre l'étalement urbain » (Art. L.141-4). Les objectifs de densité ont été définis en prenant en compte la proximité des transports collectifs, les communes concernées par les objectifs de densité les plus élevés (agglomérations, villes, bourgs ruraux) étant les communes dotées des transports collectifs les plus performants (nombre de lignes, fréquences).

Toutefois, l'exception d'urbanisation de « faubourgs perchés » inscrite dans le Schéma de Secteur de la Côtière Rhodanienne approuvé en 2015, prévu et engagé par le Scot précédent, est intégrée dans ce Scot pour permettre le développement de l'agglomération viennoise, dont les capacités d'extension sont par ailleurs limitées. L'ouverture des capacités du faubourg perché ne représente pas une exception aux objectifs de densification des tissus bâtis existants, car le Scot précise que le développement du faubourg ne pourra être envisagé qu'en l'absence de marges de manœuvre dans la vallée urbanisée.

Pour « améliorer la qualité architecturale et le confort d'usage des opérations d'habitat » (défi relevé au diagnostic), des prescriptions et recommandations sont données pour favoriser un urbanisme de projet via l'utilisation de toutes les possibilités des OAP et du règlement.

Toutes ces mesures sont autant de réponses apportées aux défis relevés au diagnostic de :

- Stopper l'éparpillement des constructions ;
- Poursuivre la diversification et la densification des formes urbaines ;
- Accroître l'offre en logements des polarités d'agglomération ;
- Assurer un développement raisonnable des campagnes en renforçant les polarités locales ;
- Développer l'offre de logements au plus près des arrêts de transports en commun (actuels et futurs).

JUSTIFICATION DETAILLEE DU PROJET DE FAUBOURG PERCHE DE SAINT-ROMAIN-EN-GAL - SAINTE-COLOMBE

Les modalités de développement sur le site du faubourg perché ont été débattues avec les élus dans le cadre d'ateliers spécifiques lors de l'élaboration du Schéma de Secteur de la Côticière Rhodanienne (2013). L'objectif était de proposer des modalités d'aménagement du site (logique de projet urbain), en prenant en compte ses particularités environnementales, paysagères et agricoles.

Les principales conclusions de ces réflexions sont rappelées ci-dessous et viennent justifier le projet de faubourg perché.

Un projet urbain calibré en fonction des capacités d'absorption du site

Après analyse des capacités de développement sur le périmètre d'étude, des secteurs spécifiques ont été identifiés pour accueillir le développement, en fonction des enjeux de maintien des espaces agricoles et naturels les plus intéressants sur le site (vocation productive, paysagère ou écologique), tout en permettant un accueil d'habitants non négligeable.

L'objectif est que le développement du faubourg perché puisse contribuer autant que possible à la production de logements à l'échelle de l'agglomération viennoise (au sens de l'armature urbaine du Scot). La forte proximité du site par rapport à l'agglomération de Vienne justifie son choix pour le développement d'un projet d'habitat, à proximité des services et des emplois de l'agglomération.

Les choix effectués liés aux milieux naturels et aux fonctionnalités écologiques

L'analyse environnementale affinée du site a permis de dégager les points suivants :

- Le site d'étude se situe en partie sur un Site Ecologique Prioritaire (Sep) identifié par le Parc du Pilat, et à proximité directe d'un corridor écologique constitué par les boisements et pelouses sèches du rebord de plateau ;
- Le site d'étude se situe à proximité de zones identifiées comme sensibles en termes de mouvements de terrain, en particulier à proximité du rebord de plateau.

Afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement, les prescriptions du Schéma de Secteur imposent de maintenir des espaces de perméabilité pour le corridor boisé du rebord de plateau. Elles précisent également les modalités de préservation de la fonctionnalité du Sep.

Afin de limiter les risques liés aux mouvements de terrain, le parti retenu a été de ne pas urbaniser les secteurs à risque (localisation des poches de développement en conséquence).

Les choix effectués vis-à-vis des paysages

L'intégration paysagère du projet de faubourg perché a été analysée finement avec les élus locaux, afin de définir les modalités d'aménagement du site :

- D'une part, les secteurs de développement ont été définis au regard des enjeux paysagers, le maintien des espaces agricoles et naturels entre le hameau de Pommérieux et le hameau des Jacquetières permettant de préserver une coupure verte dans le paysage et de ne pas investir des espaces plus visibles depuis la rive gauche ;
- D'autre part, l'aménagement de chaque secteur de développement a été pensé au regard de ses spécificités paysagères, d'où des prescriptions spécifiques dans le DOO : protection de points de vue sur Pommérieux Nord, limitation des hauteurs de construction sur Jacquetières Sud.

Ces mesures doivent permettre d'optimiser l'intégration paysagère du projet, sur un site qui avait déjà été identifié, dans le cadre de l'analyse comparative initiale, comme « moins sensible » que d'autres secteurs de rebords de plateau à l'échelle de la côtière.

En termes de qualité urbaine du site, les réflexions avec les élus ont été riches. Les formes urbaines devront à la fois permettre une intégration paysagère dans un secteur sensible, et le développement d'opérations suffisamment denses pour constituer un projet urbain de qualité, diversifié, et économe en foncier.

Plusieurs croquis de principe ont été proposés aux élus afin d'optimiser la qualité paysagère du projet à terme, et des prescriptions ont été inscrites dans le Scot pour que ces réflexions soient poursuivies aux différentes étapes du projet (réalisation d'une OAP, étude de maîtrise d'œuvre).

Les choix effectués pour le maintien des activités agricoles

Des choix ont été effectués dans le cadre du projet de faubourg perché afin de limiter les impacts de ce projet sur les activités agricoles :

- Le maintien des espaces maraîchers de plein champ entre Pommérieux et les Jacquetières s'inscrit dans une volonté de limiter les impacts sur l'exploitation concernée. Les espaces agricoles concernés par un projet de développement (Pommérieux Nord, Jacquetières Sud) sont principalement cultivés en grandes cultures, d'où un impact a priori moins important des prélèvements fonciers, en particulier sur le secteur de Jacquetières Sud qui est pentu et caillouteux (faible qualité agronomique). A noter que le projet de développement sur Pommérieux Nord suppose une relocalisation des activités maraîchères sous tunnel présentes près du hameau. Cette relocalisation sera étudiée finement en cas de concrétisation d'un projet ;
- Le périmètre d'éloignement du siège d'exploitation situé près des Jacquetières a été pris en compte dans le projet et en particulier dans la localisation des poches de développement au sein du site de réflexion (exclusion d'une partie du site dans un rayon de 80 mètres autour des bâtiments accueillant des activités d'élevage de moutons) ;
- Le Scot ne propose qu'un premier niveau d'analyse des impacts agricoles « potentiels » du projet. Une prescription du DOO impose aux communes de compléter cette analyse le cas échéant dans le cadre de leurs PLU, en amont de l'ouverture à l'urbanisation de chaque secteur, en veillant en particulier à rétablir le potentiel économique des exploitations qui seraient impactées.

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Pour répondre au défi relevé au diagnostic d'adapter les objectifs de densification aux capacités et à la réalité du marché, le nouveau Scot a modulé légèrement les ratios de densité de logements à l'hectare :

- Dans les polarités d'agglomérations, un chiffre moyen unique de 35 remplace la prescription de 40 logements par hectare modulable jusqu'à 30 pour « les communes et les secteurs les plus éloignés du centre des agglomérations et caractérisés par un tissu urbain actuellement peu dense » ; cette souplesse (ou flou) posant des difficultés d'interprétation à son application ;
- Dans les polarités intermédiaires (nommées « villes » dans le précédent Scot), le ratio de 30 logements à l'hectare est maintenu ;
- Une nouvelle classe est créée avec 25 logements par hectare pour les polarités locales (nommées bourgs-centres dans le Scot précédent). Le précédent Scot leur appliquait le même objectif que pour les polarités intermédiaires (30) alors que ces communes, de taille plus modeste, connaissent généralement des densités moindres. L'objectif est de mieux s'adapter

aux tissus urbains existants, et de « mieux coller » à la capacité du marché immobilier à porter des opérations aux densités demandées ;

- Dans les villages, le ratio de 20 logements par hectare du précédent Scot est modulé : soit maintenu pour les villages disposant d'un objectif de production de logements à hauteur de 5,5 logements / an / 1000 habitants, soit diminué à 15 logements / hectare pour les villages disposant d'un objectif de production à hauteur de 4 logements / an / 1000 habitants.

Le nouveau Scot introduit une disposition spécifique pour assouplir l'application des règles de densité dans les communes de moins de 500 habitants, sans augmentation du foncier mobilisable dans le cadre des documents d'urbanisme (raisonnement à foncier constant). Il précise en revanche que la densité moyenne des opérations ne peut être inférieure à 10 logements par hectare dans les communes concernées.

Le nouveau Scot intègre l'essentiel des dispositions du précédent Schéma de Secteur de la Côtière Rhodanienne concernant le faubourg perché de Saint-Romain-en-Gal / Sainte-Colombe.

Conforter l'offre de services en cohérence avec les politiques de développement résidentiel

Les orientations générales du PADD

La volonté est de stabiliser l'offre et l'équilibre actuel entre les pôles de service avec une offre d'équipements et services allant croissant et se spécialisant depuis le niveau local (polarités locales) - qui doit pouvoir continuer à assurer une offre de proximité-, en passant par les polarités intermédiaires - indispensables entre autres pour les offres de soins et santé- et les polarités d'agglomérations aux offres « supérieures » et plus rares. Complétées par une offre d'habitat renforcée et l'implantation d'activités tertiaires, ces offres concourent à la diversité des centres urbains de toute taille souhaitée à l'article L101-5 3° du code de l'urbanisme.

Le développement des infrastructures numériques de communication sur tout le territoire permettra de lutter contre la fracture territoriale existante, en particulier pour les secteurs ruraux non (ou mal) desservis.

Les principales dispositions prescriptives du DOO

Le Scot n'identifie pas de projets de grands équipements structurants (rayonnement intercommunautaire), du fait de l'absence de besoins spécifiques identifiés à cette échelle. Plusieurs équipements structurants ont été réalisés ces dernières années ou sont en cours de construction (multiplexes à Annonay et Péage-de-Roussillon, stade à Saint-Maurice-l'Exil, salle du Manège à Vienne, centre nautique à Annonay...), ce qui explique les besoins limités pour les prochaines années.

Seule la question de l'implantation d'un nouveau collège dans le secteur du nord de l'Ardèche est évoquée dans le DOO. Cette question est justifiée, des réflexions étant en cours au niveau du département, l'offre existante dans le secteur du nord de l'Ardèche étant insuffisante pour répondre aux besoins des populations.

Le DOO prescrit l'implantation des équipements en priorité dans les centres villes et les centres bourgs, ou en continuité directe, et en fonction du niveau de polarités.

Il recommande que les documents d'urbanisme veillent à faciliter le déploiement des infrastructures numériques et contribue ainsi à répondre au défi identifié au diagnostic « permettre l'accès au réseau mobile et au haut-débit à l'ensemble de la population », en « tenant compte... du développement des communications électroniques » (art. L101-5 3°).

Les principaux changements par rapport au précédent Scot

Le nouveau Scot reprend l'essentiel des dispositions du précédent Scot et intègre le développement des communications électroniques, dans la mesure de ses modestes moyens en la matière.

Une disposition est renforcée pour donner la priorité aux centralités pour l'accueil des nouveaux services et équipements, afin de contribuer à la revitalisation des centralités avec une approche transversale.

Partie 5 :

Evaluation Environnementale

1. Analyse des effets prévisibles du Scot sur l'environnement

- Approche par composantes du projet

Il s'agit ici d'avoir une vision globale des incidences de chaque composante du projet sur les principales dimensions de l'environnement, sans que celles-ci ne soient présentées de manière exhaustive. Les incidences de l'ensemble des composantes du projet de Scot sur chaque dimension de l'environnement sont développées dans la partie 2.

1.1. Le renforcement de l'armature urbaine et la politique de l'habitat

Rappel des enjeux et objectifs du Scot

La mise en œuvre du projet conduira à une augmentation de population d'environ 15% par rapport à 2017, ce qui représente environ 41 800 habitants supplémentaires à l'horizon 2040⁴. Le rythme d'évolution démographique envisagé à l'horizon 2040 (+0,7%/an) est alors équivalent (0,7% par an entre 2009 et 2014) voire moins important que celui observé entre 1999 et 2009 (+1,2% par an).

L'accueil des habitants se fera aussi bien dans les villes que dans les campagnes du territoire, en respectant l'armature urbaine définie selon 4 niveaux de polarités :

- Les polarités d'agglomération, composées des agglomérations de Vienne, Annonay et Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon (18 communes). Elles disposent de l'ensemble des fonctions urbaines et stratégiques du territoire. Ces polarités sont censées accueillir 44% de la croissance démographique envisagée à l'horizon 2040, soit un peu plus de 18 000 habitants ;
- Les polarités intermédiaires, qui disposent d'un niveau d'équipements et de services moins important que les agglomérations, mais structurant à l'échelle de petits bassins de vie. Ces polarités englobent 9 communes du territoire et accueilleront près de 10% des nouveaux habitants à l'horizon 2040, soit environ 4 000 habitants ;
- Les polarités locales, qui interviennent au niveau des bassins de vie en complément des polarités intermédiaires et des agglomérations. Au nombre de 19, elles concentrent ainsi le nécessaire en termes de services de proximité, suffisant à l'accueil d'environ 13% des nouveaux habitants (environ 5 400 nouveaux habitants) à l'échéance du Scot ;
- Les villages, qui correspondent aux 107 communes restantes sur le territoire, destinées à accueillir des équipements économiques et commerciaux de proximité. Ces secteurs pourraient accueillir près de 33% des nouveaux habitants (soit quasiment 13 700 habitants).

Par rapport aux répartitions observées de la population en 2015, selon les différentes polarités, les tendances s'inversent légèrement avec un renforcement de l'accueil des nouveaux habitants dans les polarités d'agglomération (représentant 40% de la population en 2015 et accueillant potentiellement 44% des nouveaux habitants d'ici 2040) et les polarités intermédiaires.

L'accueil de cette nouvelle population impliquera la production d'environ 30 260 logements entre 2020 et 2040 : 60% pour les besoins des nouveaux habitants, 21% pour le desserrement de la population et 18% pour le renouvellement du parc de logements.

Les besoins en logements, à l'horizon 2040, se répartiront selon les niveaux de polarités suivants :

- 45% dans les polarités d'agglomération (en moyenne, 870 logements par commune) ;
- 10% dans les polarités intermédiaires (en moyenne, 388 logements par commune) ;

⁴ Population estimée à 272 814 habitants au 1 janvier 2018.

- 13% dans les polarités locales (en moyenne, 238 logements par commune) ;
- 32% dans les villages (en moyenne, 103 logements par commune).

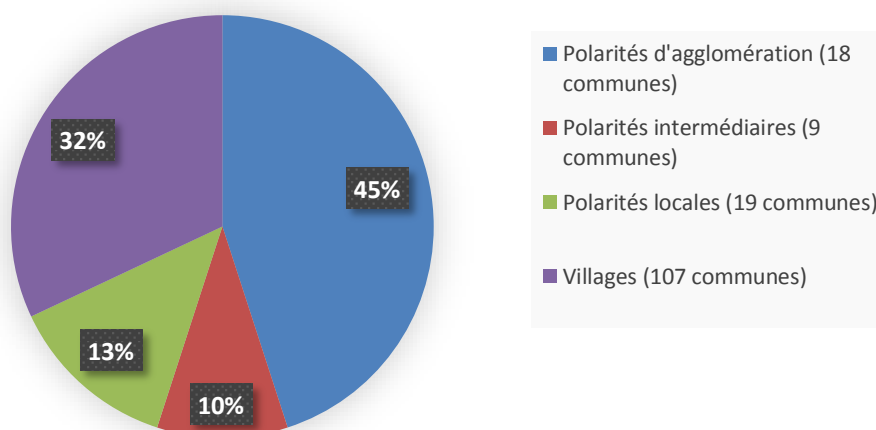


Fig 5.1.1.1 – Part des logements à produire par niveaux de polarités entre 2020 et 2040

Les 18 communes composant les 3 agglomérations du territoire accueilleront près de la moitié des nouveaux logements, ce qui traduit la volonté de renforcer les secteurs qui disposent d'un niveau de services, d'équipements et de transports collectifs plus étoffé.

Concernant la répartition entre EPCI, Vienne Condrieu Agglomération accueillera un tiers de la production de logements, tandis que Entre Bièvre et Rhône accueillera près d'un quart de la production.

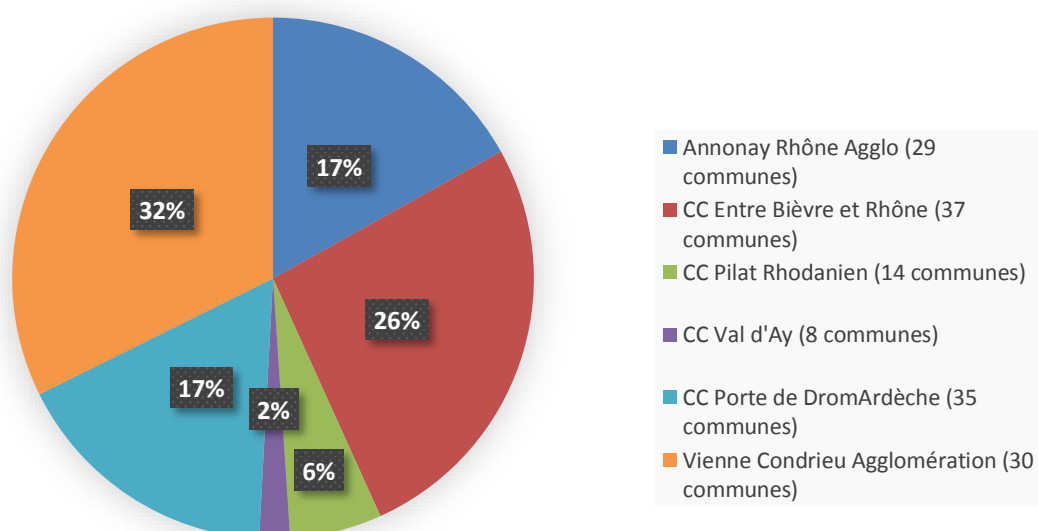


Fig 5.1.1.2 – Part des logements à produire par EPCI entre 2020 et 2040

Le Scot donne la priorité au renouvellement urbain et fixe des « caps » de production de logements sans foncier (hors dents creuses). Ces caps varient selon les niveaux de polarités : entre 10% pour les villages, 15% pour les polarités locales et 25% dans les polarités d'agglomérations et intermédiaires (20% en dehors des villes centres des agglomérations). Aucun objectif de reconquête des logements vacants n'est défini précisément, mais ce dernier est à identifier dans le cadre des documents d'urbanisme et à intégrer dans les logements sans foncier.

Le projet de Scot définit 4 objectifs de densité minimale à atteindre selon les niveaux de polarités, permettant ainsi de définir un plafond de consommation d'espace dédié à l'habitat :

- 35 logts/ha pour les polarités d'agglomération ;
- 30 logts/ha pour les polarités intermédiaires ;
- 25 logts/ha pour les polarités locales ;
- 15 ou 20 logts/ha pour les villages, selon la sensibilité paysagère, agricole ou environnementale des secteurs.

Aucun objectif visant la diversité des formes urbaines n'est défini, mais les densités envisagées impliqueront nécessairement des formes urbaines alternatives à la maison individuelle.

Les incidences potentielles générales

L'accueil de nouvelles populations et le développement résidentiel induit risquent d'engendrer de nouvelles pressions sur l'environnement, sur la consommation de foncier, les espaces agricoles et les milieux naturels et plus globalement les paysages de vallées ou de côteaux. Des besoins supplémentaires vis-à-vis de l'eau potable et des déplacements, ainsi qu'une exposition potentielle plus importante aux risques naturels et technologiques se feront également ressentir.

Les pressions seront plus fortes en rive gauche de la vallée du Rhône au regard de la présence de territoires urbains d'importance, ainsi que sur le plateau d'Annonay, compte-tenu de la volonté du Scot d'accueillir un développement plus marqué sur ces polarités.

Le Scot s'appuie sur un ensemble d'orientations visant à limiter la consommation d'espace. En effet, il est question de centrer l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et de renforcer les objectifs de renouvellement urbain. Il s'agit ainsi de réduire la consommation d'espace à vocation résidentielle (51 ha/an) d'environ 60 % par rapport à la période 1990-2015 (127 ha /an)⁵.

Les densités définies sur le territoire, comprises entre 15 et 35 logements/ha, permettent une économie de foncier non négligeable. Celle-ci implique une réduction des effets d'emprise sur les espaces agro-naturels et par conséquent des incidences négatives moindres sur l'environnement.

En effet, le territoire dispose d'une richesse écologique fort intéressante mais souvent au contact des zones urbanisées, comme c'est le cas le long du Rhône et notamment en rive droite (vallons forestiers affluents du Rhône) ou au contact des principales agglomérations, traversées par des vallées structurantes (la Cance à Annonay, la Sanne à Roussillon, la Gère à Vienne), qui accueilleront une part importante du développement.

De nombreux villages sont également concernés par des réservoirs de biodiversité et leurs extensions pourraient alors porter atteinte à des milieux naturels d'intérêt. Les orientations vis-à-vis de la préservation des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et de la matrice agro-naturelle sont autant de facteurs permettant de limiter les incidences potentielles négatives sur les secteurs écologiques sensibles.

⁵ Source : Diagnostic global « Habitat », été 2018

En terme paysager, le renforcement des polarités d'agglomération le long de l'axe du Rhône amplifiera le caractère urbanisé de cet axe. La perception de certaines poches visuelles au plus près des zones urbanisées (Beaurepaire, Annonay, Andance/Andancette) pourrait être modifiée. L'axe routier entre Serrières et Annonay, déjà profondément artificialisé à ses abords, verra ses perceptions modifiées également.

La disponibilité de la ressource en eau dans les années à venir reste un sujet d'importance au regard des variations en cours liées au changement climatique. Des objectifs de réduction des prélèvements d'eau ont été fixés pour une grande majorité des bassins versants dans le cadre des études sur les volumes prélevables. Même si la ressource en eau potable ne constitue pas encore un facteur limitant pour le développement du territoire, certains territoires sont plus vulnérables que d'autres et doivent adapter leur développement à la ressource disponible. Ainsi, les objectifs démographiques du secteur de la Galaure ont été modérés, afin de limiter la vulnérabilité du territoire concernant la ressource en eau. Des vigilances sont également nécessaires sur certaines communes de la polarité de Vienne et sur les communes de la vallée de la Vocance.

Par ailleurs, l'assainissement des eaux usées nécessitera également d'être amélioré de manière générale, mais plus particulièrement au droit des polarités qui accueilleront davantage de nouveaux logements (Pélussin par exemple) ou des villages qui présentent des capacités de traitement limitées.

Le renforcement du développement au niveau des polarités d'agglomération pourrait impliquer une exposition de la nouvelle population aux risques d'inondation au niveau de l'agglomération viennoise, notamment dans les secteurs où le risque d'inondation ne fait pas encore l'objet de documents de prévention. Cette même agglomération est également concernée par des risques de mouvements de terrain (retrait/gonflement des argiles moyen).

De manière globale, la production de logements dans la vallée du Rhône sera relativement importante (30%⁶ de la production totale) et augmentera de fait le nombre de personnes exposées aux diverses nuisances et pollutions constatées en lien avec la présence de nombreuses infrastructures routières et ferroviaires, mais également d'industries émettant des rejets atmosphériques.

Les consommations énergétiques du territoire seront accrues au regard du développement urbain envisagé. Néanmoins, les mesures de renforcement du développement au niveau des polarités bien équipées et de structuration du développement à proximité des gares et des réseaux de transport en commun, permettront de limiter les consommations dans le cas des polarités d'agglomération et intermédiaires. En effet, Vienne Condrieu Agglomération, Annonay Rhône Agglo et l'ex-Pays Roussillonnais, disposent d'un réseau de transports urbains (bus), permettant de desservir régulièrement :

- 6 communes de Vienne Condrieu Agglomération (Vienne, Chasse-sur-Rhône, Seyssuel, Estrablin, Pont-Evêque et Jardin) ;
- 5 communes d'Annonay Rhône Agglo (Annonay, Davézieux, Roiffieux, Saint-Cyr, Boulieu-lès-Annonay) ;
- 9 communes de l'ex-Pays Roussillonnais (Saint-Clair-du Rhône, Le Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons, Chanas, Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice l'Exil, Clonas-sur-Varèze, Les Roches de Condrieu).

Des extensions de réseaux sont même envisagées dans le cadre des fusion d'EPCI et de la mise en œuvre du Schéma d'Agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon.

Ce sont ainsi près de 15 000 nouveaux logements (environ 50% de la production totale de logements) qui seront situés dans une commune desservie soit par les transports en commun urbains (bus), soit par une gare.

⁶ Part des logements dans les communes longeant le Rhône

Un report modal intéressant pourra avoir lieu sur une partie des déplacements pour les nouveaux logements produits à proximité de transports collectifs, même si une part importante de la population restera dépendante de la voiture individuelle. Les projets de développement des modes doux ainsi que les projets de développement de l'intermodalité concourront à la diminution de la part modale de la voiture et ainsi à la limitation des consommations énergétiques.

1.2. La structuration et le renforcement de l'attractivité économique

Rappel des enjeux et objectifs du Scot

Orientations du projet en matière de développement économique

A l'horizon 2040, le Scot disposera d'une capacité d'accueil au sein des secteurs d'activités économiques équivalente à environ 870 ha (hors sites spécifiques⁷), répartie selon 3 types de sites de développement économique :

- Les **sites de développement économique d'envergure métropolitaine / régionale** : au nombre de 5⁸, ils disposent d'une **capacité d'accueil résiduelle** à l'horizon 2040 de l'ordre de **348 ha** (plateformes chimiques incluses). Ces sites sont localisés dans l'axe de la vallée du Rhône, le long de l'autoroute A7. Les sites métropolitains « ZIP INSPIRA » et « Axe 7 » sont les sites les plus importants et représentent près de 40% de l'offre économique totale.
- Les **sites économiques structurants d'échelle Scot** représentent une capacité d'accueil **d'environ 260 ha** à l'horizon 2040, répartie sur 8 sites⁹.
- Les **sites de bassin de vie ou locaux** permettant de maintenir une dynamique économique locale, nécessaire au maintien des bassins de vie. **Une enveloppe foncière maximale de 260 ha** a été définie pour la trentaine de sites identifiés dans le cadre du Scot.

Le Scot entend limiter les besoins d'extension à vocation d'activités par le réinvestissement des espaces en friche (sans toutefois estimer les surfaces à remobiliser), la densification des zones d'activités et la modernisation des espaces économiques actuels afin de les valoriser.

EPCI	Nom de la zone / du site	Disponibilités et capacités de développement (en ha) à l'horizon 2040	Surface totale de la zone/site à terme (ha)
Vienne Agglomération Condrieu	SIP Loire-sur-Rhône	24	110
	Rocher / Montplaisir / Abbaye	29	120
	Saluant	29	45
	*	32	—

⁷ Sites spécifiques (plateformes chimiques) ne relevant pas de la compétence des élus pour leur développement.

⁸ ZIP INSPIRA, Parc d'activités Axe 7, plateformes chimiques de Saint-Clair-du-Rhône et de Roussillon, site industrialo-portuaire de Loire-sur-Rhône.

⁹ Rocher/Montplaisir/Abbaye, Saluant, Rhône Varèze, Chamlard/Maladières, Flacher Boissonnette, Marenton, Lombardières/Le Mas, Munas.

Entre Bièvre et Rhône	ZIP INSPIRA	128	310
	Plateforme chimique Roussillon	26	164
	Plateforme chimique des Roches	25	75
	<i>Rhône Varèze</i>	70	110
	<i>Champlard / Maladières</i>	28	47
	*	70	–
Porte de DrômArdèche	Axe 7	145	267
	*	92	–
Annonay Rhône Agglo	<i>Flacher Boissonnette</i>	23	50
	<i>Marenton</i>	54	105
	<i>Lombardières / Le Mas**</i>	2	75
	<i>Munas</i>	25	55
	*	40	–
Pilat Rhodanien	*	22	–
Val d'Ay	*	4	–
TOTAL	*	868	1533

Légende

Zones et sites métropolitains

Zones et sites de niveau Scot / à grand rayonnement

* : Zones et sites de bassin de vie et locaux

** : Hors surfaces identifiées dans le DAAC

Fig 5.1.2.1 – Disponibilités et capacités de développement des zones économiques

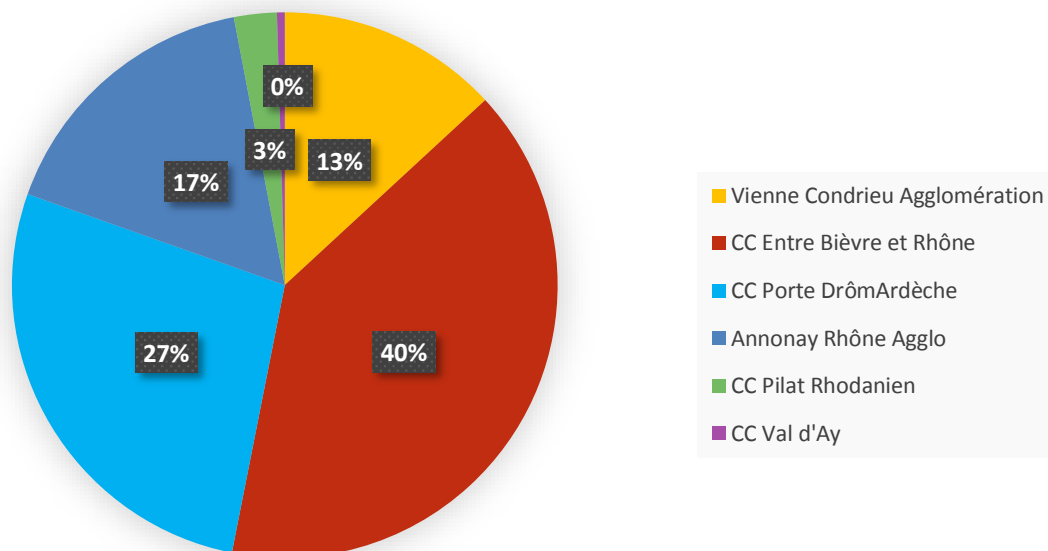


Fig 5.1.2.2 – Part de l'offre économique par EPCI entre 2017 et 2040

Les CC Entre Bièvre et Rhône et Porte de DrômArdèche disposent des capacités de développement économique les plus importantes en lien respectivement avec le développement des deux sites d'envergure métropolitaine les plus structurants du territoire : la zone industrialo-portuaire INSPIRA de Salaise-Sablons et Axe 7 à Saint-Rambert-d'Albon, Albon et Anneyron.

Le développement économique de Vienne Condrieu Agglomération et d'Annonay Rhône Agglo est plus particulièrement basé sur des sites économiques structurants rayonnant à l'échelle du Scot.

Plus globalement, les sites métropolitains sont localisés dans la vallée du Rhône au niveau des polarités d'agglomération suivantes : Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sablons, Roussillon - Le Péage-de-Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Saint-Rambert-d'Albon et Anneyron voire intermédiaires (ex : plateforme chimique à Saint-Clair-du-Rhône). Les sites sont bien desservis par des infrastructures majeures (le Rhône, l'A7, la RN7, la voie ferrée). Ils peuvent bénéficier ainsi d'une desserte multimodale.

Les sites rayonnant à l'échelle du Scot sont aussi localisés principalement le long de l'axe Nord/Sud du Rhône et aux abords des polarités d'agglomération mais également au niveau de polarité intermédiaire un peu plus éloigné de cet axe (ex : Beaurepaire). Ces sites restent localisés à proximité d'infrastructures routières structurantes (RD519 vers Beaurepaire, RD820/RD82 vers Annonay, etc.).

Les zones d'activités à l'échelle des bassins de vie restent nombreuses dans la vallée du Rhône, mais sont toutefois plus éloignées de l'axe en répondant à des logiques de proximité des polarités intermédiaires ou locales.

Le développement des zones d'activités locales se fait en majeure partie en extension ou densification des espaces déjà existants ou déjà identifiés localement dans les documents d'urbanisme.

Orientations du projet en matière de commerce

Par ailleurs, le développement du commerce est envisagé dans une volonté d'équilibrer et de stabiliser l'offre sur le territoire. En effet, au regard de l'importance du développement commercial de ces dernières années particulièrement dans les sites périphériques, qui a d'ailleurs largement dépassé les besoins, il s'agit maintenant de rationaliser les besoins en commerces et de renforcer l'offre dans les centralités qui tendent à se fragiliser. Des secteurs de localisation préférentielle sont ainsi définis,

notamment pour le commerce dit d'importance (c'est-à-dire susceptibles d'impacter l'organisation territoriale) afin d'accueillir de nouvelles implantations et des extensions de commerces existants. Ainsi, environ 180 ha¹⁰ de surfaces à vocation commerciale (en mutation au sein des zones commerciales déjà existantes principalement mais également en extension) sont proposés dans le cadre du Scot pour être intégrées au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) dont 30% sur la commune de Salaise-sur-Sanne (secteur RN7 intégrant Green 7) et 20% à Davézieux (Lombardière – Le Mas).

L'ensemble des centralités urbaines et villageoises sont identifiées comme des lieux préférentiels d'implantation. L'objectif premier est de veiller à la bonne structuration commerciale du territoire autour des centralités et des localisations de périphérie et d'éviter les implantations commerciales en dehors des secteurs de localisation préférentielle. L'offre se structure ainsi autour d'une logique d'équilibre entre centre et périphérie, sachant que les périphéries sont vouées à accueillir des commerces peu compatibles avec les centres.

Orientations du projet en matière d'équipements et des activités tertiaires et de services

Le Scot prévoit également le développement d'activités tertiaires et de services, au sein des 3 agglomérations du territoire.

Les activités tertiaires et de services sont encouragées sur l'ensemble du territoire, notamment les activités de service aux entreprises et aux personnes. Le Scot identifie les secteurs de localisation préférentielle pour les activités tertiaires et de services, sans toutefois quantifier les surfaces à développer pour ces activités. Les espaces économiques pour les activités locales pourront accueillir ce type d'activités.

Le foncier à vocation commerciale est estimé à environ 180 ha, mais les besoins en foncier liés aux services et équipements n'ont pas été estimés. Les nouveaux projets de services ou de tertiaire devront alors être intégrés aux surfaces allouées aux activités économiques ou résidentielles selon les projets, ou se faire par renouvellement urbain.

Les incidences potentielles générales

Développement économique

Les implantations des sites d'activité et notamment des sites d'envergure métropolitaine, régionale ou d'échelle Scot, répondent plutôt à une logique de desserte par les grands axes (notamment l'A7) et par conséquent, ne présentent pas toujours une articulation forte avec l'armature urbaine. Les sites de bassin de vie sont plus en lien avec les polarités intermédiaires ou locales et répondront plus à des enjeux de proximité (fonctions, accessibilité).

Le développement de cette importante offre économique entraînera une augmentation importante des déplacements de personnes et de marchandises, qui sera principalement supportée par l'A7 et qui nécessitera également la réalisation de nouveaux aménagements routiers ou autoroutiers (échangeurs notamment).

Seuls INSPIRA et le Site Industriel-Portuaire de Loire-sur-Rhône disposeront d'une desserte multimodale (même si Axe 7 pourra bénéficier de l'intermodalité d'INSPIRA situé à proximité) et pourront ainsi reporter une partie du flux de marchandises vers la voie d'eau ou la voie ferrée. Le réseau secondaire (RN7 dans la vallée du Rhône, mais aussi la RD 820 en direction d'Annonay et la RD 519 en direction de Beaurepaire) sera également impacté par une croissance du trafic. Malgré une bonne accessibilité routière, ces différents sites ne sont que très rarement desservis par les transports collectifs (seulement le site métropolitain de la plateforme chimique Saint-Clair-Les-Roches et 5 sites

¹⁰ A noter que près de 370 ha de foncier potentiellement commercial avait été préalablement identifiés dans le diagnostic

de niveau Scot sont localisés à moins d'1 km d'une gare ou à moins de 500 m d'un arrêt de bus d'une ligne structurante)¹¹, même si certains sites sont localisés à proximité des polarités d'agglomération ou de pôles gares. Ainsi, les déplacements générés seront principalement supportés par la route et les nuisances acoustiques et pollutions atmosphériques associées à cette augmentation de trafic viendront renforcer les problématiques déjà observées dans la vallée du Rhône.

Entre 2002 et 2017, le rythme moyen d'occupation annuel du foncier à vocation économique était de 24.8 ha/an (24.5 ha/an hors plateformes chimiques). Le rythme d'occupation du foncier envisagé dans le cadre du Scot est estimé à 38 ha/an (35 ha/an hors plateformes chimiques), soit une augmentation d'environ 53% par rapport au rythme moyen annuel de ces 15 dernières années, qui se traduit essentiellement par une volonté d'avoir des réserves de foncier pour le long terme.

Les territoires des CC Entre Bièvre et Rhône et de Porte de DromArdèche présentent d'importantes surfaces (plus de la moitié de l'offre foncière) et le rythme annuel d'occupation du foncier sera nettement supérieur à ce qui a été observé ces 15 dernières années.

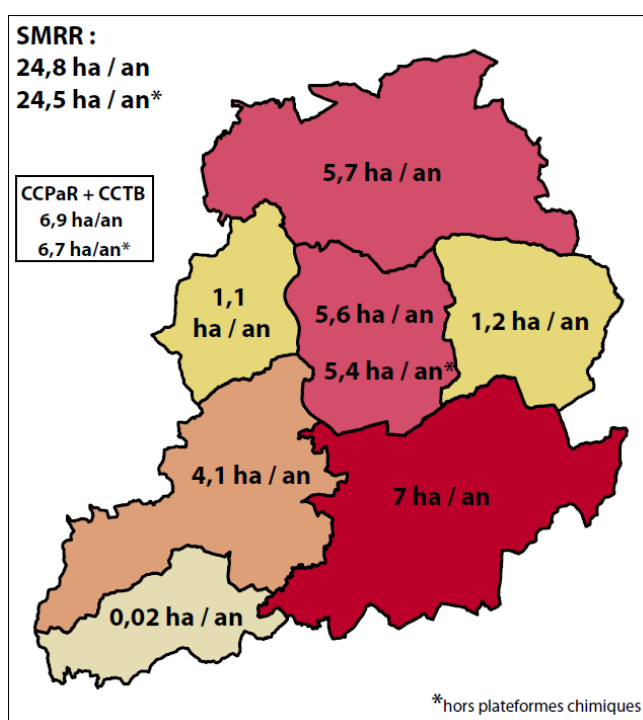


Fig 5.1.2.3 – Rythme moyen annuel d'occupation du foncier à vocation d'activités économiques entre 2002 et 2017 (hors démolitions)

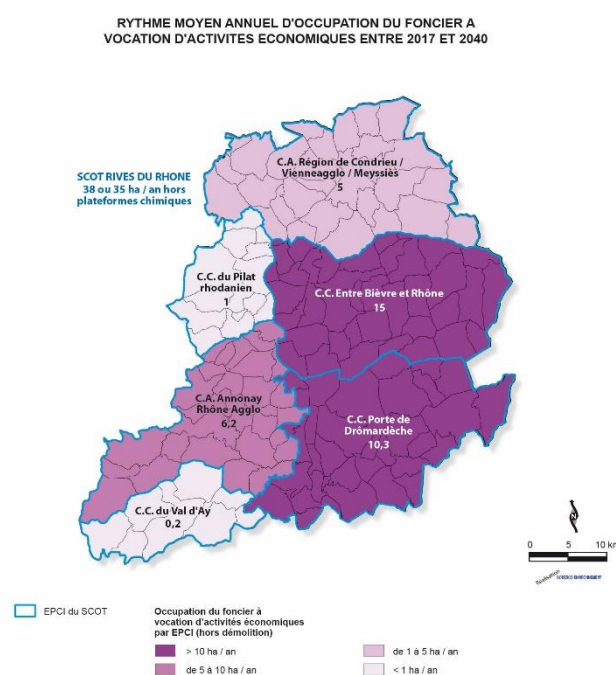


Fig 5.1.2.4 – Rythme moyen annuel d'occupation du foncier à vocation d'activités économiques entre 2002 et 2040

Le développement de cette offre économique engendrera une consommation d'espace non négligeable pour les CC Entre Bièvre et Rhône, Porte de DrômArdèche et également pour Annonay Rhône Agglo. Cette consommation d'espace impliquera potentiellement des effets d'emprise sur des milieux agro-naturels pouvant présenter un intérêt en tant que zone d'habitat ou de déplacements pour les espèces.

¹¹ Zones d'activités à moins d'1 km d'une gare ou moins de 500 m d'un arrêt de bus d'une ligne structurante :

- Annonay Rhône Agglo : ZAE La Lombardière – Le Mas, (ZAE Grosberty), Marenton ;
- Vienne Condrieu Agglomération : Espace Saint-Germain, ZAE Montplaisir – le Rocher, ZAE Chasse-sur-Rhône, (ZI Seyssuel, ZAE Estressin, Zone commerciale Sud Vienne) ;
- Entre Bièvre et Rhône : Plateforme chimique Saint-Clair-Les-Roches, ZAE Rhône Varèze.

Enfin, le développement économique impliquera une augmentation de la pression sur la ressource en eau (notamment au droit de la nappe court-circuitée du Rhône, mais également de la nappe de Bièvre-Valloire) et nécessitera une forte vigilance quant à la nature des activités et leurs besoins en eau.

Plus globalement, le Scot veille à la limitation des incidences de ces aménagements sur l'environnement par des mesures d'intégration paysagère (matériaux, hauteur du bâti), de limitation des nuisances par l'accueil d'activités compatibles avec l'habitat, etc...).

Développement commercial et équipements

Le développement des commerces et équipements va engendrer une certaine consommation d'espace avec des impacts potentiels sur les espaces naturels d'intérêt écologique et une augmentation des déplacements.

8 sites commerciaux (sur les 26) identifiés dans le cadre du DAAC, représentant environ 60% de la surface totale des sites, sont localisés à moins d'1 km d'une gare ou à moins de 500 m d'un arrêt de bus d'une ligne structurante et pourront ainsi bénéficier d'une desserte par les transports collectifs.

Ailleurs, la desserte routière restera privilégiée, notamment dans le cas des polarités locales et des villages. Le travail sur l'accessibilité favorisera un accès via les transports en commun ou les modes doux, compte-tenu du fait que ces zones commerciales sont localisées au niveau de secteurs où les transports en commun et les modes doux sont à conforter.

1.3. L'organisation des transports

Rappel des enjeux et objectifs du Scot

Le renforcement des polarités urbaines vise une réduction des distances parcourues entre l'habitat, l'emploi et les services et loisirs avec un report possible vers les transports en commun et les modes doux. Le renforcement des polarités d'agglomération (accueillant 45% des nouveaux logements) viendra conforter l'articulation entre l'urbanisation et les transports collectifs, même si toutes les communes des polarités d'agglomération ne sont pas desservies par un transport collectif structurant.

Les sites de développement à vocation résidentielle sont localisés dans la continuité du bâti existant et au plus près des bourgs et centre-ville afin de réduire les distances dans les trajets courants. Les densités sont plus importantes dans un périmètre de 500 m autour des arrêts de transport en commun et la réalisation d'une desserte en transport collectif doit être prévue dans le cadre de l'aménagement des nouveaux quartiers résidentiels au sein des polarités d'agglomération.

Dans le cas du développement économique, les sites métropolitains et les sites rayonnant à l'échelle du Scot localisés dans la vallée du Rhône et dans l'agglomération d'Annonay bénéficient globalement d'une bonne desserte avec des possibilités via les transports urbains développés sur Vienne Condrieu Agglomération, Annonay Rhône Agglo et Entre Bièvre et Rhône, via l'axe ferroviaire rive gauche ou encore via l'axe fluvial du Rhône. Par ailleurs, le développement des pôles commerciaux majeurs est conditionné à une desserte en transports collectifs notamment depuis les centres villes et agglomérations et les choix de localisation des sites économiques métropolitains ou de niveau Scot, doivent intégrer les possibilités de desserte en transports collectifs.

Les modes doux font aussi partie intégrante de la stratégie de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Leur développement doit ainsi faire l'objet d'une réflexion dans le cadre des projets d'aménagement (voiries, habitat...) et doit être pensé de manière à s'intégrer dans un réseau global structurant (optimisation des itinéraires doux structurants). Le développement des modes doux sera particulièrement soutenu dans les centres urbains ainsi qu'à proximité ou à destination des équipements publics. Les orientations d'aménagement et de programmation intégreront des dispositions vis-à-vis des modes doux dans le cas des extensions ou des zones déjà urbanisées.

Le territoire compte également s'appuyer sur le réseau d'infrastructures existantes en valorisant l'axe Nord/Sud et en optimisant le fonctionnement des infrastructures de déplacement le long et en rabattement sur cet axe. En effet, au regard de l'accroissement du trafic induit par le renforcement des polarités d'agglomération et intermédiaires et le développement économique, majoritairement localisés le long de cet axe, des projets d'aménagement (traversées du Rhône, demi-diffuseurs) sont envisagés afin de renforcer l'accessibilité aux infrastructures structurantes pour le territoire et de fluidifier le trafic Nord/Sud et de part et d'autre du fleuve. Des contournements des polarités d'agglomération de Vienne et d'Annonay sont également envisagés, ainsi qu'une amélioration des conditions de sécurité et du niveau de service, entre la RN7 et le carrefour du Rival.

Les projets d'infrastructures de transport visent à répondre au développement urbain envisagé dans le cadre du Scot en permettant de désengorger certains axes (ex : franchissement sur le Rhône entre Serrières et Saint-Vallier afin de désengorger le pont de Serrières) et d'améliorer le trafic aux abords et au cœur des centres urbains (ex : création d'un demi-diffuseur autoroutier au sud de Vienne pour réduire le trafic au niveau de Vienne et de Reventin-Vaugris, contournement Sud-Est Annonay).

En outre, le territoire se situe à proximité de l'aire métropolitaine lyonnaise et au cœur des échanges européens nord-sud, ce qui fait de lui un secteur d'accueil de plateformes logistiques rayonnant à différentes échelles (locale à internationale), impliquant un flux important lié au transport routier de marchandises. Le Scot entend ainsi promouvoir la multimodalité dans le cadre de l'aménagement des sites métropolitains notamment le SIP de Loire-sur-Rhône et la ZIP INSPIRA en ciblant prioritairement l'accueil d'activités utilisant au moins un transport non routier, c'est-à-dire soit fluvial ou ferré.

Les incidences potentielles générales

Le développement résidentiel et économique envisagé va nécessairement engendrer un accroissement des déplacements (transports de personnes et de marchandises). Le renforcement des polarités d'agglomération permettra un report modal sur les transports collectifs. En effet, 50% de la production totale de nouveaux logements bénéficie d'une desserte soit par transport urbain (bus) soit ferrée. Ces mesures qui favorisent un usage moindre du véhicule individuel permettront de limiter, dans une proportion difficile à estimer, les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Néanmoins, une majorité des nouveaux logements sera accueillie au sein des polarités locales et des villages, qui ne bénéficient pas de transport collectif structurant (desserte dans le meilleur des cas, par un réseau de transports départementaux). Ainsi, la voiture individuelle restera le moyen de transport privilégié pour les polarités locales et les villages pour les déplacements domicile-travail notamment, mais aussi domicile-achat, domicile-loisirs, ...

Pour le développement économique, bien que les secteurs de développement économique des bassins de vie restent majoritairement desservis par voie routière, les sites métropolitains et la majorité des sites rayonnant à l'échelle du Scot, bénéficieront, quant à eux, de possibilités de desserte multimodale (train, bus urbain, ferré, fluvial) permettant d'envisager un report modal et une réduction du transport routier et des effets induits (nuisances sonores, qualité de l'air).

Ainsi, le trafic automobile et poids lourds généré par le développement envisagé sera relativement soutenu, malgré quelques possibilités de reports modaux, et induira une augmentation significative des émissions de polluants, des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, malgré une amélioration attendue des performances techniques des véhicules en la matière. Le développement des transports alternatifs est toutefois encouragé avec un développement attendu des liaisons douces, des transports en commun, du covoiturage.

Enfin, la réalisation de nouvelles infrastructures de transport pourra présenter des incidences potentielles sur la ressource en eau (risque d'altération du fonctionnement hydraulique de certaines zones humides, de zones de sauvegarde), sur des continuités écologiques (dégradation des corridors

écologiques de la Galaure, de la Cance), sur des milieux naturels d'intérêt (ex : pelouses sèches, ZNIEFF de type I), sur les risques d'inondation (modification du régime d'écoulement), sur les nuisances sonores (augmentation des nuisances pour les riverains des axes)...

2. Analyse des effets prévisibles du Scot sur l'environnement - Approche thématique

2.1. Le patrimoine paysager et architectural

Rappel des enjeux

La diversité des paysages est un atout à valoriser dans l'attractivité du territoire. L'aménagement du territoire doit se poursuivre en travaillant sur le maintien des grandes perceptions visuelles à partir et vers la vallée du Rhône, mais également au niveau des grands massifs boisés (ex : Pilat) et des vallées du territoire (Cance, Galaure...), notamment par la préservation des transitions non bâties au sein des espaces urbains. A une échelle plus locale, la valorisation qualitative des bourgs (entrées et traversées, limite entre zone urbaine et agricole, patrimoine architectural remarquable) constitue également un enjeu fort.

Les principaux défis identifiés sont :

- Préserver et valoriser les paysages structurants et emblématiques, à savoir les crêts du Pilat et leurs pentes boisées qui font l'objet d'orientations et de prescriptions dans le cadre de la Charte du Parc Naturel Régional du Pilat, les paysages de la côtière rhodanienne (côteaux viticoles et boisés) faisant l'objet d'un Plan Paysage et d'un zoom dans le Scot et enfin le fleuve Rhône et ses rives, particulièrement fragmentés ;
- Préserver et valoriser les éléments identitaires, aussi bien bâtis que végétaux, appartenant au patrimoine historique de chaque village ;
- Préserver et valoriser les vues sur le grand paysage, depuis le haut des côtières, cols, buttes ou routes, sur les silhouettes de bourg et le patrimoine remarquable ;
- Maintenir des espaces de respiration paysagère, configurant à l'alternance entre les espaces bâtis et non bâtis et participant à l'ambiance des villes et villages ;
- Mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords, aussi bien du Rhône que des très nombreuses rivières qui affluent vers ce dernier ;
- Améliorer la qualité des entrées d'agglomérations, villes et villages et des abords des axes structurants, souvent sujettes à étirement linéaire ;
- Reconquérir les cœurs urbains et favoriser la nature en ville : notamment dans les quartiers anciens souvent trop denses et sombres (Annonay, Vienne, Saint-Vallier, Pélussin, Serrières ou encore Le Grand Serre) ;
- Améliorer l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement naturel et bâti ;
- Apporter une attention particulière sur la qualité des interfaces entre les espaces bâtis et les espaces agro-naturels, dont la qualité est amoindrie par les extensions successives.

Les objectifs du Scot

L'objectif du Scot est de retrouver des paysages de qualité à travers un urbanisme respectant les séquences paysagères non bâties et préservant ainsi les grandes perceptions visuelles (vallée du Rhône, espaces péri-rhodaniens). Par ailleurs, il s'agit d'améliorer le paysage urbain (valorisation de

l'architecture traditionnelle, respect des silhouettes urbaines remarquables, qualité des entrées et traversées de bourgs et des transitions entre bâti et campagne) et de veiller à une bonne intégration des espaces bâtis dans leur site. Une attention particulière sera portée à la protection des paysages bâtis ou non des communes du Parc du Pilat, le Scot devant être compatible avec la Charte du Parc.

Les incidences positives de la mise en œuvre du Scot

Les principales incidences positives de la mise en œuvre du Scot concernent :

- **La préservation et la protection des éléments patrimoniaux :**
 - Maintien et valorisation des cônes de vue remarquables et des grandes perceptions visuelles : en interdisant l'urbanisation en bord de fleuve dans les secteurs naturels ou agricoles, en maintenant des séquences paysagères non bâties (vallée du Rhône, crêts du Pilat, etc.) et également les éléments identifiés graphiquement tels que les poches visuelles, points de vue sur les grands paysages (vastes plaines, plateaux agricoles, vues sur les massifs alpins, ou encore au niveau de l'agglomération de Saint-Rambert-d'Albon, etc.), les espaces de co-visibilité d'une rive à l'autre du fleuve, fenêtres paysagères, coupures vertes...
 - Mise en place d'une stratégie locale à l'échelle du Scot : optimisation du foncier autour des gares, protection des espaces agricoles et naturels périurbains à valeur stratégique...
- **Une préservation indirecte par la limitation de la consommation foncière et de la dispersion de l'habitat :**
 - Définition dans les zones urbanisables des objectifs de densité permettant de limiter la consommation d'espace, minimisation des capacités de construction dans les secteurs de grandes poches visuelles ;
 - Maintien des espaces non bâtis, de respiration paysagère : densification des centres urbains en épaisseur du tissu urbain existant (urbanisme groupé), limitation de l'étirement linéaire le long des voies et du mitage, renouvellement urbain, absence d'extension des hameaux... ;
 - La préservation des lignes de crêtes par un arrêt de l'urbanisation.
- **La prise en compte des enjeux paysagers et architecturaux dans les aménagements et les zones urbaines :**
 - Respect des silhouettes remarquables de certains bourgs et des spécificités topographiques : préservation de l'allure actuelle des silhouettes, respect des contextes topographiques et paysagers (vallées, vallons, plateaux ouverts et fermés...) notamment dans le secteur de la côtière rhodanienne ;
 - Elaboration de règles architecturales pour les nouvelles constructions à l'échelle des documents d'urbanisme afin de valoriser les caractéristiques architecturales locales ;
 - Préservation des sites remarquables et de leurs abords : protection et mise en valeur des sites d'enjeu fort (sites identitaires du Pilat, crêts, cols à maintenir ouverts identifiés dans le Plan de Parc) ;
 - Traitement qualitatif des franges urbaines ;
 - Amélioration des entrées de bourgs et de leur traversée afin d'améliorer la qualité du paysage urbain, protection des alignements structurants ;
 - Réhabilitation du bâti ancien ;

- Préservation et renforcement de la trame verte urbaine afin de faire pénétrer la « nature en ville » ;
- Diversification des formes urbaines en fonction des besoins identifiés dans les PLU et PLH.

Les points de vigilance et incidences potentiellement négatives de la mise en œuvre du Scot

Les incidences les plus fortes concerneront les secteurs présentant des sensibilités paysagères et devant accueillir un développement résidentiel et économique significatif. Les incidences sont globalement en lien avec la modification de l'ambiance paysagère autour des bourgs et villes ou encore la modification de l'identité paysagère et de la qualité architecturale au sein même des centres villes et bourgs.

Incidences sur le paysage

Développement résidentiel

Le renforcement des polarités d'agglomération viendra modifier les perceptions des communes concernées par une densification et probablement une continuité des espaces urbains de l'agglomération, si ce n'était pas déjà le cas. Les 3 polarités sont concernées par ces évolutions, dans des contextes topographiques qui rendent plus difficile l'intégration des nouvelles constructions et qui créent des phénomènes de co-visibilité : les balnes viennoises pour la polarité de Vienne (conurbation entre Vienne et Pont-Evêque), les vallées encaissées de l'agglomération d'Annonay (conurbation avec Davézieux, Roiffieux, Boulieu-lès-Annonay), la première terrasse du Rhône pour l'agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon (conurbation de Saint-Maurice-l'Exil à Saint-Rambert-d'Albon). Les perceptions visuelles depuis les principaux axes les traversant seront notablement modifiées, avec une forte impression de densification de l'espace urbain.

Les abords de certaines polarités intermédiaires telles que Pélussin (silhouette urbaine remarquable, regroupée et étagée, qui constitue un repère important à l'échelle du plateau pélussinois) ou Beaurepaire pourraient également connaître des évolutions de l'ambiance paysagère du fait d'un développement et d'un élargissement de l'enveloppe urbaine, d'autant qu'elles s'intègrent dans des contextes paysagers relativement sensibles.

Développement économique

Le développement des sites économiques risque de renforcer l'effet de conurbation déjà important dans la vallée du Rhône, le long de l'A7 ou de la RN7, pour lesquelles l'effet vitrine sera valorisé. Seulement deux sections de l'A7 bénéficieront encore d'ouvertures paysagères sur des espaces agricoles : la traversée du plateau du Saluant/de Louze et les collines de la Galaure au sud d'Albon. La RN7 ne connaît aujourd'hui que des micro-coupures paysagères sur son itinéraire.

Les surfaces parfois importantes de sites d'activités économiques entraîneront d'importantes évolutions des perceptions paysagères, notamment en périphérie des agglomérations mais également en entrée de villes/villages, sur les principaux axes du réseau départemental et notamment :

- à Annonay/Davézieux, vis-à-vis des fenêtres paysagères le long des RD82 et RD820 en entrée de ville ;
- à Maclas, au niveau de la respiration verte proche de la zone d'activités de bassin de vie des Jacquards,
- à Estrablin, vis-à-vis de la qualité paysagère de l'entrée de ville au niveau de la zone d'activités de niveau Scot Rocher-Montplaisir,

- à Beaurepaire, vis-à-vis des poches visuelles au Sud, proches de la zone d'activités Champlard Maladières ;
- plus globalement, sur les entrées de ville et fenêtres paysagères le long de la vallée du Rhône à Loire-sur-Rhône, Saint-Rambert-d'Albon...

Les entrées de ville et les interfaces ville/campagne pourraient ainsi être modifiés et altérés dans certains cas.

L'aménagement des sites d'envergure métropolitaine et notamment INSPIRA, Axe 7 et le SIP de Loire-sur-Rhône, aura d'importantes conséquences sur le plan paysager au regard des surfaces importantes et leur insertion, soit dans la vallée du Rhône, soit dans la plaine agricole, où les visibilitées sont lointaines.

Développement des infrastructures de transport

Les différents projets d'infrastructures auront également des incidences négatives sur l'ambiance paysagère des différentes entités, en créant des nouvelles fragmentations ou en les renforçant dans le cas des contournements (Annonay ou Vienne), ou renforçant l'artificialisation de la vallée du Rhône, dans le cas des nouvelles traversées. Même si le Scot encadre le développement de l'urbanisation, la création des demi-diffuseurs autoroutiers pourrait induire un développement à proximité et modifier alors les perceptions riveraines de l'axe.

Secteurs les plus impactés par les évolutions paysagères

Plus globalement, au regard du développement envisagé, la vallée du Rhône reste l'entité paysagère la plus impactée, avec un épaississement du tissu urbain engendré à la fois par le développement résidentiel des agglomérations de Vienne et Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon principalement, mais également par le développement économique attendu particulièrement au niveau des grands sites métropolitains (plateformes chimiques de Roussillon et Saint-Clair-les-Roches, Axe 7, ZIP INSPIRA, SIP Loire-sur-Rhône).

En outre, l'agglomération d'Annonay, sensible sur le plan paysager au regard du bâti remarquable du centre urbain d'Annonay, des coupures vertes et fenêtres paysagères ouvrant sur le vallon de la Cance, des entrées de ville au nord-est pour l'heure peu qualitatives, connaîtra un développement urbain non négligeable en tant que polarité d'agglomération, associé à divers projets de développement de sites d'activités, ce qui la rend particulièrement sujette aux évolutions de son paysage environnant, aussi bien en centre urbain, qu'en périphérie.

1.4.2. Incidences de la mise en œuvre du Scot sur le patrimoine

En outre, la construction d'un ensemble important de nouvelles constructions, dans le cas des polarités d'agglomération particulièrement (Vienne, Roussillon, Anneyron...), risque de contraster avec l'architecture traditionnelle, notamment au niveau des balmes viennoises, qui disposent d'un bâti remarquable reposant sur des constructions en pisé avec, parfois, des soubassements en pierre. Il en est de même pour le bâti remarquable (mélange de galet et de pisé) de l'agglomération de Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon.

Le développement urbain dans les polarités locales et les villages augmentera la densité de bâti. Cette densification du tissu souvent lâche des villages et l'accroissement de l'artificialisation pourraient participer partiellement à la modification de l'identité et de la perception des villages, par la constitution progressive de silhouettes plus « urbaines ».

En termes de patrimoine historique, une vigilance particulière sera à porter plus particulièrement sur les centres urbains de Vienne, Annonay et Roussillon qui bénéficient de périmètres de protection des monuments historiques en zone urbaine et qui doivent accueillir un développement important. Par ailleurs, Mallevall et Pélussin (pouvant accueillir environ 530 nouveaux logements) sont recensées au même titre que Vienne comme sites patrimoniaux remarquables et font l'objet de ZPPAUP ou d'AVAP.

Il s'agira dans le cadre du renforcement de ces communes de veiller à ce que les nouvelles constructions ne dénotent pas par rapport au cadre architectural historique et que les règles de protection spécifique soient bien respectées.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement

Les cœurs verts (massif du Pilat, balms viennoises, forêt de Mantaille/massif de Chambaran) sont préservés dans le cadre du Scot via l'ensemble des mesures visant la préservation de l'agriculture, la limitation de la périurbanisation et la valorisation et la préservation des espaces de nature à proximité.

Les séquences de co-visibilité de part et d'autre du Rhône, identifiées cartographiquement dans le Scot, seront maintenues.

Les fenêtres paysagères le long des axes seront rendues inconstructibles.

Les mesures de densification et les objectifs de densité permettent de limiter les extensions et de modifier la silhouette des villages et les abords.

Les mesures de réduction

Les capacités de construction dans les secteurs de grandes poches visuelles dégagées seront minimisées et des conditions particulières permettant d'encadrer la construction seront fixées.

Les sites bâtis remarquables, dans le cas du Pilat notamment, disposeront de conditions particulières de protection et de mise en valeur, qui seront précisées dans les documents d'urbanisme.

Pour chaque type de village, le Scot précise les conditions d'urbanisation afin de favoriser l'insertion au sein du tissu bâti et respecter l'identité des entités urbaines.

Les zones d'activités souvent situées en entrée de bourg et le long des axes bénéficieront des mesures de traitement qualitatif, permettant de réduire leur impact visuel sur le paysage. La qualité des transitions entre les espaces bâtis et non bâtis et la qualité des abords des axes routiers étant particulièrement recherchés par le Scot.

Les nouvelles constructions devront respecter la morphologie traditionnelle du bâti et s'insérer dans le paysage urbain. Les règles architecturales seront fixées par les documents d'urbanisme.

Les secteurs de renouvellement urbain, identifiés dans le cadre du Scot notamment sur les polarités d'agglomération et intermédiaires, permettront d'améliorer la qualité du cadre urbain.

2.2. Le patrimoine naturel

Rappel des enjeux

La conciliation entre développement de l'urbanisation et préservation de la fonctionnalité des espaces agro-naturels et forestiers est un enjeu fort du territoire. La vallée du Rhône, colonne vertébrale du territoire accueillant la conurbation, est particulièrement soumise à ces enjeux afin de préserver les espaces naturels et semi-naturels résiduels. Les espaces naturels périphériques (vallée de la Cance, balms viennoises, plateau de Bonnevaux...) sont, quant à eux, de plus en plus soumis à la fragmentation par l'urbanisation. Il s'agit ainsi de veiller au maintien voire à l'amélioration de la biodiversité et des connexions fonctionnelles entre les espaces naturels du territoire soumis à l'artificialisation.

Les principaux défis sont :

- Veiller à la préservation des espaces naturels dans leur diversité qu'ils soient le support d'une faune et d'une flore remarquable ou plus ordinaire, afin de maintenir la richesse écologique

du territoire aussi bien dans les espaces préservés des pressions urbaines que dans les espaces plus contraints (vallée du Rhône, balnes viennoises) ou en cours d'enfrichement (vallée de la Cance) ;

- Valoriser la multifonctionnalité des espaces naturels pour mieux les préserver (espaces récréatifs, socle paysager...) : les espaces naturels améliorent le cadre de vie de la population (réduction de la pollution et des risques, atout touristique et de loisir) et doivent ainsi participer au développement économique et à l'attractivité du territoire ;
- Préserver, voire restaurer les continuités écologiques majeures en particulier dans le couloir rhodanien, qui a fait l'objet depuis quelques années d'une urbanisation dense et accueilli de nombreuses infrastructures routières au détriment des espaces agro-naturels et forestiers, supports de biodiversité ;
- Préserver les espaces supports aux déplacements des espaces entre les réservoirs de biodiversité locaux, à travers un urbanisme maîtrisé, des pratiques de gestion des espaces agricoles et verts permettant d'améliorer la qualité des axes de déplacements ;
- Mieux prendre en compte les enjeux de continuité écologique dans les choix de développement et les opérations d'aménagement par des mesures de maintien ou de restauration ;
- Faire de la trame verte et bleue un atout dans la structuration et la valorisation du territoire.

Les objectifs du Scot

L'objectif est d'assurer la fonctionnalité écologique du territoire, notamment dans le couloir rhodanien, en préservant de l'urbanisation les secteurs à enjeux, composantes du réseau écologique, à savoir : les cœurs verts (massif du Pilat, balnes viennoises...), les réservoirs de biodiversité de protection forte mais aussi d'enjeu régional ou local (ZNIEFF de type I, Arrêtés de Protection de Biotope, Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, pelouses sèches, zones humides...), et les corridors écologiques, de l'urbanisation. L'objectif complémentaire est également de renforcer la biodiversité en milieu urbain en valorisant la trame verte urbaine dans les opérations de renouvellement urbain ou dans les nouvelles extensions. Il s'agit de favoriser ou de créer des continuités fonctionnelles en milieu urbain permettant un gain écologique dans le temps, mais participant également à l'amélioration du cadre de vie.

Les incidences positives de la mise en œuvre du Scot

Le Scot recentre le développement urbain sur les centre-bourgs en renforçant la densification. Les espaces de forte biodiversité étant généralement localisés en périphérie des zones urbanisées, ces derniers seront ainsi épargnés des effets d'emprise potentiels d'une extension de l'urbanisation. Par ailleurs, le Scot détermine des mesures fortes de protection et de préservation des espaces d'intérêt écologique, afin de garantir un développement respectueux de l'environnement et plus particulièrement de la biodiversité.

La protection des réservoirs de biodiversité :

- Inconstructibilité des réservoirs de biodiversité à protection forte, soit : les ZNIEFF de type I, les Sites d'Intérêt Patrimonial du Pilat, le site classé des crêts du Pilat, les réserves naturelles, les habitats concernés par les arrêtés préfectoraux, les sites Natura 2000 et les Espaces Naturels Sensibles de l'Isère. Les éventuels aménagements autorisés dans le cadre des documents d'urbanisme locaux seront réalisés suivant la séquence « JERC (Justifier, Eviter, Réduire, Compenser) » permettant de considérer au mieux les effets et les mesures à prendre afin de les minimiser ;

- Protection des boisements : plus de la moitié des espaces boisés du territoire sont protégés en tant qu'espaces naturels remarquables. Les secteurs boisés tels que les ripisylves seront protégés voire restaurés. Les haies présentant un intérêt écologique, paysager ou hydraulique ou récemment plantées seront identifiées et protégées dans le cadre des PLU/PLUi ;
- Dans le cas du Parc du Pilat, il s'agit d'appliquer la Charte du Parc en protégeant les espaces forestiers de type hêtraies, sapinières, forêts mixtes, ainsi que les milieux ouverts sur les crêtes et en fonds de vallées. Les forêts de pente et les vallons rhodaniens sont également à préserver ;
- Protection des milieux spécifiques, tels que les zones humides et les pelouses sèches.

La préservation des fonctionnalités écologiques :

- Préservation des grandes fonctions des cœurs verts : grâce à un développement raisonné dans le massif du Pilat, les balmes viennoises, la forêt de Mantaille / le massif de Chambaran, consommation restreinte par une logique de développement plutôt qualitatif en termes de tourisme et de loisir dans un souci de préservation des terres agricoles et de la biodiversité.
- Préservation des abords de cours d'eau ;
- Préservation des corridors par une identification graphique : dans le cas de la vallée du Rhône, il s'agit de préserver les connexions latérales entre le Rhône et ses affluents, ainsi que la continuité entre les sites naturels remarquables de la vallée du Rhône
- Préservation du réseau de haies ;
- Renforcement de la trame verte et bleue au sein des villes et villages : mise en place d'orientations telles que le développement d'une part minimale d'espaces verts, gain écologique dans le cadre des aménagements urbains, maintien des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, ...

En outre, la mise en œuvre du Scot devrait générer le déclassement de nombreuses zones AU et U (plus de 2600 ha) en zones naturelles et agricoles et ainsi réduire la pression urbaine associée.

Les points de vigilance et incidences potentiellement négatives de la mise en œuvre du Scot

Les incidences potentielles sur les réservoirs de biodiversité

Risques généraux de dégradation, destruction et fragmentation des milieux naturels

- Rapprochement et risque d'emprise : les nouvelles constructions devant se faire en continuité de l'existant, la proportion d'espaces naturels remarquables à proximité des espaces bâtis va augmenter (cf. paragraphe suivant). Cet effet d'emprise concernerait des espaces naturels permettant le libre développement de la flore et de la faune (risque de destruction et/ou de morcellement des milieux). La disparition de ces milieux naturels aurait pour effet direct la réduction des surfaces d'habitats disponibles et la distribution de ces habitats en mosaïque, ce qui induirait une baisse des potentialités de nidification de l'avifaune, la disparition de territoires de chasse, de zones de nourrissage et d'abri pour la faune... Les effets d'emprise potentiels sur l'ensemble de la matrice agro-naturelle peuvent être estimés à environ 2100 ha¹², mais une grande partie (environ un tiers¹³) devrait correspondre à des espaces enclavés du fait des orientations prioritaires de densification de l'enveloppe urbaine ;

¹² Cf. chapitre sur la consommation d'espace

¹³ Il s'agit ici d'une estimation

- Risque de coupure des corridors écologiques ou d'axes de déplacement de faune : l'augmentation de population, dans la vallée du Rhône en particulier, risque d'impacter les corridors écologiques non délimités dans le Scot (fermeture/diminution de la fonctionnalité par l'augmentation du bruit, des lumières et autres nuisances) ;
- Effet de coupure par les infrastructures de transports : les infrastructures linéaires constituent une barrière aux déplacements de la faune ; cet effet de coupure peut être ressenti, d'une part au niveau des effectifs de populations animales (mortalité par collision), d'autre part au niveau de l'organisation spatiale de ces populations. Sur le territoire du Scot, de nombreux axes de déplacement sont identifiés à la faveur des continuums boisés, des continuums aquatiques et des nombreux espaces agricoles.

Incidences potentielles sur les réservoirs de biodiversité à protection forte

La vallée du Rhône constitue l'entité naturelle qui sera la plus soumise aux effets de la pression urbaine, du fait d'un nombre important de nouveaux logements qui pourront être accueillis (55% des nouveaux logements) et des nombreux sites d'activités.

D'autres réservoirs de biodiversité pourraient être impactés par le développement de l'urbanisation ou des infrastructures envisagées dans le cadre du Scot :

- La ZNIEFF de type I « Marais du Vernais » située à Saint-Barthélémy-de-Vals, par la réalisation du demi-diffuseur à Saint-Barthélémy-de-Vals ;
- La ZNIEFF de type I « Partie aval de la Cance » entre Sarras et Andance, par la réalisation d'un nouveau franchissement sur le Rhône ;
- Les ZNIEFF de type I : « Zone humide des Serpaizières » à Chuzelles, « Zone bocagère relique de la Sévenne » ; à Luzinay, « Combe du Loup » à Serpaize par la réalisation du contournement nord de Vienne ;
- La ZNIEFF de type I en aval « Partie aval de la Cance », par des incidences indirectes sur la Cance, en lien avec la réalisation du contournement Sud-Est d'Annonay ;
- La partie Nord de la Znieff de l'île de la Platière en lien avec des aménagements de loisirs au droit de la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Bœuf.

En outre, de nombreux réservoirs de biodiversité à protection forte¹⁴ sont localisés à proximité d'une zone urbaine ou sont déjà en partie urbanisés (cf. liste des sites concernés ci-après), ce qui accentue leur vulnérabilité vis-à-vis des extensions potentielles de l'urbanisation :

Communes - secteurs	Entités naturelles concernées
Andance <ul style="list-style-type: none"> • Nord-Ouest de la zone urbaine • Hameau au sud de la commune 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Colline du châtelet » • N2000 ZSC « Affluents rive droite du Rhône »
Annonay <ul style="list-style-type: none"> • « Le Pourrat » • Hameau de « Toissieu » 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Gîtes à chauves-souris du Pourrat » • ZNIEFF de type I « Prairies à Toissieu »
Arras-sur-Rhône <ul style="list-style-type: none"> • « Les Murets » 	<ul style="list-style-type: none"> • N2000 « Affluents rive droite du Rhône »
Loire-sur-Rhône	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Combe Morin »

¹⁴ Réservoirs de biodiversité à protection forte : ZNIEFF de type I, Sites d'Intérêt Patrimonial du Pilat, le site classé des Crêts du Pilat, les réserves naturelles, les habitats concernés par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope et les sites N2000 ZSC.

<ul style="list-style-type: none"> • « le Savot » 	
Chavanay <ul style="list-style-type: none"> • « Luzin » • « Grand Embuent », « Richagneux » • Zone industrielle du « Verlieux » « La petite gorge » 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Vallons du Régrillon et de la Valencize » • SIP « Prairies au nord de Chavanay » • SIP « Ravin de Morquenat », Ravin de Verlieux », Ravin de Berlandon, « Ravin du Colombier » • SIP « Vallée de la Petite gorge », ZNIEFF de type I « Combe de la petite gorge »
Chuyer <ul style="list-style-type: none"> • « La Rivoire », « Métrieux » 	<ul style="list-style-type: none"> • SIP « Prairies entre Vérin et la Chapelle-Villars »
Chuzelles <ul style="list-style-type: none"> • « Les Serpaizières ouest » 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Zone humides Les Serpaizières »
Condrieu <ul style="list-style-type: none"> • « Le Coin » 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Vallons en rive droite du Rhône Sainte-Colombe et Condrieu » • SIP « Ravin d'Arbuel »
Davézieux <ul style="list-style-type: none"> • « Le Grand Pré » • « Signol » • Hameau « Le Bois d'Aumas » 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Prairies humides de terrelongue et du grand pré » • ZNIEFF de type I « Zone humide de Signol » • ZNIEFF de type I « Ruisseau d'Aumas »
Echalas <ul style="list-style-type: none"> • Hameaux « Jannoray », « Le Toret », « Tuillières » 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Vallée du Mézerin et crêts des Moussières »
Hauterives <ul style="list-style-type: none"> • Partie sud de la zone urbanisée 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Cours supérieur de la rivière Galaure »
Le Grand Serre <ul style="list-style-type: none"> • « Les Brosses », zone d'activité de Forges 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Cours supérieur de la rivière Galaure »
Les Haies <ul style="list-style-type: none"> • « Champs blancs », hameau « Lansolat » 	<ul style="list-style-type: none"> • SIP « Ravin du Bassenon »
Lupé <ul style="list-style-type: none"> • Partie sud de la zone urbanisée 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Gorge de Malleval », N2000 ZSC « Vallons et combes du Pilat Rhodanien »
Maclas <ul style="list-style-type: none"> • Sud de la zone urbanisée 	<ul style="list-style-type: none"> • N2000 ZSC « Vallons et combes du Pilat Rhodanien »
Malleval <ul style="list-style-type: none"> • Partie urbanisée au nord de Chazeau 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Gorge de Malleval », N2000 ZSC « Vallons et combes du Pilat Rhodanien »
Pélussin <ul style="list-style-type: none"> • Hameau nord-ouest Partie sud de la zone urbanisée 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I et SIP « Bocage et ruisseaux du haut de Pélussin » • N2000 ZSC « Vallons et combes du Pilat Rhodanien »
Pont-Evêque <ul style="list-style-type: none"> • Secteur de la « Prairie » 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Zone humide de la prairie et de Saint-Hilaire »
Saint-Appolinard <ul style="list-style-type: none"> • « Pourzin » 	<ul style="list-style-type: none"> • SIP « Prairies de Saint-Appolinard »
Saint-Cyr-sur-le-Rhône <ul style="list-style-type: none"> • « Planèze » 	<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I « Vallons en rive droite du Rhône Sainte-Colombe et Condrieu » • SIP « Ravin de la Vézérance »
Saint-Michel-sur-Rhône <ul style="list-style-type: none"> • Secteurs d'urbanisation diffuse dans la partie Ouest 	<ul style="list-style-type: none"> • SIP « Prairies à l'Ouest de Saint-Michel-sur-Rhône »

Saint-Pierre-de-Bœuf <ul style="list-style-type: none"> Partie est de la zone urbanisée 	<ul style="list-style-type: none"> Réserve naturelle nationale, ZNIEFF de type I, N 2000 « Ile de la Platière »
Saint-Prim <ul style="list-style-type: none"> Secteur du camping 	<ul style="list-style-type: none"> ZNIEFF de type I « La Varèze »
Saint-Romain-en-Gal <ul style="list-style-type: none"> « Chaumartin » 	<ul style="list-style-type: none"> ZNIEFF de type I et SIP « Côtière de Saint-Romain-en-Gal »
Salaise-sur-Sanne <ul style="list-style-type: none"> « Combant » 	<ul style="list-style-type: none"> ZNIEFF de type I « Vallée de la Sanne »
Tupin-et-Semons <ul style="list-style-type: none"> « Pimotin » « Maisons Blanches » 	<ul style="list-style-type: none"> ZNIEFF de type I « Vallons en rive droite du Rhône Sainte-Colombe et Condrieu » SIP « Ravins d’Aulin et du Combard » SIP « Ravin du Bassenon »
Vérin <ul style="list-style-type: none"> « Les Agnettes » « Sympérieux » 	<ul style="list-style-type: none"> ZNIEFF de type I et SIP « Ravin de l’Alleau » SIP Ravin du Vérin et ZNIEFF de type I « Ravin et landes sèches du Vérin », N2000 ZSC « Vallons et combes du Pilat Rhodanien »

Fig 5.2.2.1 – Réservoirs de biodiversité à protection forte situés à proximité de zones urbaines

Incidences potentielles sur les réservoirs de biodiversité d’enjeu régional ou local¹⁵

Concernant les pelouses sèches, 24 communes présentent des entités de ces milieux fragiles qui pourraient être impactés par les extensions des enveloppes urbaines concernées : Andance, Annonay, Charnas, Chavanay, Cours-et-Buis, Epinouze, Félines, Hauterives, Jardin, Lapeyrouse-Mornay, Le Grand-Serre, Loire-sur-Rhône, Moidieu-Détourbe, Pélussin, Ponsas, Roiffieux, Salaise-sur-Sanne, Sainte-Colombe, Saint-Désirat, Saint-Rambert-d’Albon, Saint-Vallier, Saint-Clair-du-Rhône (sud de la plateforme chimique, zone d’activité « Massas »), Saint-Vallier (CNR), Sarras, Vienne, Vilette-de-Vienne. En outre, les projets d’infrastructures pourraient également exercer des effets d’emprise sur ces milieux et notamment les projets de demi-diffuseur à Saint-Barthélémy-de-Vals, de nouveau franchissement sur le Rhône (ensemble de pelouses sèches en bordure du Rhône à Andance et Laveyron), de contournements nord et sud-est d’Annonay, de demi-diffuseur autoroutier au sud de Vienne (pelouses sèches le long de l’A7 à Reventin-Vaugris).

Par ailleurs, malgré la protection associée aux milieux humides, une vigilance doit être portée sur certains abords de cours d’eau ou vallons, riches en milieux humides, mais qui pourraient être mis sous pression en lien avec le développement urbain :

- La Sévenne, à proximité d’espaces bâtis à Vienne, Chuzelles, Vilette-de-Vienne, Luzinay ;
- Le Baratou et la Véga, à Pont-Evêque ;
- La Gère, au niveau de la zone d’activités de l’Abbaye à Pont-Evêque ainsi qu’au sud du secteur de Chaumont et au nord du bourg à Eyzin-Pinet ;
- La Varèze : secteur au sud de Saint-Clair-du-Rhône (sud du Plateau des Frères en zone humide), camping de Saint-Prim en zone humide, secteur autour de la station d’épuration en zone humide, secteur entre le bourg et le hameau de Vernioz ;
- Le long de la Sanne à Salaise-sur-Sanne (zone humide au sein de la ZIP INSPIRA)
- Le long du Lambroz à Chanas ;

¹⁵ Ces réservoirs correspondent notamment aux sites écologiques prioritaires du Parc du Pilat, aux espaces naturels sensibles, aux pelouses sèches, zones humides...

- Le long de la Galaure à Saint-Barthélémy-de-Vals en considérant les zones urbanisées mais également le projet de création du demi-échangeur, à Claveyson, à Châteauneuf-de-Galaure (zone d'activités Aires) ainsi qu'à Hauterives ;
- La Combe du mariage à Serpaize.

De même, certains milieux humides plus ponctuels, enclavés au sein d'espaces bâtis pourraient être sujets à des effets d'emprise notamment :

- A l'est de la zone urbaine de Davézieux ;
- A Boulieu-lès-Annonay et Saint-Clair ;
- A Saint-Marcel-lès-Annonay ;
- A Vernosc-lès-Annonay ;
- A Maclas (zones d'activité « des Jacquards »)
- A Vienne (zone d'activité « Leveaux ») ;
- Ou encore à Quintenas.

Les projets d'infrastructures pourraient également exercer des effets d'emprise sur certains milieux humides et notamment :

- Le long de la Galaure, dans le cadre du demi-diffuseur à Saint-Barthélémy-de-Vals ;
- Les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité en rive droite (de Sarras à Peyraud) et gauche (d'Andancette à Saint-Rambert-d'Albon) du Rhône, dans le cadre du nouveau franchissement du fleuve ;
- Les zones humides au niveau du raccordement avec la RD578, dans le cadre de la réalisation du contournement sud-est Annonay, mais aussi dans le cadre du contournement nord d'Annonay (traversée de la Déôme, des ruisseaux du Châlon et de Chante Caille) ;
- Les espaces de bon fonctionnement et les zones humides associées à la Sévenne et de la Véga dans le cadre de la réalisation du contournement nord-est de Vienne ;
- Une attention particulière doit être portée sur l'ENS « Prairies humides de Pont-Evêque » qui est bordé par des secteurs urbanisés ainsi que sur celui de la « Haute vallée de la Cance et de l'Ay », qui intègre les bourgs de Saint-Julien-de-Vocance, Saint-Symphorien-de-Mahun, Vocance et Monestier ;
- Le SEP « Ravins Rhodaniens » concerne des parties d'ores-et-déjà urbanisées ou est en limite directe de l'urbanisation pour plusieurs des communes de la côte rhodanienne : de Loire-sur-Rhône à Saint-Pierre-de-Bœuf.

Les incidences potentielles sur les corridors écologiques

Certains espaces d'intérêt pour les continuités écologiques font l'objet de multiples pressions (développement urbain, projet d'infrastructures) pouvant fragiliser ou à terme remettre en cause leur fonctionnalité :

- Le corridor écologique de la Galaure et les zones humides associées au niveau d'Hauterives ou encore du Grand Serre en lien avec le développement à vocation résidentielle et économique ;
- Le corridor écologique de la Sévenne et les zones humides associées en lien avec la réalisation du contournement nord-est Vienne (renforcement des voiries existantes) ;
- Au niveau de l'agglomération d'Annonay, la réalisation du contournement Sud-Est d'Annonay pourrait altérer le corridor écologique correspondant à la Cance. Par ailleurs, la poursuite du

développement urbain résidentiel et économique au nord de la zone urbaine, pourrait réduire le corridor écologique lié au vallon de la Déôme. Le contournement Nord d'Annonay pourrait également avoir des incidences sur les continuités écologiques associées à la Déôme et aux ruisseaux du Châlon et de Chante-Caille ;

- Le corridor écologique de la Sanne dans le cadre de l'aménagement d'INSPIRA.

Par ailleurs, l'accroissement du trafic engendré par le développement urbain risque d'augmenter les risques de collision de la faune au niveau des axes routiers tels que l'autoroute et les départementales, notamment au niveau de l'A7 à Saint-Barthélémy-de-Vals, de la RD502 à Vienne, de la RD124 entre Ampuis et Chavanay, de la RD503 entre Saint-Pierre-de-Bœuf et Maclas, de la RD19 entre Bessey et Pélussin, de la RD 121 à l'entrée de Davézieux, à l'ouest de la zone urbaine de Salaise-sur-Sanne ou encore sur la RD51 C entre Saint-Barthélemy et Pommier-de-Beaurepaire où le nombre de données collisions¹⁶ recensées est déjà important.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement

- La préservation d'espaces stratégiques pour la fonctionnalité écologique du territoire : réservoirs de biodiversité, zones humides, pelouses sèches, ripisylves, bande tampon le long des cours d'eau ;
- La déclinaison des corridors écologiques d'enjeu régional et local et les coupures dans les documents d'urbanisme et leur classement en secteur non inconstructible ;
- La densification des centres-villes et bourgs, afin d'éviter l'urbanisation en extension.

Les mesures de réduction

- Le renforcement des principes de densification prioritaire, de reconquête des logements vacants et de limitation des extensions permet d'éviter des effets d'emprise sur des milieux naturels. La démarche Eviter, Réduire, Compenser s'appliquera en cas d'effet d'emprise sur l'ensemble des réservoirs de biodiversité ;
- Dans le cas des villages dont les entités urbaines sont incluses entièrement ou pour partie dans un réservoir de biodiversité, le développement urbain se fera de manière à préserver les milieux naturels qui donnent tout l'intérêt au réservoir de biodiversité ;
- La mise en place de principes de « biodiversité positive » dans le cadre des aménagements urbains devrait permettre de réduire la perte de biodiversité associée mais également de l'accroître par diverses orientations.

Les mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est envisagée à l'échelle du Scot, mais ce dernier prévoit la procédure de compensation pour les projets qui auraient des incidences sur les réservoirs de biodiversité. En outre, conformément au SDAGE Rhône Méditerranée, les zones humides impactées devront être compensées à 200%.

¹⁶ Source : Portail de la mortalité routière de la faune sauvage sur les départements rhônalpins de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, LPO Rhône-Alpes

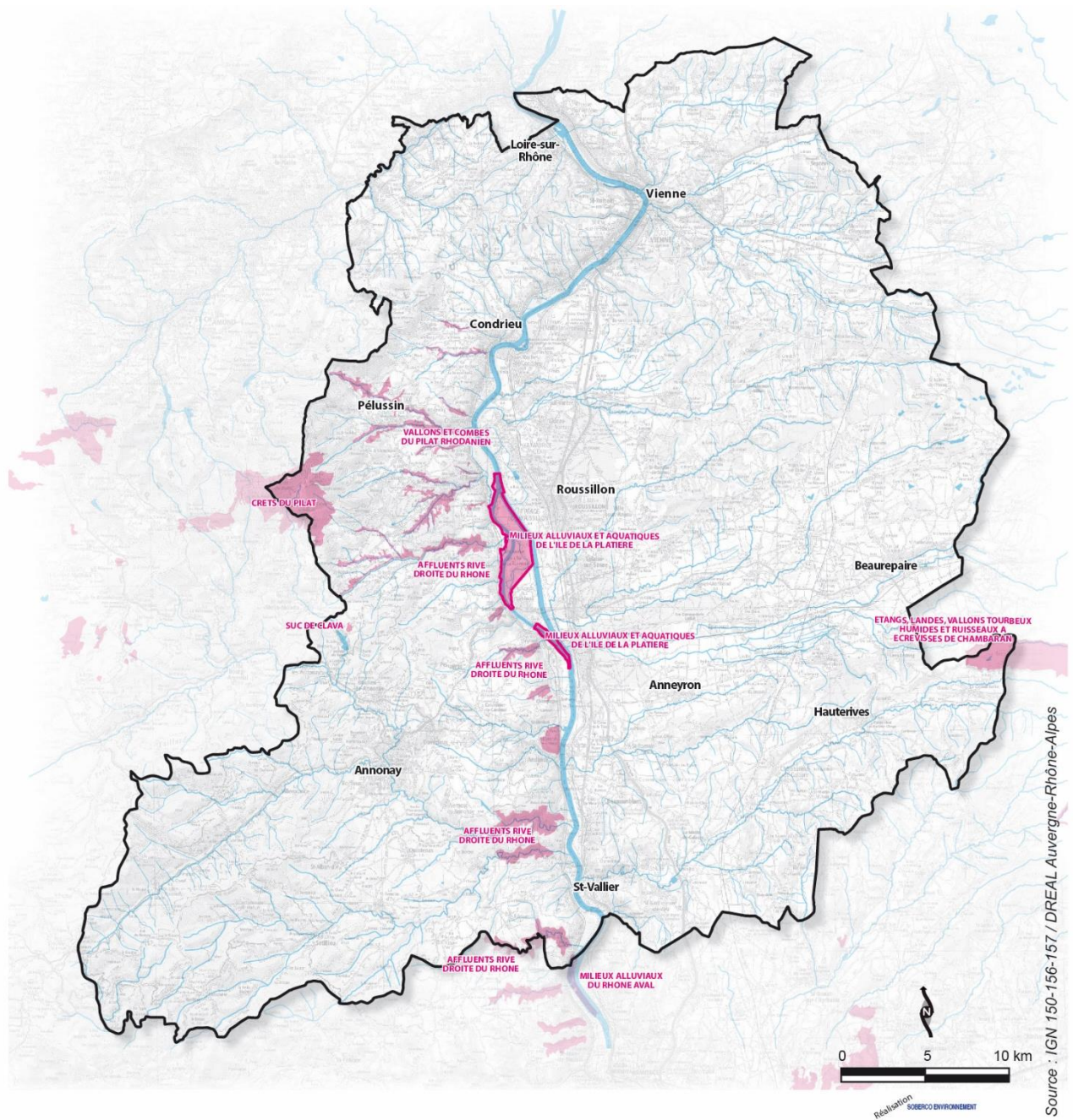
2.3. Analyses des incidences du Scot sur les sites Natura 2000

Rappel des sites Natura 2000

Le territoire accueille deux zones spéciales de conservation (ZSC), 4 sites d'importance communautaire (SIC) et une zone de protection spéciale (ZPS). Ils couvrent une surface d'environ 4 522 ha, soit près de 2% du territoire.

Site N2000	Statut et protection
- Crêts du Pilat	- SIC (07/12/2004)
- Suc de Clava	- ZSC (04/06/2010)
- Milieux alluviaux du Rhône aval	- ZSC (28/11/2008)
- Affluents rive droite du Rhône (B15)	- SIC (07/12/2004)
- Vallons et combes du Pilat Rhodanien (L22)	
- Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière	- SIC (07/12/2004)
- Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran	- SIC (07/12/2004)
- Ile de la Platière	- ZPS (26/04/2006)

Fig 5.2.3.1 – Les sites Natura 2000



Sites Natura 2000

- SIC
- ZPS

Fig 5.2.3.2 – Contexte Natura 2000

Crêts du Pilat

- **Communes du territoire concernées** : Pélussin, Roisey, Saint-Appolinard, Véranne
- **Surface** : 1836 ha, dont 930 sur le territoire du Scot

Intérêt écologique du site

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

- Landes sèches européennes ;
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires ;
- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (habitat prioritaire) ;
- Tourbières hautes actives (habitat prioritaire) ;
- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* ;
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (habitat prioritaire).

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

Flore	Avifaune
<ul style="list-style-type: none"> • Lycopode des Alpes • Airelle des marais 	<ul style="list-style-type: none"> • Genette • Busard Saint-Martin • Epervier d'Europe • Circaète Jean-le-Blanc • Hibou Grand-Duc • Faucon pèlerin

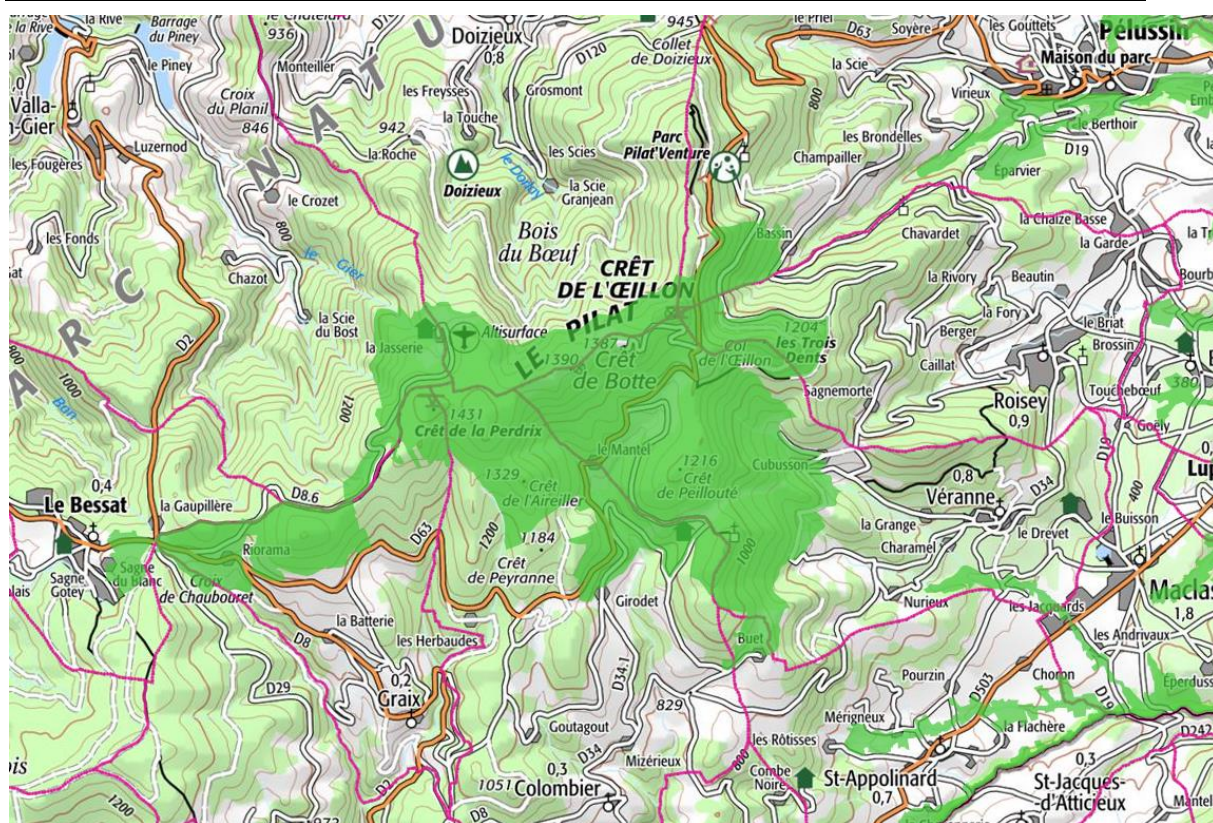


Fig 5.2.3.3 – Site Natura 2000 « Crêts du Pilat »

Incidences prévisibles du Scot sur le site Natura 2000

Ce site bénéficie d'une protection par son classement en réservoir de biodiversité à protection forte dans le cadre du Scot. La localisation du site à l'écart des bourgs, permet d'éviter d'éventuels effets d'emprise en lien avec le développement de l'urbanisation. Par ailleurs, aucun projet de voirie n'est pour l'heure programmé à l'horizon du Scot.

Même si certains aménagements peuvent être autorisés au sein du site (infrastructures, liaisons douces, bâtiments agricoles ou forestiers), ces derniers seront conditionnés à la réduction des éventuelles incidences et à leur compensation si nécessaire. Au regard de l'intérêt touristique du site et de l'hébergement d'un centre de télécommunications (émetteur), ces divers aménagements sont probables et pourraient générer des incidences sur les habitats naturels relativement fragiles. La vigilance doit être maintenue.

La mise en œuvre du Scot n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 des « Crêts du Pilat ».

Suc de Clava

- Commune du territoire concernée : Savas
- Surface : 13 ha

Intérêt écologique du site

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

- Landes sèches
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- Pentcs rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
- Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dilenii

Espèces d'intérêt communautaire concernées : Ecaille chinée (papillon).

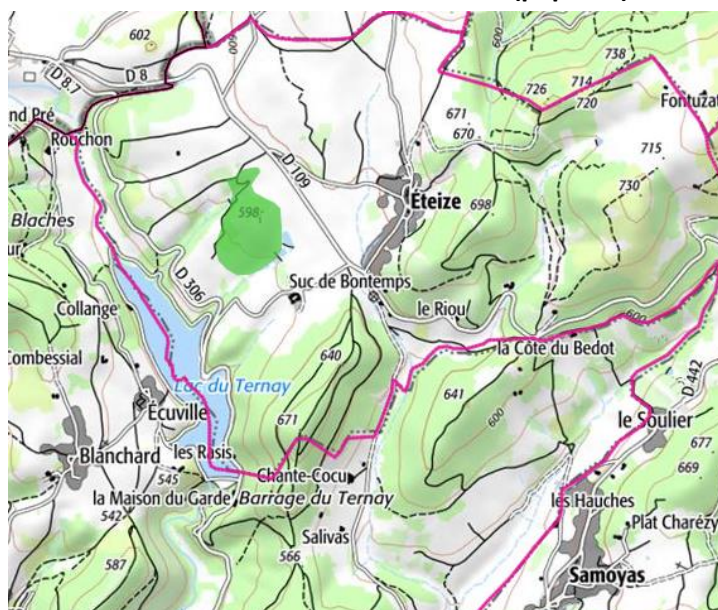


Fig 5.2.3.4 – Site Natura 2000 « Suc de Clava »

Incidences prévisibles du Scot sur le site Natura 2000

Ce site bénéficie d'une protection par son classement en réservoir de biodiversité à protection forte dans le cadre du Scot. La localisation du site à l'écart des bourgs, permet d'éviter d'éventuels effets d'emprise en lien avec le développement de l'urbanisation. Par ailleurs, aucun projet de voirie n'est pour l'heure programmé à l'horizon du Scot.

Même si certains aménagements peuvent être autorisés au sein du site (infrastructures, liaisons douces, bâtiments agricoles ou forestiers), ces derniers seront conditionnés à la réduction des éventuelles incidences et à leur compensation si nécessaire. Toutefois, au regard de la faible superficie du site et de sa localisation, de tels aménagements sont peu probables.

La mise en œuvre du Scot n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 du « Suc de Clava ».

Vallons et combes du Pilat Rhodanien (L22)

- **Communes du territoire concernées** : Bessey, Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclas, Malleval, Pélussin, Saint-Appolinard, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Véranne, Vérin
- **Surface** : 1 203 ha

Intérêt écologique du site

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition ;
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion ;
- Landes sèches européennes ;
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) ;
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) ;
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin ;
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) ;
- Prairies de fauche de montagne ;
- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique ;
- Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii ;
- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) ;
- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) ;
- Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum ;
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli ;
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion.

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

Entomofaune <ul style="list-style-type: none"> • Damier de la Succise 	Mammifère <ul style="list-style-type: none"> • Murin à oreilles échancrées
--	---

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Cerf-volant • Grand Capricorne • Ecaïlle chinée | <ul style="list-style-type: none"> • Grand murin <p>Crustacé : Ecrevisse à pattes blanches</p> <p>Amphibien : Sonneur à ventre jaune</p> |
|---|---|

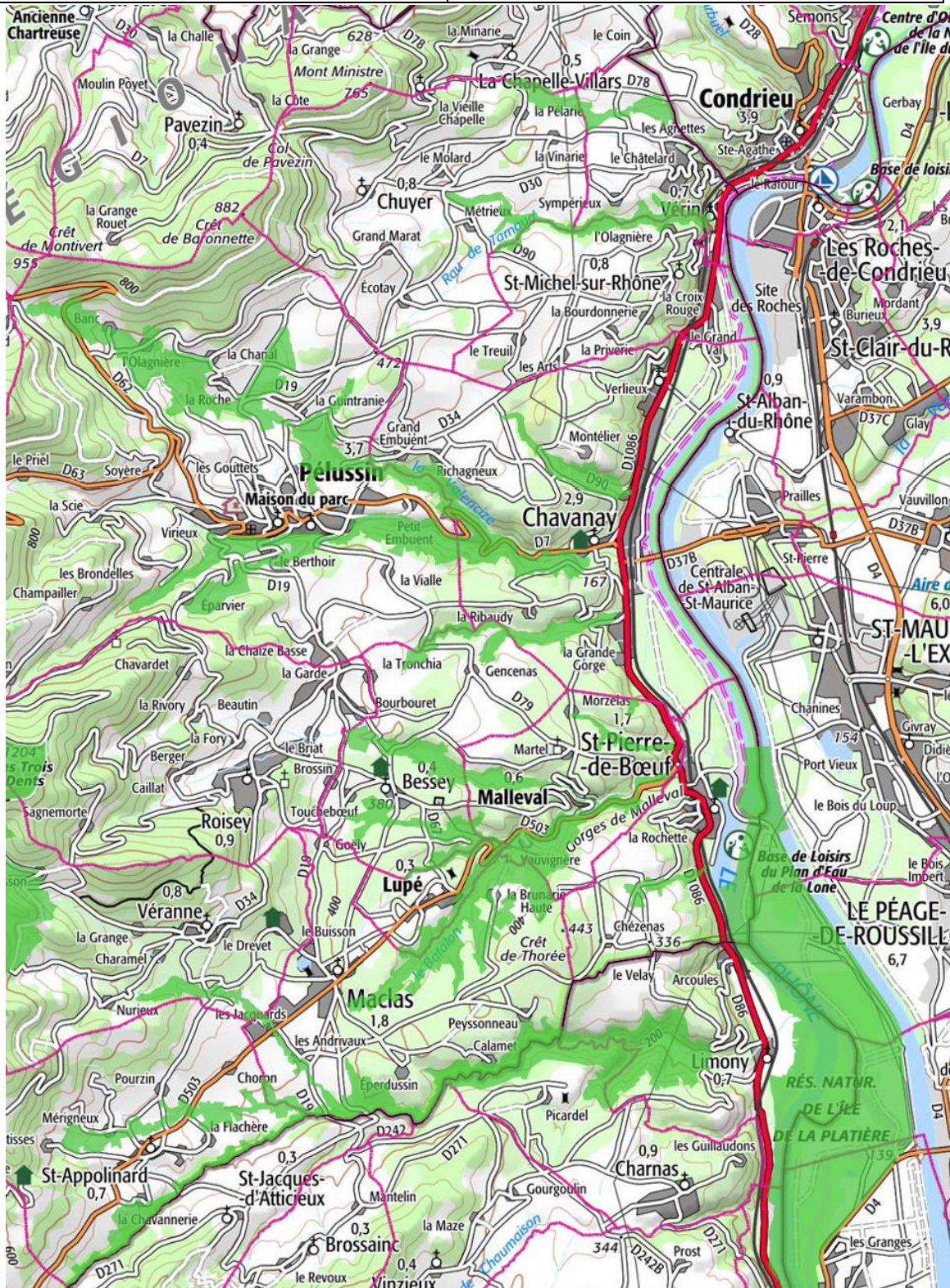
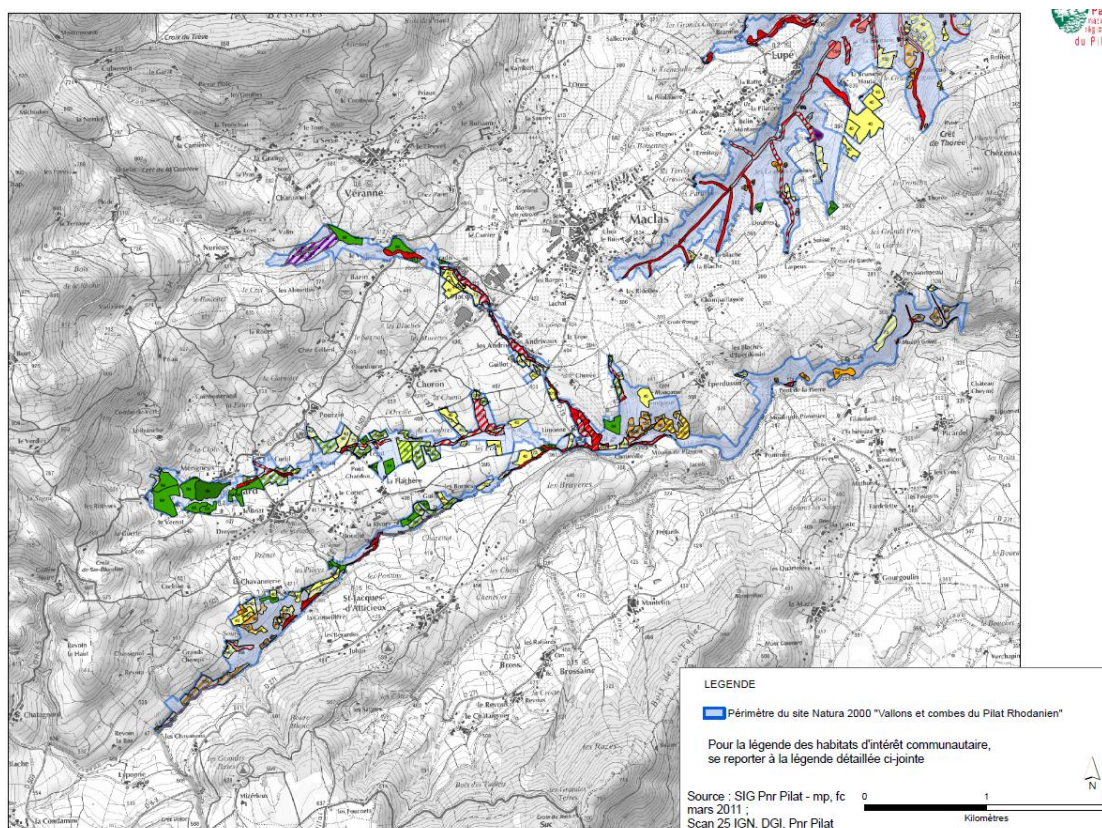


Fig 5.2.3.5 – Site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat rhodanien »

Incidences prévisibles du Scot sur le site Natura 2000

Le site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat Rhodanien » est composé de plusieurs entités distinctes correspondant à des vallons boisés, à la topographie accentuée, notamment dans les secteurs en limite directe de l'urbanisation (ex : à Pélussin). Le site bénéficie d'une protection par un classement en réservoir de biodiversité à protection forte dans le cadre du Scot, qui le préserve de l'urbanisation.

Malgré les contraintes topographiques associées aux différents sites, ces derniers sont au contact direct des enveloppes bâties des villages et l'extension de ces dernières pourrait entraîner des effets d'emprise sur les habitats désignés d'intérêt communautaire (landes, prairies ou forêts). Toutefois, les orientations du Scot proscrivent la constructibilité de ces espaces, à l'exception de certains types d'aménagements (infrastructures, bâtiments agricoles, liaisons douces, ...). Les risques de destruction des habitats naturels sont donc relativement limités et ces derniers devront être compensés, conformément aux orientations du Scot.



Source : Extrait atlas cartographique du DOCOB : cartographie des habitats d'intérêt communautaire

Fig 5.2.3.6 – Périmètre du site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat Rhodanien » (FR 8202008) Secteur Sud

Par ailleurs, l'intérêt de ces sites réside également dans la présence de cours d'eau et de la qualité écologique et chimique associée. Parmi les communes concernées par ce site Natura 2000, 10 communes (Bessey, Chapelle-Villars, Chavanay, Lupé, Malleval, Pélussin, Saint-Appolinard, Saint-Michel-sur-Rhône, Véranne, Vérin) présentent un système de traitement des eaux usées dont les capacités seront probablement dépassées à l'horizon 2040 (en l'absence de travaux réalisés entre temps) et dont les effluents se rejettent dans les cours d'eau identifiés comme d'intérêt pour le site Natura 2000 (le Limony, la Valencize, le Batalon, le ruisseau du Pontin et le Rhône). Les orientations du Scot visent l'adéquation entre les projets de développement et les capacités de traitement des

systèmes d'épuration. Ainsi l'ouverture à l'urbanisation pourra être conditionnée dans les documents d'urbanisme à la mise en œuvre de travaux nécessaires au fonctionnement optimal des systèmes de traitement, ce qui limitera les risques de pollution de la ressource en eau.

Ainsi, en intégrant la mise en œuvre des orientations permettant de réduire et compenser les éventuelles incidences sur les milieux naturels, la mise en œuvre du Scot n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat Rhodanien ».

Affluents rive droite du Rhône (B15)

- Communes du territoire concernées : Andance, Ardoix, Arras-sur-Rhône, Bogy, Champagne, Charnas, Eclassan, Félines, Limony, Ozon, Peaugres, Peyraud, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Sarras, Serrières, Talencieux, Vernosc-lès-Annonay
- Surface : 371 ha

Intérêt écologique du site

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

- Formations stables xérothermophiles à buis commun des pentes rocheuses ;
- Matorrals arborescents à genévrier ;
- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi ;
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires ;
- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique ;
- Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii ;
- Grottes non exploitées par le tourisme ;
- Forêts alluviales à aulne glutineux et Frêne commun ;
- Forêts à chêne vert et chêne à feuilles rondes.

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

<p>Entomofaune</p> <ul style="list-style-type: none"> • Damier de la Succise • Cerf-volant • Grand Capricorne • Ecaille chinée <p>Poisson/crustacé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Barbeau truité • Blageon • Toxostome • Ecrevisse à pattes blanches <p>Amphibien</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sonneur à ventre jaune 	<p>Mammifère</p> <ul style="list-style-type: none"> • Petit rhinolophe • Grand rhinolophe • Castor
---	--

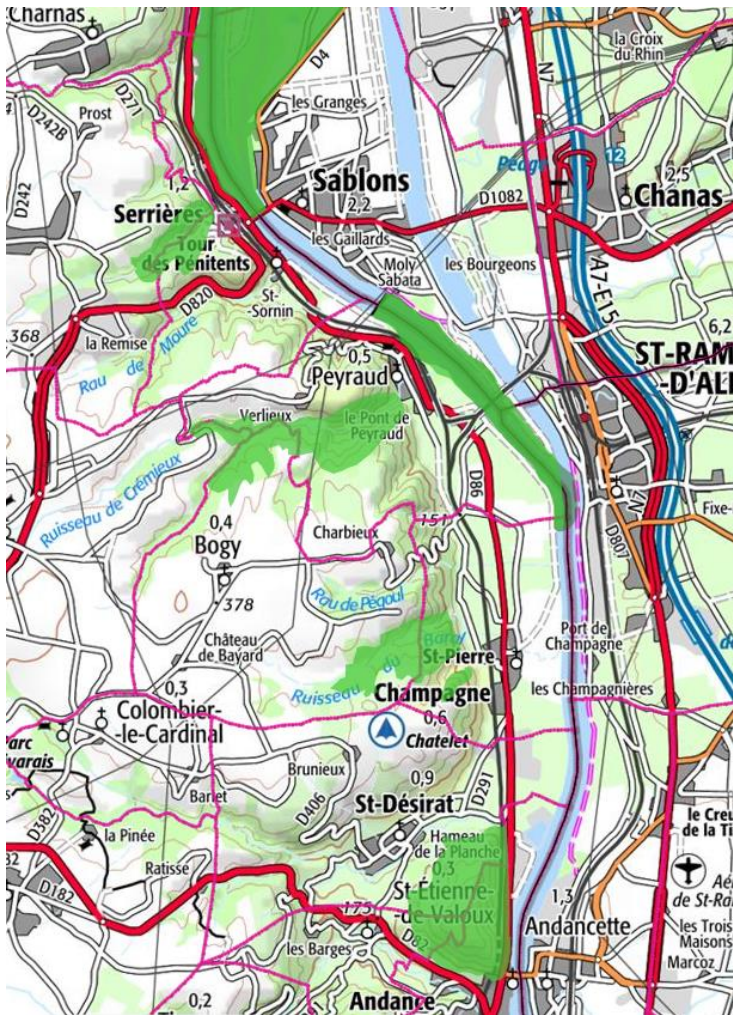


Fig 5.2.3.7 – Site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône » - Partie Nord

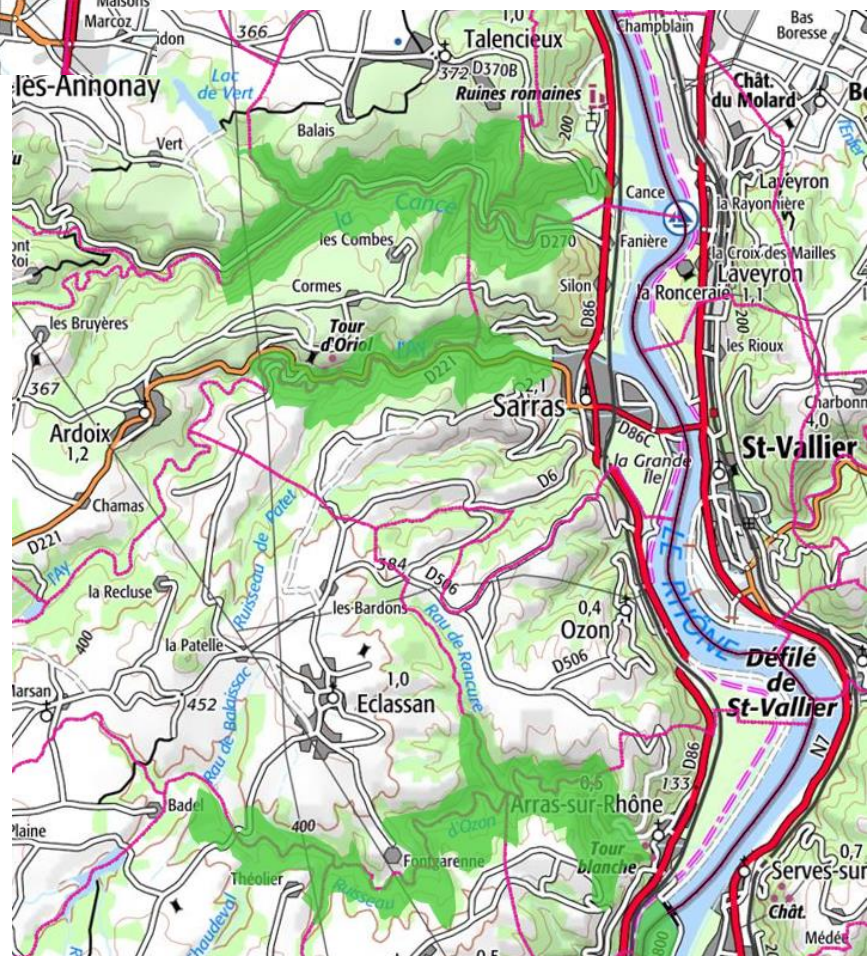


Fig 5.2.3.8 – Site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône » - Partie Sud

Incidences prévisibles du Scot sur le site Natura 2000

Le site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône » est composé de plusieurs entités distinctes correspondant à des vallons boisés, à la topographie souvent accentuée. Le site bénéficie d'une protection par un classement en réservoir de biodiversité à protection forte dans le cadre du Scot, qui le préserve de l'urbanisation.

Malgré les contraintes topographiques associées aux différents sites, ces derniers sont quelques fois, mais rarement (à Andance, Serrières et Arras-sur-Rhône) au contact direct des enveloppes bâties des villages et l'extension de ces dernières pourrait entraîner des effets d'emprise sur les habitats désignés d'intérêt communautaire (forêts essentiellement). Toutefois, les orientations du Scot proscrivent la constructibilité de ces espaces, à l'exception de certains types d'aménagements (infrastructures, bâtiments agricoles, liaisons douces, ...). Les risques de destruction des habitats naturels sont donc relativement limités et ces derniers devront être compensés, conformément aux orientations du Scot.

Par ailleurs, l'intérêt de ces sites réside également dans la présence de cours d'eau et de la qualité écologique et chimique associée. Parmi les communes concernées par ce site Natura 2000, 9 communes (Ardoix, Arras-sur-Rhône, Charnas, Eclassan, Félines, Peaugres, Peyraud, Talencieux et Vernosc-lès-Annonay) présentent un système de traitement des eaux usées dont les capacités seront probablement dépassées à l'horizon 2040 (en l'absence de travaux réalisés entre temps) et dont les effluents se rejettent dans les cours d'eau identifiés comme d'intérêt pour le site Natura 2000 (L'Ay, l'Ozon, le Limony, le Rhône, ruisseau Le Crémieux). Les orientations du Scot visent l'adéquation entre les projets de développement et les capacités de traitement des systèmes d'épuration. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation pourra être conditionnée dans les documents d'urbanisme à la mise en œuvre de travaux nécessaires au fonctionnement optimal des systèmes de traitement, ce qui limitera les risques de pollution de la ressource en eau.

Ainsi, en intégrant la mise en œuvre des orientations permettant de réduire et compenser les éventuelles incidences sur les milieux naturels, la mise en œuvre du Scot n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône ».

Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière

- **Communes du territoire concernées** : Champagne, Limony, Serrières, Peyraud, Saint-Rambert-d'Albon, Le Péage-de-Roussillon, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil, Salaise-sur-Sanne, Saint-Pierre-de-Boeuf
- **Surface** : 937 ha

Intérêt écologique du site

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea ;
- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp ;
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition ;
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion ;
- Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. ;
- Pelouses calcaires de sables xériques ;
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (sites d'orchidées remarquables) ;
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) ;

- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin ;
- Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) ;
- Forêts mixtes à chêne pédonculé, orme pédonculé, orme champêtre, frêne commun ou frêne à feuilles étroites, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) ;
- Forêts-galeries à saule blanc et peuplier blanc.

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

<p>Entomofaune</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cordulie à corps fin • Agrion de Mercure • Cerf-volant <p>Poisson</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lamproie de Planer • Chabot commun • Bouvière • Blageon • Toxostome 	<p>Mammifère</p> <ul style="list-style-type: none"> • Murin à oreilles échancrées • Castor • Loutre d'Europe
--	--

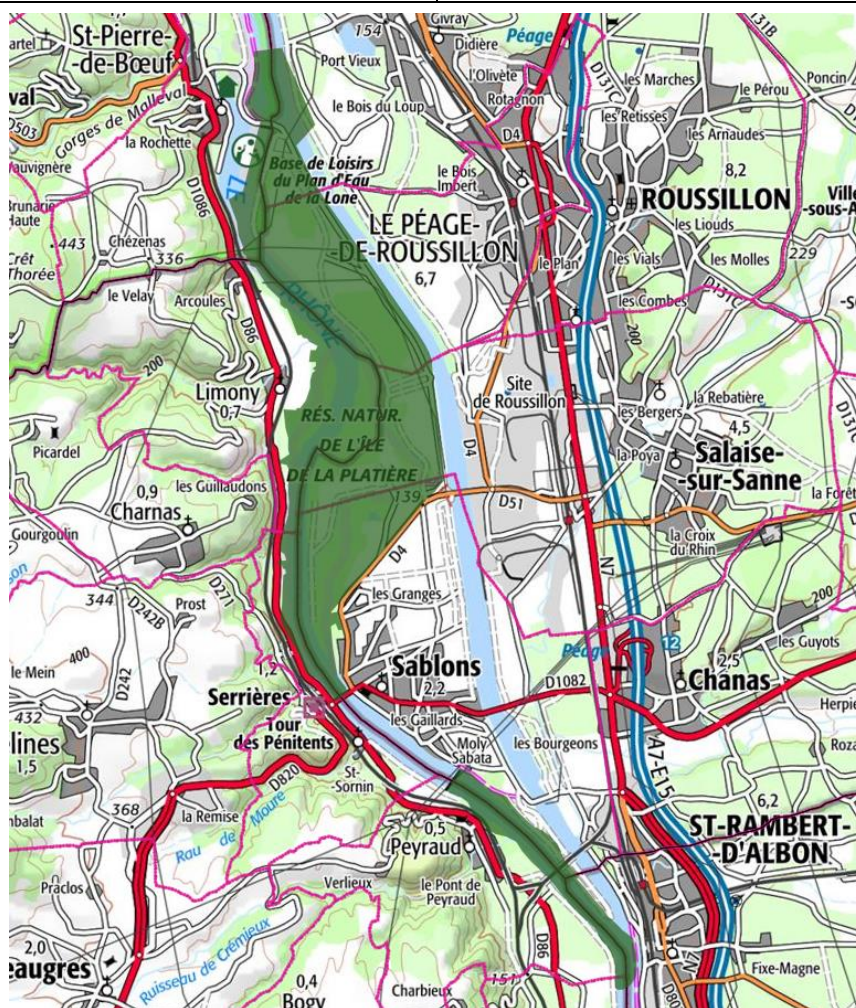
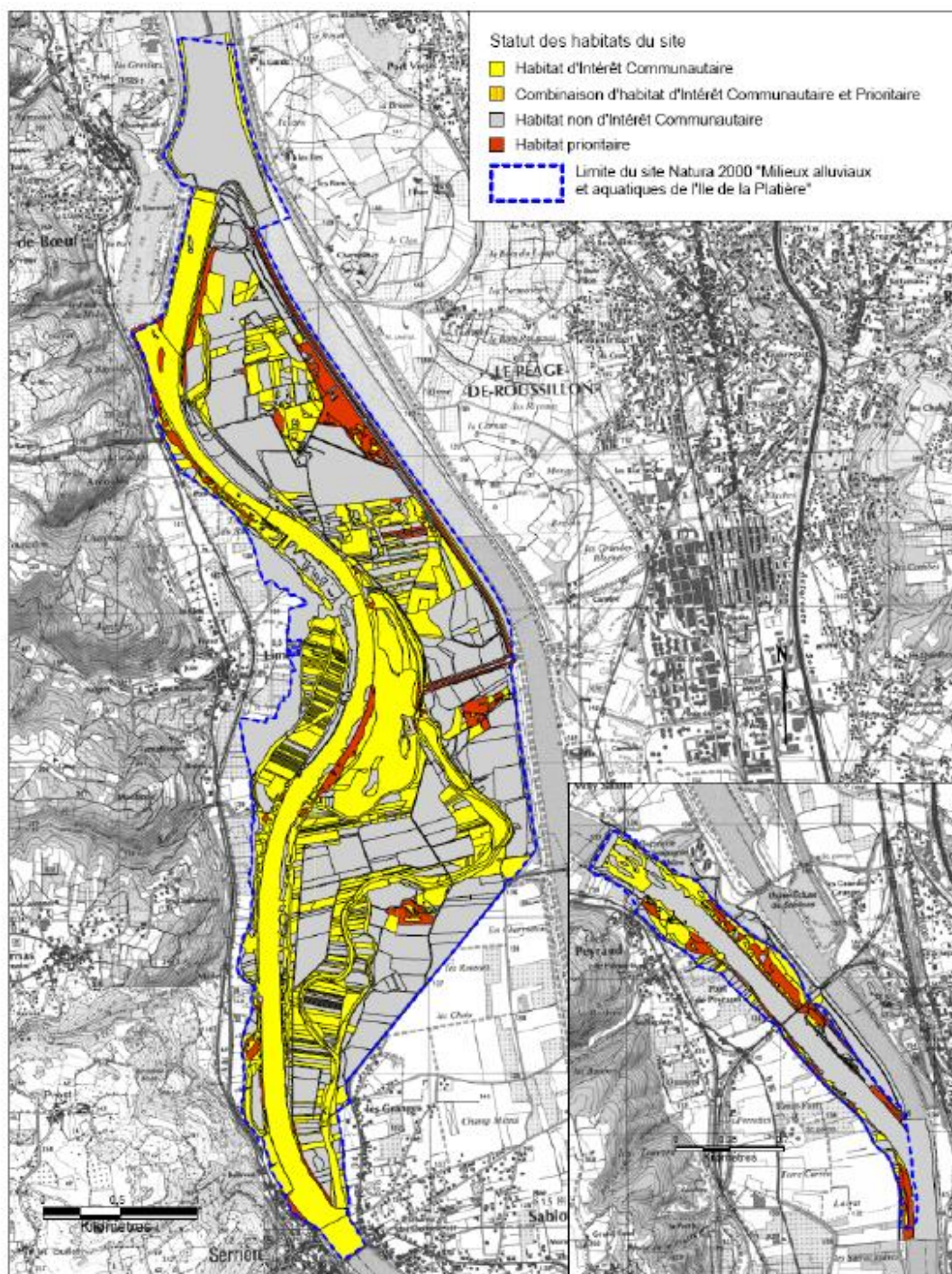


Fig 5.2.3.9 – Site Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière »

Incidences prévisibles du Scot sur le site Natura 2000

Le site bénéficie d'une protection par un classement en réservoir de biodiversité à protection forte dans le cadre du Scot, qui le préserve de l'urbanisation. La configuration du site fait qu'il se trouve relativement éloigné des enveloppes bâties et que la pression de l'urbanisation est faible. En revanche, des aménagements d'infrastructures ou de liaisons douces pourront être réalisés et entraîner certaines incidences vis-à-vis des milieux présents.



Source : Association des Amis de l'île de la Platière - 2008

Fig 5.2.3.10 – Cartographie des habitats sur Site d'Intérêt Communautaire, Prioritaire et non d'Intérêt Communautaire

Même si aucun projet d'urbanisation ne viendra impacter directement les habitats naturels du site, le développement envisagé à proximité et notamment sur l'agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon pourra entraîner indirectement des incidences sur la qualité et la pérennité du site.

La nappe alluviale du Rhône court-circuité de la plaine du Péage-de-Roussillon est en situation de déséquilibre quantitatif. Un abaissement du niveau de la nappe alluviale est observé ainsi qu'une dégradation de l'état des milieux naturels superficiels à grand potentiel écologique. Les aménagements successifs du Rhône puis le développement des activités industrielles sur la zone d'étude ont en effet progressivement déconnecté les boisements alluviaux de la nappe alluviale du Rhône. Les conditions de croissance de ces boisements s'en trouvent affectées, tout comme le devenir de cette forêt alluviale sur le long terme.

Le développement économique et résidentiel envisagé par le Scot est relativement important dans ce secteur, et entraînera des besoins supplémentaires en eau potable et en eau pour les activités industrielles. Des études sont en cours pour mieux comprendre le fonctionnement de la nappe et pour trouver les solutions qui permettent de minimiser les impacts sur la forêt alluviale tout en assurant les besoins en eau du territoire. Néanmoins, une grande vigilance s'impose quant au maintien des conditions hydrauliques majeures pour la pérennité d'une des dernières forêts alluviales du Rhône.

En outre, l'imperméabilisation des espaces à proximité pourrait avoir des conséquences sur la qualité écologique des eaux et sur les milieux humides de l'île. Les orientations du Scot en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales devraient permettre de limiter les incidences potentielles liées au développement urbain envisagé. Des mesures de désimperméabilisation dans le cadre des nouveaux projets urbains pourraient améliorer partiellement la situation.

Malgré la mise en œuvre des orientations du Scot en faveur de la biodiversité et de la gestion de la ressource en eau, la mise en œuvre Scot pourrait avoir des incidences notables indirectes sur le site Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière ». Des réflexions sont en cours pour trouver des solutions permettant un meilleur usage et partage de la ressource en eau dans ce secteur ; la pérennité de la forêt alluviale étant en jeu.

Ile de la Platière (ZPS)

- **Communes du territoire concernées** : Champagne, Limony, Peyraud, Serrières, Saint-Rambert-d'Albon, Le Péage-de-Roussillon, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil, Salaise-sur-Sanne, Saint-Pierre-de-Bœuf
- **Surface** : 961 ha

Intérêt écologique du site

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

Avifaune	
<ul style="list-style-type: none"> • Pie-grièche écorcheur • Grand cormoran • Goéland leucophaé • Grèbe castagneux • Grèbe huppé • Héron bihoreau • Aigrette garzette • Grande aigrette • Héron cendré • Héron pourpré • Cigogne blanche • Cygne tuberculé • Canard siffleur 	<ul style="list-style-type: none"> • Bondrée apivore • Milan noir • Milan royal • Circaète Jean-le-Blanc • Busard des roseaux • Buzard Saint-Martin • Balbuzard pêcheur • Gallinule poule d'eau • Foulque macroule • Petit gravelot • Bécassine des marais • Chevalier aboyeur • Chevalier culblanc • Chevalier guignette

<ul style="list-style-type: none"> • Canard chipeau • Sarcelle d'hiver • Canard colvert • Sarcelle d'été 	<ul style="list-style-type: none"> • Mouette rieuse • Grand-duc d'Europe • Martin pêcheur d'Europe • Canard souchet • Fuligule milouin • Fuligule morillon
--	--

Le périmètre du site désigné au titre de la Directive Oiseaux est le même que le site désigné au titre de la Directive Habitats.

Incidences prévisibles du Scot sur le site Natura 2000

Les espèces d'intérêt du site fréquentent globalement des mosaïques d'habitats (espaces ouverts avec éléments boisés ponctuels de type haies), des espaces boisés ainsi que des milieux aquatiques.

La mise en œuvre du Scot ne devrait pas entraîner de nouvelles pressions urbaines sur ce site, qui devrait alors être préservé en tant qu'habitat (halte migratoire, refuge, nourrissage, nidification) pour les différentes espèces d'oiseaux désignées. L'évolution de la qualité de la forêt alluviale est toutefois liée à l'amélioration de la gestion quantitative de la nappe alluviale.

Le développement urbain envisagé ainsi que le trafic généré pourraient toutefois engendrer des nuisances pouvant perturber les oiseaux durant certaines périodes sensibles de l'année : la proximité de la RD4 au sud-est de l'île, qui verra son trafic augmenter avec le développement du pôle INSPIRA mais aussi de l'agglomération, ainsi que l'augmentation potentielle du trafic fluvial, pourraient constituer des sources de nuisances.

La mise en œuvre du Scot ne devrait pas avoir d'incidence notable directe sur le site Natura 2000 « Ile de la Platière », mais une vigilance est à porter quant aux potentielles incidences indirectes associées au développement envisagé au pourtour du site.

Milieux alluviaux du Rhône aval

- Commune du territoire concernée : Arras-sur-Rhône
- Surface : 2 100 ha dont 7 ha sur le territoire du Scot

Intérêt écologique du site

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

- Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea et/ou des Isoetes-Nanojuncetea ;
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition ;
- Rivières permanentes méditerranéennes à glaucie jaune ;
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion ;
- Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri et du Bidention ;
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ;
- Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun ;
- Forêts mixtes à chêne pédonculé ;
- Forêts galeries à saule blanc et peuplier blanc.

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

<p>Entomofaune</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cordulie à corps fin • Agrion de Mercure • Gomphe de Graslin • Cerf-volant • Grand capricorne <p>Poisson</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lamproie marine • Lamproie de Planer • Alose feinte • Barbeau truité • Apron du Rhône • Chabot commun • Bouvière • Blageon • Toxostome 	<p>Mammifère</p> <ul style="list-style-type: none"> • Petit rhinolophe • Grand rhinolophe • Petit murin • Barbastelle • Murin de Capaccini • Murin à oreilles échanquées • Grand murin • Castor • Loutre d'Europe
--	---



Fig 5.2.3.11 – Site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval »

Incidences prévisibles du Scot sur le site Natura 2000

Ce site bénéficie d'une protection par son classement en réservoir de biodiversité à protection forte dans le cadre du Scot. Situé à l'écart de la zone urbanisée d'Arras-sur-Rhône, à l'est de la RD86, aucun effet d'emprise en lien avec le développement urbain ou la réalisation d'infrastructure de transport n'est attendu sur ce site Natura 2000, également concerné par les inondations du Rhône.

Néanmoins, certains habitats d'intérêt pour ce site sont en lien avec les milieux aquatiques ou humides. Ainsi la gestion des eaux usées et des eaux pluviales peut avoir un impact à terme sur la qualité des eaux de ce site et par conséquent sur la qualité des habitats. Une vigilance doit donc être portée sur l'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales, sur l'ensemble du bassin versant

concerné. Le Scot définit à ce titre différentes orientations permettant de limiter les incidences du développement urbain envisagé sur la qualité des eaux (adéquation entre développement et capacité des dispositifs de traitement des eaux usées, mise en place d'un schéma directeur des eaux pluviales, réduction de l'imperméabilisation, ...).

La mise en œuvre du Scot n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval ».

Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran

- Communes du territoire concernées : Hauterives, Le Grand-Serre
- **Surface** : 2 500 ha dont 315 ha sur le territoire

Intérêt écologique du site

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea ;
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition ;
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion ;
- Landes sèches européennes ;
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) ;
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin ;
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) ;
- Tourbières boisées ;
- Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) ;
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli ;
- Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à chêne pédonculé.

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

Entomofaune <ul style="list-style-type: none"> • Cordulie à corps fin • Damier de la Succise • Cerf-volant 	Mammifère <ul style="list-style-type: none"> • Petit rhinolophe • Grand rhinolophe • Petit murin • Barbastelle • Minioptère de Schreibers • Murin à oreilles échancrées • Grand murin • Murin de Bechstein • Castor
Poisson/ Crustacé <ul style="list-style-type: none"> • Ecrevisse à pattes blanches • Triton crêté • Chabot commun 	
Amphibien <ul style="list-style-type: none"> • Sonneur à ventre jaune 	

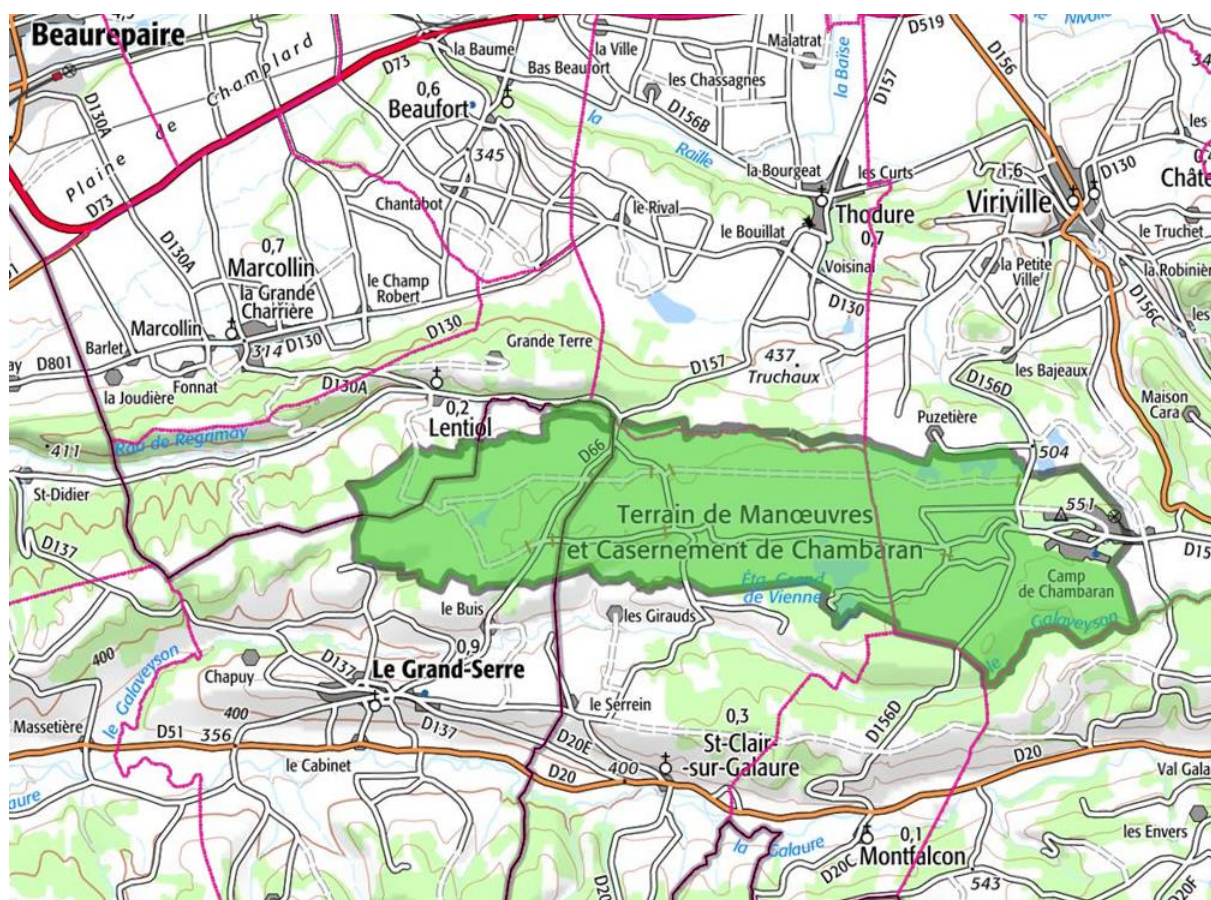


Fig 5.2.3.12 – Site Natura 2000 « Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran »

Le camp de Chambaran a deux particularités :

- un substrat géologique qui n'a pas d'équivalent dans les Alpes françaises : la glaise à quartzite qui donne des sols très pauvres, plus ou moins acides à nappes perchées recouvertes ;
- une position bio géographique particulière : limite de l'influence atlantique.

Ceci explique la présence de nombreuses plantes rares : les espèces atlantiques trouvent refuge dans les prairies et landes humides et les vallons frais et les espèces montagnardes trouvent refuge à basse altitude.

Excepté la partie construite, le camp de Chambaran (1212ha) fait partie du réseau Natura 2000 (Directive Habitats-Faune-Flore). Le champ de tir, en partie centrale, est constitué essentiellement de prairies à molinies, de tourbières boisées et de landes à callune. Il est entouré d'une bande forestière de 811 hectares dont les essences principales sont le chêne (52%), le bouleau (18%), le hêtre (14%), les feuillus divers (frêne, merisier, aulne) (9%) et le pin laricio (7%). C'est dans cet univers forestier que se situent les 8 étangs du camp militaire (une chaîne de 5 étangs au nord, une deuxième de 2 étangs au Sud et un étang isolé à l'Ouest).

Incidences prévisibles du Scot sur le site Natura 2000

Ce site localisé en partie sur la commune du Grand-Serre est situé à l'écart des entités bâties et correspond au terrain de manœuvre et de casernement de Chambaran. Il bénéficie d'une protection par classement en réservoir de biodiversité de protection forte dans le cadre du Scot, qui le préserve de l'urbanisation.

Néanmoins, des aménagements pourront être réalisés en lien avec les activités militaires du camp de Chambaran et entraîner des incidences sur les habitats naturels recensés. Le site est suivi par le Conservatoire des Espaces Naturels dans le cadre du programme Life défense nature 2mil, qui permet de garantir le maintien de la biodiversité en conciliation avec les activités du site.

Ainsi, en intégrant la mise en œuvre des orientations permettant de réduire et compenser les éventuelles incidences sur les milieux naturels, la mise en œuvre du Scot n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 « Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran ».

2.4. La consommation d'espace

Rappel des enjeux

Le territoire a connu une artificialisation croissante mais diffuse ces dernières années, de par la périurbanisation et la perte d'attractivité des communes principales. 3 600 ha, avec une forte proportion d'espaces agricoles, ont été artificialisés entre 2000 et 2015. L'artificialisation, principalement concentrée dans la vallée du Rhône a connu un ralentissement ces dernières années en lien avec la réduction de l'artificialisation due à l'habitat (121 ha/ an entre 2009 et 2015 contre 176 ha/an entre 2000 et 2009). L'enjeu est de poursuivre la diminution de la consommation d'espace aussi bien à vocation résidentielle qu'économique par un urbanisme plus économe en foncier.

Les principaux défis sont :

- Rompre avec la dispersion de l'habitat, en limitant l'étalement urbain et en favorisant la densification et en dernier recours les extensions ;
- Réinvestir le tissu urbain existant, pour proposer une offre nouvelle en logements sans consommation de foncier agricole ou naturel ;
- Promouvoir des modèles de développement et d'aménagement plus économes en foncier, répondant au mieux au besoin de limitation de la consommation d'espace et aux besoins des habitants (diversité des formes...) ;
- Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise du foncier.

Les objectifs du Scot

Dans le cadre du Scot, la consommation de foncier est à limiter afin de préserver les espaces naturels et agricoles et leurs fonctionnalités, en priorisant le réinvestissement des espaces déjà bâtis (reconquête des friches et logements vacants, renouvellement urbain, remplissage des dents creuses, formes urbaines variées, densité minimale...). L'objectif du Scot est de réduire d'environ 45% la consommation d'espace à vocation résidentielle et économique par rapport aux tendances passées (entre 2005 et 2015).

Les incidences de la mise en œuvre du Scot

Sur la période 2020-2040 (20 ans), les besoins en termes de développement résidentiel et économique sont estimés :

- Habitat : environ 1015 ha pour un besoin estimé à 30 260 logements, soit 50.7 ha par an ;
- Activités économiques : environ 868 ha (en tenant compte des 51 ha de disponibilités au sein des plateformes chimiques, qui ne seront pas forcément urbanisées en raison des activités particulières pouvant y être accueillies), soit 38 ha/an.

- Les activités commerciales seront principalement réalisées en mutation des espaces existants. Les espaces libres actuellement et devant potentiellement faire l'objet d'extension dans le cadre du développement commercial représentent 8 ha.

Les besoins de surfaces liées aux infrastructures ne sont pas connus avec précision, mais ils pourraient s'élever à environ 50 ha, uniquement pour les infrastructures routières.

Au total (hors infrastructures), la consommation d'espace pourrait s'élever à 1891 ha, soit 95 ha/an, ce qui correspond à une réduction de l'ordre de 45% des consommations passées (période 2005-2015). Les orientations du Scot en matière de renouvellement et de densification des espaces bâtis existants, à vocation d'habitat ou d'activités permettent ainsi de réduire les besoins de consommation d'espace.

Toutefois, d'autres aménagements (dispositifs de production d'énergies renouvelables, équipements d'intérêt général, dispositifs de gestion des déchets, ...) ou activités (carrières) pourraient également être à l'origine d'une nouvelle consommation d'espace, sans toutefois être estimée à l'échelle du Scot. La consommation d'espace pourrait donc être supérieure à ce qui a été estimé.

Armature urbaine	Répartition du foncier à vocation résidentielle (ha)	Nombre de logements neufs à produire	Répartition du foncier à vocation d'activités (ha)
Annonay Rhône Agglo	171	5120	144
<i>Polarité d'agglomération (dont Annonay) (4)</i>	64	2780	-
<i>Polarité locales (4)</i>	23	680	-
<i>Villages (21)</i>	84	1660	-
CC Entre Bièvre et Rhône	251	7960	347 (dont plateformes chimiques)
<i>Polarité d'agglomération (dont Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon Nord) (6)</i>	93	4060	-
<i>Polarités intermédiaires (4)</i>	39	1380	-
<i>Polarités locales (3)</i>	15	440	-
<i>Villages (25)</i>	104	2080	-
Vienne Condrieu Agglomération	312	9780	114
<i>Polarité d'agglomération (6)</i>	125	5460	-
<i>Polarités intermédiaires (1)</i>	12	440	-
<i>Polarités locales (2)</i>	24	700	-
<i>Villages (21)</i>	151	3180	-
CC Porte de DrômArdèche	184	5100	237
<i>Polarité d'agglomération (dont Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon Sud) (2)</i>	32	1380	-
<i>Polarités intermédiaires (3)</i>	23	820	-
<i>Polarités locales (6)</i>	40	1180	-
<i>Villages (24)</i>	89	1720	-
CC du Pilat Rhodanien	70	1720	22
<i>Polarité intermédiaire (Pélussin) (1)</i>	13	440	-

<i>Polarités locales (3)</i>	26	760	-
<i>Villages (9)</i>	32	520	-
CC Val d'Ay	27	580	4
<i>Polarité locale (1)</i>	6	180	-
<i>Villages (7)</i>	20	400	-
TOTAL	1015	30260	873

() : nombre de communes concernés

Fig 5.2.4.1 – Répartition du foncier à vocation résidentiel et d'activités et nombre de logements neufs à produire

Répartition du foncier à vocation résidentielle

Les 18 communes des 3 polarités d'agglomération disposent d'environ 31 % du foncier à vocation d'habitat pour accueillir 45% des nouveaux logements, en raison d'un objectif de densité moyenne important (35 logements/ha).

Les polarités intermédiaires (représentant 9 communes) disposent de 8,5% du foncier à vocation d'habitat pour accueillir 10% des nouveaux logements, avec un objectif de densité moyenne de 30 logements/ha, respectant ainsi le niveau de polarité en termes d'accueil de nouveaux logements. Les polarités d'agglomération accueilleront potentiellement un nombre plus élevé de logements par commune (environ 870 nouveaux logements) que les polarités intermédiaires (environ 390 logements neufs par commune).

Les 107 villages, pouvant accueillir plus de 33% des nouveaux habitants, représentent potentiellement 47 % de la consommation foncière alors qu'ils accueilleront 32% des nouveaux logements. L'objectif de densité (15 à 20 logements/ha selon les secteurs) est plus faible que pour les polarités d'agglomération.

La consommation foncière à vocation d'habitat sera potentiellement réduite d'environ 60% sur la période 2020-2040 (50.8 ha/an) pour une production d'environ 30 260 nouveaux logements (dont environ 6 400 minimum en renouvellement urbain), par rapport à la période 1990-2015 (127 ha/an artificialisés à vocation d'habitat) pour environ 37 100 logements construits sur la période 1990-2015 (donnée occupation des sols, Urbicand). La production d'un nombre plus important de logements sur des surfaces plus réduites est le résultat d'un travail sur la densification (objectifs de densité minimale).

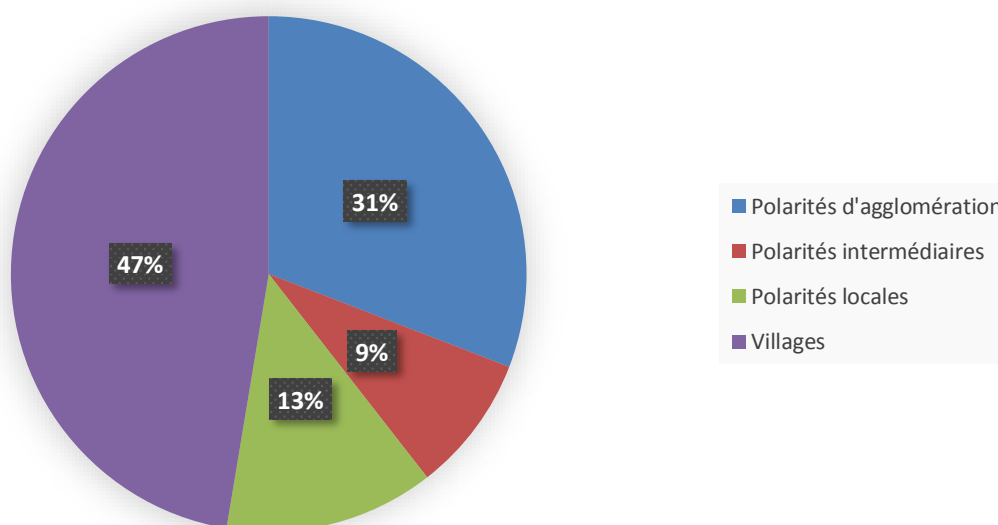


Fig 5.2.4.2 – Répartition des surfaces à vocation résidentielle selon les différents niveaux de polarités

Répartition du foncier à vocation économique

La CC Entre Bièvre et Rhône et la CC Porte de DrômArdèche disposent de deux tiers du foncier à vocation d'activités (en incluant les 71 ha en lien avec les plateformes chimiques). Ces EPCI accueillent en effet 4 des 5 sites métropolitains du Scot. La volonté du Scot est de valoriser et de renforcer les sites existants d'envergure métropolitaine et les sites structurants. Le développement des sites d'activités économiques de la CC du Pilat Rhodanien et du Val d'Ay reste modéré ce qui reflète la position de ces territoires ruraux dans l'armature urbaine du Scot par rapport aux territoires plus urbains de la vallée du Rhône. Ces territoires ruraux disposent de capacités en termes de foncier économique nécessaires au maintien et au développement des bassins de vie à une échelle plus locale.

La consommation potentielle à vocation économique pourrait être plus importante que celle enregistrée par le passé, si l'ensemble du foncier identifié dans le Scot est occupé d'ici 2040. En effet, on note une potentielle augmentation d'environ 52 % de la consommation foncière à vocation économique entre 2017 et 2040 (38 ha/an - plateformes chimiques incluses) par rapport à la période 2002-2017 (24.8 ha/an - plateformes chimiques incluses). Cette importante offre foncière traduit la volonté d'anticiper le temps d'aménagement des parcs d'activités qui prend plusieurs années, mais aussi le souhait de proposer plus de foncier que les besoins théoriques pour pouvoir répondre aux besoins des entreprises d'ici 2040.

Répartition géographique du foncier potentiellement consommé

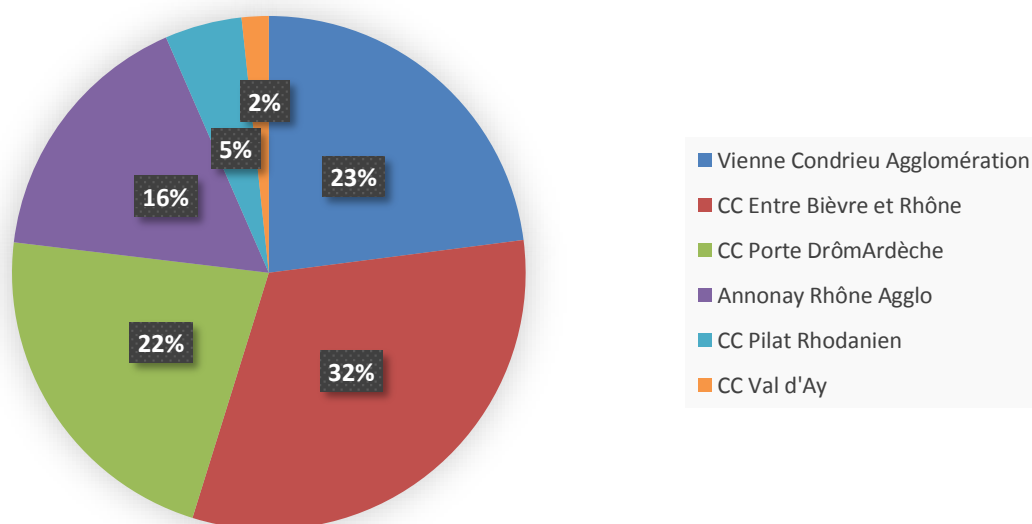


Fig 5.2.4.3 – Répartition de la consommation foncière à l'horizon 2040 par EPCI

La CC Entre Bièvre et Rhône est celle qui supportera le développement résidentiel et à vocation économique (avec la ZIP INSPIRA notamment) le plus important sur le territoire et dispose ainsi de la plus grande part de la consommation foncière à l'horizon 2040. Les EPCI de Vienne Condrieu Agglomération et de Porte de DrômArdèche présentent un bilan de consommation foncière quasi équivalent mais basé, pour la première, sur un développement résidentiel plus marqué et pour la seconde, sur un développement à vocation économique plus fort avec la présence notamment de la zone d'activités Axe 7.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement

- La détermination d'objectif de production de logements sans foncier (hors dents creuses) en fonction des polarités (reconquête de logements vacants, changement de destination des bâtiments, construction de logements sur des parcelles déjà construites) ;
- L'interdiction de construire en extension lorsque les capacités au sein des dents creuses sont suffisantes au regard des objectifs de production de logements définis dans le Scot ;
- La non extension des hameaux ;
- La détermination de sites stratégiques pour le renouvellement urbain ;
- Les objectifs de requalification et de densification des zones d'activités existantes.

Les mesures de réduction

- L'urbanisation prioritaire des dents creuses et des espaces disponibles en zones d'activités ;
- La définition de densité moyenne en fonction des polarités (voire des secteurs) ;
- Un objectif de densité supérieure à proximité des points d'arrêt des transports collectifs et notamment des pôles gares ;
- Des objectifs de qualification des nouvelles zones avec par exemple la mutualisation des équipements (parkings).

2.5. Les espaces agricoles et forestiers

Rappel des enjeux

Le diagnostic agricole a montré que l'agriculture est une composante essentielle du territoire du Scot des Rives du Rhône, avec 41% de la superficie du territoire. L'agriculture se caractérise par une grande diversité de productions (viticulture, arboriculture, polyculture, élevage, céréales), à l'image des différents terroirs du Scot (monts et plateaux d'Ardèche et de Loire, vallée du Rhône, plaines et vallées du Dauphiné, Roussillonnais, Valloire ...).

Les productions du territoire sont valorisées sous de très nombreux signes officiels de qualité, et les filières alimentaires sont variées, avec des outils de transformation locaux (Guilloteau, Ravifruit, Bouvard...), et des filières organisées pour l'expédition à l'échelle nationale ou même internationale, et des poids lourds de l'agro-alimentaire français (Candia, Aoste, ...).

Comme dans toute la France, le nombre d'exploitations diminue rapidement, et la surface agricole utile (-3,8% entre 2000 et 2015 d'après l'analyse de l'occupation des sols du Scot) est impactée à la fois par une consommation foncière liée au développement urbain (vallée du Rhône, plateau du Pilat, Galaure), une rétention foncière spéculative, des usages de loisirs non économiques (chevaux de particuliers, particulièrement forte sur la Valloire et la Galaure), et une déprise agricole qui laisse la place à des accrus forestiers naturels que l'on rencontre plutôt dans les vallées de la Cance et de l'Ay.

Les principaux défis sont :

- Pérenniser et valoriser les filières existantes et les cœurs de production ;
- Pérenniser les exploitations existantes et favoriser l'émergence de nouvelles exploitations ;
- Pérenniser et développer l'industrie agro-alimentaire ;

- Considérer les espaces agricoles dans leurs différentes fonctions (économie, paysage, coupures vertes,...) ;
- Protéger les terres agricoles des pressions liées à l'aménagement et au développement du territoire.

Le secteur de la forêt représente quant à lui un tiers du territoire du Scot, avec une grande majorité de feuillus (seulement 16% de forêts de conifères). La forêt joue de nombreuses fonctions paysagères, de refuge de biodiversité, de loisirs... Les forêts sont majoritairement privées, et comme souvent dans ce cas très morcelées, ce qui génère des difficultés de gestion (coûts de la desserte et de l'exploitation). La forêt doit faire face aux enjeux du changement climatique et à des problèmes sanitaires spécifiques (ex. cynips du châtaigniers).

En termes de filière bois, le territoire n'est pas très dynamique, mais compte un tissu d'exploitations forestières et de scieries sur les principaux massifs : Chambaran, Bonnevaux, et le Val d'Ay en Ardèche. Le territoire présente également différentes opportunités pour la filière forêt-bois : des débouchés potentiels pour le bois-énergie (avec une nécessité de gestion durable pour éviter les coupes rases non renouvelées, le bois-construction, des dynamiques intéressantes en matière de gestion collective (ex. Association Syndicale Libre de Gestion Forestière du Bas-Dauphiné), ou de différenciation (certification sur les bois du Massif Central).

Les objectifs du Scot

Le PADD reconnaît ces différentes fonctions de l'agriculture via ses différentes ambitions :

- La nécessité de maîtriser le développement démographique, d'organiser un développement équilibré, et de protéger les ressources indispensables au territoire (dont le foncier agricole), qui militent en faveur de l'économie de foncier agricole ;
- La volonté d'un développement dynamique mais durable, qui valorise les ressources du territoire et notamment les différentes formes d'économie locale, dont font partie les ressources agricoles (foncier / agriculteurs / entreprises alimentaires...);
- La volonté d'intégrer les composantes environnementales et paysagères comme une composante à part entière du projet qui interroge également le rôle de l'agriculture dans le paysage, la biodiversité, les risques naturels, et la transition énergétique et climatique.

Le DOO affirme comme un objectif à part entière la nécessité de soutenir et consolider l'activité agricole et sylvicole. Les orientations « agricoles » du Scot portent sur 3 axes :

- La protection et la valorisation des ressources agricoles ;
- La rationalisation de la consommation foncière, via notamment l'obligation de délimiter de espaces agricoles stratégiques à protéger sur le long terme, sur la base de critères de définition de ces espaces stratégiques indiqués dans le DOO. Le DOO prescrit également la justification, l'évitement, la réduction et la compensation de tout projet non agricole au sein de ces zones stratégiques ;
- La fonctionnalité de l'espace, avec notamment la recommandation de distances de recul par rapport aux exploitations pour de nouvelles habitations, l'urbanisation préférentielle des coteaux permettant de conserver agricoles des terres fonctionnelles de vallée ou de plateau, le maintien des accès aux parcelles agricoles.

Les incidences positives de la mise en œuvre du Scot

La mise en œuvre du Scot va permettre l'accueil d'environ 41 800 habitants supplémentaires à l'horizon 2040, ce qui représente un potentiel de consommateurs supplémentaires de 16%.

De plus, la mise en œuvre du Scot permettra d'accueillir ces nouveaux habitants en limitant l'impact sur les espaces agricoles : renforcement des centralités, principe de non-extension des hameaux et donc du mitage, encouragement du renouvellement urbain (analyse des capacités existantes dans les dents creuses, reconquête de logements vacants, repérage de bâtiments pouvant muter, densification de parcelles déjà construites), et prescription de densités minimales pour les extensions en fonction de la typologie urbaine.

Ces mesures permettent à la fois de réduire la consommation de foncier agricole, avec une diminution de près de 60% de la consommation foncière pour l'habitat, et de ne pas augmenter les risques de conflit d'usage (du fait de la proximité entre habitation et zones agricoles).

Du point de vue des activités économiques, le Scot pourrait renforcer la mise en réseau des réflexions entre les grands sites de développement économique d'envergure pour coordonner l'offre foncière (recommandation). De même, sur le projet Axe 7, un phasage sera prévu ce qui permettra un impact progressif sur l'agriculture.

Concernant les zones d'activités à l'échelle des bassins de vie, elles devront être inscrites dans des schémas de développement économique, ou d'accueil des entreprises, ce qui devrait permettre une meilleure cohérence des implantations, et donc des économies foncières.

Les points de vigilance et incidences potentiellement négatives de la mise en œuvre du Scot

Une partie importante des 1 900¹⁷ ha de consommation foncière à vocation résidentielle et économique sera réalisée aux dépens d'espaces agricoles, même si une partie de ces espaces mobilisés seront localisés au sein des enveloppes urbaines et présenteront un intérêt moindre vis-à-vis de l'agriculture.

Le Scot pourrait ainsi engendrer une perte potentielle de 2.7% de la superficie agricole du territoire (correspondant à la production des besoins alimentaires de 6300 personnes, mais aussi l'équivalent de 40-45 exploitations professionnelles), localisée plus particulièrement au niveau de l'agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon, qui présente d'importantes surfaces de développement résidentiel et économique.

Néanmoins, les conséquences des effets d'emprise pourraient également être aussi importantes au niveau des franges des agglomérations de Vienne (frange Est) et d'Annonay (frange Est), mais aussi de Beaurepaire ou dans toute la vallée du Rhône.

Toutefois, la question de la consommation de foncier agricole doit également être analysée au vu de l'emplacement de ces effets d'emprise au vu du potentiel de production agricole et alimentaire. La majeure partie des principaux sites de développement est située en vallée du Rhône, sur de très bonnes terres agricoles, qui sont également des espaces potentiels de production de proximité pour l'importante population de la vallée du Rhône. Il existe une forte vigilance concernant les projets de développement économiques, et notamment la zone Axe 7, qui cumule une importante consommation de foncier agricole à fort potentiel agronomique, et un fractionnement de l'espace agricole restant. Le périmètre a déjà fait l'objet d'une redélimitation (réduction et modification du périmètre) avec la profession agricole pour mieux prendre en compte ces enjeux. La consommation de foncier agricole concentrée sur cette zone est très importante. La géométrie de la ZAE va terminer de fermer les coupures paysagères le long de la RN 7. Enfin, la fonctionnalité de l'espace agricole restant entre la RN7 et le Rhône va être altérée, puisque ce secteur va se retrouver quasiment enclavé. En terme agricole, il aurait pu être intéressant d'envisager un développement d'Axe 7 plutôt à l'ouest de la route, afin de laisser agricoles les espaces agricoles stratégiques à l'est.

¹⁷ Chiffre arrondi et n'incluant pas la consommation d'espace liée aux infrastructures.

Dans le même esprit, la ZIP INSPIRA et les projets voisins vont impacter environ 130 ha de terres agricoles de plaine alluviale de très bonne qualité, bien que de plus en plus enclavées dans le tissu urbain et industriel de la vallée du Rhône. Des mesures de compensation seront mises en place.

La zone de Champlard à Beaurepaire, sur plus de 25 ha ha agricoles stratégiques, va venir rompre la continuité d'une plaine de grande qualité agronomique.

Les ZAE Le Grand Champ/Le Saluant à Chonas-l'Ambellan et Reventin-Vaugris ainsi que le développement des dépôts pétroliers des Serpaizières cumulent également une consommation de 30 ha agricoles stratégiques chacun. La zone de Saluant sera probablement moins importante que prévue dans les documents d'urbanisme, afin de préserver certaines terres agricoles.

La ZAE La Boissonnette à Peaugres/Félines va consommer également environ 20 ha de foncier agricole stratégique, avec de grandes parcelles, sur un secteur encore non mité par les habitations, et donc à fort intérêt pour l'agriculture (limiter les conflits de voisinage).

Au sud d'Annonay, plusieurs ZAE consommant entre 7 et 15 ha (Munas et Chizaret, à Quintenas, les Cluzeaux) peuvent sembler moins impactantes que les grandes zones d'activité citées précédemment, mais ouvrent au développement un secteur très rural, alors même que de nombreuses disponibilités foncières sont également ouvertes directement sur l'agglomération d'Annonay.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement

- Les principales mesures d'évitement concernent les orientations en faveur de la réduction de la consommation d'espace ;
- L'identification et délimitation d'espaces agricoles stratégiques non constructibles dans les PLU évitera également des effets d'emprise sur des espaces importants pour les activités agricoles. Un travail de spatialisation de ces zones agricoles stratégiques (au 25 000^{ème}) a été mené en partenariat avec la profession agricole, et une carte est disponible dans le PADD. Il est important de veiller à la cohérence entre les futures délimitations des zones agricoles stratégiques, et cette spatialisation, afin de ne pas trop réduire ces secteurs ;
- L'interdiction d'implanter des installations de production d'énergie solaire sur les terres de production agricole permet également de limiter les effets d'emprise sur le foncier agricole.

Les mesures de réduction

Le Scot prévoit des orientations permettant de réduire les incidences sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité :

- Urbaniser en priorité des zones de moindre impact pour l'agriculture (tout en étant les plus opportunes pour être bâties), et prévoir une concertation avec la profession agricole. Le Scot recommande également de permettre l'urbanisation sur les flancs des côteaux afin de permettre la préservation des bonnes terres de vallée lorsque les enjeux environnementaux, paysagers, ou de risques naturels ne sont pas trop marqués ;
- Prise en compte des circulations agricoles dans le cadre des aménagements ;
- Evaluation des impacts du prélèvement foncier, et mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Une recommandation complémentaire vient proposer de coordonner les mesures de compensation à une échelle supérieure (donc par exemple dans les PLU ou PLUi), et non projet par projet ;

- Limitation des nouvelles constructions dans un périmètre de 100 à 150 m autour des bâtiments agricoles concernés par un périmètre sanitaire, afin de permettre l'évolution des exploitations et limiter les conflits d'usage.

Le Scot prévoit également les recommandations suivantes, afin de faciliter l'activité et la fonctionnalité agricoles :

- Favoriser la préservation de la ressource fourragère y compris en autorisant des ouvrages d'irrigation collective sous conditions environnementales strictes ;
- Autoriser, dans les communes très contraintes, l'installation de bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles y compris dans les zones d'activités, sous réserve de compatibilité des activités ;
- Eviter l'urbanisation au contact des zones agricoles et notamment vergers et vignes (traitements phytosanitaires) et notamment des établissements accueillant un public sensible ;
- Eviter le fractionnement de l'espace agricole dans les zones de grandes cultures ;
- Faciliter les projets et besoins d'évolution des outils collectifs des filières agricoles et alimentaires, et les projets agricoles d'énergies renouvelable.

Les mesures de compensation

Le Scot est plutôt innovant en la matière et prévoit, pour les projets impactant des espaces agricoles, de devoir justifier, éviter, réduire, et même compenser les impacts négatifs que va subir l'agriculture. Il s'agit de mesures nouvelles en matière agricole, et qui vont nécessiter des réflexions particulières dans les communes et intercommunalités. Ce point, couplé au fait que ces mesures relèvent de recommandations et non de prescriptions dans le Scot, nécessiterait un travail d'ingénierie / d'appui de la part du Scot pour leur mise en œuvre.

Tous les projets soumis à étude d'impact environnemental systématique, et consommant plus de 1 ha de foncier agricole devront être soumis à une étude d'impact agricole et à la mise en place du processus Eviter/Réduire/Compenser lors de leur dépôt de permis de construire, ou de demande d'autorisation. Le territoire du Scot sera concerné pour un certain nombre de projets, qui devront donner lieu à des mesures de compensation agricole devant compenser la perte de potentiel économique pour l'agriculture du territoire. Différentes mesures peuvent répondre à cette définition, comme le soutien à des investissements de diversification agricoles, de développement de nouvelles filières, de projets de commercialisation en circuits courts, de transformation, de production d'énergies renouvelables, ou encore de reconquête de friches, sans que cette liste soit exhaustive. Une anticipation de ces compensations à l'échelle intercommunale permettrait de contribuer à des projets agricoles de territoire, par exemple en :

- Identifiant des secteurs en friche à reconquérir en priorité ;
- Identifiant des projets de développement agricole ;
- Identifiant des porteurs de projet ;
- Voire en définissant des conditions de mise en œuvre des projets et de leur portage financier.

2.6. La ressource en eau

Rappel des enjeux

Le territoire présente une vulnérabilité vis-à-vis de la ressource en eau potable au regard des déséquilibres quantitatifs mis en évidence pour certaines masses d'eau souterraines et certains bassins

versants. Un enjeu majeur réside ainsi dans l'adéquation entre le développement urbain et la disponibilité de la ressource en eau potable mais également dans la gestion adaptée des eaux usées et pluviales afin de réduire les risques de pollution des ressources en eau. L'objectif reste de garantir la pérennité de la ressource, aussi bien actuelle que future, un accès à l'eau pour tous et pour tous les usages.

Les objectifs du Scot

L'un des objectifs majeurs du Scot est de garantir la disponibilité de la ressource en eau potable au regard du développement envisagé. Il s'agit ainsi de définir des objectifs de développement cohérent par rapport aux ressources disponibles actuellement, en prenant en compte les risques de déficit futur. En plus d'un effort évident de maîtrise de la consommation en eau potable, la protection et la sécurisation des espaces stratégiques pour la ressource en eau du territoire sont à assurer. Par ailleurs, l'ensemble des démarches concourant à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines (traitement des eaux usées, réduction du volume d'eaux pluviales, compatibilité avec les objectifs des SAGE, protection des milieux humides et aquatiques...) sont favorables à la protection de la ressource en eau.

Trois objectifs sont alors fixés :

- Préserver les espaces stratégiques pour la ressource en eau ;
- Assurer la disponibilité de la ressource en eau potable ;
- Améliorer la gestion des eaux usées et pluviales.

Les incidences positives de la mise en œuvre du Scot

Le Scot prévoit la préservation des espaces stratégiques pour la ressource en eau. En effet, la ressource en eau potable actuelle et future est préservée au mieux en limitant les risques de pollution des zones de sauvegarde par une occupation du sol compatible avec la préservation de la ressource en eau, en protégeant les zones d'alimentation de captage d'eau potable, en visant une réduction de l'imperméabilisation et une maîtrise des activités devant s'implanter dans les secteurs en question, et par une bonne gestion des eaux usées et pluviales avant rejet.

En outre, le conditionnement du développement urbain aux capacités de la ressource en eau potable et aux capacités de traitement des eaux usées permettra de limiter les risques de déficit d'approvisionnement en eau potable et de pollution des eaux superficielles par des rejets non conformes.

Enfin, le Scot tend à préserver les capacités de stockage de la ressource en eau du territoire, par la préservation et la valorisation des zones humides, au titre des réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local. En cas d'impact lors d'un projet après application du principe « éviter, réduire, compenser », les éventuelles incidences résiduelles sur les zones humides seront compensées à hauteur de 200% de la surface perdue.

Les points de vigilance et incidences potentiellement négatives de la mise en œuvre du Scot

Incidences de la mise en œuvre du Scot sur les espaces stratégiques pour la ressource en eau

Les différentes orientations édictées par le Scot concernant les espaces stratégiques pour la ressource en eau (captage d'alimentation en eau potable, zone de sauvegarde, zone de recharge des nappes, bande tampon de part et d'autre des cours d'eau, protection des zones humides, ...) devraient permettre de réduire les incidences négatives indirectes sur la ressource.

Incidences de la mise en œuvre du Scot sur la gestion de l'eau potable

Le développement urbain envisagé dans le cadre du Scot va nécessairement engendrer une pression supplémentaire sur la ressource en eau avec des besoins supplémentaires, qui peuvent être estimés à plus de 4.7 millions de m³ à l'horizon 2040 :

- Pour les 41 800 nouveaux habitants environ (ratio de 40 m³ par an par personne) : 1 672 000 m³ par an à l'échéance du Scot (2040).
- Pour les nouvelles activités économiques (ratio entre 5 et 10 m³/j/ha), sachant que le territoire accueillera potentiellement 868 ha de zones d'activités à l'horizon 2040) : 2 619 000 m³ d'eau supplémentaire par an d'ici 2040 (fourchette haute pour compenser les besoins non estimés liés aux autres activités, équipements et services qui seront amenés à se développer sur le territoire).

Les ressources qui seront principalement sollicitées pour l'alimentation en eau potable sont les eaux souterraines des alluvions du Rhône, des molasses du Miocène ainsi que des alluvions des vallées de Vienne. Les alluvions du Rhône constituent la ressource la plus sollicitée à l'heure actuelle sur le territoire.

Sur le plan qualitatif, les eaux souterraines sont de bonne qualité (bactériologique et chimique) même si des pollutions sont avérées ponctuellement (notamment dans la vallée du Rhône très urbanisée). De Chasse-sur-Rhône jusqu'à Ponsas, l'ensemble de la rive gauche du territoire est soumis à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le nord de la rive droite du Rhône est en zone sensible à l'eutrophisation.

Sur le plan quantitatif, une modification des volumes de prélèvements (tous usages confondus) est attendue, aussi bien dans les eaux superficielles que souterraines (d'où provient principalement l'eau potable), au regard des problèmes de déséquilibres quantitatifs identifiés sur l'ensemble des bassins versants du territoire, et notamment sur le bassin versant de la Galaure, identifiée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

7 études de volumes prélevables (EVP) ont été engagées, pour répondre aux objectifs de mise en place de modalité de partage de l'eau du SDAGE Rhône-Méditerranée, sur les différents bassins versants : Bièvre-Liers-Valloire, Galaure, 4 vallées du Bas Dauphiné, Ay-Ozon, Gier, Drôme des collines et Cance. L'objectif de ces études est d'évaluer la ressource en eau disponible à l'échelle du bassin versant et son partage par usages afin d'établir des préconisations techniques. Les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) sont établis par la suite en s'appuyant sur les résultats techniques des EVP.

Les EVP laissent apparaître sur le territoire les besoins en termes de gestion quantitative des prélèvements en eaux superficielles ou souterraines afin d'atténuer l'impact sur la ressource en eau et le fonctionnement des milieux associés.

Le secteur de la Galaure constitue le bassin versant sur lequel les objectifs de réduction des prélèvements sont les plus forts (-40%). Cependant, au regard de la difficulté à atteindre ces objectifs de réduction (fragilisation de l'économie agricole suite aux réductions de prélèvements à des fins d'irrigation et la difficulté à identifier des ressources de substitution compte-tenu des relations complexes existantes entre eaux superficielles et souterraines), un moratoire de 3 ans a été défini par le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, afin de trouver des solutions permettant d'atteindre les objectifs de réduction. Ce moratoire implique le maintien, pendant 3 ans, des prélèvements en eaux superficielles et souterraines sur ces bassins à leur niveau le plus élevé au cours des 10 dernières années.

Un seul plan de gestion est actuellement appliqué sur le territoire, celui des 4 vallées. Le PGRE de la Galaure et celui des 3 rivières sont actuellement en cours d'élaboration. Le PGRE Bièvre Liers Valloire est également en cours d'élaboration mais des volumes disponibles ont été définis dans le SAGE Bièvre Liers Valloire et sont à prendre en compte.

L'ensemble de ces éléments constitue le cadre de l'évaluation environnementale permettant d'apprécier la disponibilité de la ressource en eau au regard des besoins estimés sur le territoire à l'horizon 2040. Ces éléments ont été amendés :

- Par des échanges avec les structures compétentes vis-vis de la ressource en eau potable à l'échelle du territoire afin d'avoir une vision plus précise compte-tenu du développement envisagé dans le cadre du Scot ;
- Par les études disponibles sur la ressource en eau potable (ex : schémas directeur en eau potable).

La carte suivante¹⁸ met en évidence la disponibilité de la ressource en eau potable sur le territoire à l'horizon 2040 au regard des données collectées. Il est important de souligner que le développement des activités économiques n'a pas pu être pris en compte au même titre que le développement résidentiel dans l'estimation de la disponibilité de la ressource en eau. Il sera donc important de vérifier au cas par cas la disponibilité de la ressource en eau lors de la réalisation d'un projet de développement d'activités économiques, nécessitant un besoin en eau potable important.

Il apparaît que la ressource en eau potable serait globalement suffisante pour accueillir le développement résidentiel envisagé dans le cadre du Scot à l'horizon 2040.

Au regard des données qui ont pu être collectées, quelques secteurs de vigilance voire de déficit sont à anticiper :

- Secteurs où la ressource quantitative serait suffisante à l'horizon 2040 mais avec une certaine vigilance :
 - Secteur de la vallée de la Véronne (Estrablin, Moidieu-Détourbe, Eyzin-Pinet) : ce secteur présente des difficultés d'approvisionnement au niveau des puits de Détourbe (Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon), qui montrent des problématiques de recharge en année sèche. Ainsi, le PGRE des 4 vallées insiste tout particulièrement sur la nécessité de diminuer les prélèvements sur le bassin de la Véronne (dont les prélèvements actuels dans les eaux souterraines dépassent déjà les objectifs quantitatifs du PGRE) ;
 - Secteur du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais (Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Cyr-le-Rhône, Ampuis, Tupins-et-Semons, Condrieu) : Les communes mises en évidence ne sont desservies que partiellement par le SIEMLY. Dans l'hypothèse où le développement envisagé se concentre au niveau des zones desservies par le SIEMLY sur ces communes : il n'y aurait pas de problème en termes de disponibilité de la ressource en eau potable sur le plan quantitatif, néanmoins il risquerait d'y avoir des problèmes en termes de distribution (réseau et ouvrages potentiellement insuffisants) ;
 - Secteur du SIE Beaurepaire-Saint Barthélémy : Le point qui nécessite une vigilance est le projet de ZAC de Champlard sur la commune de Beaurepaire qui n'est pas alimenté actuellement et dont les besoins en eau pour les futures entreprises ne sont pas connus. Les nouveaux prélèvements pour les activités économiques ne pourront être autorisés sur ce secteur que s'ils permettent de respecter les volumes disponibles définis pour les usages industriels dans le cadre du SAGE Bièvre Liers Valloire.
- Secteurs potentiellement déficitaires à l'horizon 2030, d'après le schéma directeur en eau potable de l'Ardèche (2015 basé sur des données de 2009) :

¹⁸ Les données collectées pour réaliser la carte sont très hétérogènes (aussi bien quantitatives que qualitatives, plus ou moins récentes). Il est donc nécessaire de bien se référer aux résultats détaillés présentés en annexe pour vérifier la source des données et leur validité.

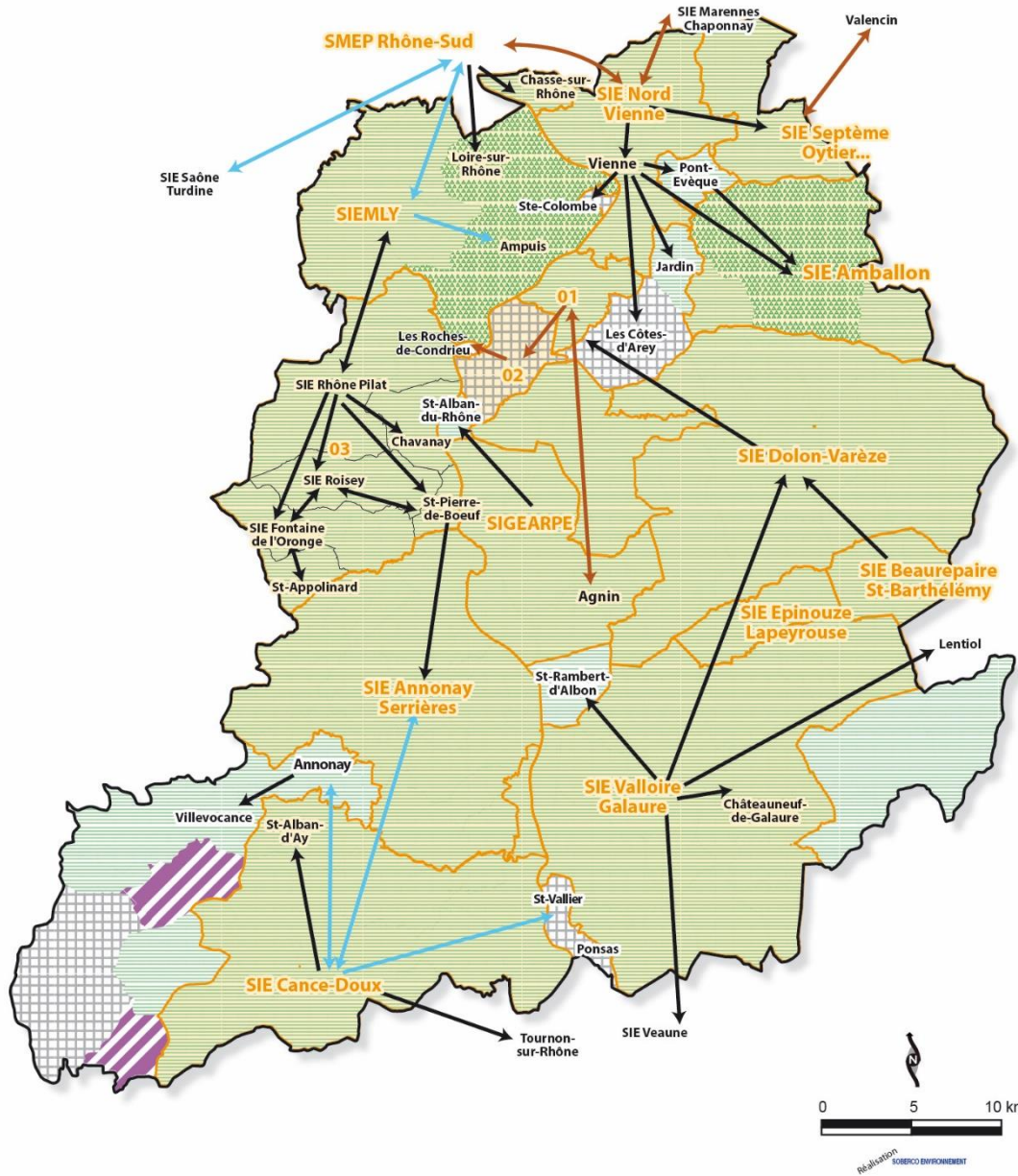
- Vocance : la commune de Vocance présenterait un déficit de ressource (sources Blachebelle et Fond du loup) à l'horizon 2030 (15 à 20% de manque d'eau en jour de pointe). Une solution de sécurisation existerait par une interconnexion avec Annonay via Villevocance ou la recherche d'une nouvelle ressource locale ;
- Lalouvesc.
- Secteurs pour lesquels les données sont insuffisantes ou non disponibles : Sainte-Colombe, Les Côtes d'Arey, Saint-Julien-Vocance, Saint-Pierre-sur-Doux.
 - Le développement prévu à Saint-Julien-Vocance et Saint-Pierre-sur-Doux est très limité (environ 10 habitants supplémentaires). Les éventuelles pressions sur la ressource en eau seront donc faibles ;
 - Les communes de Sainte-Colombe et des Côtes d'Arey font l'objet d'interconnexions avec le SIE Nord-Vienne, qui ne présente pas de problématiques sur le plan quantitatif à l'horizon 2040. La population totale supplémentaire attendue sur ces deux communes équivaut environ à 650 habitants. On peut supposer que le SIE Nord Vienne dispose des capacités suffisantes pour alimenter cette population supplémentaire.

Les limites

L'exercice réalisé pour estimer la disponibilité de la ressource en eau présente quelques limites :

- La disponibilité de la ressource en eau n'a été estimée qu'au regard des besoins pour le résidentiel, les besoins en eau pour le développement des activités n'ont pas été pris en compte et pourraient avoir un impact non négligeable sur la ressource en eau potable au regard des surfaces de développement envisagées ;
- Pour les communes en régie communale, n'appartenant pas à des syndicats d'eau ou à des SAGE, et disposant de leurs propres ressources, il reste difficile d'estimer les capacités de la ressource et les potentialités d'alimentation d'une population supplémentaire (ex : Ponsas, Saint-Vallier) ;
- Par ailleurs, dans le cas des communes d'Ardèche, n'appartenant pas au SIE Cance-Doux ou Annonay-Serrières, et étant en régie communale (Annonay, Villevocance, Vocance, Vanosc, Monestier, Saint-Julien-de-Vocance, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Pierre-sur-Doux, et Lalouvesc), les résultats sont issus du schéma départemental de l'alimentation en eau potable de l'Ardèche, finalisé en novembre 2015, mais basé sur des données de 2009. Au regard de l'ancienneté des données, il se peut que les résultats quantitatifs soient modifiés (au regard par exemple de l'intensification des périodes de sécheresse de ces dernières années) ;
- La disponibilité de la ressource n'est pas estimée suivant les mêmes données pour l'ensemble des territoires : certains disposent de données quantitatives attestant que la ressource présente les capacités nécessaires à l'alimentation de la population supplémentaire envisagée dans le cadre du Scot. Pour d'autres territoires, les capacités sont estimées à dire d'experts sans données chiffrées à l'appui ;
- Les données chiffrées relatives aux volumes disponibles définis dans le cadre du SAGE Bièvre Liers Valloire n'ont pas pu être pleinement exploitées.

ETAT POTENTIEL DE LA DISPONIBILITE EN EAU POTABLE A L'HORIZON 2040 AU REGARD DU DEVELOPPEMENT ENVISAGE DANS LE SCOT



Source : SIEMLY-SIE Cance Doux et Annonay Serrières / PGRI des 4 vallées 2018-2022 / SIGEARPE (Schéma directeur) / SAGE Bièvre-Liers-Vallière (Note technique Oct. 2018) / Schéma dép. en AEP Ardèche 2015 / SIE Gerbey Bourrassonnes / Schéma directeur en cours CC du Pilat rhodanien / SIE Dolon-Varèze / SAGE Bas-dauphiné Plaine de Valence

- Ressources quantitatives**
- Suffisantes
 - Suffisantes avec vigilance
 - Potentiellement déficitaires
 - Données non disponibles ou insuffisantes

- Collectivités compétentes**
- SIE Cance-Doux,
 - 01 SIE Gerbey-Bourrassonnes
 - 02 SIE Chonas-l'Amballan
 - 03 C.C. Pilat Rhodanien

- Connexions**
- Vente
 - Dépannage
 - Sécurisation

Fig 5.2.6.1 – Etat potentiel de la disponibilité en eau potable à l’horizon 2040 au regard du développement envisagé dans le Scot

Incidences de la mise en œuvre du Scot sur la gestion des eaux usées

Le développement résidentiel et économique envisagé dans le cadre du Scot contribuera à augmenter les volumes d'eau usées d'environ 50 800 EH d'ici à 2040 (ratio de 1 habitant supplémentaire = 1 EH, et 1 emploi supplémentaire = 0,5 EH¹⁹). En 2016, les 130 stations d'épuration du territoire traitaient environ 294 000 EH (équivalent habitant) pour une capacité de traitement d'environ 415 000 EH.

En considérant les capacités de traitement globales, le territoire dispose des capacités suffisantes à l'accueil du développement envisagé.

La majorité des stations et notamment celles des pôles d'agglomération et intermédiaires, devant accueillir un développement important, sont en capacité d'accueillir des effluents supplémentaires liés principalement au développement résidentiel.

Néanmoins, à une échelle plus locale, 19 communes présentent déjà des problématiques de capacités de leurs dispositifs de traitement des eaux usées et 30 communes pourraient²⁰ présenter ces mêmes problématiques à l'horizon 2030 et 40 d'ici 2040 (projet d'extension compris). La majorité de ces communes constitue des villages et accueillera un nombre modéré de nouveaux habitants. En revanche, certaines communes comme Chavanay, Pélussin, Quintenas, Hauterives et Chateauneuf-de-Galaure sont destinées à accueillir un plus grand nombre d'habitants en tant que polarité intermédiaire ou locale.

Le tableau suivant identifie les STEP présentant des capacités résiduelles dépassées à l'heure actuelle et/ou à l'horizon 2030 ou 2040.

Incidences sur la gestion des eaux pluviales

Le développement urbain envisagé pourrait entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées, estimée à 1 100 ha (ratio de 60% des surfaces constructibles pour l'habitat et l'économie). L'artificialisation des sols va entraîner une augmentation des volumes de ruissellement des eaux qui s'écouleront principalement vers le bassin versant du Rhône via les sous-bassins versants : de la Sévenne, du Baraton, de la Véga, de la Gère (environ 100 ha imperméabilisés), du Saluant, de la Sanne et des Collières et de la Doliure (environ 280 ha imperméabilisés), de la Cance et du Torrenson (environ 130 ha imperméabilisés), de la Valencize et de l'Oron.

La poursuite du développement urbain sur les différents plateaux du territoire (plateau pélussinois, plateau d'Annonay, balmes viennoises, ...) aura pour conséquence, malgré les mesures de réduction de l'imperméabilisation, d'augmenter les risques de ruissellement en aval liés à une imperméabilisation des secteurs localisés en amont.

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces ainsi que la création de nouvelles voiries auront pour incidence l'augmentation des charges de pollutions qui seront rejetées dans les milieux récepteurs de la Galaure, de la Cance ainsi que de la Véga/Sévenne (réservoirs de biodiversité concernés par les projets routiers relatifs au demi-échangeur à Saint-Barthélémy-de-Vals, aux contournements d'Annonay et au contournement nord-est Vienne). Une amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales sera indispensable pour maintenir le bon état chimique et écologique des cours d'eau.

¹⁹ Hypothèse de 20 emplois supplémentaires par ha de zones d'activités

²⁰ Certaines communes peuvent être raccordées à plusieurs systèmes de traitement. Des doubles comptes sont alors présents dans le tableau d'analyse de l'assainissement : la répartition future des habitants étant, pour l'heure, inconnue.

Analyse des capacités de traitement (communes potentiellement problématiques)

STEP	Communes raccordées	Capacités nominales	Charges entrantes (EH) 2016	Capacités résiduelles actuelles (EH) 2016	Charge supplémentaire à l'horizon 2040 (EH)	Capacités résiduelles à l'horizon 2030	Capacités résiduelles à l'horizon 2040	Projets sur STEP	Milieu récepteur
Agnin	Agnin*	360	348	12	215	0	0		
Albon - Saint-Martin-les-Rosiers	Albon*	150	130	20	307	0	0		Rivière le Bancel
Ardoix 1	Ardoix	800	764	36		0	0	Renouvellement de la STEP en 2021	L'Ay
Ardoix 2 - Coupier	Ardoix	60	24	36	246	36	36		Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux
Arras-sur-Rhône	Arras-sur-Rhône	400	380	20	56	0	0		Ruisseau d'Ozon
Assieu		1000	805	195	299	45	0		
Bellegarde-Poussieu	Bellegarde-Poussieu	533	701	0	97	0	0		Ruisseau Le Bège
Bessey	2 communes sur le territoire : Bessey, Roissey	850	850	0	135	0	0		Le Batalon
Chanas	Chanas	120	0	120	592	0	0		
Charnas	Charnas	35	15	20	104	0	0		Limony
Chateauneuf-de-Galaure - Saint-Bonnet	Chateauneuf-de-Galaure	450	310	140	250	15	0		La Galaure du Galaveyson au Rhône
Chateauneuf-de-Galaure - Treigneux	2 communes sur le territoire : Chateauneuf-de-Galaure, Hauterives*	300	125	175	587	0	0		La Galaure du Galaveyson au Rhône
Chavanay - Grand Embue	Chavanay*	300	100	200		0	0		Ruisseau de la Valencize
Chavanay - Ribaudy	Chavanay*	50	50	0	570	0	0		
Chavanay - Triolet	Chavanay*	30	30	0		0	0		
Colombier-le-Cardinal 1	2 communes sur le territoire : Colombier-le-Cardinal*, Peaugres*	400	50	350	474	113	0		Ecoutay
Echalas - Rodière Falcon	Echalas	120	0	120	191	24,5	0		Le Gier du ruisseau du Grand Malval au Rhône
Eclassan 1 - Village	Eclassan	400	450	0		0	0		Vieux Rhône de Roussillon
Eclassan 2 - Village	Eclassan	200	150	50	102	?	?		Vieux Rhône de Roussillon
Eclassan 3 - Bardons	Eclassan	100	25	75		?	?		Vieux Rhône de Roussillon
Eclassan 4- Camping Oas	Eclassan	260	0	260		?	?		L'Ay
Epinouze	Epinouze	630	626	4	311	0	0		L'Oron de St barthélémy de Beaurepaire jusqu'au Rhône

STEP	Communes raccordées	Capacités nominales	Charges entrantes (EH) 2016	Capacités résiduelles actuelles (EH) 2016	Charge supplémentaire à l'horizon 2040 (EH)	Capacités résiduelles à l'horizon 2030	Capacités résiduelles à l'horizon 2040	Projets sur STEP	Milieu récepteur
Félines 1	Félines	3 500	9 950	0		0	0		Vieux Rhône de Roussillon
Félines 2 - Font Achar	Félines	150	70	80	163	?	80		Vieux Rhône de Roussillon
Félines 3 - Hameau de Pr	Félines	150	95	55		?	55		Ruisseau de Marlet
Hauterives - Chef lieu	Hauterives*	800	595	205	337	36,5	0		La Galature du Galaveyson au Rhône
La Chapelle-Villars	La Chapelle-Villars	130	80	50	78	11	0		
Les Côtes d'Arey	Les Côtes d'Arey	1 267	1 851	0	391	0	0		Ruisseau Le Suzon
Lupé - Bourg Ancien	Lupé	50	25	25		9	0		
Lupé Les parlettes	Lupé	140	270	0	31	0	0		Le Batalon
Malleval - Bourg	Malleval*	100	150	0		0	0		
Malleval - Chazeau	Malleval*	180	180	0	63	0	0		
Moissieu-sur-Dolon	Moissieu-sur-Dolon	367	330	37	68	3	0		Le Dolon
Mureils	Mureils	135	105	30	61	0	0		
Peaugres 1	Peaugres	900	660	240	421	29	0		Ruisseau de Crémieux
Peaugres 2	Peaugres	900	220	680		680	680	Peaugres 1 serait en limite de capacité Lancement du marché pour améliorer les capacités de la STEP (augmentation des capacités nominales jusqu'à 1 500 EH). Mise en service potentielle en 2020	Ruisseau de Moure
Pélussin - La Bunacherie	Pélussin	5 420	9 266	0		0	0		Ruisseau La Valencize
Pélussin - Chaize	Pélussin	140	135	5	600	0	0		Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère
Pélussin - Vialle	Pélussin	60	40	20		0	0		
Peyraud	Peyraud	450	400	50		24	0	Projet d'amélioration à l'étude	Ruisseau de Crémieux
Peyraud 2 - Hameau de	Peyraud	60	60	0	52	0	0		Ruisseau de Crémieux
Pisieu	Pisieu	183	318	0	61	0	0		
Primarette	Primarette			0	78	0	0		
Quintenas 1	2 communes sur le territoire : Quintenas, Saint-Romain-d'Ay	2 167	2 923	0	518	0	0		Ruisseau de la Gouelle
Quintenas 2	Quintenas	200	250	0	302	0	0		Ruisseau de la Gouelle
Revel-Tourdan	Revel-Tourdan*	267	222	45	92	0	0		
Saint-Alban-du-Rhône	10 communes sur le territoire : Chonas-l'Ambellan*, Clonas-sur-Varèze, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Chavanay*, Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin, Condrieu	16 000	13 459	2541	3534	774	0		Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère

STEP	Communes raccordées	Capacités nominales	Charges entrantes (EH) 2016	Capacités résiduelles actuelles (EH) 2016	Charge supplémentaire à l'horizon 2040 (EH)	Capacités résiduelles à l'horizon 2030	Capacités résiduelles à l'horizon 2040	Projets sur STEP	Milieu récepteur
Saint-Appolinard	Saint-Appolinard	180	150	30	64	0	0		Ruisseau du pontin
Saint-Appolinard - Choro	Saint-Appolinard	140	150	0		0	0		
Saint-Appolinard - Pourz	Saint-Appolinard	80	80	0		0	0		
Saint-Marcel-les-Annonay	Saint-Marcel-les-Annonay*	50	50	0	261	0	0		Rivière Le Ternay
Saint-Sorlin-en-Valloire - Les Epars	Saint-Sorlin-en-Valloire	270	585	0	450	0	0		Rivière Le Bancel
Saint-Sorlin-en-Valloire - Château la Pe	Saint-Sorlin-en-Valloire	400	330	70		0	70		
Saint-Sorlin-en-Valloire - Bourg	Saint-Sorlin-en-Valloire	750	725	25		0	25		Grande veuse
Saint-Uze - Lagune de la Combe Tourmente	Saint-Uze*	250	250	0	381	0	0		
Savas 1 - Samoyas et Soulier	2 communes du territoire : Saint-Marcel-les-Annonay*, Savas	250	170	80	462	0	0		La Cance de la Deume au Rhône
Talencieux - balais	Talencieux	500	315	185	207	81	0		La Cance de la Deume au Rhône
Talencieux - Bourg	Talencieux	500	480	20		20	0		La Cance de la Deume au Rhône
Thorrenc	Thorrenc	60	25	35	49	10	0	Réhabilitation simple en 2020	Ruisseau de Torrenson
Trèves	Trèves	15	7	8	96	0	0		Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux
Véranne - Bourg	Véranne	360	460	0	67	0	0		Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère
Véranne - La Loye	Véranne	90	90	0		0	0		
Vernosc-les-Annonay 1	Vernosc-les-Annonay*	2 500	4 233	0	451	0	0		La Cance de la Deume au Rhône
Vernosc-les-Annonay 2	Vernosc-les-Annonay*	250	55	195		0	0		La Cance de la Deume au Rhône

STEP dont les capacités résiduelles à l'horizon 2040 dépendront de la répartition de la population - *Communes raccordées à plusieurs systèmes d'assainissement

Source : Portail assainissement au 31/12/2017

Fig 5.2.6.2 – Analyse des capacités de traitement (communes potentiellement problématiques)

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement

- La bonne adéquation entre la capacité des ressources et les besoins doit être assurée. Il s'agit ainsi de s'assurer d'une disponibilité suffisante de la ressource en eau avant une ouverture à l'urbanisation, ce qui devrait éviter les difficultés d'approvisionnement à l'avenir. Par ailleurs, le Scot précise que, dans certains secteurs, l'accueil de nouvelles entreprises sera conditionné à des faibles besoins en eau ;
- Compte-tenu du risque de pollution potentielle sur la ressource en eau, le Scot conditionne le développement urbain à la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges en pollution et à la capacité des milieux récepteurs à supporter les rejets ;
- Par ailleurs, le Scot assure la qualité de la ressource en eau potable en protégeant les zones de sauvegarde via les documents d'urbanisme (compatibilité de l'occupation des sols avec la préservation de la ressource, réduction de l'imperméabilisation, règlementation de certaines activités). Il demande, en outre, à mettre en place une protection réglementaire à proximité des captages. La vocation agricole ou naturelle des aires d'alimentation des captages sera préservée au maximum.

Les mesures de réduction

- Le Scot précise que les objectifs des PGRE seront pris en compte lorsque ces derniers auront été réalisés. Par ailleurs, le Scot préconise que les PLU/PLUi s'assurent de la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité avant d'ouvrir à l'urbanisation (ex : compatibilité avec les volumes disponibles mis en évidence dans le SAGE Bièvre Liers Valloire) ;
- Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les flux maximum admissibles dans les projets de développement ;
- Le Scot entend limiter l'imperméabilisation en privilégiant le renouvellement urbain. Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent réglementer la gestion des eaux pluviales via la mise en place de coefficients d'emprise au sol et de pleine terre, la mise en place de revêtements poreux...
- Dans le cadre des documents d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales est intégrée au sein des OAP et les zonages pluviaux sont également pris en compte dans les choix d'urbanisation ;
- Les zones humides inventoriées ou non sont préservées par un zonage ou une protection surfacique dans les PLU/PLUi, et compensées à 200% en cas d'atteinte. Les écoulements d'eau seront préservés ou restaurés dans les bassins d'alimentation des zones humides : l'imperméabilisation y sera réduite au maximum ;
- Une bande tampon inconstructible de 10 m en dehors des zones urbanisées (possibilité de légers aménagements réversibles) est mise en place de part et d'autre des berges des cours d'eau, en l'absence de zone inondable limitant la constructibilité.

2.7. Les risques naturels et technologiques

Rappel des enjeux

La vallée du Rhône constitue la zone la plus sensible aux risques au regard du cumul des sensibilités auxquelles elle est soumise : présence de zones inondables liées au Rhône et ses affluents, de nombreux sites industriels et d'infrastructures de transport structurantes (A7, N7). Ailleurs, les risques naturels (mouvements de terrain et feux de forêts), industriels et technologiques (nucléaire, transport

de matières dangereuses, miniers, ICPE), sont présents mais plus ponctuels, notamment au niveau de la plaine de Roussillon, du plateau de Bonnevaux, du plateau d'Annonay ainsi que des collines et vallées de la Galaure.

Les principaux défis sont :

- Prendre en compte les risques d'inondation et surfaces submersibles dans les choix de développement grâce aux plans de prévention en vigueur permettant d'identifier les secteurs les moins exposés ;
- Prévoir des aménagements limitant le risque d'inondation ;
- Prendre en compte l'ensemble des risques (feux de forêt, sismicité...) dans les choix et modèle de développement : les aménagements doivent prendre en compte l'ensemble des règles constructives liées aux risques naturels ;
- Prendre en compte les risques dans les choix de développement et limiter l'exposition des populations ;
- Identifier et prendre en compte les sites pollués ou potentiellement pollués : l'urbanisation devra se faire principalement en dehors de tout site pollué ;
- Concilier la prise en compte des risques et le potentiel de développement des activités économiques ;
- Travailler à la reconversion des sites potentiellement pollués et anciens sites industriels : la lutte contre l'artificialisation des sols passe avant tout par la valorisation des disponibilités présentes au sein du tissu urbain et des friches industrielles.

Les objectifs du Scot

Les choix en matière de développement urbain doivent tenir compte des risques et permettre de limiter l'exposition de la population à ceux-ci. Une certaine vigilance doit être portée dans le cadre des aménagements vis-à-vis de la prévention des risques, en réduisant notamment le risque d'inondation et de ruissellement et en gérant les risques industriels (maîtrise de l'urbanisation, reconversion des sites pollués et anciens sites industriels...).

Les incidences positives de la mise en œuvre du Scot

La connaissance et gestion du risque dans l'aménagement du territoire est une préoccupation réelle dans le cadre du Scot. Les risques d'inondation, de feux de forêts, de mouvements de terrain ont été pris en compte dans les orientations du Scot, afin d'orienter les choix d'aménagement ou de mettre en place des mesures nécessaires dans le cadre des nouveaux aménagements.

Ainsi, le Scot aura des incidences positives en :

- Limitant les risques de ruissellement et d'inondation, par le biais d'orientations permettant de réduire l'imperméabilisation, de limiter les volumes rejetés, de favoriser la gestion des eaux pluviales à la source, de limiter très fortement l'urbanisation dans les zones inondables, ...
- Limitant l'exposition des populations aux risques, par le biais d'orientations permettant de mettre en place des reculs vis-à-vis des zones de risques (industriels, feux de forêts) par exemple.

6.4. Les points de vigilance et incidences potentiellement négatives de la mise en œuvre du Scot

Globalement, même si le Scot édicte un certain nombre d'orientations permettant d'encadrer les risques et de ne pas les aggraver, le fait de renforcer l'accueil de population dans la vallée du Rhône (37% de la part d'habitants supplémentaires) risque d'accroître la part de population exposée aux risques existants, liés notamment aux risques d'inondation du Rhône et de ses affluents et aux risques industriels et technologiques.

Secteurs de vigilance vis-à-vis du risque d'inondation

L'augmentation de l'imperméabilisation pourrait modifier le régime d'écoulement des eaux et par conséquent l'enveloppe de la zone inondable et impliquer une exposition d'autant plus importante de la population aux risques. En effet, les surfaces artificialisées vont augmenter quasiment de 9%²¹ sans tenir compte de l'artificialisation liée aux infrastructures de transport.

Plus de 1 100 ha²² seront probablement imperméabilisés malgré les orientations visant à limiter les surfaces imperméables, principalement au niveau des bassins versants du Saluant, de la Sanne, des Collières et de la Doliure, mais aussi de la Cance et du Torrenson ainsi que de la Sévenne, du Baraton, de la Véga, de la Gère.

Près de 40% des nouveaux logements seront localisés sur des communes concernées par le risque d'inondation, aussi bien des communes de polarités d'agglomération (Vienne, Saint-Maurice-l'Exil, Le Péage-de-Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Annonay) que des polarités intermédiaires (Loire-sur-Rhône, Sablons, Sarras, Saint-Vallier, Condrieu et les Roches-de-Condrieu) ou encore des polarités locales (Estrablin, Saint-Uze) ou villages (Saint-Barthélémy-de-Vals...). Les communes des polarités d'agglomération de Vienne et de Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon sont particulièrement contraintes par les risques d'inondation du Rhône, mais aussi de ses affluents (la Sanne, la Gère par exemple).

Des risques d'effet d'emprise sur des champs d'expansion des crues sont possibles dans le cadre de l'aménagement de certains sites économiques métropolitains (SIP Loire-sur-Rhône, ZIP INSPIRA), mais le renouvellement urbain de certains centres-villes (Annonay, Vienne, Salaise-sur-Sanne, ...) seront également confrontés à la prise en compte de ces risques d'inondation.

Secteurs de vigilance vis-à-vis des mouvements de terrain

A l'exception d'Annonay, de Vienne et de Pont-Evêque, qui pourraient accueillir plus de 6 600 nouveaux logements, les communes des polarités d'agglomération sont relativement peu contraintes par les risques liés au mouvement de terrain.

Secteurs de vigilance vis-à-vis des feux de forêts

Les communes ardéchoises et notamment de la polarité d'agglomération d'Annonay sont plus sensibles au risque de feux de forêt. Ce risque devra être intégré dans les choix de localisation des sites d'urbanisation future (afin d'accueillir plus de 3000 logements).

Secteurs de vigilance vis-à-vis des risques technologiques et industriels

De manière globale, le renforcement du développement urbain dans la vallée du Rhône (accueillant potentiellement environ 30% des nouveaux logements d'ici 2040) et notamment au droit des polarités d'agglomération de Vienne et de Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon, risque d'accentuer la part de population exposée aux différents risques présents, en lien avec la présence d'établissements à risques, mais également de canalisations de transport de matières dangereuses.

²¹ 23 330 ha de surfaces artificialisés en 2015

²² Sur la base d'une hypothèse de 60% des surfaces potentiellement consommées

Risque industriel

Même si les établissements à risque présents au droit de l'agglomération de Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon disposent de Plans de prévention des risques, l'accueil de nouveaux logements viendra accroître le nombre de personnes habitant à proximité. En outre, le développement économique envisagé dans cette même agglomération (INSPIRA, Axe7, sans compter les surfaces disponibles au sein des plateformes chimiques), viendra potentiellement accroître les risques industriels. On rappellera que plus de 6 000 nouveaux logements pourront être accueillis (environ 10 000 nouveaux habitants) au sein de l'agglomération.

D'autres communes sont concernées par des plans de prévention des risques technologiques (Seveso seuil haut), approuvés ou prescrits, notamment Anneyron, Chasse-sur-Rhône, Salaise-sur-Sanne, Villette-de-Vienne, Serpaize, Luzinay, Chuzelles, Saint-Clair-du-Rhône, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Prim, Saint-Alban-du-Rhône, Condrieu, Vérin, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay, Sablons, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août et Tersanne. Environ 15% de la population supplémentaire sera accueillie dans ces communes.

Risque nucléaire

Les 2700 nouveaux habitants accueillis sur les communes de Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Alban-du-Rhône, Chavanay et Saint-Pierre-de-Bœuf seront exposés au risque nucléaire (zone d'application de 2km) de l'installation nucléaire de base de Saint-Alban-du-Rhône – Saint-Maurice-l'Exil.

Risque lié au transport de matières dangereuses (canalisation)

Certaines communes sont concernées par la traversée de plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses, à proximité des zones urbaines, exposant ainsi la population aux risques en cas de rupture. Il s'agit plus particulièrement des communes de Pont-Evêque, Serpaize, Roussillon, Le Péage-de-Roussillon, Vernioz, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Annonay, Ardoix, Laveyron, Sarras, Saint-Vallier.

Risque lié au transport de matières dangereuses (infrastructures routières et ferroviaires)

Les polarités d'agglomération et les polarités intermédiaires traversées par l'A7, la RN7 ou par les voies ferrées sont particulièrement exposées au risque lié au transport de matières dangereuses. Ce sont ainsi environ 45% des nouveaux logements qui seront susceptibles de se trouver au sein de communes concernées par le risque de transport de matières dangereuses.

Même si le développement des communes en rive droite du Rhône est modéré, l'augmentation envisagée du trafic de marchandises sur la voie ferrée (dans le cadre du CFAL), pourrait accroître les risques liés au transport de matières dangereuses ausis bien vis-à-vis des habitants actuels que des habitants futurs, du fait que les possibilités de construction sont relativement proches de l'axe ferré.

Risque de rupture de barrage

Les communes suivantes sont concernées par le risque de rupture de barrage : Limony, Serrières, Vienne, Reventin-Vaugris, Chonas-L'Ambellan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Le Péage-de-Roussillon, Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Sablons ainsi que Saint-Désirat. Environ 20% de la nouvelle population sera potentiellement exposée aux risques de rupture de barrage.

Sites et sols pollués

Quelques communes présentent par ailleurs, un cumul assez important de sites pollués et d'anciens sites industriels pouvant présenter un risque pour les habitats ou activités situés à proximité (Annonay, Vienne, Andance, Andancette, Laveyron, Saint-Vallier, Anneyron, Saint-Uze, Hauterives, Epinouze,

Lapeyrouse-Mornay, Le Grand-Serre, Claveyson, la Motte-Galaure, Châteauneuf-de-Galaure). Près de 20% des nouveaux habitants seront accueillis dans ces communes.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement

Risque d'inondation

- Les champs d'expansion des crues sont préservés. Les bandes tampons inconstructibles en bordure des cours d'eau (dans l'attente de la définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau) permettront d'éviter la réalisation d'aménagements en zone inondable, en dehors des zones délimitées et connues.
- Le Scot tient compte des plans de prévention lorsqu'ils sont présents ou des périmètres des zones des plus hautes eaux afin d'éviter l'exposition de la population aux risques d'inondation. En l'absence de plans de prévention, les principes suivants sont appliqués :
 - L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
 - L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
 - La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables ;
 - Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
 - L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
 - L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

Risque de mouvements de terrain

- Les constructions et les mouvements de sol sont interdits dans les zones affectées par des risques forts.

Risques technologiques et industriels

- Les objectifs de densification urbaine respectent le principe de précaution et les contraintes imposées par la présence éventuelle de risques naturels et technologiques, c'est pourquoi le développement et l'intensification dans les zones urbaines de Saint-Clair-du-Rhône et de l'agglomération Roussillon/Saint-Rambert-d'Albon s'effectue à l'écart des zones concernées par un risque industriel ;
- La prise en compte des préconisations du plan particulier d'intervention pour les communes concernées par l'installation nucléaire de base de Saint-Alban/Saint-Maurice-l'Exil ;
- Pour les communes concernées par les établissements Seveso, les documents d'urbanisme intègrent les règles d'isolement déterminées par les services de l'Etat ;
- Les nouvelles installations accueillies au sein des plateformes chimiques ne doivent pas augmenter les risques pour la population.

Les mesures de réduction

Risque d'inondation

Dans le cadre du développement envisagé de l'urbanisation, différentes orientations permettront de réduire les risques d'inondation ou tout au moins de ne pas les aggraver :

- La préservation des zones humides ;
- La réduction de l'imperméabilisation (notamment pour les espaces de stationnement) ;
- La gestion alternative des eaux pluviales avec de préférence une gestion à la source.

Risque de feux de forêts

- Le maintien d'un espace tampon ouvert entre la forêt et les habitations.

Risques technologiques et industriels

- Les nouvelles activités sont orientées dans des secteurs disposant d'une desserte multimodale (ferroviaire et fluviale) afin de réduire les transports routiers ;
- Les nouvelles implantations industrielles utilisant des procédés avec de grandes quantités de matières dangereuses sont assujetties à la présence d'une desserte multimodale fluviale si possible, afin de limiter le transport par les routes.

2.8. La qualité de l'air et les nuisances acoustiques

Rappel des enjeux

Les principales sources de pollution de l'air sur le territoire sont le trafic routier (A7, RN7, réseau routier départemental dans les agglomérations de Vienne et d'Annonay notamment), les rejets atmosphériques industriels (principalement dans la vallée du Rhône mais également dans le bassin d'Annonay) et les rejets atmosphériques urbain (chauffage au bois).

Les infrastructures de transport, supportant un trafic important, sont les principales sources de nuisances sur le territoire : A7, RN7, RD1082, RD820, RD519, RD4, RD750, RD502, RD386, la LGV et la ligne Paris-Lyon-Marseille. Le nombre de personnes exposés aux nuisances sonores ($L_{den} > 68$ dB) est d'environ 13 000 personnes. La partie iséroise est la plus concernée par les nuisances de par l'ensemble des infrastructures de transport la traversant.

Les principaux défis sont :

- Prendre en compte l'exposition aux pollutions et nuisances sonores dans les choix de développement ;
- Améliorer la connaissance et le suivi de la qualité de l'air à l'aide des dispositifs permanents ou temporaires existants sur le territoire ;
- Réduire les émissions de polluants et gaz à effets de serre.

Les objectifs du Scot

L'exposition de la population aux pollutions atmosphériques et aux nuisances acoustiques doit être prise en compte et limitée dans le cadre de l'aménagement du territoire. Par ailleurs, les objectifs de réduction des distances parcourues par le renforcement des centres-villes et bourgs, notamment au niveau des gares ou dans un périmètre de 500 m à proximité des arrêts de transports collectifs, concourent à la limitation de l'usage du véhicule personnel et par conséquent des nuisances sur la qualité sonore et de l'air induites.

Les incidences positives de la mise en œuvre du Scot

Le renforcement du développement au droit des polarités bénéficiant d'une desserte en transport collectif (bus ou train) devrait permettre d'assurer un report modal plus important vers les transports

collectifs et réduire par conséquent le trafic routier sur certains axes (notamment dans la vallée du Rhône où l'offre est la plus structurée). Le renforcement des alternatives à la voiture individuelle et notamment le développement systématique des mobilités douces dans le cadre des nouveaux projets d'extension (à vocation résidentielle, économique, commerciale) devrait également concourir à ce même objectif.

Cette potentielle diminution de trafic, difficile à estimer, pourrait alors réduire les nuisances acoustiques sur certains axes routiers et plus globalement les émissions de polluants atmosphériques. Le report modal devra toutefois être très important pour que les effets sur l'ambiance acoustique globale soient significatifs.

En outre, la densification envisagée devrait également réduire la longueur de certains trajets ou modifier les modes de déplacement.

Les points de vigilance et incidences potentiellement négatives de la mise en œuvre du Scot

Malgré les orientations visant à réduire les déplacements et à accroître le report modal vers les transports collectifs, le développement résidentiel et économique envisagé sur le territoire sera générateur de nouveaux déplacements (actifs, scolaires, livraisons...) impliquant une hausse de la circulation automobile, d'autant que la part modale de la voiture restera très importante.

Cette augmentation peut être estimée à plus 130 000 véhicules/jour²³ (hors poids-lourds et en ne comptant que les déplacements domicile-travail) à l'horizon 2040.

Incidences de la mise en œuvre du Scot vis-à-vis des nuisances acoustiques

Les mesures de renforcement des polarités d'agglomération (Vienne, Annonay et Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon) et intermédiaires impliqueront un trafic plus important sur les axes routiers déjà bien fréquentés de la vallée du Rhône notamment (A7, RN7) mais aussi sur le reste du territoire (RD502, RD750, RD4, RD519, RD820) et une exposition plus importante de la population en lien avec l'accueil de nouveaux habitants.

D'après la carte de bruit stratégique, 37 communes dont la zone urbaine est traversée par des voies faisant l'objet d'un classement sonore, et pouvant accueillir 44 % de la nouvelle population, seront potentiellement plus sujettes à l'accroissement du bruit en lien avec l'augmentation du trafic routier mais aussi ferroviaire : Vienne, Chasse-sur-Rhône, Chonas-l'Amballan, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Clair-du-Rhône, Auberives-sur-Varèze, Saint-Maurice-l'Exil, Roussillon, Le Péage-de-Roussillon, Chanas, Saint-Rambert-d'Albon, Albon, Andancette, Andance, Laveyron, Saint-Vallier, Ponsas, Salaise-sur-Sanne, Chanas, Pont-Evêque, Loire-sur-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-le-Rhône, Ampuis, Condrieu, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay, Saint-Pierre-de-Bœuf, Peyraud, Serrières, Limony, Sablons, Annonay, Sarras, Arrhas-sur-Rhône, Villette-de-Vienne, Luzinay.

Les communes de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Saint-Rambert-d'Albon, qui accueilleront potentiellement près 3 300 nouveaux logements, soit quasiment 10% du total de nouveaux logements, sont traversées par plusieurs infrastructures structurantes (A7, RN7, voie ferrée) et sont ainsi exposées à un cumul de nuisances sonores.

Même si le développement des communes en rive droite du Rhône est modéré, l'augmentation envisagée du trafic de marchandises sur la voie ferrée (dans le cadre du CFAL), pourrait accroître les

²³ Avec une hypothèse de 20 emplois/ha pour les sites d'activités et une hypothèse de 4 déplacements par actifs

nuisances acoustiques auprès des habitants actuels que des habitants futurs, du fait que les possibilités de construction sont relativement proches de l'axe ferroviaire.

Très peu de zones urbanisées sont concernées par les nuisances en lien avec la LGV, cette dernière traversant des zones peu ou pas habitées.

Par ailleurs, la réalisation de certaines infrastructures de transports permettra de réduire les nuisances au niveau de certains axes ou centre villes en désengorgeant les voies bien fréquentées :

- Les demi-diffuseurs à Saint-Barthélémy-de-Vals et à Saint-Rambert-d'Albon qui permettront de fluidifier les déplacements au niveau de l'autoroute A7 grâce à des entrées/sorties plus faciles d'accès. La réalisation du demi-diffuseur à Saint-Barthélémy-de-Vals pourrait accroître le trafic sur le pont d'Andance - Andancette et impliquer des nuisances plus importantes pour la population : d'où la nécessité de réaliser un nouveau franchissement sur le Rhône entre Saint-Vallier et Saint-Rambert-d'Albon.
- Le contournement Nord-Est de Vienne pour désengorger la place Saint-Louis dans Vienne. Il pourrait toutefois présenter des nuisances sonores pour la population des zones urbanisées de Serpaize, Villette-de-Vienne et Chuzelles en fonction du tracé.
- Les contournements Nord et Sud-Est d'Annonay, pour désengorger la ville d'Annonay.

Incidences de la mise en œuvre du Scot vis-à-vis des pollutions atmosphériques

Malgré l'amélioration du parc de véhicules en matière d'émissions et l'augmentation du parc de véhicules électriques, l'accroissement du trafic se traduira par une augmentation sensible des émissions de polluants, et l'exposition à ces pollutions sera plus importante dans la vallée du Rhône, impactée par l'A7 et la RN7.

Compte-tenu des objectifs de renforcement du développement résidentiel et à vocation d'activité au sein des polarités d'agglomération de Vienne, Annonay et Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon, les axes routiers structurants A7, RN7, RD4, RD502 desservant ces secteurs supporteront une part importante du trafic routier supplémentaire. Les émissions de polluants se concentreront essentiellement aux abords de ces axes et les entités urbaines bordées ou traversées par ces axes seront donc plus fortement exposées aux polluants, à savoir :

- Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Saint-Rambert-d'Albon, Laveyron, Saint-Vallier (A7, RN7) ;
- Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Le Péage-de-Roussillon (RD4) ;
- Vienne, Pont-Evêque (RD502).

Certains villages traversés par ces voies pourraient également être sujets à un accroissement des émissions de polluants induits par le développement des polarités : Andancette, Ponsas, Albon, Saint-Uze, Beausemblant, Auberives-sur-Varèze, Reventin-Vaugris, Estrablin.

Les projets de contournement ou de déviation envisagés sur le territoire (contournement Nord-Est de Vienne, contournements Nord-Est et Sud-Est Annonay) engendreront un rallongement des temps de parcours mais permettront de réduire l'exposition des zones contournées (ex : centre-ville de Vienne et d'Annonay).

Par ailleurs, l'exposition aux polluants liées aux infrastructures routières dans la vallée du Rhône sera renforcée par la présence d'entreprises enregistrées dans le registre français des émissions de polluants comme productrices de polluants atmosphériques. Les principales communes concernées sont entre autres : Vienne, Saint-Romain-en-Gal, Chasse-sur-Rhône, Roussillon, Saint-Clair-du-Rhône, Salaise-sur-Sanne, Andance, Chanas..., mais également le bassin d'Annonay. Les émissions de polluants

déjà produites par ces entreprises pourront potentiellement être accrues par l'accueil des nouvelles activités dans la vallée du Rhône.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures de réduction

- Le renforcement, en termes d'habitat et d'activités, des communes ou secteurs de commune bénéficiant d'un bon niveau de desserte en transport en commun ;
- La mise en place de mesures permettant de limiter au mieux l'exposition des nouveaux habitants aux nuisances (distance de recul, adaptation du bâti...) ;
- Les activités, nécessitant un trafic routier important pour le transport de marchandises, sont orientées prioritairement dans les zones bénéficiant d'une multimodalité (ferroviaire, fluviale) ;
- La volonté de réduire les déplacements automobiles se retrouve par la recherche de densités plus élevées dans un périmètre de 500 m autour des points d'arrêts des transports collectifs. Le développement des modes doux sera également renforcé dans les centres urbains et les secteurs à proximité des gares et des arrêts de transports en commun.

2.9. Le changement climatique et les consommations énergétiques

Rappel des enjeux

Le développement du territoire doit prendre en compte les changements climatiques et les effets induits en termes d'accroissement des risques, de raréfaction de la ressource en eau et de modification du cadre de vie urbain. Des efforts importants sont à fournir vis-à-vis des logiques de développement urbain (densification, renouvellement, proximité avec les transports...) afin de réduire les besoins énergétiques en lien avec les caractéristiques industrielles et logistiques du territoire. Par ailleurs un effort important vis-à-vis du développement des énergies renouvelables reste à réaliser au regard du fort potentiel du territoire.

Les principaux défis sont :

- Réduire les consommations d'énergie pour limiter la pression sur les ressources dans un contexte de changement climatique et de variations du prix des énergies fossiles ;
- Définir, dans la concertation, la mobilisation des gisements importants du territoire (biomasse, géothermie, solaire, éolien, agro-ressource, ...) pour développer la part des énergies renouvelables dans la production et la consommation, tout en étant écologiquement responsable ;
- Mieux coordonner planification urbaine et planification énergétique (réseau de chaleur) ;
- Prendre en compte le changement climatique dans les modes de construction par des mesures visant à limiter la formation d'îlot de chaleur, ainsi qu'à favoriser les constructions bioclimatiques ;
- Assurer un développement équilibré quant à l'usage de l'eau pour anticiper les conflits possibles : des pressions qualitatives sont observées sur le territoire (liées aux activités agricoles, industrielles, rejets des stations), mais aussi quantitatives nécessitant un meilleur partage des usages et une adéquation du développement avec les capacités de la ressource.

Les objectifs du Scot

Le territoire doit s’efforcer de réduire ses consommations énergétiques notamment par la réalisation de bâtiments plus performants sur le plan énergétique, le développement de mobilités alternatives à la voiture, ainsi que la mobilisation des gisements locaux (bois, solaire, éolien) en tant que sources d’énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables peut également se faire via des filières de valorisation des déchets permettant de mettre à profit le volume des déchets en lien avec le développement urbain envisagé.

Les incidences positives de la mise en œuvre du Scot

La majorité des orientations du Scot visent une réduction des consommations énergétiques :

- L’articulation entre l’urbanisation et les capacités de desserte en transports collectifs : le renforcement des pôles bien équipés et desservis vise à limiter les déplacements et par conséquent les consommations énergétiques. Par ailleurs, les grands équipements culturels, sportifs ou de loisirs seront implantés préférentiellement en polarités urbaines et devront bénéficier d’une desserte en transports alternatifs et par les modes de déplacements doux. Ces derniers seront particulièrement renforcés dans les centres urbains et au niveau des gares, qui bénéficieront d’une densification plus élevée ;
- Au niveau du bâti, les orientations du Scot incitent à l’amélioration des performances énergétiques des bâtiments (outre le respect de la réglementation thermique 2012, incitation à l’engagement de rénovations énergétiques performantes) et favorise un aménagement économe en énergie (densification des constructions, conception bioclimatique) ;
- Le Scot prend des mesures visant à diminuer la dépendance énergétique aux énergies fossiles et à maîtriser les émissions de GES avec la production d’énergie renouvelable. Cette politique est renforcée par les mesures de protection des espaces agricoles et forestiers qui sont sources de potentiel EnR. Le Parc du Pilat est à ce titre pleinement concerné pour être le lieu de développement du bois-énergie. Le développement de cette filière est encouragé également dans les projets d’aménagement de grande ampleur ;
- Il est important également de noter l’approche transversale du Scot qui aborde des sujets interdépendants comme la notion de consolidation de l’armature urbaine et la réduction de l’usage de la voiture, la densification de l’habitat et les consommations d’énergie, etc.

Les points de vigilance et incidences potentiellement négatives de la mise en œuvre du Scot

Analyse transversale des orientations du Scot

Légende :

* Non quantifiable par nature : pas de donnée accessible pour la quantification intrinsèquement

** Non quantifiable en l’état : certains éléments de la mesure pourraient être quantifiés avec des informations complémentaires

*** Quantifiable : des éléments chiffrés au sein de l’orientation et/ou des hypothèses ont pu être pris pour la quantification (via l’outil GES Scot)

Impact favorable	Impact neutre	Impact défavorable
------------------	---------------	--------------------

Orientations du DOO	Impact énergie	Impact GES	Impact résilience au	Commentaires
---------------------	----------------	------------	----------------------	--------------

	(positif, neutre, négatif)		changement climatique	
Mettre en œuvre des politiques d'aménagement économique innovantes, dans une logique de performance environnementale		*		Cette orientation va dans la direction d'un ralentissement de l'artificialisation des sols (renouvellement des zones d'activités) avec un foncier plus économe et l'intégration de pratiques visant à réduire la consommation d'énergie et d'espace et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)
Prévoir le développement des espaces de développement économique, aux différentes échelles		**		Prévoit la construction de différentes zones d'activités
Faciliter le développement des activités tertiaires et de services		*		Prévoit le développement d'activités tertiaires tout en veillant à prendre en compte notamment la desserte en transports en commun et la qualité du bâti
Equilibrer et stabiliser l'offre commerciale		*		Prévoit le développement d'activités tertiaires tout en veillant à prendre en compte notamment la desserte en transports en commun et la qualité du bâti
Soutenir et consolider l'activité agricole et sylvicole		**		Prévoit la protection et la valorisation des ressources agricoles
Promouvoir le tourisme et la culture comme outil de développement économique du territoire		**		Prévoit le développement de l'activité touristique, et plus particulièrement celle du cyclotourisme
Positionner le paysage comme une composante à part entière du projet		*		Prévoit la préservation de zones paysagères à ne pas urbaniser
Maintenir voire améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire		*		Prévoit la définition d'un réseau écologique constitué notamment de corridors écologiques et de cœurs verts, condition sine qua none pour la résilience de la biodiversité face aux effets du changement climatique
Prendre en compte la vulnérabilité de la ressource en eau dans les choix de développement		*		Prévoit la préservation de la ressource en eau (qualité et quantité), dans un contexte de potentielle augmentation des sécheresses liées au changement climatique
Valoriser les diverses et nombreuses ressources du territoire		**		Prévoit la réduction de la production de déchets sur le territoire et l'usage de l'eau dans les carrières

Limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances		*		Prend en compte les risques naturels (inondation, mouvement de terrain, feux de forêt) et l'incidence du changement climatique sur leur fréquence et intensité
Accompagner la transition énergétique et climatique		***		Prévoit la réduction des consommations via un aménagement plus sobre (amélioration des performances énergétique du bâti), une augmentation de la production EnR.
Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle		***		Prévoit d'une part l'amélioration de la desserte (et donc une facilitation de l'usage de la voiture) et d'autre part le développement d'une armature urbaine moins dépendante de la voiture : développement de transports en commun, renouvellement de la ville, accessibilité des gares, etc.
Améliorer les conditions d'accessibilité sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes		***		Prévoit d'une part l'amélioration de la desserte (et donc une facilitation de l'usage de la voiture) et d'autre part le développement de l'intermodalité du transport de marchandise
Atténuer les nuisances du trafic routier		***		Prévoit la réduction des nuisances, notamment sonores et atmosphériques avec l'amélioration de la desserte mais aussi une facilitation de l'usage de la voiture
Accueillir les habitants en ville et en campagne		***		Prévoit l'implantation des nouveaux logements privilégiant une implantation dans les agglomérations
Bâtir pour tous et pour mieux vivre ensemble		*		Prévoit la construction de logements répondant aux demandes spécifiques de l'évolution de la population (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, personnes en précarité, etc.)
Donner la priorité au renouvellement urbain et à l'adaptation du parc existant		***		Prévoit la rénovation énergétique des habitations les plus énergivores, sans donner toutefois des objectifs chiffrés.
Optimiser l'efficacité foncière et la qualité architecturale et urbaine des nouveaux projets d'habitat		**		Prévoit l'implantation de logements selon des principes d'économies de foncier et d'énergie
Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise du foncier		**		Prévoit la définition d'une politique foncière dont le but est de limiter l'étalement urbain afin de préserver du foncier agricole et/ou naturel
Conforter l'offre de services en cohérence avec les		**		Prévoit le développement d'une offre de service prenant en compte notamment

politiques de développement résidentiel				l'accessibilité en mode doux ou transport en commun
---	--	--	--	---

Fig 5.2.9.1 – Analyse transversale des orientations du Scot

N.B. : Dans la suite du document nous réalisons certaines estimations GES à l'aide de l'outil GES Scot développé par le CEREMA qui permet la comparaison de scénarios d'aménagement²⁴.

Les consommations énergétiques liées au logement

L'accueil d'une nouvelle population et de nouveaux emplois va engendrer de nouveaux besoins en construction qui devraient cependant présenter des consommations énergétiques modérées au regard des exigences actuelles des réglementations thermiques. L'augmentation du parc de logement sera de 28% environ, ce qui laisse un grand nombre de logements consommateurs d'énergie. Par ailleurs, un besoin en renouvellement évalué à environ 6 400 logements permettra de réduire les consommations énergétiques liées aux constructions. Enfin, les formes urbaines plus compactes recommandées par le Scot devraient permettre de favoriser les économies d'énergie.

Les besoins de climatisation risquent de s'accroître avec le changement climatique et par conséquent, les besoins en énergie du parc de logement ancien (20% des communes du territoire, principalement dans la partie ardéchoise, présentent une part de logements, construits avant 1971, comprise entre 52 et 94%²⁵, sachant que 1974 est l'année de la première réglementation thermique). Néanmoins, l'intégration de principes de conception bioclimatique (implantation du bâti par rapport à l'ensoleillement, compacité de formes, choix des matériaux) lors des opérations de renouvellement urbain ou dans les nouvelles constructions devrait permettre de réduire les besoins en chauffage et climatisation. Par ailleurs, des secteurs aux performances énergétiques renforcées pourront être identifiés dans les documents d'urbanisme.

A titre d'information²⁶, la rénovation de 1,7% des logements par an permet d'éviter entre 9 000 et 9 500 tCO2e/an sur le territoire du Scot et la rénovation de 3%/an de la surface tertiaire sur une période de 8 ans permet d'éviter entre 2 500 et 2 700 tCO2e/an sur le territoire du Scot.

Il est à noter que l'accueil d'un nouvel habitant dans une zone périurbaine ou rurale est plus générateur de gaz à effet de serre que l'accueil d'un nouveau résident au sein d'un pôle urbain. Ainsi, si 100% des logements construits sur le territoire du Scot sont des logements collectifs en milieu urbain, on estime les émissions supplémentaires à environ 14 300 tCO2e/an, soit 0,4 tCO2e/an/logement. Si 100% des logements construits sur le territoire du Scot sont des maisons individuelles en milieu rural ou périurbain, on estime les émissions supplémentaires à environ 21 000 tCO2e/an, soit 0,6 tCO2e/an/logements. En moyenne, au regard de l'implantation des logements, on estime l'augmentation des émissions liées à l'aménagement projeté par le Scot de l'ordre de 17 000-17 500 tCO2e/an, soit 0,5 tCO2e/an/logements.

Les consommations énergétiques liées au transport

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités va entraîner un trafic supplémentaire. La part modale²⁷ actuelle de la voiture étant encore importante (mais très variable selon les secteurs du territoire), les consommations énergétiques liées au transport devraient s'accroître dans une proportion semblable, même si une amélioration de la desserte en transport collectif est attendue.

²⁴ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/emissions-gaz-effet-serre-Scot-outil-ges-Scot>

²⁵ La moyenne nationale est de 59% du parc de logements construits avant 1975

²⁶ En l'absence de chiffres dans le DOO, une hypothèse correspondant à la dynamique de rénovation conforme à celle de la Stratégie Nationale Bas Carbone, est prise.

²⁷ Pour les déplacements domicile-travail

Au regard de l'armature urbaine visant à raccourcir ou à supprimer certains déplacements réalisés en voiture, l'augmentation des consommations énergétiques pourrait être plus modérée qu'avec un scénario poursuite de tendances. De plus, le renforcement de la polarité urbaine devrait permettre un report modal plus important vers les transports collectifs urbains qui desservent les polarités d'agglomération et les pôles gares de la vallée du Rhône.

Le développement des autres modes de transports alternatifs à la voiture individuelle (transport ferroviaire, covoiturage, vélo, marche) contribuera à la réduction des consommations énergétiques liées au transport, sans toutefois compenser l'augmentation associée au développement urbain envisagé.

Enfin, la réduction des consommations énergétiques par report modal est également envisagée dans le cas du transport de marchandises en s'appuyant sur la desserte ferroviaire ou fluviale (sites multimodaux envisagés au SIP de Loire-sur-Rhône et à INSPIRA).

Néanmoins, le projet de Scot intègre un certain nombre d'infrastructures routières susceptibles d'engendrer une modification des trafics automobiles et ainsi d'engendrer une hausse des émissions de GES. Si ces certains projets de contournement ont pour objectif de résorber les nuisances routières au sein des villes traversées, d'améliorer les fluidités et la qualité de l'air, cette facilitation de l'usage de la voiture risque d'aller à l'encontre du développement des transports collectifs.

A titre d'information et d'illustration, si 100% des logements construits sur le territoire du Scot sont en milieu urbain avec un accès facile à des transports en commun, on estime les émissions liées à la mobilité des personnes à environ 24 900 tCO₂e/an. Si 100% des logements construits sur le territoire du Scot sont en milieu rural avec un accès difficile à des transports en commun, on estime les émissions liées à la mobilité des personnes à environ 47 700 tCO₂e/an. Si on prend en compte d'une part l'implantation des logements comme identifié dans le DOO, ainsi que le développement de l'accessibilité en transport en commun de certaines zones du territoire, on estime à des émissions de l'ordre de 34 000-34 500 tCO₂e/an.

Concernant les différents modes de transports :

- Un bus peut transporter en passagers l'équivalent de 40 à 50 voitures. Pour un même trajet, on consomme en bus 40 % d'énergie en moins et on émet 35 % de CO₂ en moins qu'en voiture ;
- Le vélo en ville permet d'éviter des rejets de CO₂ : 10 km à vélo plutôt qu'en voiture, tous les jours, évitent le rejet annuel de 700 kg de CO₂ ;
- Le transport routier est 2,5 fois plus émetteur de CO₂ que le transport fluvial et 9 fois plus émetteur que le train.

Le développement des énergies renouvelables

La production d'énergies renouvelables permettrait de réduire la dépendance aux énergies fossiles du territoire. Ce dernier dispose encore d'une marge de manœuvre importante vis-à-vis du développement de ces énergies.

Le Scot encourage le développement des énergies renouvelables sur le territoire (les objectifs de production seront fixés dans chacun des PCAET des intercommunalités), mais il encadre toutefois le développement de certaines filières afin que les enjeux environnementaux et paysagers soient pris en compte. En effet, le développement de certaines filières pourrait avoir des incidences sur les milieux naturels (effet d'emprise, interruption des continuités) et les paysages (modification des perceptions, des axes de vue). Toutefois, aucun secteur géographique n'est ciblé et les incidences ne peuvent être évaluées pour l'instant.

Enfin, l'identification de secteurs au sein desquels une production minimale d'énergie renouvelable serait imposée pourrait permettre au territoire de s'engager plus fortement dans la production des énergies renouvelables. Dans cette optique, les zones d'activités et commerciales présentent un potentiel exploitable intéressant (choix d'implantation, conception des bâtiments).

L'adaptation au changement climatique

Le développement urbain d'un territoire semble au premier abord difficilement conciliable avec la réduction des effets du changement climatique. En effet, ce développement implique un accroissement de la consommation d'espace (la fonction de puits de carbone des sols est donc modifiée) en lien avec la construction de nouveaux logements et l'accueil de nouvelles activités, induisant de nouvelles émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, de nouveaux besoins en eau sont générés, alors que cette ressource est de plus en plus vulnérable et que sa disponibilité à l'avenir constituera certainement un facteur limitant pour le développement d'un territoire.

Toutefois, le développement envisagé dans le cadre du Scot se veut plus vertueux vis-à-vis du développement durable afin de limiter les effets sur le changement climatique.

En effet, l'armature urbaine définie dans le cadre du Scot et les principes de développement moins consommateurs d'espace (renforcement des polarités les plus équipées, densification, renouvellement urbain, mixité urbaine, proximité avec le réseau de transports collectifs), participent à la réduction de la consommation d'espace et des déplacements automobiles et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre, responsables du changement climatique. La poursuite d'un développement axé sur la desserte ferroviaire et sur une offre plus importante en termes d'alternatives à la voiture traditionnelle (transports collectifs, modes doux, covoiturage, véhicules électriques) est favorable à une limitation des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, la préservation des composantes agro-naturelles participant au fonctionnement écologique du territoire, au cadre paysager et agricole ainsi qu'à l'attractivité touristique du territoire sont autant de facteurs favorisant la limitation des effets du changement climatique (préservation des réservoirs de biodiversité – zones humides, pelouses sèches – des corridors écologiques, préservation et développement des espaces de nature dans les centres-villes...).

Enfin, le Scot travaille à réduire la vulnérabilité du territoire face à l'aggravation potentielle des risques en lien avec le changement climatique grâce notamment à la préservation du champ d'expansion des crues et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement

Certaines orientations en lien avec le renforcement des polarités (évitement de certains trajets en voiture ou report sur des modes moins consommateurs), l'amélioration des performances énergétiques des constructions et la production d'énergies renouvelables, permettront d'éviter certaines consommations d'énergie.

Les mesures de réduction

La limitation/réduction des consommations énergétiques

- La localisation du développement résidentiel dans la continuité du bâti existant, au plus proche du centre bourg/ville est favorable à la réduction des distances et à la limitation des consommations énergétiques ;

- L'intensification de l'urbanisation dans les communes ou secteurs de communes bien desservis en transports en commun (dans les 500 m autour des points d'arrêt des transports collectifs²⁸) ;
- Le conditionnement du développement des secteurs d'activités économiques et des pôles commerciaux à une bonne accessibilité tous modes de déplacements confondus et notamment à l'existence d'une desserte en transports en commun ;
- Le développement des modes doux particulièrement dans les centres urbains et à proximité des équipements publics, des gares et des arrêts de transports en commun ;
- Le covoiturage est encouragé mais le DOO ne précise pas à son échelle les sites pertinents à équiper afin de favoriser ce mode de déplacement ;
- Le Scot prévoit la poursuite de l'amélioration de l'accessibilité et de la multimodalité des gares du territoire. Cette multimodalité s'exprime également dans le fret de marchandises. En effet, les élus affirment une « ambition de développement des équipements intermodaux, afin de faciliter le report des flux logistiques sur le fer et le fleuve ²⁹.

La production d'énergies renouvelables

Le Scot préconise le développement d'énergies renouvelables et en particulier du bois énergie. L'éolien et le solaire sont également des énergies sur lesquelles le Scot s'appuie pour renforcer sa transition énergétique. Il s'agit ainsi à l'échelle des PLU et PLUi d'identifier les secteurs où une production minimale d'énergie renouvelable sera imposée en tenant compte des objectifs du PCAET. Par ailleurs, les secteurs pouvant accueillir potentiellement des dispositifs d'énergies renouvelables seront identifiés.

L'adaptation au changement climatique

- Les mesures de densification de l'habitat (comblement des dents creuses, objectifs de densité) s'accompagnent dans le cadre du Scot de mesures de végétalisation au sein des parcs et des milieux urbains permettant de limiter les îlots de chaleur urbains ;
- Les modes de constructions (matériaux, orientation) doivent permettre de limiter les besoins en climatisation et en chauffage.

2.10. Les déchets

Rappel des enjeux

L'un des enjeux du territoire est de réduire la production de déchets et d'assurer une meilleure valorisation de cette ressource au regard des différentes ressources mobilisables. Le territoire dispose de nombreux équipements et centres de traitement des déchets permettant la gestion des déchets. Cependant un déficit en termes de centres de compostage de déchets verts est signalé. Par ailleurs, les distances parcourues pour assurer le transfert des déchets sont assez importantes.

Les principaux défis sont :

- S'inscrire en cohérence avec les politiques départementales de gestion des déchets, en mettant en œuvre les actions des plans relatifs aux déchets ;

²⁸ Un bus peut transporter en passagers l'équivalent de 40 à 50 voitures. Pour un même trajet, on consomme en bus 40 % d'énergie en moins et on émet 35 % de CO2 en moins qu'en voiture (Source ADEME).

²⁹ Le transport routier est 2,5 fois plus émetteur de CO2 que le transport fluvial et 9 fois plus émetteur que le train (Source ADEME)

- Réduire les déchets à la source en analysant les déchets produits et les pratiques locales afin d'engager une réelle réflexion en matière de réduction des déchets à la source ;
- Développer les filières de recyclage et valorisation des déchets en développant l'écologie industrielle selon laquelle les déchets d'une filière peuvent devenir la ressource d'une autre (réduction de la production de déchets et valorisation des déchets résiduels) ;
- Assurer la reconversion des sites de stockage de déchets, qui présentent des risques sanitaires et environnementaux importants. Ces sites peuvent être valorisés pour de nouvelles fonctions suite à la cessation d'activité.

Les objectifs du Scot

L'objectif du Scot est de faire des déchets une nouvelle ressource à valoriser. Il s'agit ainsi d'encourager le développement de différentes filières de traitement et de compléter le réseau d'équipements (déchetteries, emplacements pour le tri et la collecte de déchets ménagers, etc). Par ailleurs, le Scot insiste sur la nécessité de réduire la production de déchets à la source.

Les incidences positives de la mise en œuvre du Scot

L'application du Scot pourrait conduire au développement de la notion d'écologie industrielle dans le cadre du Grand Projet Rhône-Alpes (GPRA), autour du site d'INSPIRA.

Le renouvellement urbain envisagé dans le Scot pourrait permettre de renforcer le recyclage des matériaux du BTP.

Les points de vigilance et incidences potentiellement négatives de la mise en œuvre du Scot

Le développement résidentiel et économique aura pour incidence une augmentation de la production de déchets ménagers et du BTP. Avec un ratio de 322 kg/habitants³⁰ en 2013, une production supplémentaire équivalente à 13 460 tonnes par an est attendu à l'horizon 2040.

Cette hausse du volume de déchets pourra être atténuée dans une certaine mesure par la baisse du volume de déchets, comme enregistrée ces dernières années (baisse de 4% entre 2011 et 2013 essentiellement due à la diminution des tonnages collectés d'ordures ménagères résiduelles), notamment par le développement de plus en plus important de la collecte sélective. Néanmoins, cette baisse pourra difficilement compenser la hausse liée au développement urbain envisagé dans le cadre du Scot.

Il est difficile d'avoir une vision globale de la suffisance des différents dispositifs de traitement des déchets sur le territoire au regard de la multiplicité des structures et des compétences. Une partie des ordures ménagères du territoire (Vienne Condrieu Agglomération, Pilat Rhodanien) part en incinération, soit à l'usine de Bourgoin-Jallieu, soit à celle de Gerland, dont les capacités sont relativement importantes. Les ordures ménagères de l'ex CC du Pays Roussillonnais sont incinérées à l'usine de Salaise-sur-Sanne (centre de tri thermique avec valorisation énergétique). Les ordures ménagères résiduelles d'Annonay Rhône Agglo, de la CC Val d'Ay, de la CC Porte de DrômArdèche, de l'ex Territoire de Beaurepaire sont transférées dans des centres de stockage (centre d'enfouissement de Roussas à plus de 100 km au sud) et prochainement au centre d'enfouissement de Chatuzange-le-Goubet (Drôme) pour Annonay Rhône Agglo.

Des besoins sont toutefois identifiés dans le secteur de l'ex-Pays Roussillonnais : création d'un centre de stockage des déchets ultimes de niveau 3 (CSDU III) pour le recyclage et le stockage des déchets

³⁰ Ordures ménagères et assimilés

inertes et d'une plateforme centrale pour le regroupement des déchets du BTP et le traitement des déchets industriels banals (DIB).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures de réduction

- Le Scot recommande la mise en œuvre de démarches visant à réduire la production de déchets à la source, à développer la collecte et le tri sélectif ainsi qu'à favoriser la valorisation ou le stockage des déchets résiduels ou ultimes dans le respect de l'environnement ;
- Le Scot encourage à développer le réseau de déchetteries pour favoriser une meilleure desserte, ainsi qu'à prévoir des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers ou encore des structures répondant aux besoins des zones d'activités ;
- Le Scot souhaite favoriser le développement de l'écologie industrielle pour faire suite à la démarche GPRA menée jusqu'en 2018.

2.11. La santé

Rappel des enjeux

La santé constitue un bien commun qu'il s'agit de préserver. La réduction de l'exposition des personnes aux risques sanitaires est à rechercher particulièrement dans les zones de multi-exposition dans la vallée du Rhône, notamment entre Condrieu et Chanas ainsi que dans le secteur de Vienne.

Les objectifs du Scot

Les objectifs du Scot sont relatifs à la réduction de l'exposition de la population à des facteurs pouvant présenter des risques pour sa santé.

Les incidences positives de la mise en œuvre du Scot

Le Scot vise à mettre en place un urbanisme favorable à la santé à travers des choix d'aménagements permettant :

- De préserver les éléments naturels et agricoles participant à la qualité du cadre de vie de la population ;
- De garantir l'accès à l'eau potable à l'ensemble de la population du territoire et à une alimentation saine ;
- De garantir le maintien de la qualité des eaux de surface et d'assurer un traitement optimal des eaux usées ;
- De réduire les pollutions atmosphériques et de limiter l'exposition de la population ;
- De limiter l'exposition du plus grand nombre aux risques naturels, technologiques et industriels et aux nuisances acoustiques.

Les points de vigilance et incidences potentiellement négatives de la mise en œuvre du Scot

La mise en œuvre du Scot va générer des pressions supplémentaires sur la ressource en eau (qualité, quantité), des incidences sur la qualité de l'air et l'environnement sonore, un accroissement de la

production de déchets et des consommations énergétiques, ainsi qu'une exposition plus importante de la population aux risques d'inondation et aux risques industriels et technologiques, au regard :

- Du renforcement des polarités d'agglomération de Vienne et de Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon notamment (environ 15 000 nouveaux habitants) soumises au risque d'inondation (du Rhône et de ses affluents), à des risques industriels, à une qualité de l'air dégradée et à des nuisances acoustiques dues à un réseau d'infrastructures denses (A7, RN7, voie ferrée) ;
- Du développement potentiel de nouvelles industries polluantes au droit des sites économiques envisagés dans la vallée du Rhône ;
- De la création de nouvelles infrastructures pouvant générer de nouvelles nuisances acoustiques et pollutions atmosphériques ;
- De l'accueil d'une nouvelle population dans des secteurs où la disponibilité de la ressource en eau est limitée (secteurs de la vallée de la Véronne, Galaure, Vocance), et où les conditions d'assainissement sont à améliorer (une vingtaine de communes concernées par des problèmes de capacités des dispositifs de traitement des eaux usées) ;
- De l'accroissement de l'imperméabilisation qui risque de modifier les conditions d'écoulement des eaux et par conséquent le risque d'inondation, notamment dans les secteurs en aval des zones de plateaux (pélussinois, annonéen, roussillonnais) ;
- Du renforcement du renouvellement urbain qui mobilisera potentiellement des sites et sols pollués, avec des risques de nouvelles expositions, aussi bien dans la vallée du Rhône que dans l'agglomération d'Annonay ;
- Du risque de propagation de l'ambrosie, en lien avec les nombreux chantiers à venir et sa présence déjà importante sur le territoire.

Ainsi, près de la moitié des habitants du territoire vivra à l'horizon 2040 au sein de la vallée du Rhône, zone de multi-expositions et sera potentiellement plus exposée au risque sanitaire associé à ces multiples risques et nuisances.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement

- L'accès à une ressource en eau potable de qualité sur le plan quantitatif et qualitatif sera assuré par un développement urbain en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau et avec les capacités des stations d'épuration et des milieux récepteurs à traiter et à accepter les effluents ;
- Le cadre de vie sera préservé grâce à la protection et la préservation des éléments participant à la trame verte et bleue, des cœurs verts et des espaces agricoles stratégiques.
- L'exposition aux risques sera limitée par l'interdiction de construire dans les zones d'expansion des crues ou dans les secteurs à risque fort de mouvement de terrain.

Les mesures de réduction

- Les émissions de polluants ainsi que les nuisances sonores seront limitées par :
 - Les mesures de densification au sein des centre-villes et bourgs, permettant de réduire les besoins en déplacements automobiles ;
 - Les mesures de renforcement des polarités bénéficiant d'une desserte ou de projet de desserte en transports en commun ;

- Les densités plus élevées dans un périmètre de 500 m autour des arrêts de transports collectifs et le développement des modes doux ;
- Les mesures visant à réduire le trafic routier des marchandises (localisation des activités nécessitant un transport de marchandises important vers les zones d'activités bénéficiant d'une desserte multimodale (ferroviaire, fluviale) ;
- La réalisation d'infrastructures de transport permettant de désengorger des axes fréquentés (ex : franchissement du Rhône, contournements d'Annonay, demi-diffuseur au sud de Vienne, contournement Nord-Est de Vienne).

3. Analyse des effets prévisibles du Scot sur l'environnement - Incidences spécifiques à certains projets

3.1. Les incidences relatives à certains projets liés au développement économique

Les sites de développement économique d'envergure métropolitaine / régionale

Le Site Industriolo-Portuaire de Loire-sur-Rhône

Présentation du projet

Communes concernées : Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal.

Superficie totale : 110 ha - Capacité d'accueil résiduelle : 24 ha.

Le site relève du régime foncier d'EDF pour partie et de la CNR. Le site bénéficie d'une situation favorable à l'implantation d'activités industrielles à vocation régionale, nationale ou mondiale, au regard de son positionnement au carrefour entre plusieurs dessertes (routière, ferroviaire, fluvial).

16 entreprises sont actuellement implantées dans les filières du recyclage de métaux ferreux et non ferreux, de la logistique boissons, céréales et granulats... Les vocations attendues de ce site sont en lien avec l'industrie, le recyclage/la valorisation, le stockage de matières premières (céréales, matériaux de construction), logistique à forte valeur ajoutée (trimodale, bimodale), les activités liées au Rhône (nautisme, réparation navale).

Sensibilités environnementales :

- Sensibilité écologique : le site fait partie de la Znieff de type II « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales ». Les parcelles libres à l'heure actuelle accueillent une végétation de type friche pouvant abriter de nombreuses espèces animales et végétales ;
- Sensibilité paysagère : le site s'inscrit au niveau d'une fenêtre paysagère le long du Rhône et peut être visible à partir de l'A7 ;
- Sensibilité vis-à-vis des risques d'inondation : le site est concerné par les inondations du Rhône ;
- Sensibilité vis-à-vis de la qualité sonore et de la qualité de l'air : site localisé dans un couloir de nuisances entre les deux voies ferrées, l'A7 et la RD386. Des habitations sont localisées le long de la RD386 et à moins de 200 m du site industriel.

Incidences prévisibles de l'aménagement du site :

- Risque de dégradation de milieux d'intérêt pour la faune ordinaire (présence de friches de petites surfaces et relativement fragmentées) ;
- Perceptions depuis la RD 386, mais faible incidence sur le paysage du fait du caractère déjà industriel du site et du masque végétal assuré par le rideau d'arbres le long du Rhône ;
- Nuisances sonores pour les habitations riveraines liées à l'augmentation du trafic ferroviaire et routier associée au développement du site ;
- Réduction du trafic routier par un développement du transport ferroviaire et/ou fluvial des marchandises.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

- Développement d'une trame verte et bleue permettant d'assurer les connexions entre la vallée du Rhône et les vallons entaillés dans le plateau (ruisseaux du Morin et du Rolland) ;
- Prise en compte nécessaire du risque d'inondation sur les franges du site ;
- Le Scot souhaite tirer parti de la voie navigable du Rhône et de la voie ferrée, en tant que solution de report modale par rapport à la voiture, en optant pour un déploiement du site complémentaire à celui de la ZIP INSPIRA. La desserte routière pourrait néanmoins être améliorée aux alentours du site afin de répondre au mieux aux besoins de la fonction portuaire.

1.1.2. La Zone Industriale Portuaire INSPIRA

Présentation du projet

Localisation sur le territoire du Scot (communes concernées) : Salaise-sur-Sanne, Sablons

Superficie totale : 310 ha - Capacité d'accueil résiduelle : 128 ha

La ZIP INSPIRA constitue le deuxième site portuaire de la vallée du Rhône. Il constitue l'un des sites économiques les plus vastes de l'Isère pour accueillir de nouvelles entreprises industrielles et est inscrit dans des démarches d'écologie industrielle et de report modal (en lien avec le Grand Projet Régional Rhône Médian). Adossé à la première plateforme chimique de France, la ZIP comprend 90 ha occupés par une vingtaine d'entreprises. Le site est particulièrement bien desservi : par le rail avec l'embranchement ferroviaire de la ligne Paris-Lyon-Marseille à proximité, le fleuve (3,5 km de bord à voie d'eau) et la route par la proximité avec l'A7.

Un réseau dense de pipelines est présent sur la zone, permettant l'acheminement de produits gazeux aux grandes entreprises.

Sensibilités environnementales :

- Sensibilité vis-à-vis des milieux agricoles : les espaces libres sont actuellement occupés par des parcelles cultivées (vergers, maïs, blé...) ;
- Sensibilité écologique : la Sanne, bordée de sa ripisylve, traverse le site. Elle est considérée comme un corridor écologique d'enjeu régional. Quelques boisements épars viennent compléter les espaces ouverts et les milieux rivulaires. Le site est donc susceptible d'accueillir une faune d'intérêt diversifiée en lien avec les milieux aquatiques, boisés et ouverts ;
- Sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau : la nappe alluviale du Rhône court-circuité est en déséquilibre quantitatif. Des études sont en cours pour définir les solutions permettant d'assurer un usage concilié et partagé de la ressource ;
- Sensibilité vis-à-vis des risques d'inondation et des risques technologiques : les abords de la Sanne, qui traverse le site, sont concernés par des inondations et font l'objet d'un PPRi en cours de révision. Par ailleurs, le secteur est concerné par 5 sites Seveso seuil haut faisant l'objet d'un PPRT, 2 sites Seveso seuil bas ainsi que par un ensemble d'ICPE. Le risque technologique est donc bien présent ;
- Sensibilité vis-à-vis de la qualité sonore et de la qualité de l'air : le site est localisé à l'ouest de la RN7 et de l'A7, dans une zone considérée comme dégradée à très dégradée au niveau de l'ambiance acoustique et de la qualité de l'air.

Incidences prévisibles de l'aménagement du site :

- Destruction de parcelles agricoles avec des valeurs agronomiques potentiellement importantes ;
- Effet d'emprise sur des milieux naturels d'intérêt pour la faune (friches et boisements) et risque de dérangement de la faune dans ses déplacements à proximité de la Sanne malgré la préservation de ses abords ;
- Risque potentiel de pollution accidentelle de la ressource en eau souterraine et superficielle (Rhône, Sanne) ;
- Risque de conflit d'usage vis-à-vis de la ressource en eau en lien avec le déséquilibre quantitatif de la nappe alluviale court-circuité du Rhône ;
- Augmentation du trafic routier et des nuisances sonores et pollutions atmosphériques associées au contact des zones habitées de l'agglomération de Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon et notamment de Salaise-sur-Sanne ;
- Impact positif lié à la desserte multimodale du site (fleuve, fer, route, canalisation) sur la maîtrise des déplacements.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

- La Sanne et ses caractéristiques de corridor écologique et de secteur inondable seront valorisées dans le cadre de l'aménagement du site. Le Scot prévoit des aménagements, notamment de voirie, avec une forte ambition environnementale dans le cadre de la traversée de la Sanne ;
- La gestion de l'eau sur le site fera l'objet d'une attention particulière au regard de la fragilité de la nappe alluviale du Rhône ;
- Le site est destiné à accueillir prioritairement des activités industrielles et logistiques nécessitant une desserte multimodale, afin de privilégier les possibilités de report modal. Un pôle multimodal est d'ailleurs en projet à proximité du site ;
- Par ailleurs, bien que les effets sur le paysage soient limités par le contexte industriel bien confirmé du secteur, le Scot affirme sa volonté de travailler sur la qualité urbaine et paysagère dans le cadre de l'aménagement du site (au niveau de la desserte, du traitement des limites...).

Le parc d'activités Axe 7

Présentation du projet

Localisation sur le territoire du Scot (communes concernées) : Saint-Rambert-d'Albon, Anneyron, Albon

Superficie totale : 267 ha - Capacité d'accueil résiduelle : 145 ha

Cette zone, inscrite dans des démarches d'écologie industrielle et de report modal (en lien avec le Grand Projet Rhône Alpes Rhône Médian), constitue l'une des zones à enjeu du département de la Drôme et de la région Auvergne Rhône-Alpes. Ce parc d'échelle métropolitaine est identifié comme un secteur stratégique de développement économique à long terme, en lien avec la ZIP de Salaise-Sablons, pour l'accueil d'entreprises logistiques et industrielles en priorité. Le site présente des enjeux forts de report modal des marchandises, et d'écologie industrielle.

Sensibilités environnementales :

- Sensibilité écologique : Le site d'étude présente une sensibilité vis-à-vis de la biodiversité des milieux agricoles (oiseaux des champs, petits mammifères, reptiles, insectes), accompagnés de haies et de quelques friches agricoles. Les parcelles libres correspondent à des cultures, des

espaces en friche, des prairies ainsi que des vergers. Un corridor écologique, faisant le lien entre la vallée du Rhône et les espaces agricoles de la vallée de la Valloire emprunte le sud du site ;

- Sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau : Le site n'est pas directement concerné mais est encadré par les captages d'Albon et de Saint-Rambert-d'Albon, alimentés par la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire (la préservation de l'équilibre quantitatif est importante dans le cadre du SAGE Bièvre Liers Valloire et du SDAGE). Ils bénéficient de périmètres de protection de captage. Les captages de Prés nouveaux à Albon sont inclus au sein d'une zone de sauvegarde exploitée actuellement ;
- Sensibilité paysagère : au sud du site, une fenêtre paysagère d'axe Nord-Est/Sud-Ouest autorise des vues sur les reliefs boisés assez marqués de la côtère rhodanienne au niveau d'Andance. Par ailleurs, une coupure verte existe à l'heure actuelle entre la partie sud du site et la commune d'Albon ;
- Sensibilité sur la qualité de l'air et des nuisances sonores : Traversé par l'A7, le site est pleinement concerné par les nuisances sonores et une qualité de l'air dégradée. Il se situe d'ailleurs au sein d'une zone qualifiée comme dégradée à très dégradée d'après l'observatoire régional des nuisances environnementales.

Incidences potentielles de l'aménagement du site :

- Dégradation et destruction des parcelles actuellement occupées par des cultures, des prairies, des espaces en friche agricole ou encore des vergers. Par conséquent, la biodiversité associée à ces espaces en sera perturbée, tout comme pour les déplacements de la faune à l'échelle du site.
- Risque potentiel d'une pollution accidentelle de la ressource en eau en lien avec l'accueil d'activités industrielles.
- Modification de l'ambiance paysagère du secteur qui correspond aujourd'hui à une plaine agricole et modification des perceptions lointaines avec des implantations bâties au sein d'un espace plan (mais maintien des poches visuelles sur la côtère rhodanienne.
- Augmentation du trafic routier sur l'A7 et la RN7 et des nuisances environnementales associées, notamment au contact de Saint-Rambert-d'Albon.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

- L'ouverture à l'urbanisation sera phasée dans les documents d'urbanisme afin de n'ouvrir à l'urbanisation que les secteurs correspondant aux besoins du moment.
- L'aménagement de la zone « Axe 7 » se fera selon les principes de l'écologie industrielle et de la haute qualité environnementale. Ainsi les aspects relatifs au paysage et à la qualité urbaine sur le site, à la gestion de l'eau au regard de la fragilité de la nappe alluviale du Rhône, seront pris en compte sur le site. Plus globalement, les enjeux environnementaux seront pris en compte afin de répondre durablement aux problématiques environnementales du site (développement et valorisation des énergies renouvelables). Des aménagements pourront ainsi être en faveur du maintien d'une biodiversité sur le site.
- L'accueil d'activités industrielles ou liées à la logistique multimodale sera privilégié, ce qui permettra de favoriser les différents modes de transports autres que routier.

La plateforme chimique Saint-Clair-les-Roches

Commune concernée : Saint-Clair-du-Rhône

Superficie totale : 75 ha - Capacité d'accueil résiduelle : 25 ha

La plateforme chimique Roches – Roussillon se caractérise par une chimie variée (chimie du phénol, du soufre, des phosphates, de la méthionine...) et bénéficie d'infrastructures multimodales (autoroute, voie ferrée, fleuve). Elle bénéficie d'une localisation stratégique, à proximité de la raffinerie de Feyzin. Elle représente une des composantes clés de la plateforme industrielle « Vallée de la Chimie Rhône-Alpes », qui s'étend de Pierre-Bénite à Roussillon. La plateforme Roche-Roussillon est soumise à des risques majeurs d'incendie, d'explosion ainsi qu'à des risques de libération d'un nuage toxique.

Le site de Saint-Clair-du-Rhône constitue un site stratégique pour l'ensemble de la plateforme européenne de fabrication de méthionine d'Adisseo.

Sensibilités environnementales :

- Sensibilité écologique : le site appartient à la Znieff de type II « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales ». Les parcelles libres sont en culture ou en friches, ponctuées de boisements en alignements ou en petits bosquets ;
- Sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau : on note la présence de puits de captage sur la commune d'Auberives-sur-Varèze notamment ;
- Sensibilité sur la qualité de l'air et des nuisances sonores : en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air, la plateforme est située dans sa partie Sud dans une zone altérée et dans sa partie Nord dans une zone dégradée ;
- Sensibilité vis-à-vis des risques industriels et technologiques : le site de la plateforme chimique est identifié comme un Seveso seuil haut. Un PPRT s'y applique.

Incidences prévisibles de l'aménagement du site :

- Destruction de milieux naturels d'intérêt pour la faune (cultures, friches) pouvant porter atteinte à la biodiversité ;
- Risque potentiel d'une pollution accidentelle de la ressource en eau en lien avec l'accueil d'activités chimiques ;
- Augmentation potentielle des nuisances environnementales (pollutions atmosphériques, risques sanitaires, nuisances acoustiques et olfactives) vis-à-vis des riverains et usagers de la RD4 ;
- Modification des périmètres concernés par les risques majeurs déjà présents sur site (incendie, explosion, nuage toxique).

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

- A défaut de pouvoir remettre l'ensemble des installations aux normes, le Scot propose que les enjeux de gestion de la ressource en eau soient réfléchis à l'échelle de la région lyonnaise (« vallée de la chimie » lyonnaise) afin d'envisager la problématique de manière plus globale.
- L'exposition de la population riveraine aux risques est prise en compte par le maintien de foncier à proximité des installations existantes à des fins d'extension ou de réaménagements.

1.1.5. La plateforme chimique de Roussillon/Salaise-sur-Sanne

Communes concernées : Salaise-sur-Sanne, Roussillon, Le Péage-de-Roussillon

Superficie totale : 164 ha - Capacité d'accueil résiduelle : 26 ha

La plateforme chimique Roches – Roussillon se caractérise par une chimie variée (chimie du phénol, du soufre, des phosphates, de la méthionine...) et bénéficie d'infrastructures multimodales (autoroute, voie ferrée, fleuve). Elle bénéficie d'une localisation stratégique, à proximité de la raffinerie de Feyzin. Elle représente une des composantes clés de la plateforme industrielle « Vallée de la Chimie Rhône-Alpes, qui s'étend de Pierre-Bénite à Roussillon.

La plateforme Roche-Roussillon est soumise à des risques majeurs d'incendie, d'explosion ainsi qu'à des risques de libération d'un nuage toxique.

Sensibilités environnementales :

- Sensibilité écologique : le site est au contact de la Znieff de type II « ensemble fonctionnel formé par le Rhône moyen et ses annexes fluviales ». Les parcelles libres sont occupées par des espaces en herbe (au Nord), en friches, ou encore boisés. Le corridor écologique de la Sanne, traverse le site, jusqu'à rejoindre le Rhône ;
- Sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau : présence des puits des Iles sur la commune de Péage-de-Roussillon, et de la zone de sauvegarde Ile de la Platière – Les Iles ;
- Sensibilité sur la qualité de l'air et des nuisances sonores : en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air, la plateforme est globalement située dans une zone très dégradée ;
- Sensibilité vis-à-vis des risques naturels, industriels et technologiques : le site est identifié comme un Seveso seuil haut où un PPRT s'applique.

Incidences prévisibles de l'aménagement du site :

- Destruction de milieux naturels d'intérêt pour la faune (cultures, friches) pouvant porter atteinte à la biodiversité ;
- Risque potentiel d'une pollution accidentelle de la ressource en eau en lien avec l'accueil d'activités chimiques ;
- Augmentation potentielle des nuisances environnementales (pollutions atmosphériques, risques sanitaires, nuisances acoustiques et olfactives) vis-à-vis des riverains et usagers de la RD4, RD51 et RN7 ;
- Modification des périmètres concernés par les risques majeurs déjà présents sur site (incendie, explosion, nuage toxique).

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

- A défaut de pouvoir remettre l'ensemble des installations aux normes, le Scot propose que les enjeux de gestion de la ressource en eau soient réfléchis à l'échelle de la région lyonnaise (« vallée de la chimie » lyonnaise) afin d'envisager la problématique de manière plus globale ;
- L'exposition de la population riveraine aux risques est prise en compte par le maintien de foncier à proximité des installations existantes à des fins d'extension ou de réaménagements.

Les sites de développement économique structurants, rayonnant à l'échelle du Scot

Site/ localisation	Surface	Sensibilité du site	Incidences prévisibles
Le Rocher – L'Abbaye Montplaisir	Superficie totale : 120 ha	Présence d'espaces agricoles stratégiques à l'ouest.	Effet d'emprise sur des espaces agricoles stratégiques.

<p>Pont-Evêque, Estrablin</p>	<p>Capacité d'accueil résiduelle : 29 ha</p>		<p>Disparition de milieux naturels pouvant présenter un intérêt pour la faune ordinaire (friches, cultures, haies). Modification des perceptions paysagères depuis la RD75c et des perceptions de la limite ville/campagne.</p>
<p>Saluant Reventin-Vaugris Chonas-l'Amballan</p>	<p>Superficie totale : 45 ha Capacité d'accueil résiduelle : 29 ha</p>	<p>Présence d'espaces agricoles stratégiques. Proximité d'un périmètre délimité des abords d'un monument historique (dans le centre-bourg de Chonas l'Amballan). Coupure paysagère sur l'A7/RN7.</p>	<p>Effet d'emprise sur des espaces agricoles stratégiques. Poursuite de l'artificialisation le long de la RN7 et de l'A7 (altération et réduction de la coupure paysagère existante sur le plateau du Saluant).</p>
<p>Rhône Varèze Saint-Maurice-l'Exil, Clonas-sur-Varèze</p>	<p>Superficie totale : 110 ha Capacité d'accueil résiduelle : 70 ha</p>	<p>Présence d'espaces agricoles stratégiques. Espaces agricoles supports d'une continuité écologique est/ouest entre plateau de Louze et vallée du Rhône.</p>	<p>Effet d'emprise sur des espaces agricoles stratégiques. Réduction des espaces constitutifs de la continuité écologique entre le plateau de Louze et la vallée du Rhône. Poursuite de l'artificialisation linéaire le long de la RD4 et réduction de la coupure paysagère associée.</p>
<p>Champlard / Maladière Beurepaire</p>	<p>Superficie totale : 47 ha Capacité d'accueil résiduelle : 28 ha</p>	<p>Présence d'espaces agricoles stratégiques (entité cohérente de la plaine de Champlard). Sensibilité paysagère liée à la configuration plane de la plaine de Champlard (perceptions lointaines). Présence potentielle d'espèces d'oiseaux associées aux grandes cultures.</p>	<p>Effet d'emprise sur des espaces agricoles stratégiques. Vigilance vis-à-vis de l'insertion paysagère dans le site de la vaste plaine (perceptions paysagères modifiées de la RD519d). Vigilance vis-à-vis des besoins en eau potable (alimentation et risque de pollution de la nappe).</p>
<p>Flacher / Boissonnette Félines, Peaugres</p>	<p>Superficie totale : 50 ha Capacité d'accueil résiduelle : 23 ha</p>	<p>Présence de milieux naturels d'intérêt pour la faune et la flore : prairies, haies, milieux humides, mosaïque de milieux agricoles susceptibles d'accueillir des espèces protégées. Présence de micro-continuités écologiques entre vallons forestiers de la côtère rhodanienne et piémonts du Pilat/Vivarais (montagne Sainte Blandine). Sensibilité paysagère du site en bordure de la RD82 et au contact des habitations de Peaugres.</p>	<p>Destruction de milieux naturels d'intérêt pouvant accueillir des espèces protégées. Rupture des continuités écologiques en venant combler les espaces entre la RD820 et les espaces urbanisés de Peaugres. Renforcement de l'artificialisation le long de la RD820.</p>

<p>Marenton Annonay, Davézieux, Vernosc-les-Annonay</p>	<p>Superficie totale : 105 ha Capacité d'accueil résiduelle : 54 ha</p>	<p>Inscription du site au sein d'un vaste plateau agricole dans le prolongement de la zone d'activité existante, au sud du contournement Est d'Annonay /Davézieux (RD878). Espaces agricoles ponctués de haies et de bosquets pouvant servir de refuge à certaines espèces protégées.</p>	<p>Destruction de milieux naturels d'intérêt pouvant accueillir des espèces protégées. Rupture des continuités écologiques entre le vallon du ruisseau du Poulet et le plateau agricole. Importante modification de l'ambiance paysagère suite à l'urbanisation le long de la RD878.</p>
<p>Lombardière / Le Mas Davézieux, Annonay</p>	<p>Superficie totale : 75 ha (hors zone commerciale identifiée dans le DAAC) Capacité d'accueil résiduelle : 2 ha</p>	<p>Présence de la Znieff de type I « ruisseau d'Aumas » en limite nord du site.</p>	<p>Pas d'incidence directe sur la Znieff mais vigilance vis-à-vis du traitement des franges de la zone avec les espaces boisés. Vigilance vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales pour limiter les risques de pollution du ruisseau en aval.</p>
<p>Munas Ardoix, Quintenas</p>	<p>Superficie totale : 55 ha Capacité d'accueil résiduelle : 25 ha</p>	<p>Insertion dans un large espace agro-forestier constituant une continuité écologique entre la vallée de l'Ay et le plateau de Quintenas. Présence de nombreux boisements, pouvant accueillir des espèces protégées. Site participant au mitage de l'espace agricole entre Quintenas et Ardoix le long de la RD221.</p>	<p>Destruction potentielle d'habitats d'intérêt pour certaines espèces. Accentuation du mitage des espaces agricoles le long de la RD221 et modification de l'ambiance paysagère rurale à proximité.</p>

Fig 5.3.1.1 – Sites de développement économique structurants, rayonnant à l'échelle du Scot

3.2. Les incidences relatives à certains projets liés au développement commercial

Le Scot dispose d'un volet commercial à travers le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). Ce document oriente l'implantation des surfaces commerciales et fixe les conditions d'implantation. Environ 180 ha sont proposés dans le cadre du Scot pour être intégrés au DAAC.

Les zones proposées pour être intégrées au DAAC concernent majoritairement des zones d'ores-et-déjà existantes et devant faire l'objet de mutation. Les quelques espaces où de nouveaux effets d'emprise sur des espaces libres sont attendus restent peu nombreux.

Incidences potentielles

Au regard de la localisation potentielle des surfaces proposées, quelques points de vigilance vis-à-vis de l'environnement peuvent être mis en évidence :

- **La destruction d'espaces à vocation agricole dans le cas d'extensions** : le développement commercial s'effectuera majoritairement en mutation des espaces à l'intérieur des zones commerciales actuelles. Néanmoins, 3 sites sont concernés par des extensions allant de 0,5 ha à Maclas ; 1,3 ha à Revel-Tourdan ; à 6 ha à Saint-Rambert-d'Albon. Les incidences sur la

productivité agricole sont plus ou moins faibles au regard de la surface d'emprise concernée par rapport aux espaces agricoles environnants.

A Maclas, la zone agricole concernée est bordée d'ensembles urbanisés. La perte de ces espaces en herbe pourrait engendrer une perte de la biodiversité locale ordinaire ;

- **Un accroissement des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.** En effet, sur les 26 sites de localisation préférentielle, 16 sites sont localisés en dehors des secteurs desservis par les transports en commun. Ainsi, bien que situés au sein de l'enveloppe bâtie des villes ou bourgs, l'usage de la voiture restera certainement privilégié pour accéder à ces sites, avec les conséquences induites sur l'augmentation des consommations énergétiques, des émissions de GES (dégradation de la qualité de l'air) voire des nuisances sonores.

Au regard du contexte urbanisé dans lequel s'insèrent les surfaces concernées et des propositions d'extensions très limitées, les incidences globales sur l'environnement restent faibles. Le Scot envisage néanmoins des mesures afin d'éviter ou de réduire les éventuelles incidences liées à l'aménagement de ces secteurs commerciaux.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les mesures d'évitement

Des objectifs de plafond de surface à ne pas dépasser sont précisés dans le DOO pour les nouvelles implantations et les extensions de commerces existants dans les localisations de périphérie.

Les nouvelles implantations commerciales sont à éviter en dehors des principales localisations préférentielles définies dans le DOO.

Les nouvelles implantations de commerces « d'importance » ne sont pas autorisées en dehors des principales localisations préférentielles.

Les mesures de réduction

- Le Scot veille à la bonne intégration des activités commerciales dans leur environnement (matériaux, hauteurs) et à limiter les impacts en termes d'artificialisation des espaces ;
- L'implantation de nouvelles activités commerciales doit se faire au sein du tissu urbain existant ou dans sa continuité immédiate dans les secteurs concentrant les populations, les équipements et les services collectifs ;
- Les zones commerciales identifiées dans le DAAC (hormis celles de Maclas, Chavanay, Villette-de-Vienne, Hauterives, Chateauneuf-de-Galaure, Saint-Sorlin-en-Valloire et Revel-Tourdan) sont localisées dans les secteurs où les transports en commun et les modes doux doivent être confortés ;
- La réduction de la consommation énergétique des bâtiments par rapport à la situation existante et la mise en place de dispositifs de production énergétiques propres ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les impacts dans les secteurs en zone inondable notamment ;
- Une logique d'aménagement d'ensemble afin de mutualiser les équipements, les accès...

3.3. Les incidences relatives à certains projets liés aux politiques de l'habitat et du logement

Le Scot ne fait pas référence à des projets spécifiques en matière d'habitat et les sites d'urbanisation ne sont pas définis à cette échelle.

Le schéma d'agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon fait toutefois mention de limites d'urbanisation qui localisent de fait les potentielles zones d'extension de l'urbanisation, toutes vocations confondues. Ces limites ont été définies en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux, notamment en lien avec les espaces naturels, les continuités écologiques, la ressource en eau, les espaces agricoles et les risques. Malgré la prise en compte de ces préoccupations environnementales, le centre de l'agglomération (et notamment aux abords des grands axes) reste fortement soumis aux nuisances acoustiques et aux pollutions atmosphériques, et un développement de l'agglomération augmentera nécessairement le nombre d'habitants exposés à ces nuisances.

Le schéma de secteur de la côte rhodanienne, réalisé en 2014, a été intégré au Scot et identifie les projets de développement à vocation résidentielle et économique. Il avait fait l'objet d'une évaluation environnementale au moment de son élaboration.

3.4. Les incidences relatives à certains projets liés au transport

Création des demi-diffuseurs autoroutiers du Nord Drôme

Le projet :

Deux demi-diffuseurs sont envisagés au niveau de Saint-Rambert-d'Albon et de Saint-Barthélémy-de-Vals. A l'heure actuelle, la portion entre la sortie de Chanas et de Tain-l'Hermitage de 32 km, constitue le plus long tronçon sans entrée ni sortie d'autoroute sur l'A7. En août 2018, ces projets ont été validés par l'Etat et ont été inscrits dans le plan d'investissement autoroutier.

Les objectifs du projet :

- Améliorer le quotidien des habitants : réduction des temps de trajet grâce à des entrées et sorties sur l'autoroute plus faciles et rapides d'accès ;
- Favoriser le développement économique : favoriser l'implantation de nouvelles entreprises, notamment sur le grand parc d'activités Axe7, directement desservi par le projet ;
- Contribuer à l'attractivité touristique : le demi-diffuseur localisé à Saint-Barthélémy-de-Vals est une porte d'entrée sur la vallée de la Galaure, très touristique.

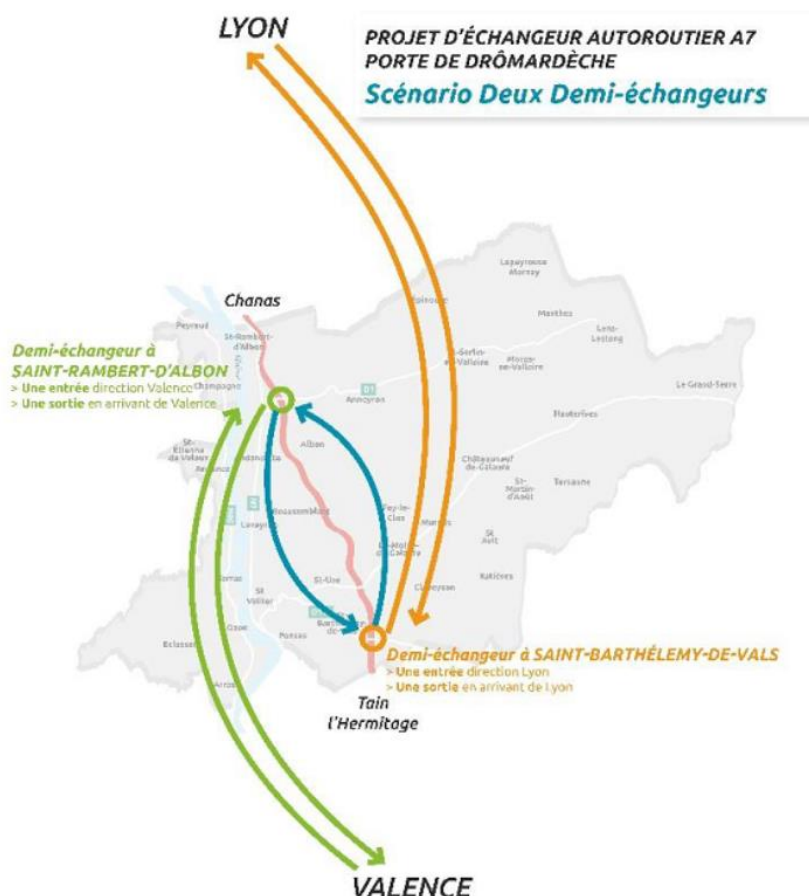


Fig 5.3.4.1 – Projet de demi-échangeurs autoroutiers Porte de DrômArdèche

Les incidences du projet et points de vigilance :

Il est attendu que les demi-diffuseurs accueillent environ 11 600 véhicules/jour, dont 7 300 en direction du Nord et 4 300 en direction du Sud, ce qui aura pour conséquence une diminution de 2 000 véhicules/jours sur la RN 7 et jusqu'à moins 30% de trafic sur le réseau routier local (moins 30% de véhicules à Chanas et moins 25% à Tain-l'Hermitage).

Les points de vigilance vis-à-vis de l'environnement pour le demi-échangeur à Saint-Barthélémy-de-Vals :

- Risque d'altération du fonctionnement hydraulique des zones humides aux abords de l'A7, en lien avec le corridor écologique de la Galaure ;
- Risque de fragmentation de l'espace de fonctionnalité du corridor écologique de la Galaure (réservoir de biodiversité du SDAGE) ;
- Risque d'altération des milieux naturels de la ZNIEFF de type I « Marais du Vernais ».
- Risque d'altération des espaces de pelouses sèches de part et d'autre de l'A7 ;
- Risque de dégradation de la zone de sauvegarde pour la ressource en eau potable de Molasse-Miocène ;
- Risque de modification du régime d'écoulement des eaux au sein de la zone inondable de Saint-Barthélémy-de-Vals ;
- Nuisances sonores pour les riverains de Saint-Barthélémy-de-Vals.

Les points de vigilance vis-à-vis de l'environnement pour le demi-diffuseur à Saint-Rambert-d'Albon :

- Risque d'effet d'emprise sur des espaces agricoles stratégiques.

Création d'un demi-diffuseur autoroutier au sud de Vienne

Le projet :

Le projet consiste en la réalisation d'un demi-diffuseur sur l'autoroute A7, au sud de l'agglomération viennoise, sur la commune de Reventin-Vaugris. En effet, l'A7 et la RN7, constituent deux axes majeurs fréquentés par un trafic de transit important et participent aux fonctions d'échanges au sein de l'agglomération.

L'autoroute A7 comprend 6 points d'échange avec le territoire (voir schéma de droite) :

- Le demi-diffuseur de Chasse Sud (non représenté sur le schéma ci-après)
- le demi-diffuseur de Vienne Nord (n°9) et le demi-échangeur de Condrieu (n°10) qui permettent de rejoindre l'autoroute A7 en direction de Lyon ou de sortir de l'autoroute en direction du sud,
- le demi-diffuseur de Vienne Sud (n°11) qui permet de rejoindre l'autoroute en direction de Valence ou de sortir de l'autoroute en direction du nord,
- le quart de diffuseur d'Auberives qui permet d'entrer sur l'A7 en direction du sud,
- le diffuseur de Chanas.

Le péage de Reventin-Vaugris n'assure pas d'échanges avec le territoire. Ainsi, les automobilistes qui résident dans les communes du sud de l'agglomération viennoise et du nord du Pays Roussillonnais et qui souhaitent rejoindre la métropole lyonnaise, sont contraints de traverser la ville de Vienne pour rejoindre l'autoroute A7 par les diffuseurs situés au nord ou emprunter la rive droite du Rhône, par le hameau de Verenay à Ampuis. Historiquement traversée par la route nationale 7 qui longe le Rhône en son cœur urbain, la ville de Vienne doit ainsi subir un trafic automobile significatif, notamment aux heures de pointe du matin et du soir.

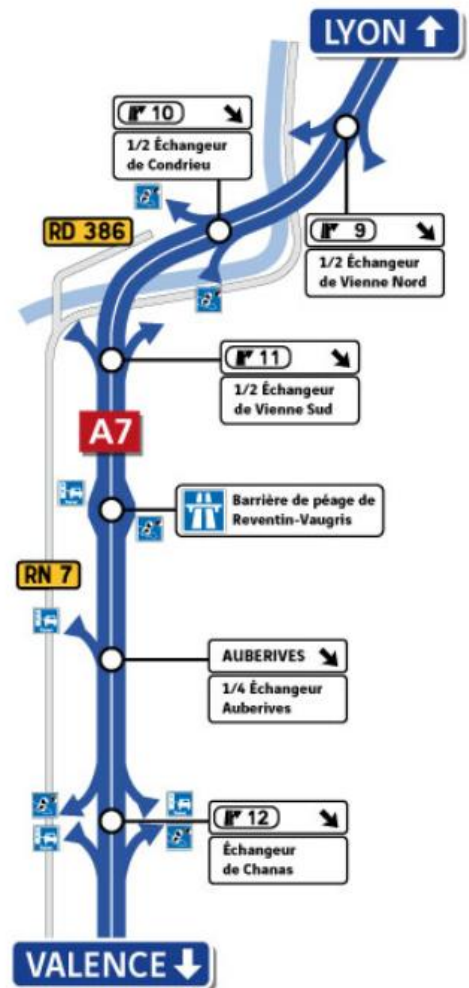


Fig 5.3.4.2 – Echangeurs présents sur l'autoroute A7 entre Vienne et Saint-Vallier

Trois variantes sont étudiées et c'est la variante « centre » qui a été choisie. Celle-ci est située à proximité immédiate de la barrière de péage. Ses caractéristiques techniques sont compatibles avec la réutilisation du pont existant qui passe au-dessus de l'autoroute A7

Les incidences du projet

Près de 9 000 automobilistes sont attendus en moyenne chaque jour sur le demi-diffuseur avec pour conséquence :

- 10 % de trafic en moins sur les quais du Rhône ;
- 25% de trafic en moins à Ampuis ;
- 40 % de trafic en moins sur le pont barrage de Vaugris ;
- Jusqu'à 50% de gain de temps sur les trajets quotidiens.

Cette variante nécessite l'acquisition d'environ 57 000 m² de terres agricoles. Par ailleurs, le projet est implanté dans un secteur destiné à accueillir de nouvelles activités. 8 680 véhicules emprunteront cette variante en moyenne chaque jour. Cette variante améliore nettement la fluidité sur les secteurs les plus engorgés de l'agglomération viennoise. Le projet est implanté à proximité immédiate de secteurs habités notamment du quartier de la Plaine.



Fig 5.3.4.3 – Demi-échangeur de Vienne Sud – 3 variantes

Fig 5.3.4.4 – Demi-échangeur de Vienne Sud - variante centre



Les points de vigilance vis-à-vis de l'environnement :

- Risque d'altération du ruisseau des Crozes ;
- Destruction potentielle de 57 000 m² de terres agricoles avec une perte de biodiversité des milieux concernés. Les espaces agricoles du secteur ne sont pas considérés comme stratégiques ;
- Risque d'altération des espaces résiduels de pelouses sèches ;
- Renforcement de l'obstacle linéaire pour les continuités écologiques entre les espaces agricoles de la vallée du Rhône et du Roussillonnais et les espaces semi-ouverts du plateau de Bonnevaux ;
- Nuisances sonores supplémentaires pour les riverains du quartier de la Plaine à Reventin-Vaugris.

Nouveau franchissement sur le Rhône au Sud ou au Nord de Vienne

Un nouveau franchissement sur le Rhône est à l'étude afin de désengorger la circulation routière dans la traversée de Vienne, notamment au droit de la place Saint-Louis. Les incidences positives seront en lien avec la réduction du trafic routier et des nuisances acoustiques associées auxquels de nombreux riverains sont soumis.

Selon son positionnement, les incidences négatives seront différentes mais seront en lien avec les milieux naturels potentiellement impactés le long du Rhône et la modification des écoulements associée à la mise en place d'un nouvel ouvrage.

Nouveau franchissement sur le Rhône entre Saint-Rambert-d'Albon et Saint-Vallier

Le projet

Ce projet concerne la construction d'un pont franchissant le Rhône entre le département de la Drôme et celui de l'Ardèche, sur un secteur situé entre Saint-Rambert et Laveyron probablement en lien avec l'aménagement prochain du demi-diffuseur autoroutier du Nord Drôme (parc d'activités Axe 7).

Le pont reliant Serrières et Sablons est régulièrement saturé ainsi que sur le pont suspendu reliant Andancette à Andance (11 600 véhicules étant attendus sur ce nouvel échangeur). Or ce pont est le plus ancien utilisé sur le Rhône (construit en 1827), et son tablier étroit ne permet les croisements que sur la pile médiane. Ainsi, afin d'améliorer les conditions de franchissement du Rhône, d'éviter l'encombrement quasi permanent du pont d'Andance, la construction de ce dernier devrait s'accompagner de l'aménagement d'un nouveau pont. Ce projet devrait également améliorer les liaisons du bassin d'Annonay à la vallée du Rhône.

Le projet est aujourd'hui à l'étude et aucune localisation précise n'est pour l'instant retenue.

Les incidences du projet :

Les incidences positives du projet seraient en lien avec le désengorgement des ponts de Serrières - Sablons et Andance - Andancette, qui permettrait une limitation des émissions de GES et des émissions de polluants atmosphériques. Par ailleurs, le transit serait limité dans Sablons et Andancette, les réductions sonores réduites et la sécurité des riverains accrue.

En revanche, cette nouvelle infrastructure pourrait présenter :

- Un risque d'altération des milieux naturels liés à la vallée du Rhône et ses annexes fluviales ;

- Un risque d'altération des zones humides et de leurs fonctionnalités en rive droite (Sarras à Peyraud) et gauche (d'Andancette à Saint-Rambert-d'Albon) du Rhône ;
- Un risque d'altération des ensembles de pelouses sèches en bordure du Rhône à Andance, Laveyron ;
- Un risque d'emprise sur des espaces agricoles stratégiques dans le cadre du raccordement du nouveau pont à la voirie existante ;
- Un risque de pollution accidentelle de la ressource en eau.

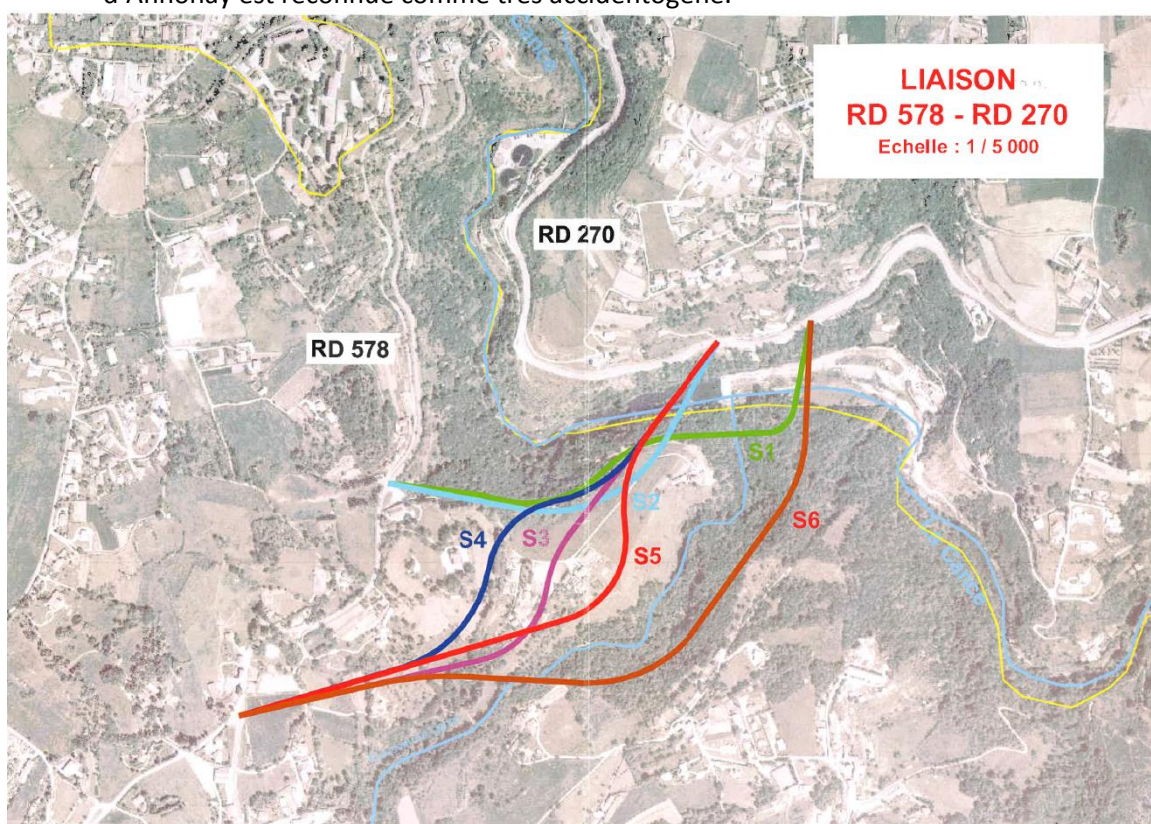
Contournement sud-est d'Annonay

Le projet :

Le projet consiste en la réalisation d'une liaison entre la RD270 et la RD578 au sud de l'agglomération. Cette liaison s'inscrit dans un relief extrêmement contraint et nécessite la construction d'un grand viaduc sur la Cance.

Ce tronçon d'environ 1 km relierait la rocade Est, irriguerait une grande partie du nord de l'Ardèche au sud de l'agglomération annonéenne, avec pour objectifs de :

- Réduire les embouteillages quotidiens à Annonay pour franchir la Cance et la Deûme ;
- Réduire les temps de parcours entre le Pont de la Bique et la rocade Est au niveau de la route de la Cance (passage de 4 à 1 km). Les accès à Roiffieux et Quintenas seraient facilités, ainsi que pour d'autres dont les habitants utiliseraient l'infrastructure ;
- Sécuriser les itinéraires de déplacements : la route allant du Pont de la Bique à l'entrée d'Annonay est reconnue comme très accidentogène.



Les différents tracés envisagés pour le contournement Sud-Est d'Annonay dans le cadre de l'étude de faisabilité du franchissement de la Cance (octobre 2005)

Fig 5.3.4.5 – Contournement Sud-Est d'Annonay – variantes envisagées

D'après les études, une préférence serait pour la variante S6 qui présente les meilleures caractéristiques géométriques et qui évite au mieux les secteurs habités et agricoles.

Les incidences potentielles sur l'environnement

Cette nouvelle infrastructure réalisée essentiellement en milieu naturel et agricole aurait d'importantes incidences sur :

- La Cance et des milieux humides et forestiers associés : milieux humides au droit du raccordement de la RD578, cours d'eau réservoir biologique du SDAGE, qualité des eaux, ...
- Le vallon forestier et humide de l'affluent de la Cance ;
- Les espaces agricoles sur les versants du vallon ou du plateau.

Contournement nord d'Annonay

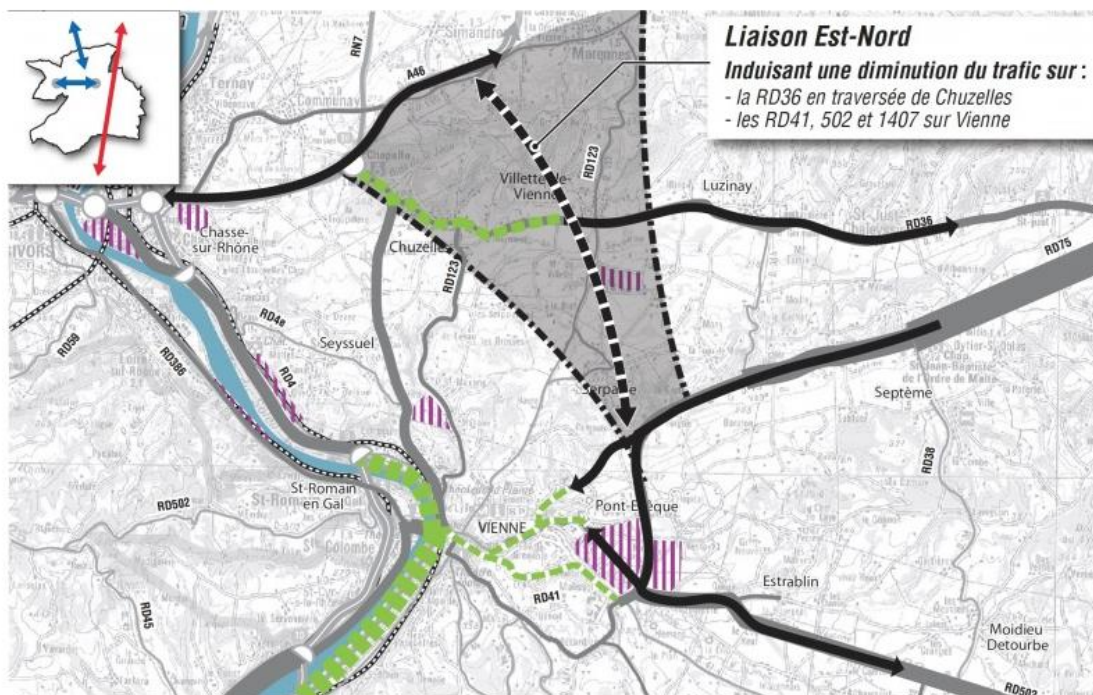
Ce projet pourrait relier la RD206 à la RD820 au nord d'Annonay.

Il nécessiterait la traversée de la Déôme, mais aussi du ruisseau du Châlon et du ruisseau de Chante-Caille. Les incidences écologiques et hydrauliques ne seront pas négligeables au sein de cet espace composé d'espaces agricoles stratégiques qui fait également office de coupure verte entre Bouliou-lès-Annonay et Davézieux.

Contournement nord-est de Vienne

Le projet

Une nouvelle liaison entre l'est de l'agglomération viennoise (RD75-RD75c) et le réseau autoroutier (A46 sud) permettrait de réduire les nuisances dans les centres des communes et permettrait aux automobilistes de relier l'est du territoire au Nord sans passer par le centre de Vienne (place Saint Louis) et offrirait ainsi l'opportunité de valoriser la circulation des transports collectifs et de réaménager les espaces publics en faveur des modes doux. Le projet de création d'une liaison Est-Nord a été inscrit dans le PDU de ViennAgglo en 2003 et confirmé lors de sa révision en 2012. Cette révision a également permis la définition d'une aire d'étude couvrant les communes de Pont-Evêque, Serpaize, Villette-de-Vienne, Luzinay et Chuzelles. Une étude d'opportunité et de faisabilité va être engagée sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Isère qui associera le Département du Rhône et les communes concernées et qui permettra aux collectivités de se positionner sur le maintien de ce projet dans le futur PDU de Vienne Condrieu Agglomération.



Source : Extrait du PDU 2012-2017 où apparaît en grisé la zone où le contournement est envisagé
 Fig 5.3.4.6 – Liaison Est-Nord de Vienne

L'objectif de ce contournement est de désengorger le centre-ville de Vienne et notamment la place Saint-Louis. Il s'agit de faire en sorte que les personnes à l'Est du territoire puissent éviter de passer par la vallée du Rhône, de manière sécuritaire (en évitant les petites routes non sécurisées).

Néanmoins, la réalisation de ce projet, inscrit au PDU de 2003 et également dans celui de 2012-2017, pose encore question. Afin de confirmer ou non qu'une nouvelle liaison pourrait capter 10 000 véhicules par jour, une étude d'opportunité doit être réalisée (en 2019) sur la nécessité de la création d'une liaison routière entre l'Est de l'agglomération et l'échangeur de Communay sur l'A46. S'il s'avère que l'opportunité de la réalisation de cet axe n'est pas validée le projet sera retiré du PDU.

Les incidences prévisibles du projet sur l'environnement

Selon le tracé retenu, le projet est susceptible de présenter des incidences vis-à-vis :

- Des espaces naturels potentiellement traversés : ZNIEFF de type I : « Zone humide des Serpaizières » à Chuzelles, « Zone bocagère relique de la Sévenne » à Luzinay, « Combe du Loup » à Serpaize ;
- Des milieux humides, des continuités écologiques en bordure de la Sévenne, de la Véga et des champs d'expansion des crues ;
- Des effets d'emprise et de coupure des continuités boisées des balmes viennoises (cœur vert) ;
- Des effets d'emprise et d'enclavement des espaces agricoles de la vallée de la Sévenne ;
- Des éventuels risques d'exposition aux risques liés au dépôt pétrolier de Vilette-de-Vienne ;
- Des éventuelles nouvelles nuisances acoustiques pour les habitations riveraines de Chuzelles et Vilette-de-Vienne notamment.

Projet de Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise

Le projet de CFAL, initialement projeté à l'horizon 2030, mais probablement reporté à des échéances plus lointaines, s'inscrit dans une politique de transports à l'échelle nationale et européenne visant à rééquilibrer les différents modes de transport. En reliant des infrastructures existantes et des projets de ligne nouvelle (Lyon - Turin et la branche Sud du TGV Rhin-Rhône) par une nouvelle infrastructure depuis Leyment (01) jusqu'à sa connexion au réseau existant dans la vallée du Rhône.

Ce projet devrait diminuer les transports de marchandises par la route et réduire ainsi les pollutions atmosphériques associées, mais il aura toutefois des incidences négatives sur le territoire en lien avec :

- La réalisation d'un nouveau franchissement sur le Rhône entre Givors/Ternay et Vienne/Saint-Romain-en-Gal ;
- L'augmentation de trafic fret sur la ligne située en rive droite.

L'augmentation du trafic fret aura pour conséquence un accroissement des nuisances acoustiques et des risques liés au transport de matières dangereuses, d'autant plus que la voie ferrée s'inscrit au contact direct de l'urbanisation et que les communes concernées accueilleront probablement 17 000 nouveaux habitants d'ici 2040.

Dans les mesures proposées, l'implantation de murs antibruit est envisagée selon le niveau des nuisances sonores, bien que non réalisable sur certains secteurs urbanisés, ainsi qu'une isolation de certains bâtiments localisés à proximité.

4. Méthode d'évaluation environnementale

4.1. La prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet de Scot

La prise en compte et la préservation de l'environnement ont constitué dès le départ des arguments fondant la démarche du Scot (invariants du PADD) : ces enjeux ont largement influé sur le projet de développement du territoire des Rives du Rhône.

L'importance des espaces et des acteurs agricoles, ainsi que la méconnaissance des enjeux liés à la forêt sur le territoire des Rives du Rhône, a conduit dès 2005 le SMRR à compléter l'état initial de l'environnement par une étude spécifique « agriculture et forêts ». De cette analyse, réalisée en concertation avec le monde agricole et les acteurs de la forêt, a découlé une hiérarchisation des espaces agricoles et la protection, dans le Scot, de zones agricoles stratégiques clairement identifiées. Ces zones, identifiées dès 2007 et complétées sur les nouveaux territoires intégrant le Scot, ont conditionné les projets de développement inscrits par la suite dans le Scot, même si certains projets impactent des espaces agricoles stratégiques.

Des ateliers thématiques avaient été organisés en 2007 avec les acteurs locaux en vue de la première rédaction du Document d'Orientations Générales du Scot, puis ont été renouvelés en 2018 afin d'intégrer les nouveaux enjeux environnementaux.

La confrontation des enjeux liés à la ressource en eau et à son partage avec les projets économiques, d'habitat, etc. proposés par le Scot, ont permis de compléter les enjeux liés à l'eau et de les hiérarchiser.

L'évaluation environnementale réalisée sur l'ancien Scot avait déjà permis de réduire certaines incidences et de mettre en place un certain nombre de mesures en prescriptions.

Une analyse multicritère prenant en compte les espaces naturels remarquables, les risques naturels et technologiques, les périmètres de protection de captage de l'eau potable, les corridors écologiques... ainsi que les contraintes de desserte de la future zone d'activités, les possibilités de transports en commun, les disponibilités foncières... a permis d'apprécier les futures incidences des projets.

Les enjeux environnementaux et leur hiérarchisation ont par ailleurs été affinés et mis à jour par l'actualisation en 2018 du premier état initial de l'environnement réalisé en 2006. Les versions finales du PADD et du DOO sont ainsi basées sur des problématiques et des données récentes.

4.2. Les modalités d'analyse des incidences environnementales

Méthodologie générale

Le Scot des Rives du Rhône est soumis à une évaluation environnementale en application de la Directive Européenne n°2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La transposition en droit français de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 a conduit à soumettre certains documents d'urbanisme à la procédure d'évaluation environnementale stratégique, telle que définie aux articles L.121-10 et suivants du Code l'Urbanisme. Tous les schémas de cohérence territoriale sont soumis à évaluation environnementale stratégique.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion

de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues ;
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du Scot :

- Identification et hiérarchisation des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental) ;
- Synthèse territoriale des sensibilités environnementales et identification des secteurs du territoire présentant les enjeux les plus forts ;
- Analyse du PADD vis-à-vis des enjeux environnementaux du territoire : prise en compte des enjeux et analyse des effets attendus du projet sur l'environnement ;
- Analyse des incidences potentielles de la mise en œuvre des orientations du DOO sur les thématiques environnementales ;
- Evaluation des mesures d'évitement, de réduction (voire de compensation) susceptibles de contribuer à renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou limiter, maîtriser les incidences négatives ;
- Mise en évidence de quelques secteurs de développement cumulant les enjeux environnementaux ;
- Analyse des effets du projet de Scot sur les sites sensibles de type Natura 2000 ;
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du Scot.

L'analyse des incidences

La réalisation de tableaux synoptiques des orientations du Scot par axe de développement

Pour chacun des axes de projets qui structurent le PADD et le DOO :

- Valoriser les différentes formes d'économie locales ;
- Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire ;
- Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises ;
- Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité.

Les grandes orientations et objectifs du PADD, les prescriptions et les recommandations du DOO ont été mises en face des éléments de diagnostic et des enjeux environnementaux dans un tableau unique par axe.

Cela a permis d'avoir une vision de la cohérence des différents documents du Scot et de la pertinence des orientations proposées au regard des enjeux.

Les éléments extraits de ces tableaux synoptiques se retrouvent dans les paragraphes « rappel des enjeux » et « objectifs du Scot » en partie 1 et dans les paragraphes « incidences » en partie 2 de la présente évaluation.

L'analyse des principaux projets évoqués par le Scot et de leurs possibles incidences sur l'environnement

Regroupés en 3 thèmes recoupant les axes du Scot (renforcement de l'armature urbaine et politique de l'habitat, structuration et renforcement de l'attractivité économique, organisation des transports), les principaux projets évoqués dans le PADD et surtout le DOO ont été étudiés selon le détail de leur description. Leurs incidences potentielles positives et négatives sur tous les compartiments de l'environnement ont été listées et présentées en partie 2.

La localisation de la répartition des futurs habitants et de leurs besoins en ressources et en équipements

L'analyse, en termes de ressources en eau et d'assainissement en particulier, de la capacité du territoire à accueillir de nouvelles populations est nécessaire pour sécuriser et valider le projet de Scot.

Pour cela, la croissance envisagée de la population des Rives du Rhône à l'horizon 2040 a été répartie par commune et cartographiée. La population prévue a également été traduite en consommation foncière au travers des densités de logements demandées par le Scot.

De cette analyse spatiale sont sorties des recommandations quant à l'urbanisation des communes qui accueilleront le plus d'habitants et/ou qui sont le plus contraintes dans leur développement par la topographie, les zones inondables, les espaces naturels protégés, etc.

La population de chaque commune, actuelle et prévue en plus d'ici à 2040, a été rattachée d'une part à une ressource en eau (forage dans la mesure du possible, nappe ou grande masse d'eau si pas plus de précisions), d'autre part à un équipement d'assainissement collectif.

L'état des lieux ayant été travaillé à partir de données très hétérogènes selon leur disponibilité au sein de chaque structure gestionnaire, ce travail de répartition s'est heurté à l'imprécision des données exploitées, et la démonstration de l'adéquation entre les besoins générés et les capacités nécessitera d'être affinée à l'échelle plus locale.

L'estimation des besoins supplémentaires en eau potable a été faite à partir de la moyenne de consommation d'eau par habitant à partir des volumes distribués par les réseaux publics, moyenne

multipliée par le nombre de personnes en plus sur le territoire d'ici à 2040. L'estimation des besoins supplémentaires a été réalisée pour chacune des nappes ou masses d'eau auxquelles s'alimentent les habitants des Rives du Rhône. Cette estimation a été mise en regard avec les prélèvements actuels et la capacité totale de la nappe dans le cas où cette information était disponible (donnée inconnue dans la plupart des cas). L'importance absolue ou relative de l'augmentation des prélèvements dans une ressource a été à l'origine de points de vigilance.

De la même manière, l'augmentation de population de chaque commune a été rapportée à une station d'épuration des eaux usées et comparée avec la capacité de celle-ci à traiter les futurs effluents. Les stations en surcharge à court terme ont fait l'objet d'une analyse plus poussée.

Ces analyses ont alimenté tant la partie 1 que la partie 2 de l'évaluation.

NB : à noter que faute de connaissance précise du développement économique du territoire et de chiffres de référence sur la consommation en eau par les industries et autres activités économiques, les besoins en eau des futures implantations autres que l'habitat n'ont pas été intégrés dans la présente démarche. On estime d'une part que ces besoins resteront sensiblement les mêmes qu'à l'heure actuelle, et que d'autre part, la nappe du Rhône, voire le Rhône, dans lesquels se font les plus gros pompages ont une capacité de production suffisante pour assurer le développement économique envisagé.

Du point de vue de l'agriculture, les consommations les plus importantes pour l'irrigation se trouvent dans le sud du territoire, dans le périmètre du Sage Bièvre Liers Valloire qui pourra également régler cette question.

Le fait que le Scot inscrive que l'alimentation en eau potable soit considérée comme usage prioritaire pour certaines ressources en eau répond aussi à la méconnaissance de ces données.

[Le regroupement et la synthèse des incidences selon les grands domaines de l'environnement](#)

Les incidences potentielles sur l'environnement établies au cours des étapes précédentes ont été regroupées de manière transversale selon les grands thèmes environnementaux développés dans l'état initial de l'environnement :

- Patrimoine paysager et architectural ;
- Biodiversité ;
- Consommation d'espace ;
- Espaces agricoles ;
- Ressource en eau ;
- Risques naturels et technologiques ;
- Qualité de l'air et nuisances acoustiques ;
- Consommations énergétiques et changement climatique ;
- Gestion des déchets ;
- Santé.

Est ainsi présenté en partie 1 de l'évaluation le cumul des incidences de tous les projets formant le Scot.

Zooms sur certains secteurs à enjeux ou points de vigilance

Les incidences notables et les points de vigilance soulevés lors de la première évaluation ont fait l'objet d'une analyse approfondie.

Cela nous a conduit à rechercher des informations complémentaires, à rencontrer les acteurs locaux en charge des problèmes soulevés, en particulier sur les aspects de l'eau potable et de l'assainissement.

5. Résumé non technique

5.1. Les principales composantes du projet

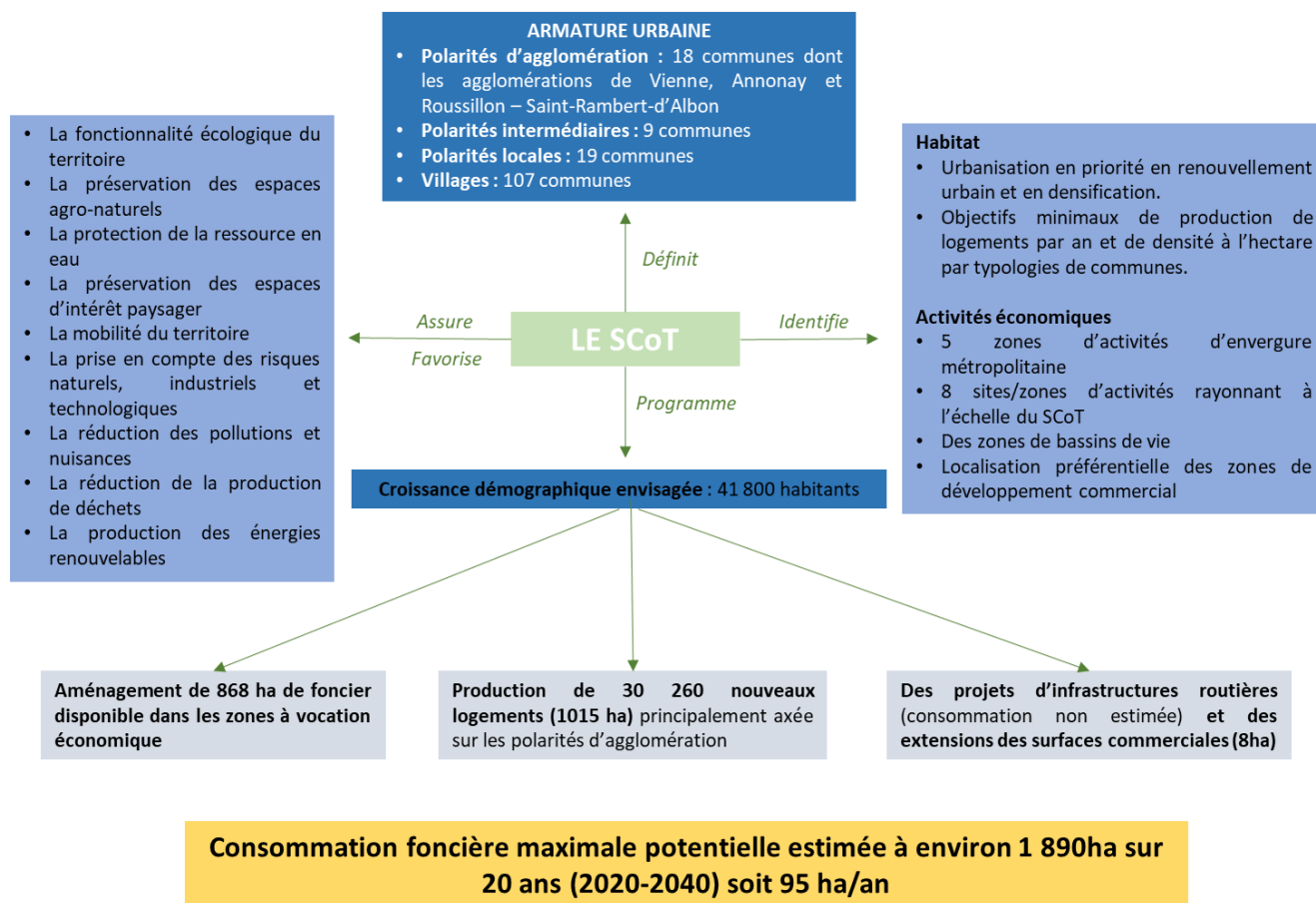


Fig 5.5.1.1 – Principales composantes du projet

5.2. Les principales incidences du projet

Thématiques environnementales	Incidences positive et potentiellement négatives / points de vigilance	Mesures pour réduire, éviter, compenser
Patrimoine paysager et architectural	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation et protection des éléments patrimoniaux <ul style="list-style-type: none"> ○ Maintien et valorisation des cônes de vue remarquable et des grandes perceptions visuelles ; ○ Mise en place d'une stratégie locale à l'échelle du Scot. • Préservation indirecte par la limitation de la consommation foncière et de la dispersion de l'habitat 	<p>Eviter</p> <p><i>Paysages</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cœurs verts (massif du Pilat, Balmes Viennoises, forêt de Mantaille/massif de Chambaran) sont préservés dans le cadre du Scot ; • Les séquences de co-visibilité de part et d'autre du Rhône, identifiées cartographiquement dans le Scot, seront maintenues ; • Les fenêtres paysagères le long des axes seront rendues inconstructibles ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Définition des objectifs de densité, minimisation des capacités de construction dans les poches visuelles. ● Prise en compte des enjeux paysagers et architecturaux dans les aménagements et zones urbaines <ul style="list-style-type: none"> ○ Respect des silhouettes remarquables de certains bourgs et des spécificités topographiques ; ○ Elaboration de règles architecturales pour les nouvelles constructions ; ○ ... <p><i>Incidences potentiellement négatives / vigilance sur le paysage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Développement résidentiel <ul style="list-style-type: none"> ○ Modification des perceptions pour les communes densifiées et concernées par une continuité d'espaces urbains (Vienne, Annonay, Roussillon-Saint-Rambert). ● Développement économique <ul style="list-style-type: none"> ○ Renforcement de l'effet de conurbation dans la vallée du Rhône ; ○ Modifications importantes des perceptions paysagères pour les secteurs concernés un développement économique important. ● Développement des infrastructures de transport <ul style="list-style-type: none"> ○ Fragmentation du paysage (contournement Annonay ou Vienne) ; ○ Renforcement de l'artificialisation de la vallée du Rhône (franchissement du Rhône) ; ○ Développement urbain potentiel le long des nouveaux axes entraînant une modification des perceptions riveraines de l'axe. ● Secteurs les plus impactés <ul style="list-style-type: none"> ○ La vallée du Rhône ; ○ L'agglomération d'Annonay. <p><i>Incidences potentiellement négatives / vigilance sur le patrimoine</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Modification du paysage urbain par l'architecture plus moderne des nouvelles constructions, par l'augmentation de densité du bâti ; 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les mesures de densification et les objectifs de densité permettent de limiter les extensions et de modifier la silhouette des villages et les abords. <p><i>Patrimoine</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Préservation d'un ensemble d'éléments remarquables dans le paysage aussi bien urbain (silhouette des villages, façade de qualité, points de repère visuels, petit patrimoine bâti) qu'agro-naturel (réseau bocager : haies, murets, alignements d'arbres...); ● Respect de la qualité urbaine et villageoise par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant d'encadrer l'évolution des nouveaux sites afin qu'ils soient cohérents et en adéquation avec l'environnement dans lequel ils s'insèrent. <p><i>Réduire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les capacités de construction dans les secteurs de grandes poches visuelles dégagées seront minimisées et des conditions particulières permettant d'encadrer la construction seront fixées ; ● Les sites bâtis remarquables, dans le cas du Pilat notamment, disposeront de conditions particulières de protection et de mise en valeur, qui seront précisées dans les documents d'urbanisme ; ● Pour chaque type de village, le Scot précise les conditions d'urbanisation afin de favoriser l'insertion au sein du tissu bâti et respecter l'identité des entités urbaines ; ● Les zones d'activités souvent situées en entrée de bourg et le long des axes bénéficieront des mesures de traitement qualitatif, permettant de réduire leur impact visuel sur le paysage ; ● Les nouvelles constructions devront respecter la morphologie traditionnelle du bâti et s'insérer dans le paysage urbain. Les règles architecturales seront fixées par les documents d'urbanisme. <p>Les secteurs de renouvellement urbain, identifiés dans le cadre du Scot notamment sur les polarités d'agglomération et intermédiaires, permettront d'améliorer la qualité du cadre urbain.</p>
--	--	--

<p>Patrimoine naturel</p>	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection des réservoirs de biodiversité (à protection forte et d'intérêt régional ou local) ; • Protection des boisements ; • Protection des milieux spécifiques (zones humides, pelouses sèches ; • Préservation des fonctionnalités écologiques <ul style="list-style-type: none"> ○Préservation des grandes fonctions des cœurs verts ; ○Préservation des abords de cours d'eau ; ○Préservation des corridors ; ○Préservation du réseau de haies ; ○Renforcement de la TVB au sein des villes et villages. <p>Incidences potentiellement négatives / vigilance sur les réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques généraux de dégradation, destruction et fragmentation des milieux naturels : <ul style="list-style-type: none"> ○ Rapprochement et risque d'emprise ; ○ Risque de coupures de corridors écologiques ou d'axe de déplacement ; ○ Effet de coupure par les infrastructures de transports. • Incidences potentielles sur les réservoirs de biodiversité à protection forte : <ul style="list-style-type: none"> ○6 ZNIEFF de type I potentiellement impactées par des projets ; ○De nombreux réservoirs de biodiversité à protection forte potentiellement vulnérables au regard de la proximité avec les zones urbaines. • Incidences potentielles sur les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local : <ul style="list-style-type: none"> ○ 24 communes concernées par des pelouses sèches, en limite de l'enveloppe urbaine ; ○ Des secteurs humides sous contraintes avec le développement urbain (infrastructures, zones d'activités...). <p>Incidences potentiellement négatives / vigilance sur les corridors écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corridors de la trame bleue sous pression de projets urbains (Galaure, Sévenne, Cance, Sanne) ; • Augmentation des risques de collision sur les axes pour les axes bien fréquentés. 	<p>Eviter</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation d'espaces stratégiques pour la fonctionnalité écologique du territoire ; • La déclinaison des corridors écologiques d'enjeu régional et local et les coupures vertes dans les documents d'urbanisme et leur classement en secteur inconstructible ; • La densification des centres villes et bourgs, afin d'éviter l'urbanisation en extension. <p>Réduire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement des principes de densification prioritaire, de reconquête des logements vacants et de limitation des extensions permet d'éviter des effets d'emprise sur des milieux naturels. La démarche Eviter, Réduire, Compenser s'appliquera en cas d'effet d'emprise sur l'ensemble des réservoirs de biodiversité ; • Dans le cas des villages, le développement urbain se fera de manière à préserver les milieux naturels qui donnent tout l'intérêt au réservoir de biodiversité ; • La mise en place de principes de « biodiversité positive » dans le cadre des aménagements urbains. <p>Compenser</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Scot prévoit la procédure de compensation pour les projets qui auraient des incidences sur les réservoirs de biodiversité. Les zones humides impactées devront être compensées à 200%.
----------------------------------	---	---

	<p><i>Incidences potentiellement négatives sur les sites Natura 2000</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 sites Natura 2000 : 2 Zones Spéciales de Conservation, 4 Sites d'Importance Communautaire, 1 Zone de Protection Spéciale. Pas d'incidences significatives sur l'ensemble des sites hormis pour le site « Milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière », SIC, en avec la gestion quantitative de la ressource hydraulique qui alimente les milieux d'intérêt du site. La pérennité de la forêt alluviale est en jeu. 	
<p>Consommation d'espace</p>	<p><i>Incidences de la mise en œuvre du Scot</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forte réduction de la consommation d'espace envisagée, notamment pour le poste « habitat » ; • Consommation potentielle totale de plus de 1 890 ha, 95 ha/an, sans compter les besoins en infrastructures et autres aménagements (carrières, gestion des déchets, etc.) ; • Consommation foncière la plus importante : CC Entre Bièvre et Rhône suivie des EPCI de Vienne Condrieu Agglomération et Porte de DrômArdèche. 	<p><i>Eviter</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La détermination d'objectifs de production de logements sans foncier (hors dents creuses) en fonction des polarités (reconquête de logements vacants, changement de destination des bâtiments, construction de logements sur des parcelles déjà construites) ; • L'interdiction de construire en extension lorsque les capacités au sein des dents creuses sont suffisantes ; • La détermination de sites stratégiques pour le renouvellement urbain ; • Les objectifs de requalification et de densification des zones d'activités existantes. <p><i>Réduire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'urbanisation prioritaire des dents creuses et des espaces disponibles en zones d'activités ; • La définition de densités moyennes en fonction des polarités (voire des secteurs) ; • Un objectif de densité supérieure à proximité des points d'arrêt des transports collectifs et notamment des pôles gares.
<p>Espaces agricoles</p>	<p><i>Incidences positives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de l'impact sur les milieux agricoles : renforcement des centralités, non extension des hameaux, renouvellement urbain, densités minimales ; • Renforcement potentiel de la mise en réseau des réflexions entre les grands sites de développement économique pour coordonner l'offre foncière. <p><i>Incidences potentiellement négatives / vigilance</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Environ 1 890 ha potentiellement consommés sur les espaces agricoles (2.7% de la surface agricole du territoire) ; 	<p><i>Eviter</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction de la consommation d'espace ; • L'identification et délimitation d'espaces agricoles stratégiques non constructibles dans les PLU évitera également des effets d'emprise sur des espaces importants pour les activités agricoles ; • L'interdiction d'implanter des installations de production d'énergie solaire sur les terres de production agricole permet également de limiter les effets d'emprise sur le foncier agricole. <p><i>Réduire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Urbaniser en priorité les zones de moindre impact pour l'agriculture (tout en étant les

	<ul style="list-style-type: none"> Majorité des principaux sites de développement de la vallée du Rhône sur de très bonnes terres agricoles. 	<p>plus opportunes pour être bâties), et prévoir une concertation avec la profession agricole ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des circulations agricoles dans le cadre des aménagements ; Evaluation des impacts du prélèvement foncier, et mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ; Limitation des nouvelles constructions dans un périmètre de 100 à 150 m autour des bâtiments agricoles concernés par un périmètre sanitaire (recommandation). <p>Compenser</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les projets soumis à étude d'impact environnemental systématique, et consommant plus de 1 ha de foncier agricole devront être soumis à une étude d'impact agricole et à la mise en place du processus Eviter/Réduire/Compenser lors de leur dépôt de permis de construire, ou de demande d'autorisation.
Ressource en eau	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> Préservation des espaces stratégiques pour la ressource en eau (compatibilité de l'occupation des sols avec la présence de zones de sauvegarde, réduction de l'imperméabilisation et maîtrise des activités) ; Préservation de la ressource quantitative et qualitative par conditionnement du développement urbain en fonction la disponibilité de la ressource ainsi que des capacités de traitement des systèmes d'épuration et des milieux récepteurs ; Préservation des capacités de stockage par la préservation et valorisation des zones humides. <p>Incidences potentiellement négatives / vigilance sur l'eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> Le territoire dispose des capacités suffisantes par rapport au développement urbain envisagé. Néanmoins, présence de quelques secteurs pour lesquels des vigilances sont identifiées quant à la disponibilité de la ressource en eau potable. <p>Incidences potentiellement négatives / vigilance sur la gestion des eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> Une majorité des stations devant accueillir un développement important, sont en capacité d'accueillir des effluents supplémentaires ; 	<p>Eviter</p> <ul style="list-style-type: none"> La bonne adéquation entre la capacité des ressources et les besoins doit être assurée ; Le Scot conditionne le développement urbain à la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges en pollution et à la capacité des milieux récepteurs à supporter les rejets ; Le Scot protège les zones de sauvegarde via les documents d'urbanisme et apporte également une vigilance sur les zones d'alimentation de la molasse. <p>Réduire</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Scot précise que les objectifs des PGRE seront pris en compte lorsque ces derniers auront été réalisés. Par ailleurs, le Scot demande à ce que les PLU/PLUi s'assurent de la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité avant d'ouvrir à l'urbanisation (compatibilité avec les volumes disponibles mis en évidence dans le SAGE Bièvre Liers Valloire) ; Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les flux maximaux admissibles dans les projets de développement ; Le Scot entend limiter l'imperméabilisation en privilégiant le renouvellement urbain ; Dans le cadre des documents d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales est intégrée au sein des OAP et les zonages pluviaux sont

	<ul style="list-style-type: none"> 40 communes pourraient présenter des problématiques de capacités de leurs stations d'épuration à l'horizon 2040 (projet d'extension compris). <p>Incidences potentiellement négatives / vigilance sur la gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> Accroissement des surfaces imperméabilisées estimées à 1 100 ha ; Augmentation des charges de pollution rejetées aux milieux récepteurs (Galaure, Cance, Véga/Sévenne) par la création de nouvelles voiries. 	<p>également pris en compte dans les choix d'urbanisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones humides inventoriées ou non sont préservées par un zonage ou une protection surfacique dans les PLU/PLUi, et compensées à 200% en cas d'atteinte ; Une bande tampon inconstructible de 10 m en dehors des zones urbanisées (possibilité de légers aménagements réversibles) est mise en place de part et d'autre des berges des cours d'eau, en l'absence de zone inondable limitant la constructibilité.
Risques	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> Limitation des risques de ruissellement et d'inondation ; Limitation de l'exposition des populations aux risques, par le biais d'orientations permettant de mettre en place des reculs vis-à-vis des zones de risques (industriels, feux de forêts) par exemple. <p>Vigilance vis-à-vis du risque d'inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> Près de 32% des nouveaux logements seront localisés sur des communes concernées par le risque d'inondation. <p>Vigilance vis-à-vis du risque des mouvements de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> Annonay, Vienne et Pont-Evêque, communes les plus contraintes, pourraient accueillir plus de 6 600 nouveaux logements. <p>Vigilance vis-à-vis du risque des feux de forêts</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernent principalement les communes ardéchoises notamment de la polarité d'agglomération d'Annonay (plus de 3000 logements à accueillir). <p>Vigilance vis-à-vis des risques technologiques et industriels</p> <ul style="list-style-type: none"> Risque industriel : vallée du Rhône et notamment les polarités d'agglomération de Vienne et de Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon + ensemble des communes concernées par un PPRT ; Risque nucléaire : 2 700 nouveaux habitants potentiellement concernés (zone d'application de 2 km) ; Risque lié au transport de matières dangereuses (canalisation) : environ 17% de la population supplémentaire sera accueillie dans les communes concernées ; Risque lié au transport de matières dangereuses (infrastructures routières et 	<p>Eviter</p> <p>Risque d'inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> Les champs d'expansion des crues sont préservés. Les bandes tampons inconstructibles en bordure des cours d'eau (dans l'attente de la définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau) permettront d'éviter la réalisation d'aménagements en zone inondable, en dehors des zones délimitées et connues ; Le Scot tient compte des plans de prévention lorsque présent ou des périmètres des zones des plus hautes eaux afin d'éviter l'exposition de la population aux risques d'inondation. En l'absence de plans de prévention, les principes cités dans le DOO sont appliqués. <p>Risque de mouvements de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions et les mouvements de sol sont interdites dans les zones affectées par des risques forts. <p>Risques technologiques et industriels</p> <ul style="list-style-type: none"> Les objectifs de densification urbaine respectent le principe de précaution et les contraintes imposées par la présence éventuelle de risques naturels et technologiques ; Les préconisations du plan particulier d'intervention pour les communes concernées par l'installation nucléaire de base de Saint-Alban/Saint-Maurice-l'Exil sont pris en compte ; Pour les communes concernées par les établissements Seveso, les documents d'urbanisme intègrent les règles d'isolement déterminées par les PPRT ; Les nouvelles installations accueillies au sein des plateformes chimiques ne doivent pas augmenter les risques pour la population. <p>Réduire</p>

	<p><i>ferroviaires</i>): environ 45% des nouveaux logements au sein des communes concernées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Rupture de barrage</i> : 20% de la nouvelle population potentiellement exposée. <p>Le développement de l'urbanisation devrait toutefois être réalisé en dehors des zones à risques.</p>	<p>Risque d'inondation</p> <p>Orientations permettant de réduire ou ne de ne pas aggraver les risques d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation des zones humides ; La réduction de l'imperméabilisation (notamment pour les espaces de stationnement) ; • La gestion alternative des eaux pluviales avec de préférence une gestion à la source. <p>Risque de feux de forêts</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le maintien d'un espace tampon ouvert entre la forêt et les habitations. <p>Risques technologiques et industriels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles activités sont orientées dans des secteurs disposant d'une desserte multimodale (ferroviaire et fluviale) afin de réduire les transports routiers ; • Les nouvelles implantations industrielles utilisant des procédés avec de grandes quantités de matières dangereuses sont assujetties à la présence d'une desserte multimodale fluviale si possible, afin de limiter le transport par les routes.
<p>Qualité de l'air et nuisances acoustiques</p>	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de l'usage de la voiture individuelle ; • Report modal vers les transports collectifs induit par les mesures de densification ; • Renforcement des alternatives à la voiture individuelle par le développement des modes doux dans les nouveaux projets d'extension ; • Projets de contournement ou de déviation (Vienne, Annonay) réduiront les polluants atmosphériques au sein des communes concernées. <p>Incidences potentiellement négatives / vigilance vis-à-vis des nuisances acoustiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des nuisances acoustiques en lien avec un accroissement du trafic lié au développement urbain dans certaines zones urbaines ; • Augmentation et cumul des nuisances acoustiques pour Roussillon, Le Péage-Roussillon et Saint-Rambert-d'Albon, traversées par plusieurs infrastructures structurantes ; • Création de nouvelles infrastructures qui permettront de désengorger certains axes 	<p>Réduire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement, en termes d'habitat et d'activités, des communes bénéficiant d'un bon niveau de desserte en transport en commun ; • La mise en place de mesures permettant de limiter au mieux les nuisances pour les nouveaux habitants soumis à des nuisances (distance de recul, adaptation du bâti...) ; • Les activités, nécessitant un trafic routier important pour le transport de marchandises, sont orientées prioritairement dans les zones bénéficiant d'une modalité multiple (ferroviaire, fluviale) ; • La volonté de réduire les déplacements automobiles se retrouve par la recherche de densités plus élevées dans un périmètre de 500 m autour des points d'arrêts des transports collectifs. Le développement des modes doux sera également renforcé dans les centres urbains et les secteurs à proximité des gares et des arrêts de transports en commun.

	<p>mais pourront présenter des nuisances sur d'autres axes.</p> <p>Incidences potentiellement négatives / vigilance vis-à-vis des pollutions atmosphériques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les émissions de polluants se concentreront essentiellement aux abords des axes structurants qui verront leur trafic augmenter et les entités urbaines bordées ou traversées par ces axes seront donc plus fortement exposées aux polluants : Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Saint-Rambert-d'Albon, Laveyron, Saint-Vallier (A7, RN7) ; Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Le Péage-de-Roussillon (RD 4) ; Vienne, Pont-Evêque (RD 502) ; • Certains villages traversés par ces voies seront plus exposés aux polluants atmosphériques. 	
<p>Changement climatique et consommations énergétiques</p>	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation des consommations énergétiques par : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'articulation entre l'urbanisation et les capacités de desserte en transports collectifs ; ○ L'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, un aménagement économe en énergie (densification des constructions, conception bioclimatique) ; ○ La mise en place de mesures visant à diminuer la dépendance énergétique aux énergies fossiles et à maîtriser les émissions de GES avec la production d'énergie renouvelable. <p>Les consommations énergétiques liées au logement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accroissement des besoins en climatisation ; • Renouvellement urbain permettant de réduire un peu les consommations. <p>Les consommations énergétiques liées au transport</p> <ul style="list-style-type: none"> • Baisse par le développement des modes alternatifs et le renforcement des polarités bien équipées en termes de desserte de transports collectifs ; • Hausse par la création de nouvelles infrastructures. <p>Le développement des énergies renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Scot encourage au développement des énergies renouvelables et encadre certaines filières. 	<p>Eviter</p> <p>Certaines orientations permettront d'éviter des consommations d'énergie (éviter de certains trajets en voiture ou report sur des modes moins consommateurs, l'amélioration des performances énergétiques des constructions et la production d'énergies renouvelables).</p> <p>Réduire</p> <p><i>La limitation/réduction des consommations énergétiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intensification de l'urbanisation dans les communes ou secteurs de communes bien desservis en transports en commun et dans les 500 m autour des points d'arrêt des transports collectifs ; • Le conditionnement du développement des secteurs d'activités économiques et des pôles commerciaux à une bonne accessibilité tous modes de déplacements confondus et notamment à l'existence d'une desserte en transport en commun ; • Le développement des modes doux particulièrement dans les centres urbains et à proximité des équipements publics, des gares et des arrêts de transport en commun ; • Le covoiturage est encouragé ; • Le Scot prévoit la poursuite de l'amélioration de l'accessibilité et de la multimodalité des gares du territoire. <p><i>La production d'énergies renouvelables</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Scot préconise le développement d'énergies renouvelables et en particulier du bois énergie. L'éolien et le solaire sont

	<p>L'adaptation au changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> Les principes d'urbanisation définis dans le Scot se veulent plus vertueux vis-à-vis de la prise en compte des effets du changement climatique. 	<p>également des énergies sur lesquelles le Scot s'appuie pour renforcer sa transition énergétique. Il s'agit ainsi à l'échelle des PLU et PLUi d'identifier les secteurs où une production minimale d'énergie renouvelable sera imposée (recommandation).</p> <p>L'adaptation au changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> Les mesures de densification de l'habitat (comblement des dents creuses, objectifs de densité) s'accompagnent dans le cadre du Scot de mesures de végétalisation au sein des parcs et des milieux urbains permettant de limiter les îlots de chaleur urbain ; Les modes de constructions (matériaux, orientation) doivent permettre de limiter les besoins en climatisation et en chauffage.
<p>Les déchets</p>	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> Développement de la notion d'écologie industrielle ; Renforcement du recyclage des matériaux du BTP. <p>Incidences potentiellement négatives / vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> Hausse attendue de la production de déchets. 	<p>Réduire</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Scot recommande la mise en œuvre de démarches visant à réduire la production de déchets à la source, à développer la collecte et le tri sélectif ainsi qu'à favoriser la valorisation ou le stockage des déchets résiduels ou ultimes dans le respect de l'environnement ; Le Scot encourage à développer le réseau de déchetteries pour favoriser une meilleure desserte, ainsi qu'à prévoir des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers ou encore des structures répondant aux besoins des zones d'activités ; Le Scot souhaite favoriser le développement de l'écologie industrielle à travers le projet de GPRA notamment.
<p>Santé</p>	<p>Incidences positives</p> <p>Mise en place d'un urbanisme favorable à la santé à travers des choix permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> De préserver les éléments naturels et agricoles participant à la qualité du cadre de vie de la population ; De garantir l'accès à l'eau potable à l'ensemble de la population du territoire et à une alimentation saine ; De garantir le maintien de la qualité des eaux de surface et d'assurer un traitement optimal des eaux usées ; De réduire les pollutions atmosphériques et de limiter l'exposition de la population ; De limiter l'exposition du plus grand nombre aux risques naturels, technologiques et industriels et aux nuisances acoustiques. 	<p>Eviter</p> <ul style="list-style-type: none"> L'accès à une ressource en eau potable de qualité sur le plan quantitatif et qualitatif sera assuré par un développement urbain en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau et avec les capacités des stations d'épuration et des milieux récepteurs à traiter et à accepter les effluents ; Le cadre de vie sera préservé grâce à la protection et la préservation des éléments participant à la trame verte et bleue, des cœurs verts et des espaces agricoles stratégiques ; L'exposition aux risques sera limitée par l'interdiction de construire dans les zones d'expansion des crues ou dans les secteurs à risque fort de mouvement de terrain.

	<p>Incidences potentiellement négatives / vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pressions supplémentaires sur la ressource en eau (qualité, quantité) ; • Incidences sur la qualité de l'air et l'environnement sonore ; • Accroissement de la production de déchets et des consommations énergétiques ; • Exposition plus importante de la population aux risques d'inondation et aux risques industriels et technologiques. 	<p>Réduire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de densification au sein des centres villes et bourgs, permettant de réduire les besoins en déplacement ; • Les mesures de renforcement des polarités bénéficiant d'une desserte ou de projet de desserte en transport en commun ; • Les densités plus élevées dans un périmètre de 500 m autour des arrêts de transport collectif et le développement des modes doux ; • Les mesures visant à réduire le trafic routier des marchandises (desserte multimodale) ; • La réalisation d'infrastructures de transport permettant de désengorger des axes fréquentés (ex : franchissement du Rhône, contournements d'Annonay, demi-diffuseur sud Vienne, contournement Nord-Est de Vienne).
--	---	---

Fig 5.5.2.1 – Principales incidences du projet

5.3. Articulation avec les plans, schémas et programmes

Le Scot est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire et Bas Dauphiné Plaine de Valence, la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, la charte du Parc du Pilat, le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Vienne et de Saint-Rambert-d'Albon, entre autres à travers les orientations visant à la préservation de la ressource en eau potable sur le plan quantitatif et qualitatif (préservation des zones de sauvegarde, adéquation du développement à la disponibilité de la ressource en eau), à la préservation de la qualité des milieux aquatiques (préservation des zones humides...) ainsi qu'à la gestion des risques et nuisances (limitation des ruissellements, la prise en compte des risques d'inondations, la prise en compte des nuisances sonores...). La préservation des éléments favorables à la trame verte et bleue participe également à la compatibilité du Scot (cœurs verts, réservoirs de biodiversité à protection forte).

Le Scot prend en compte le SRCE Rhône-Alpes, les schémas régionaux des carrières, les PCET ainsi que les Plans Départementaux des Déchets Ménagers et Assimilés (PDDMA) à travers les orientations permettant la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, les mesures visant à diminuer les consommations énergétiques et les émissions de GES, favoriser le développement des énergies renouvelables, les mesures visant à encourager la réduction des déchets notamment par le recyclage des déchets des entreprises ainsi que les mesures permettant d'encadrer le développement ou la création de carrières.

5.4. Indicateurs et mise en œuvre

Un certain nombre d'indicateurs ont été proposés pour suivre la mise en œuvre des prescriptions du Scot dans les PLUi, mais aussi pour suivre l'état de l'environnement du territoire.

5.5. Méthode d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale du Scot s'est déroulée en plusieurs étapes :

- Prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration :
 - Réalisation d'une étude spécifique « agriculture et forêts » permettant de hiérarchiser les espaces agricoles et d'identifier les espaces agricoles stratégiques préservés dans le Scot ;
 - Organisation d'ateliers thématiques en 2007, renouvelés en 2018 avec les acteurs locaux, permettant entre autres de compléter les enjeux liés à l'eau ;
 - Analyse multicritère afin d'apprécier les futures incidences des projets ;
 - Actualisation de l'état initial de 2006 en 2018, vis-à-vis des enjeux et de leur hiérarchisation notamment.
- Modalité d'analyse des incidences environnementales :
 - Application d'une méthodologie visant à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du Scot ;
 - Réalisation de tableaux synoptiques des orientations du Scot par axe de développement : les grandes orientations et objectifs du PADD, les prescriptions et les recommandations du DOO ont été mises en face des éléments de diagnostic et des enjeux environnementaux dans un tableau unique par axe ;
 - Analyse des principaux projets évoqués par le Scot et de leurs possibles incidences sur l'environnement ;
 - Localisation de la répartition des futurs habitants et de leurs besoins en ressources (eau potable et assainissement) ;
 - Regroupement et synthèse des incidences selon les domaines de l'environnement ;
 - Zooms sur certains secteurs à enjeux ou points de vigilance.

Partie 6

Modalités de mise en œuvre

Conformément aux dispositions du code de l’urbanisme, le Scot doit faire l’objet d’une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l’environnement, au plus tard à l’expiration d’un délai de six ans à compter de son approbation.

Afin d’anticiper l’évaluation de la mise en œuvre du Scot, le Syndicat Mixte des Rives du Rhône mettra en place un suivi régulier de la mise en œuvre du document, comme il l’a déjà fait pour le Scot précédent, afin d’évaluer les évolutions des dynamiques territoriales, en particulier sur les indicateurs présentés dans le tableau ci-dessous. Un observatoire sera mis en place, qui traitera des différents indicateurs proposés par grands sujets.

Le suivi du Scot devra permettre, en particulier, de vérifier si :

- Les objectifs affichés dans le PADD et le DOO, et notamment en matière d’environnement, sont atteints ;
- Les incidences concrètes du Scot correspondent à celles attendues ;
- Les recommandations formulées dans le DOO sont suivies d’effets dans les territoires.

La démarche de suivi devra permettre d’alimenter les futures évaluations du Scot, et de préparer les éventuelles évolutions du document pour mieux prendre en compte et traiter les enjeux d’aménagement et de développement du territoire des Rives du Rhône.

Le suivi des indicateurs nécessitera **un travail important de concertation avec les EPCI**, afin de faire remonter les informations au niveau du Scot :

- Concertation au moment de l’élaboration ou de la révision des documents d’urbanisme ;
- Bilans triennaux sur la mise en œuvre des objectifs qualitatifs du Scot, à l’appui des politiques opérationnelles des EPCI et de bilans sur les données INSEE ;
- Bilan annuel des permis de construire et des permis d’aménager, afin de suivre les constructions et la consommation d’espace.

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Scot

Les indicateurs qui suivent ont déjà été renseignés lors du bilan à 6 ans du Scot et il est donc intéressant de poursuivre cette analyse. Les indicateurs pourront toutefois évoluer selon les données disponibles et leur pertinence.

Question en lien avec les objectifs du Scot	Indicateur	Source des données
Croissance de la population		
La croissance réelle de la population est-elle en accord avec les objectifs du Scot ?	P1. Croissance de la population par rapport aux objectifs du Scot.	INSEE
Application du Scot au travers des documents d’urbanisme		
Le Scot est-il bien mis en œuvre au travers des documents d’urbanisme communaux ?	G1. Nombre de PLU approuvés et compatibles avec le Scot depuis son approbation	SMRR.
Logement et armature urbaine		

Assiste-t-on à un rééquilibrage de la construction entre les polarités et les villages ?	L1. Part des logements commencés dans les polarités	Sitadel
L'attractivité des polarités pour la population se renforce-t-elle ?	L2. Evolution de la population et poids des différents niveaux de polarités	INSEE
Renforce-t-on la possibilité d'un parcours résidentiel complet aux habitants de chaque commune ?	L3. Formes de logements commencés par polarité + Typologie de logement par polarité	Sitadel ; INSEE
Renforce-t-on la possibilité d'un parcours résidentiel complet aux habitants de chaque commune ? L'offre de logements sociaux est-elle mieux répartie sur le territoire ?	L4. Part des logements sociaux par commune et par type de polarité	INSEE
Le taux de vacance est-il ou non problématique ?	L5. Evolution de la vacance sur le territoire et sur les différents niveaux de polarités	INSEE
Transports et déplacements		
La desserte en TC des principales zones d'habitat (anciennes et nouvelles) est-elle assurée ?	T1. Qualité de la desserte des principales zones d'habitat	Lignes TC, SMRR - BD OccSol
Densifie-t-on dans les zones desservies par les TC ?	T2. Evolution du nombre de logements dans les zones / communes desservies par les TC.	Lignes TC, fichiers MAJIC
Les principales zones économiques et commerciales sont-elles accessibles en TC ?	T3. Accessibilité des zones commerciales et des principales ZAE en TC et niveau de fréquence	Lignes TC, SMRR - BD Foncier éco
Le projet participe-t-il à la réduction de l'utilisation de la voiture ? Les déplacements TC/TER augmentent-ils ?	T4. Evolution du nombre de déplacements effectués en TC/TER sur le territoire	AOT
Le projet participe-t-il à la réduction de l'utilisation de la voiture ? La part modale voiture est-elle en diminution ?	T5. Evolution des parts modales sur le territoire	EMD
Le projet participe-t-il à la croissance du report modal de marchandise ?	T6. Parts modales dans le transport de marchandises sur	SMZIP / Osiris

	les zones stratégiques du territoire	
Economie et commerce		
Le territoire maîtrise-t-il la dynamique de résidentialisation ?	A1. Evolution du ratio emplois/actifs globalement, par EPCI et par type de polarité	INSEE
Répond-on aux besoins des habitants en matière commerciale ?	A2. Evolution de l'évasion commerciale – l'offre répond-elle aux besoins des habitants	Enquête consommation des ménages ; bilan des CDAC
Le projet participe-t-il à mieux organiser le développement commercial périphérique pour limiter notamment les concurrences centre-ville/périphérie et périphérie/périphérie ?	A3. Bilan des CDAC – Respect de l'armature commerciale	
Le projet participe-t-il à mieux organiser le développement commercial périphérique pour limiter notamment les concurrences centre-ville/périphérie et périphérie/périphérie ?	A4. Evolution de l'occupation dans les zones commerciales périphériques identifiées dans le DAAC (mutation vers du commerce)	BD Zones commerciales périphériques du SMRR
Les zones économiques structurantes sont-elles attractives ?	A5. Rythme d'artificialisation / occupation du foncier économique par niveau de zone	BD Foncier économique du SMRR
Environnement et maîtrise de la consommation d'espace		
Réduit-on le rythme d'artificialisation des sols ?	E1. Evolution de l'artificialisation des sols (rythme, vocation des nouveaux espaces artificialisés, surfaces consommées)	SMRR – BD OccSol.
L'accueil de nouveaux habitants se fait-il de façon plus économe en termes de foncier ?	E2. Evolution du nombre d'ha nécessaires pour accueillir X nouveaux habitants	SMRR – BD OccSol ; INSEE RP
Les documents d'urbanisme participent-ils efficacement à la réduction de la consommation d'espaces et du mitage ?	E3. Estimation des surfaces de zones U/AU (ou équivalents) des PLU déclassées entre le précédent document et le document actuel	SMRR ; PLU
Préserve-t-on le foncier agricole ?	E4. Evolution des surfaces agricoles (global, par famille de culture) et identification des	SMRR – Base de données OccSol ; MNT – Périmètres AOP viticoles

Protège-t-on les « meilleures » terres agricoles ?	terres perdues ou gagnées par l'agriculture (pente, secteur, espaces stratégiques,...)	
Le territoire met-il en place des outils pour préserver les espaces agricoles ?	E5. Nombre d'outils type PAEN, ZAP,... mis en place.	EPCI, communes
Préserve-t-on les espaces naturels et forestiers ?	E6. Evolution des surfaces des espaces naturels et forestiers (global et par type d'occupation)	SMRR – Base de données OccSol.
Protège-t-on les corridors et espaces naturels remarquables de l'urbanisation ?	E7. Classement dans les PLU des espaces naturels remarquables et des corridors	PLU numérisés ; périmètres des espaces naturels remarquables
Protège-t-on les corridors et espaces naturels remarquables de l'urbanisation ?	E8. Evolution de l'artificialisation des sols dans les espaces naturels remarquables et les corridors	SMRR – Base de données OccSol ; périmètres des espaces naturels remarquables
Améliore-t-on la connaissance écologique sur les territoires ?	E9. Etudes, recensements,... réalisés sur le territoire : pelouses sèches, zones humides, carrés STOC,...	Toutes les études et recensements sur le territoire
Protège-t-on la ressource en eau ?	E10. Occupation du sol dans les périmètres de protection de captage et des zones de sauvegarde	SMRR – Base de données OccSol ; Périmètre de protection des captages et des zones de sauvegarde
La qualité de l'eau s'améliore-t-elle ?	E11. Qualité des cours d'eau superficiels et des eaux souterraines	Agence de l'eau
Limite-t-on l'exposition des habitants aux pollutions ?	E12. Emissions de GES et répartition par transports et secteurs d'activités	OREGES
Favorise-t-on la production d'énergies renouvelables ?	E13. Part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie	OREGES
La production d'énergies renouvelables ne se fait-elle pas au détriment des espaces agro-naturels ?	E14. Type d'occupation du sol pour les terrains d'implantation des centrales photovoltaïques au sol.	SMRR – Base de données OccSol

Fig 6.1.1.1 – Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Scot

Indicateurs de suivi de l'état de l'environnement

Thématique	Indicateurs	Source, méthode et fréquence
Biodiversité	Evolution des surfaces des réservoirs de biodiversité	DREAL Auvergne Rhône-Alpes, INPN – <i>Tous les 4 ans</i>
	Accroissement de l'artificialisation dans les milieux agricoles, naturels ou forestiers	Cartographie occupation des sols – <i>Tous les 2 ans</i>
	Indicateurs de suivi d'espèces	STOC (réseau de veille écologique) - <i>Tous les 2 ans</i>
Ressource en eau	Évolution de la qualité des eaux superficielles et souterraines Nombre de PGRE réalisés Suivi de l'occupation des sols au sein des zones de sauvegarde Niveau piézométrique des nappes	Données du SDAGE et des SAGE– <i>Tous les 6 ans</i>
	Taux de rendement et de sécurisation des réseaux de distribution d'eau potable Consommation d'eau par habitant	Données issues des structures de gestion de l'eau potable - <i>Tous les 3 ans</i>
	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement (collectif et autonome)	Données issues des structures de gestion de l'assainissement - <i>Tous les 3 ans</i>
Ressources naturelles	Evolution de l'artificialisation des sols (rythme, surfaces consommées, vocation des nouveaux espaces)	Occupation du sol – <i>Tous les 2 ans</i> DREAL – <i>Tous les 3 ans</i>
	Nombre et surface de nouvelles carrières Production de matériaux par les carrières du territoire	
Énergie	Evolution des consommations énergétiques des différents postes Évolution de la production d'énergies renouvelables par type d'énergie et de la part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie	OREGES – <i>Tous les 2 ans</i>
	Linéaire de cheminements doux créés Fréquentation des gares	Collectivités Région ARA – <i>Tous les 3 ans</i>
Qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre	Evolution de la qualité de l'air (particules, NO ₂ , ozone) aux stations de surveillance Évolution du trafic routier sur les axes principaux Nombre d'aires de covoiturage créées	ATMO Auvergne Rhône-Alpes Trafic routier auprès des gestionnaires <i>Tous les 3 ans</i>
Risques et nuisances acoustiques	Nombre de zonage assainissement pluvial réalisé Surfaces exposées aux différents risques	Suivi des PLU/PLUi Observatoire régional des nuisances environnementales <i>Tous les 3 ans</i>

	Surfaces soumises à des nuisances environnementales dégradées (ORHANE)	
Gestion des déchets	Moyenne des tonnages de déchets collectés Part des différents traitements des déchets	Syndicat de gestion des déchets/Collectivités compétentes - <i>Tous les 3 ans</i>

Fig 6.1.1.2 – Indicateurs de suivi de l'état de l'environnement